



3 1761 04230 3701

*Ex Libris*



PROFESSOR J. S. WILL





LES  
PRINCIPES DE 1739  
ET  
LA SCIENCE SOCIALE

1912

DU MÊME AUTEUR

---

**La réforme de l'instruction publique en France,**  
2<sup>e</sup> édition. 1 vol. broché. 3 fr. 50

LES  
PRINCIPES DE 1789

ET  
LA SCIENCE SOCIALE

PAR  
TH. FERNEUIL



PARIS  
LIBRAIRIE HACHETTE ET C<sup>ie</sup>  
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

—  
1889

Droits de propriété et de traduction réservés



78474

DC  
PE  
FA



## PRÉFACE

---

La publication d'un ouvrage qui n'est pas une apologie des principes de 1789 coïncidant avec le centenaire de la Révolution semblera peut-être détonner au milieu du concert des panégyriques et de l'enthousiasme général. Ce que l'auteur peut dire en toute franchise, c'est qu'il n'a pas cherché à produire un effet de paradoxe et de contraste, c'est que ce livre, écrit dans ces dernières années sous la pression des événements, arrive aujourd'hui à son terme par une simple coïncidence de dates. La France n'est pas assez riche en traditions politiques pour que l'on contribue gratuitement à en effacer les vestiges, et l'auteur laisserait volontiers à d'autres le vain plaisir de pourfendre les principes de 1789, s'il n'avait acquis la conviction qu'à vouloir persister dans une tradition épuisée, dans une méthode politique caduque et stérile, on compromet l'existence même de la société française.

Il suffit en effet de suivre avec attention les débats de nos assemblées parlementaires pour

constater la funeste influence que les principes abstraits exercent sur les lois les plus importantes, sur les décisions du législateur qui touchent aux intérêts vitaux de la nation. Pour nous borner à quelques exemples récents, la loi sur la presse votée en 1881 n'a-t-elle pas, sous l'invocation d'un des immortels principes de 1789, la liberté, désarmé les particuliers contre les injures et les calomnies des journaux, et détruit toutes les garanties sociales contre les licences de la plume? Sous prétexte d'égalité, n'avons-nous pas vu la loi militaire adoptée par la Chambre imposer trois ans de service à tous les citoyens sans exception, et sacrifier ainsi à une chimérique abstraction les forces intellectuelles, morales et sociales du pays? N'entendons-nous pas chaque jour les partisans de l'abrogation immédiate du Concordat et de la suppression du budget des cultes soutenir que toute contribution obligatoire des citoyens aux dépenses du culte viole les principes de liberté et d'égalité?

Enfin, dans la discussion des lois sur les accidents et la réglementation des heures de travail, la liberté et l'égalité des ouvriers ou des patrons n'ont-elles pas servi de mobile dominant soit aux partisans, soit aux adversaires de la loi, quand des considérations d'ordre concret et positif, telles que la cohésion, l'équilibre, la vigueur de l'organisme social, devraient surtout déterminer l'adoption de pareilles mesures?

Toutefois on aurait tort de se méprendre sur notre intention. Ce livre ne se propose nullement

une œuvre de réaction politique et sociale. Nous ne sommes pas de ceux qui prétendent fonder l'avenir sur les ruines du passé, et qui placent l'avènement de la véritable démocratie dans un retour aux formes rigides, étroites et fermées des sociétés d'autrefois. Critiquer les principes de 1789 au profit d'une réhabilitation des doctrines de l'ancien régime serait, à nos yeux, une tentative illusoire et mort-née. Dans notre pensée, la démocratie future ne s'établira que sur une base d'organisation beaucoup plus large, plus élastique, plus ouverte, où les parties de l'ensemble, étroitement reliées les unes aux autres, formeront un tout solidaire : telle est la conviction que nous espérons faire passer dans l'esprit du lecteur.

Les premiers chapitres de cette étude mettront en lumière le rôle historique des principes de 1789, leur raison d'être et leur utilité provisoire. Mais, après les excès de l'absolutisme monarchique, après l'oppression séculaire que la conscience collective, représentée par la monarchie, avait fait peser sur la conscience individuelle, la loi d'action et de réaction devait naturellement produire les abus de l'individualisme. C'est là le mal dont souffre aujourd'hui la société française. Par une fâcheuse anomalie, elle se rattache à une tradition politique précisément inventée pour exalter l'individu, quand les circonstances présentes exigeraient la subordination des individus aux groupes sociaux, le resserrement de l'unité et de la solidarité nationales.

Cet ouvrage vise donc un double but : 1<sup>o</sup> montrer l'insuffisance des principes de 1789 et leur défaut d'adaptation aux besoins de la société actuelle ; 2<sup>o</sup> esquisser un aperçu des doctrines et de la méthode qu'il importe de substituer aux idées de la Révolution pour résoudre les principaux problèmes d'organisation politique et sociale qui s'imposent aux hommes d'État contemporains. De là découle la division toute naturelle du livre en deux parties : la première, historique et critique, où l'on met à nu les vices et les erreurs de la Déclaration des droits de l'homme, et des Constitutions de la Révolution ; la seconde, doctrinale et positive, où l'on s'efforce de rendre à la société moderne une assiette plus solide, et de tracer des règles d'action susceptibles de diriger sa conduite, autant du moins que le permet la relativité des conceptions scientifiques appliquées au développement des sociétés humaines.

L'auteur a entrepris cette étude sans regret des institutions du passé, sans espoir de les faire revivre, comme sans enthousiasme irréfléchi et aveugle des idées de la Révolution. Cette disposition l'aidera peut-être à traiter son sujet avec le calme et l'impartialité qu'il désire vivement y apporter : à ce titre, il ose compter sur le bienveillant accueil du public.

# LES PRINCIPES DE 1789

---

## PREMIÈRE PARTIE

---

### CHAPITRE I

#### DES PRÉCURSEURS SPÉCULATIFS DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Quand on observe de près le mouvement spéculatif et politique des cinquante années antérieures à la Révolution française, on constate qu'il se partage en deux courants bien tranchés et que la Révolution se rattache pour ainsi dire à une double lignée de précurseurs, dont l'une, après avoir quelque temps disputé la prééminence à sa rivale, finit par attester son triomphe définitif dans la Déclaration des droits de l'homme.

Le premier de ces courants poursuit la solution des problèmes politiques et sociaux par la méthode déductive ou géométrique que représentent le *Contrat social* de Rousseau, l'*Histoire des deux Indes* de Raynal, le *Système de la Nature* et le *Dictionnaire philosophique*.

Personne n'a analysé la nature des doctrines de Rousseau avec plus de profondeur et de pénétration que M. John Morley, auteur d'études très remarquables sur les trois personnalités les plus saillantes de la Révolution, Voltaire, Rousseau, Diderot : « Rousseau a tiré des mots ses conclusions, et c'est du germe intérieur des phrases qu'il a développé son système. Type de l'homme d'école, il croit que l'analyse des termes est la bonne manière d'acquérir une nouvelle connaissance des choses elles-mêmes ; il prend la multiplication des propositions pour la découverte de nouvelles vérités. Bien des pages du *Contrat social* ne sont que de simples déductions logiques de définitions verbales ; la moindre tentative pour les confronter avec les faits réels aurait démontré que non seulement elles sont sans valeur, mais encore complètement dépourvues de sens, en ce qui concerne la véritable nature humaine et la marche visible des affaires humaines.

« Rousseau examine le mot ou la notion propre de ce mot et nous dit ce qu'on doit y trouver, quand nous aurions besoin de connaître les caractères et les qualités qui distinguent l'objet que le mot doit rappeler. D'où découle cette habitude de se poser à lui-même des questions auxquelles nous ne pouvons dire que les réponses ne sont pas vraies, mais simplement que les questions elles-mêmes n'ont jamais valu la peine d'être posées. »

Toutes les propositions du *Contrat social* portent en effet plus ou moins l'empreinte de ce procédé de construction philosophique auquel se complait le génie unilatéral et symétrique de Rousseau. Nous nous bornerons à citer comme exemple ses théorèmes dogmatiques sur la souveraineté : « La souveraineté, n'étant que l'exercice de la volonté générale, ne

peut jamais s'aliéner, et le souverain, qui n'est qu'un être collectif, ne peut être représenté que par lui-même : le pouvoir peut bien se transmettre, mais non pas la volonté....

« Par la même raison que la souveraineté est inaliénable, elle est indivisible.... »

Ces propositions contiennent-elles autre chose que des développements de définitions analysées en tant que mots, mais sans aucun rapport avec les faits que les mots représentent? Qu'est-ce que la souveraineté? Qu'est-ce que la volonté générale? Qu'est-ce que la volonté du souverain? Rousseau nous laisse dans le vague sur ces divers points, et ses longs commentaires ne nous fournissent aucun éclaircissement. « Supposons que l'État soit composé de dix mille citoyens. Le souverain ne peut être considéré que collectivement et en corps; mais chaque particulier, en qualité de sujet, est considéré comme individu : ainsi le souverain est au sujet comme dix mille est à un; c'est-à-dire que chaque membre de l'État n'a pour sa part que la dix-millième partie de l'autorité souveraine, quoiqu'il lui soit soumis tout entier. Que le peuple soit composé de cent mille hommes, l'état des sujets ne change pas, et chacun porte également tout l'empire des lois, tandis que son suffrage, réduit à un cent-millième, a dix fois moins d'influence dans leur rédaction. Alors, le sujet restant toujours un, le rapport du souverain augmente en raison du nombre des citoyens. »

Après avoir retracé le point de départ et le caractère des théories de Rousseau, M. Morley excelle à dégager le vide, la futilité et l'insignifiance pratique de ces formules qui prétendent réduire la politique à une série de règles arithmétiques ou d'axiomes géométriques. « La conclusion de ceci est que Rousseau

ne nous apporte pas le moindre secours pour la solution des problèmes du gouvernement réel, parce que ces questions sont naturellement suggérées et réglées par des considérations d'utilité et de progrès. C'est comme s'il n'avait jamais réellement établi les fins pour lesquelles le gouvernement existe en dehors de la machine symétrique du gouvernement lui-même. C'est un géomètre, non un mécanicien, ou nous dirons plutôt que c'est un mécanicien et non un biologiste familier avec les conditions d'un organisme vivant.

« L'analogie du corps politique avec le corps naturel lui était aussi connue qu'à tous les autres sociologues, mais il ne réussit pas à saisir les seuls enseignements utiles qu'une telle analogie aurait pu lui fournir : la diversité de structure, la différence des fonctions, le développement de la force par l'exercice, la croissance par la nutrition, toutes notions qui auraient pu être utilement traduites dans le dialecte de la science politique et auraient imprimé bien davantage les traits de la réalité à sa conception de la société. Nous n'y voyons pas de place pour le libre jeu des forces divergentes, la rivalité active des intérêts hostiles, le conflit réglé des diverses fins personnelles, qui ne sauraient être supprimées, sauf dans les moments de crise grave, par le plus sincère attachement aux causes communes du pays. Ainsi le problème moderne de la conciliation de l'énergie collective avec l'encouragement de la liberté individuelle est, sinon complètement passé sous silence, du moins laissé dans l'ombre par les doctrines de Rousseau. Venir nous dire qu'un homme en entrant dans la société échange sa liberté naturelle pour la liberté civile, qui est limitée par la volonté générale, c'est nous donner une phrase là où nous cherchons une solution. Ajouter que c'est l'opposition des intérêts privés qui a rendu



l'établissement des sociétés nécessaire, que c'est l'accord de ces intérêts qui les rend possibles, c'est exprimer une vérité qui ne satisfait aucune curiosité pratique. L'opposition des intérêts privés persiste en dépit du joug que leur prétendu accord leur a imposé, quand ce joug se borne à contrôler cette opposition sans la supprimer. Quelle sorte de contrôle? Quel degré? Quelles limites? »

En voyant les hommes de 1789, les Constituants, et, plus tard, les Conventionnels faire leur nourriture quotidienne des doctrines si creuses et si stériles de Rousseau, on ne s'étonne plus de la faiblesse de leur éducation politique, de leurs prodigieuses erreurs de pensée et de conduite; aussi les historiens comme M. Taine signalent à juste titre l'influence funeste de la « raison raisonnante » ou plutôt de la méthode géométrique sur les idées et la marche de la Révolution. Mais M. Taine a l'air de croire que l'école de Rousseau, ne rencontrant la concurrence d'aucune école rivale dans le milieu intellectuel et social, était fatalement appelée à s'emparer de l'hégémonie des esprits. Il se trompe sur ce point, car, à côté de l'école géométrique de Rousseau, l'école historique avait affirmé son existence dès 1750 par la publication de *l'Esprit des Lois* de Montesquieu, qui jetait les bases de la méthode expérimentale.

Toute la littérature sociale pendant le reste du siècle s'inspira de *l'Esprit des Lois*, qui marque le premier mouvement de réaction contre l'influence des Discours de Rousseau, en substituant l'étude patiente des conditions de la vie sociale à la promulgation de dogmes absolus et de systèmes *a priori* pour la solution des problèmes sociaux. Deux ans après la publication de *l'Esprit des Lois*, Turgot, dans son *Discours à la Sorbonne* sur les progrès successifs de l'esprit

humain, complétait dans un sens libéral la conception philosophique de Montesquieu et donnait à la méthode historique une assiette encore plus solide. « Les phénomènes de la nature, soumis qu'ils sont à des lois constantes, sont enserrés dans un cercle de révolutions qui restent toujours les mêmes. Tout revient à la vie pour périr de nouveau, et, parmi ces générations successives par lesquelles les plantes et les animaux se reproduisent, le temps ne fait qu'apporter à chaque moment l'image de ce qui vient de disparaître. La succession des races humaines offre au contraire d'âge en âge un spectacle de continuelles variations. La raison, la liberté, la passion produisent incessamment de nouveaux événements. Toutes les époques sont liées les unes aux autres par une succession de causes et d'effets rattachant la condition du monde à l'ensemble des conditions qui existaient avant lui. Les signes graduellement multipliés de l'écriture et de la parole, donnant aux hommes un instrument pour assurer la possession continue de leurs idées aussi bien que leur transmission à autrui, ont formé des connaissances de chaque individu un trésor commun que les générations se transmettent comme un héritage constamment augmenté par les découvertes de chaque âge, et la race humaine observée à ses débuts semble aux yeux du philosophe un vaste tout, qui, comme chaque individu, a son enfance et son âge mûr. »

Tous les germes de la méthode historique sont contenus dans ces déclarations : la succession et la variabilité incessante des phénomènes sociaux, l'interdépendance et la solidarité des diverses époques de la civilisation se rattachant les unes aux autres comme les anneaux d'une longue chaîne, par suite le progrès social se réalisant, non point subitement à l'origine

des sociétés, mais lentement, pendant tout le cours de l'évolution, grâce aux efforts communs des générations successives.

Rien de plus opposé que ces déclarations de Turgot aux thèses fondamentales du *Contrat social*, à l'idéal rétrospectif d'un état de nature, d'un âge d'or primitif de liberté et d'égalité que la civilisation serait venue transformer en un siècle de servitude et d'inégalité, au système d'un pacte universel d'association auquel chaque génération devait apporter son adhésion volontaire pour en consacrer la légitimité. La secte des économistes physiocrates ne fit que développer les idées émises par le second *Discours de la Sorbonne*. En particulier, le remarquable ouvrage de Mercier de la Rivière, *l'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, publié en 1767, cinq ans après le *Contrat social*, au lieu de chercher comme Rousseau le fondement de l'association politique dans un contrat imaginaire, attribuait l'origine et le maintien de l'union sociale à la nature même de l'homme, à ses instincts politiques, à ses besoins matériels et moraux. Au même moment où les Corses et les Polonais s'adressaient à Rousseau, l'impératrice de Russie, Catherine, admiratrice du livre de la Rivière, fit venir l'auteur en Russie pour l'aider dans son œuvre législative. et on cite cette relation curieuse d'un de leurs entretiens : « Monsieur, lui dit Catherine, pouvez-vous m'indiquer le meilleur système de gouvernement pour un État? — Madame, il n'y en a qu'un, et c'est la justice, en d'autres termes le respect de l'ordre et l'obéissance aux lois. — Mais sur quelle base vaut-il mieux faire reposer les lois d'un empire? — Il n'y a qu'une base, madame, la nature des hommes et des choses. — C'est cela, mais quand vous désirez donner des lois à un peuple, quelles règles indiquent le plus sûrement

quelles sont les lois les plus convenables? — Donner ou faire des lois, madame, est une tâche que Dieu n'a laissée à personne. Ah! quel est l'homme qui se croirait lui-même capable de dicter des lois pour des êtres qu'il ne connaît pas ou qu'il connaît si mal? Et de quel droit peut-il imposer des lois à des êtres que Dieu n'a jamais placés dans ses mains? — A quoi alors réduisez-vous la science du gouvernement? — A étudier avec soin, à reconnaître et à promulguer les lois que Dieu a gravées si manifestement dans l'organisation même des hommes lorsqu'il les a appelés à l'existence. Vouloir aller plus loin serait un grand malheur et la plus funeste entreprise. — Monsieur, je suis bien aise d'avoir entendu ce que vous aviez à me dire; je vous souhaite le bonjour. » (*Les Physiocrates*, édition de Daire.)

Que de distance il y a entre cette conception du gouvernement issu de la structure même du corps social, se pliant au développement de ses principaux organes, et ce type, préconisé par Rousseau, du législateur antique, du dictateur, comme Lycurgue ou Solon, qui, par un acte arbitraire de sa volonté, impose son système politique, sans s'inquiéter de savoir s'il est conforme aux besoins et aux sentiments populaires! Et c'est là le type dont devaient bientôt s'inspirer Robespierre et Saint-Just.

## CHAPITRE II

### POURQUOI LA RÉVOLUTION FRANÇAISE DEVAIT SE FONDER SUR DES IDÉES ABSTRAITES ET MÉTAPHYSIQUES

La révolution de 1789 semble donc avoir eu la liberté du choix entre les systèmes de philosophie politique où elle pouvait puiser l'inspiration de ses principes. Cependant cette liberté ne fut qu'apparente, car, à la veille de 1789, la domination de l'école de Rousseau ne soulevait déjà plus aucune résistance.

Pourquoi donc, dans cette concurrence vitale entre deux systèmes de philosophie sociale, la méthode historique était-elle condamnée à s'effacer devant la méthode géométrique? pourquoi la politique des principes de 1789 devait-elle se fonder non pas sur l'observation et l'analyse inductive des faits, mais sur des idées *a priori*, sur les constructions abstraites et artificielles de la métaphysique? C'est que ces idées s'adaptaient à la crise qui se préparait, c'est qu'elles étaient en harmonie avec l'état politique et social de la France à la veille de la Révolution.

La logique décide bien moins en effet des institutions d'un peuple que la convenance politique, que la conformité aux besoins et aux aspirations du moment.

Si les circonstances s'étaient prêtées à l'application de la méthode historique, elles eussent fait bon marché de l'influence cartésienne et classique, du dogmatisme jacobin de Rousseau et de Robespierre. Malheureusement, la méthode historique avait été déjà mise à l'épreuve pendant les vingt mois du ministère de Turgot, et son lamentable échec devant les résistances de la cour et des privilégiés avait montré combien l'esprit de réforme, d'évolution lente et progressive, de prudente réorganisation des institutions nationales, répondait peu aux nécessités de la situation. « Turgot, qui était entré au pouvoir en 1774 soutenu par les plus belles espérances, en sortit deux ans après au milieu du découragement général. Son ministère avait fait éclater aux yeux du peuple ces deux vérités également funestes à la monarchie : la nécessité d'une grande réforme et l'impuissance de la royauté à l'accomplir. Avec lui s'évanouit tout espoir de refondre le gouvernement dans son moule ancien. » (A. Sorel, *l'Europe et la Révolution française*, p. 213.)

La politique de Turgot pouvait porter d'excellents fruits sous une autre latitude, dans un pays qui, comme l'Angleterre de 1688, trouvait en lui-même les éléments de sa régénération sans crainte de secousses violentes et de déchirements : mais elle se trompait de milieu et d'époque en prétendant s'adapter à la France de 1789. Une cruelle alternative s'imposait alors à nos pères : ou la nation allait épuiser ses dernières forces dans la décrépitude et l'agonie de l'ancien régime, ou, par un effort suprême, elle devait renverser l'édifice vermoulu et, au risque de s'ensevelir sous ses ruines, reconstruire de toutes pièces les fondements de la société nouvelle. Il est permis de trouver les deux solutions également funestes, mais, encore une fois, la situation n'en comportait pas

d'autre, et faut-il s'étonner beaucoup que l'instinct supérieur de la conservation ait fatalement entraîné le pays dans les voies révolutionnaires?

Si la nature de ce travail ne nous interdisait pas un trop grand nombre de documents, les textes abonderaient à l'appui de cette conclusion. Nous nous contenterons du témoignage de trois hommes que leur intelligence et leur caractère défendent contre tout soupçon de partialité. Le premier est emprunté à un rapport secret de Turgot au roi. « La nation, dit-il, est une société composée de différents ordres mal unis et d'un peuple dont les membres n'ont entre eux que très peu de liens, et où, par conséquent, personne n'est occupé que de ses intérêts particuliers. Nulle part il n'y a d'intérêt commun visible. Les villages, les villes, n'ont pas plus de rapports mutuels que les arrondissements auxquels ils sont attribués. Ils ne peuvent même s'entendre entre eux pour mener les travaux publics qui leur sont nécessaires. Dans cette guerre perpétuelle de prétentions et d'entreprises, Votre Majesté est obligée de tout décider par elle-même ou plutôt par ses mandataires. On attend vos ordres spéciaux pour contribuer au bien public, pour respecter les droits d'autrui, quelquefois pour exercer les siens propres. »

Le second témoignage est celui de sir Philip Francis répondant à Burke qui lui avait soumis les épreuves de ses *Réflexions sur la Révolution française* : « Les Français d'alors ne pouvaient pas agir comme nous en 1688. Ils n'avaient pas comme nous de constitution à laquelle ils pussent recourir. Ils n'avaient pas de fondations sur lesquelles ils pussent bâtir. Ils n'avaient pas de murailles à réparer. Encore moins possédaient-ils les éléments d'une constitution « presque aussi « bonne qu'on pût désirer. »

La vue et le contact quotidiens des abus de l'ancien régime, en même temps que la conscience de l'impossibilité d'y porter remède par la réadaptation des vieilles institutions, devaient naturellement rendre les hommes de 1789 d'autant plus accessibles au mirage des idées abstraites et d'autant plus dociles à leur empire. Les peuples qui ne trouvent pas dans l'héritage du passé, dans les éléments de la tradition historique, le levain destiné à renouveler leur substance, sont enclins à désertir le terrain solide de la réalité pour se réfugier dans les nuages de l'abstraction métaphysique; quand une nation a soif de liberté, d'égalité, et quand le présent ne lui renvoie que les échos du privilège, des monopoles et de la tyrannie, elle demande à la sphère des idées les biens que lui refuse le domaine des faits.

Tocqueville a admirablement décrit cet état d'esprit des hommes de la Révolution : « Ce n'est pas par hasard que les philosophes du xviii<sup>e</sup> siècle avaient généralement conçu des notions si opposées à celles qui servaient encore de base à la société de leur temps; ces idées leur avaient été naturellement suggérées par la vue de cette société même qu'ils avaient sous les yeux. Le spectacle de tant de privilèges abusifs ou ridicules dont on sentait de plus en plus le poids et dont on apercevait de moins en moins la cause, poussait ou plutôt précipitait simultanément l'esprit de chacun d'eux vers l'idée de l'égalité naturelle des conditions. En voyant tant d'institutions irrégulières et bizarres, filles d'autres temps, que personne n'avait essayé de faire coïncider entre elles ou d'accommoder aux besoins nouveaux, et qui semblaient devoir éterniser leur existence après avoir perdu leur vertu, ils prenaient aisément en dégoût les choses anciennes et les traditions, et ils étaient



naturellement conduits à vouloir rebâtir la société de leur temps d'après un plan entièrement nouveau que chacun d'eux traçait à la seule lumière de sa raison. » (*L'Ancien régime et la Révolution*, p. 206.)

Sans doute certaines institutions pouvaient contenir encore des éléments sains et vivaces, entre autres les assemblées provinciales, où M. Léonce de Lavergne a découvert de nombreuses traces de l'esprit pratique et libéral pendant la période de 1778 à 1787. Ce qui manquait encore plus que les institutions elles-mêmes, que les cadres extérieurs de la vie publique, c'étaient les classes destinées à remplir ces cadres et à vivifier ces institutions. Une telle frivolité se dissimulait sous le vernis brillant de leur culture intellectuelle, qu'elles avaient soulevé inconsciemment contre elles un amas de haines séculaires et qu'elles arrivaient à la veille de la Révolution sans se douter de la crise terrible qui les menaçait. « Quel phénomène singulier, dit Tocqueville dans ses *Mélanges*, que celui de tout un corps de noblesse qui, planté depuis trois mille ans, se trouva tout à coup si privé de racines qu'il ne vit aucun moyen de rester debout à sa place, de toute la haute classe qui ne put trouver dans aucune des autres classes dont la nation se composait une force de résistance à laquelle elle pût s'unir, qui se trouva comme un corps d'officiers contre lequel tous les soldats feraient feu! »

En réalité, l'aristocratie française n'existait plus que de nom, ou plutôt elle faisait sentir au pays tout le poids de ses inconvénients sans les compenser par des avantages suffisants. En s'exonérant des charges publiques et en se désintéressant des devoirs publics, elle livrait ses titres à la discussion et perdait sa raison d'être. Un historien, peu suspect de partialité pour la cause de la Révolution et de la

démocratique, a porté sur l'aristocratie un jugement sans appel dans cette simple phrase : « Déjà, avant l'écrasement final, la France est dissoute, parce que les privilégiés ont oublié leur caractère d'hommes publics. Là est tout le secret de l'explosion et du développement de la Révolution française.

Il est indispensable de se placer à ce point de vue pour saisir la véritable origine de la Révolution. On réduit ainsi à ses justes proportions le rôle des littérateurs et des philosophes exagéré par M. Taine et quelques autres historiens. Les théories de Rousseau et du *Contrat social* n'acquirent autant de prestige sur les esprits que parce qu'elles cadraient avec les données pratiques de la situation et encourageaient la tendance générale à chercher dans les livres et les chartes écrites ce qui faisait défaut dans les mœurs et les institutions.

Le point de vue de ces écrivains était le seul auquel, pour employer l'expression de M. Taine, « les multitudes échelonnées au-dessous d'eux pouvaient se soumettre ». Bien plus, les contradictions, l'insuffisance et le vague même qui déprécient ces doctrines à nos yeux, en rehaussaient le crédit auprès des contemporains. En effet, dans les temps calmes et réguliers, ce qui recommande les systèmes des véritables hommes d'État, ce sont les précautions infinies et la sage lenteur qu'ils mettent à embrasser la complexité des faits sociaux, ce sont les réserves et les limites qu'ils ont soin d'assigner à leurs conclusions, par crainte d'omettre dans la construction de leurs plans quelque élément essentiel de la réalité.

Au contraire, pendant la période de crise révolutionnaire où prévalaient les théories de Rousseau, leur meilleur titre à la sympathie et à l'enthousiasme de l'entourage était précisément ce caractère de prin-

cipes absolus et universels n'admettant aucun doute, aucune exception, et se flattant de faire face à toutes les difficultés par leur seule vertu. Le ton d'assurance, d'autorité dogmatique et tranchante avec lequel l'auteur du *Contrat social* lançait ses affirmations et déduisait ses formules, à la manière des théorèmes d'Euclide, ne contribuait-il pas puissamment à entraîner les convictions et à enflammer le zèle des néophytes?

## CHAPITRE III

### VALEUR A LA FOIS PERMANENTE ET PROVISoire DES IDÉES DE LA RÉVOLUTION

On a dit souvent que les principes de 1789, que les idées de la Révolution française agissent à la façon d'une sorte de foi sociale et de religion patriotique. Rien de plus juste, rien aussi qui explique mieux les grandeurs et les faiblesses de la Révolution. La prédominance des conceptions abstraites dans l'œuvre du réformateur politique engendre en effet la croyance à l'absolu, à la possibilité de bouleverser les conditions de l'état social et de supprimer violemment les obstacles aux changements désirés, en un mot, l'esprit fanatique et sectaire.

Or, tant que la Révolution eut surtout à faire œuvre critique et destructive, l'inspiration généreuse des sentiments excités par l'influence des principes abstraits lui fut d'un puissant secours en élevant le diapason moral des âmes, en les poussant à de nobles et héroïques actions. Il se produisit alors, comme pendant les crises décisives de notre histoire, un réveil de la vie collective qui fit vibrer tous les cœurs à l'unisson et communiqua aux manifestations de la conscience nationale une spontanéité et une force d'expansion irrésistibles.

Voilà en quoi la Révolution française, malgré ses erreurs théoriques, malgré ses fautes de conduite et ses crimes, mérite de garder une place d'honneur dans les annales du peuple français; voilà en quoi nos pères de 1789, malgré les échecs partiels de leurs hautes visées, malgré les démentis trop souvent infligés par la réalité à leurs plans de régénération sociale, ont acquis un droit éternel à la reconnaissance de la postérité. La science aura beau battre en brèche les principes de 89, le devoir strict des contemporains sera encore de recueillir pieusement dans l'héritage de la Révolution ces trésors inappréciables de foi patriotique, de dévouement à la chose publique, de solidarité nationale que nos pères y ont déposés pour l'exemple de leurs descendants.

Mais, précisément parce que la Révolution française fut, avant tout, un produit de l'inspiration et du sentiment spontané, elle devait se heurter au courant de la sociologie moderne, qui tend à fonder les sciences morales et sociales, non pas sur les conceptions abstraites de la raison théorique, ou sur les suggestions arbitraires du sentiment, mais sur l'analyse patiente et minutieuse des faits, sur les données expérimentales et positives de la raison pratique.

Aux yeux des hommes de 1789, les sociétés humaines étaient autant de créations de la logique abstraite, de simples agglomérations d'individus juxtaposés, sans racines dans le passé, sans liens avec l'avenir, concluant un contrat formel pour la défense de leurs droits naturels et la garantie de leur indépendance.

Dans cette conception, l'individu était le point de départ, le centre du tout; il devait donc subordonner la société et son représentant principal, l'État, à ses fins particulières.

Aux yeux du sociologue moderne, les sociétés humaines revêtent le caractère d'organismes vivants, ayant leurs lois propres de conservation et de développement, leurs fonctions spéciales accomplies par les divers organes qui constituent la structure du corps social. Dans ces organismes, l'individu et l'État ne s'opposent ni ne se subordonnent l'un à l'autre : de leur action simultanée et concordante résultent la vitalité et l'harmonie du corps social. L'existence de la communauté repose non sur des idées abstraites et des principes métaphysiques, mais plonge bien plus avant ses racines dans la sphère des instincts fixés par l'hérédité et des habitudes consolidées par l'expérience.

Les membres d'une société n'ont jamais été appelés à débattre entre eux les termes d'un contrat social que l'imagination d'un métaphysicien, ou d'un politicien, comme Rousseau, a arbitrairement placé au berceau de l'histoire ; ils n'ont fait que subir les conditions de l'état social transmises par le passé et s'assimiler les traditions et les coutumes de leurs ancêtres en les accommodant à leurs besoins matériels et moraux.

Sans doute, le régime des contrats volontaires tend à se substituer progressivement dans la vie des sociétés modernes au règne du militarisme ou de la contrainte légale ; mais ce sont là des contrats partiels et relatifs à un objet spécial, à un acte déterminé de la vie sociale, tout différents de ce contrat de forme générale et universelle qu'a représenté l'école de Rousseau.

Il y a donc contradiction flagrante et profonde entre les idées de la Révolution et les données de la sociologie moderne, et, par suite, entre la méthode politique tirée des principes de 1789 et celle que recommandent les conclusions scientifiques des penseurs contemporains. Or il est inévitable que des doctrines

battues par le flot toujours grossissant de la critique moderne voient baisser peu à peu leur crédit et leur prestige, surtout quand il ne s'agit plus de renverser un régime dont les derniers vestiges s'effacent, mais d'édifier la société nouvelle sur une base solide et durable, et de la mettre à l'abri des crises violentes et des tempêtes révolutionnaires.

On a trop longtemps, chez nous, considéré les principes de 1789 comme une arche sainte, comme un Évangile indiscutable et impérissable; mais une vaine superstition à l'égard de ces principes ne les soustraira pas aux investigations de la critique; ils ont déjà subi de trop rudes assauts pour que leur prétendue immortalité n'en soit pas atteinte. Attendrons-nous donc que la science en ait fait table rase pour essayer de leur substituer des doctrines plus rationnelles, plus fécondes, plus conformes à l'état actuel de la science et aux exigences des sociétés modernes?

Les nations ont besoin, non pas peut-être d'une foi politique, mais au moins de certaines règles, de certains principes de conduite qui leur permettent d'orienter leurs destinées en connaissance de cause; le pire serait de les laisser suspendues dans le vide entre la ruine des anciennes croyances politiques et l'absence de nouvelles doctrines et de nouvelles méthodes d'action.

On nous reprochera de conclure bien vite à la fragilité et à l'impuissance des principes de 1789 sans avoir suffisamment instruit leur procès. Nous ne nous déroberons pas à cette obligation; mais, pour la remplir, il est indispensable de serrer les choses de près, d'examiner à fond et en détail les principes de 1789 et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui en est en quelque sorte l'expression.

## CHAPITRE IV

### CRITIQUE DE LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

Rien ne prouve mieux l'influence des principes métaphysiques sur la révolution de 1789 que l'idée de mettre une déclaration des droits au frontispice de la Constitution. Une déclaration de ce genre semble, en effet, avoir sa place dans un traité de morale ou de philosophie politique; mais à quoi bon énoncer des généralités abstraites dans un document qui vise surtout à déterminer des points fixes et précis, à délimiter les frontières des pouvoirs de l'État, à régler les fonctions et les attributions respectives des divers organes de la société?

Un fervent apologiste de la Déclaration des droits, M. E. Accolas, se charge de nous en révéler le secret dans son commentaire de la Constitution de 1793 : « Pourquoi une pareille affirmation se retrouve-t-elle en tête de toutes les constitutions que la Révolution a élaborées? Parce qu'une grande idée venait de naître, l'idée du droit de l'homme en tant qu'homme, du droit de l'homme sur lui-même. Cette idée est inhérente à la nature de l'homme et forme le principe et le substratum de tous les progrès de la race humaine. » Aussi



la Déclaration des droits repose tout entière sur un fondement métaphysique, et ce caractère s'accuse dès le préambule : « Les représentants du peuple français, constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous. »

On voit tout de suite le procédé auquel ont recours les hommes de 1789 pour construire la politique nouvelle. Ils commencent par formuler un exemplaire idéal des principes qui doivent diriger le gouvernement, sans rechercher si les éléments qui constituent la nation comportent la réalisation de ce plan, et c'est d'après leur conformité à ce modèle que le peuple jugera les actes de son gouvernement.

La première proposition du préambule tend à accréditer la plus grossière erreur historique en attribuant à l'oubli et au mépris des droits de l'homme la cause des malheurs publics. Comment, en effet, l'homme aurait-il pu oublier et mépriser ses droits quand on n'aperçoit nulle part la trace de ces droits à l'origine des âges, quand ces droits ne sont qu'une création gratuite de l'imagination métaphysique?

Les auteurs de la Déclaration révélaient ici leur profonde ignorance des lois qui président à l'évolution morale de l'humanité. Au commencement des choses dominait, non pas le droit, mais la force brutale, pour l'homme comme pour la nature entière, et l'homme n'a pas eu à mépriser ou à oublier ses droits par la raison bien simple que ces droits ne sont pas nés en un jour d'une révélation subite, mais se sont affirmés et développés successivement par le cours même de la civilisation, qui a substitué peu à peu le règne de la loi à celui de la violence. Contradiction bizarre ! les hommes de 1789, adeptes convaincus de la théorie du progrès social, inséraient dans le préambule de la Déclaration des droits une proposition qui, prise au pied de la lettre, serait finalement la négation du progrès.

L'ordre cosmologique général, l'espèce humaine en particulier, obéit à des lois nécessaires dont elle n'est que relativement libre de déterminer le caractère heureux ou malheureux. Comme l'avaient établi Turgot et Condorcet dans les *Discours à la Sorbonne* et dans *l'Esquisse des progrès de l'esprit humain*, l'évolution matérielle et morale des sociétés forme une longue et indissoluble chaîne à laquelle les générations successives ajoutent sans cesse des anneaux ; et, à tout prendre, quand on examine les choses d'ensemble, on constate qu'un des principaux résultats de cette évolution est précisément l'élimination graduelle du mal, la marche lente de l'humanité vers un état meilleur. Par exemple, oserait-on soutenir aujourd'hui que notre société moderne, malgré ses lacunes et ses imperfections, ne vaut pas mieux que la société romaine, et que celle-ci, à son tour, n'était pas supérieure à ses devancières ?

Nous arrivons à la seconde proposition du préam-

bule : « Les représentants du peuple français... ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme. » Le ton déclamatoire de la forme coïncide ici avec le tour vague et abstrait de la pensée. Les droits ne sont pas présentés comme des faits d'expérience relatifs et contingents, mais comme des idées *a priori* qui empruntent à la personne humaine une valeur absolue, et l'on s'arrête devant eux comme devant je ne sais quoi d'incommensurable, d'insondable et de sacré. « En présence du droit, a dit l'auteur de *l'Idée moderne du droit*, revenu depuis, croyons-nous, à des opinions moins transcendantes, nous ressentons ce que les anciens appelaient une horreur religieuse, un frisson religieux, *horror....* »

M. Fouillée a traduit là très exactement le sentiment des hommes de 1789. Ce respect mystique du droit ne s'explique que par ses attaches métaphysiques. On attribue à la personne humaine, quelle qu'elle soit, adulte, femme ou enfant, sauvage ou individu civilisé, une valeur inconditionnelle, parce que cette personne est censée posséder une liberté absolue et avoir donné sa signature au contrat social qui garantit cette liberté.

Nous verrons plus tard si cette théorie est confirmée par l'analyse des faits, et si les nécessités de la pratique n'obligent pas ses partisans même à y apporter de nombreuses modifications. Il nous suffit, pour le moment, d'y découvrir l'empreinte de l'esprit métaphysique et religieux, non moins que dans cette autre phrase du préambule : « En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen. » L'invocation de l'Être suprême en tête d'une Constitution politique ne se conçoit pas aisément. En cela, les

Constituants de 1789 ne faisaient que continuer les errements de l'ancien régime et maintenir cette funeste confusion de la religion et de la politique. L'évocation de l'Être suprême renfermait en germe le culte de la déesse Raison et la Constitution civile du clergé, qui, au lieu d'émanciper les religions de l'État, tendait à enchaîner étroitement et à asservir l'un à l'autre le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir civil.

« ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. » La première partie de cette proposition soulève une thèse très controversable de philosophie morale et politique; elle manque de signification précise et, en tout cas, ne trouve guère sa place dans une Constitution. Qu'entendent, au juste, les auteurs de la Déclaration par la liberté et l'égalité des droits? Est-il scientifiquement exact, comme ils semblent le croire, que l'homme apporte en naissant sa liberté toute faite et fixée une fois pour toutes, sans possibilité d'accroissement ou de diminution? L'homme ne vient-il pas plutôt au monde avec un héritage de dispositions physiques et morales qui constituent sa personnalité et enchaînent par suite sa liberté dans une large mesure? La liberté n'est-elle pas une force susceptible de variations et de modifications infinies, suivant le tempérament et le caractère de l'individu, les circonstances et les conditions du milieu où elle est appelée à s'exercer?

Quant à l'égalité des droits, elle n'est pas plus absolue que la liberté. Tous les hommes ne sont pas égaux en droits, parce qu'ils ne disposent pas tous des mêmes moyens naturels, parce que les facultés physiques et intellectuelles requises pour l'exercice de ces droits sont loin d'atteindre chez chacun le

même niveau. Peut-on, par exemple, attribuer l'identité des droits civils et politiques à un mineur ou à un ignorant, ou à un homme majeur et éclairé? A dire vrai, l'évolution sociale tend à atténuer ces différences natives de force physique, de valeur intellectuelle ou morale, mais l'inégalité des droits et des facultés demeure un fait primordial que les déclarations les plus solennelles ne parviendront jamais à supprimer.

De plus, la seconde proposition de l'article 1<sup>er</sup> ne contredit-elle pas la première? Si les hommes naissent égaux en droits, la logique condamne toutes les distinctions sociales sans exception, et, si le droit a une valeur absolue, comme l'atteste la Déclaration, en vertu de quel principe l'utilité commune aurait-elle le pouvoir de rétablir des distinctions qui constituent une négation flagrante du droit? Par exemple, la première proposition de l'article 1<sup>er</sup> semble exclure toute forme de monarchie, même constitutionnelle, et, en prenant la seconde au pied de la lettre, il serait facile de justifier l'existence d'une aristocratie et d'une pairie héréditaires.

« ARTICLE 2. — Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression. » Cette proposition trahit le caractère abstrait et superficiel de la philosophie politique de la Révolution. Réduire l'association politique et son principal organe, l'État, à une agence de garantie des droits naturels, c'est en méconnaître le but et en rétrécir singulièrement la portée. La protection de la liberté, de la sûreté, de la propriété fait sans doute partie intégrante des obligations de la société et de l'État; mais, en dehors de ce rôle pour ainsi dire négatif, la sphère de leurs attributions embrasse un domaine autrement étendu

qui a pour objet la conservation et le développement du corps social, le progrès matériel et moral de la communauté.

« ARTICLE 4. — La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

« ARTICLE 5. — La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

« ARTICLE 6. — La loi est l'expression de la volonté générale. »

Les contradictions abondent dans ces articles. La liberté est d'abord présentée comme un droit naturel et imprescriptible, c'est-à-dire comme un absolu excluant toute condition et toute limite ; mais, à peine cette liberté est-elle érigée en absolu, qu'on s'empresse de la soumettre à la loi et de donner la loi comme l'expression de la volonté générale, c'est-à-dire de la volonté de la majorité. Ainsi la liberté, qui, par définition, consiste dans le pouvoir de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui, reste subordonnée à la loi, c'est-à-dire à la décision des majorités. La Révolution emprunte à Rousseau cette définition purement métaphysique de la loi, tandis qu'elle néglige la véritable formule scientifique de Montesquieu : « La loi est un rapport nécessaire dérivant de la nature des choses ».

Les hommes de 1789 confondaient ici deux choses essentiellement distinctes, le principe absolu de la loi et le moyen tout relatif d'appliquer cette loi au gouvernement des sociétés humaines, la volonté

générale. Cette confusion persiste dans la détermination du caractère de la loi. D'après l'article 5, elle ne saurait ordonner que ce qui est juste et utile à la société. La loi entendue au sens absolu, comme rapport nécessaire dérivant de la nature des choses, nous l'accordons; mais la loi positive, organe de la simple volonté des majorités, peut parfaitement se tromper sur les limites du juste et de l'utile, et, obéissant aux intérêts ou aux passions de la majorité, édicter des prescriptions contraires à la justice et aux intérêts généraux de la communauté. Faire de la volonté générale l'expression de la loi, c'est donc ouvrir la porte toute grande au despotisme collectif, c'est émettre une proposition absolument en désaccord avec l'idée mère de la Déclaration des droits, l'autonomie de la personne humaine.

« ARTICLE 6. — ... Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à la formation de la loi. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. » En reconnaissant à tous les citoyens, sans autre commentaire, le droit de concourir à la formation de la loi, la Déclaration consacrait une équivoque fâcheuse. Qu'est-ce qui constitue la qualité de citoyen? Le fait seul de vivre sur un même territoire et d'appartenir à une même communauté suffit-il pour créer le citoyen dans l'acceptation entière du mot? Un individu qui ne possède pas les rudiments de l'instruction, qui ne sait ni lire ni écrire le nom de son représentant sur son bulletin de vote mérite-t-il le titre de citoyen comme un homme éclairé? En lui conférant la prérogative de

concourir à la formation de la loi, sans la garantie d'un minimum de connaissances, ne risque-t-on pas d'opprimer la minorité instruite sous le joug des masses ignorantes et de compromettre le sort des institutions?

« La loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse », est une pure redondance, ainsi que l'égalité admissibilité de tous les citoyens aux emplois publics « sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ». On peut adopter ce principe comme une pratique de bon gouvernement et de sage administration : mais il n'a rien à voir avec les bases d'une Constitution politique. Ce sont là des propositions parasites qui encombrèrent inutilement la Déclaration et s'expliquent surtout par le goût de la rhétorique, des phrases sonores et creuses, caractéristique de l'époque.

Les articles 10 et 11 se signalent par des défauts plus graves. Ici le manque de précision dans le texte autorise des interprétations ambiguës et contradictoires. Ainsi l'article 10 porte que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. Les auteurs de la Déclaration voulaient sans doute nier la réalité des délits d'opinion et décréter l'immunité pour les convictions civiles ou religieuses, tant qu'elles ne se transforment pas en actes attentatoires à la paix publique. Mais le texte de l'article 10 va beaucoup plus loin, puisqu'il interdit la libre manifestation des opinions dans le cas où elle trouble l'ordre public établi par la loi.

Or la liberté des opinions et des croyances ne devient-elle pas un leurre quand on est contraint de les renfermer dans le for intérieur, quand leur manifestation est soumise à la légalité? car la légalité



porte toujours la marque du régime par lequel elle est édictée, et, si ce régime a un caractère oppresseur et arbitraire, il s'empresse d'étouffer la liberté sous le masque de l'ordre public établi par la loi. Suivant l'interprétation qu'on lui donne, l'article 10 est donc susceptible de servir les desseins d'un gouvernement libéral comme de se prêter aux vues du despotisme : cette seule possibilité ne constitue-t-elle pas un vice essentiel pour une disposition légale ?

L'article 11 garantit bien la libre communication des pensées et des opinions par la voie du livre et de la presse. mais il passe sous silence deux autres manifestations très importantes de la vie sociale : la liberté d'association et la liberté de réunion. Or, quand on se place, comme les hommes de la Révolution, au point de vue du droit individuel et de l'autonomie absolue de la personne humaine, on ne voit aucune raison d'exclure la liberté de réunion et d'association de la liste des droits naturels et imprescriptibles du citoyen.

D'après l'article 16, toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a pas de Constitution. C'est encore là une assertion très contestable, du moins en ce qui concerne la seconde proposition. Les auteurs de la Déclaration se rangeaient à la théorie inexacte et superficielle de Montesquieu qui avait érigé la séparation des pouvoirs en dogme politique ; mais, depuis, l'expérience et la pratique du gouvernement représentatif ont démontré que la séparation des pouvoirs ne fait nullement partie intégrante des formes constitutionnelles d'un régime libéral.

Ce qui caractérise, au contraire, la plupart des Constitutions modernes, c'est l'unité d'origine et d'action des divers pouvoirs entre lesquels se répartit

la souveraineté nationale. Ainsi le pouvoir législatif tire de son sein le pouvoir exécutif, qui recrute lui-même le pouvoir judiciaire, sans que les nations qui appliquent ce système se croient le moins du monde dépourvues des garanties d'un statut constitutionnel. La fusion, la pénétration intime du cabinet parlementaire et de la majorité qui l'a porté au pouvoir, figure même parmi les traits essentiels et les conditions nécessaires du gouvernement de cabinet, type supérieur et perfectionné du régime représentatif, tel qu'il se pratique en Angleterre, en Belgique et en Italie.

## CHAPITRE V

### CRITIQUE DE LA CONSTITUTION DE SEPTEMBRE 1791

Les hommes de 1789 ne se sont pas contentés de payer par la Déclaration des droits un large tribut à l'esprit métaphysique : le même penchant aux généralités vagues et abstraites, le même dédain de l'expérience et des réalités pratiques se font jour dans les dispositions de la Constitution de 1791, dont nous allons analyser en détail les principaux articles.

Le but essentiel des auteurs d'une Constitution politique doit être, non pas un agencement plus ou moins ingénieux, une symétrie plus ou moins logique et artificielle de ses diverses parties, mais une organisation des pouvoirs publics capable d'en assurer l'équilibre et l'harmonie.

Or les législateurs de 1791 semblent n'avoir eu d'autre but que de provoquer des heurts et des conflits incessants entre les rouages du mécanisme constitutionnel, car les fondements mêmes de la Constitution reposaient sur des principes absolus, sur un idéal de convention, et non sur les règles pratiques généralement adoptées par les nations qui avaient une tradition plus ou moins ancienne du régime représentatif.

Ainsi, on voulait conserver la monarchie comme la forme de gouvernement la mieux appropriée aux conditions du milieu social, mais on voulait en modifier profondément le caractère ; on prétendait en faire, non plus un pouvoir absolu et sans contrôle, mais une autorité soumise au frein de la Constitution et tempérée par la loi. Le plan était juste, si l'exécution y répondait et ne déviait pas sensiblement des intentions primitives.

Or, quand il s'agit des attributions de la royauté, on les réduit au minimum, on lui marchande ses prérogatives nécessaires, on la dépouille de toute initiative en matière législative, et on lui octroie un simple droit de veto suspensif sur les résolutions de l'Assemblée. C'est dire qu'on lui lie les mains, qu'on la rend impuissante pour faire le bien comme pour empêcher le mal. Si le principe monarchique paraissait caduc, il valait mieux l'abolir franchement et organiser la forme républicaine, que faire, suivant le mot de Dumont, « une Constitution où il y eût trop de monarchie pour une république et trop de république pour une monarchie ».

La pire solution était de maintenir une royauté platonique et d'apparat, pour la condamner à un rôle subalterne et humiliant. Ainsi le chapitre IV de la Constitution, qui règle l'exercice du pouvoir exécutif, déclare que « le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi ; que le roi est le chef suprême de l'administration générale du royaume ; que le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique lui est confié. Le roi est le chef suprême de l'armée de terre et de l'armée navale. Au roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits et les possessions. »

Mais ce ne sont là que des fonctions honorifiques ; quant aux attributions effectives qui permettraient à la royauté d'exercer une influence véritable sur le gouvernement du pays, et de remplir son office de pouvoir exécutif, elles se réduisent à un veto suspensif ainsi réglé par la Constitution : « Les décrets du Corps législatif sont présentés au roi, qui peut leur refuser son consentement. Dans le cas où le roi refuse son consentement, ce refus n'est que suspensif. Lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, le roi sera censé avoir donné la sanction. »

C'était organiser le conflit, latent d'abord, ouvert ensuite, entre la royauté et l'Assemblée législative ; c'était exciter les deux pouvoirs à une lutte permanente et sans issue, d'où le pouvoir exécutif ne pouvait sortir qu'amoindri et discrédité.

D'une part, le pouvoir législatif n'avait pas de prise sur le pouvoir exécutif, car la Constitution ne lui reconnaissait pas le droit de refuser le vote du budget ; d'autre part, le simple veto suspensif ne mettait pas entre les mains de l'exécutif une arme efficace contre les empiétements des assemblées délibérantes.

Un seul moyen se présentait de donner au roi une prise sérieuse sur la représentation nationale : il fallait adopter le système suivi par tous les pays de régime constitutionnel, et conférer au roi le droit de dissolution. On rendait ainsi hommage à la souveraineté nationale, puisqu'on avait recours à elle pour trancher définitivement les questions soulevées entre le législatif et l'exécutif ; mais les Constituants de 1791 ne voulaient pas entendre parler d'une mesure qui, tout en consacrant les droits de l'Assemblée natio-

nale, fortifiait du même coup les prérogatives de la royauté.

Certes, les Constituants de 1791 étaient autorisés par les abus du passé et les traditions de l'ancien régime à prendre leurs précautions contre les excès de pouvoir de la royauté, et on ne saurait qu'approuver les garanties stipulées à cet égard dans le chapitre II. « Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi. Le roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance. Le roi, à son avènement au trône, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera à la nation, en présence du Corps législatif, le serment d'être fidèle à la nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790, 1791, et à faire exécuter les lois. »

Il en est de même des articles qui déterminent les cas d'abdication de la royauté, et, dans le chapitre III, section 1<sup>re</sup>, des dispositions suivantes relatives à l'exercice du pouvoir législatif : « ARTICLE 2. — La guerre ne peut être décidée que par un décret du Corps législatif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et sanctionné par lui. Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, ou d'un droit à conserver par la force des armes, le roi en donnera, sans aucun délai, la notification au Corps législatif et en fera connaître les motifs. Si le Corps législatif est en vacances, le roi le convoquera aussitôt.... — ARTICLE 3. — Il appartient au Corps législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance et de commerce : et aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification. »

Ce sont là, en effet, des résolutions tellement graves pour la sécurité nationale qu'elles exigent l'accord

préalable des deux pouvoirs, et le pays avait été, sans son consentement, lancé par l'arbitraire de la monarchie absolue dans trop de guerres folles ou coupables, pour qu'il n'essayât pas de conjurer le retour de pareilles aventures en subordonnant le droit de guerre et de paix à la volonté formelle des représentants de la nation. Mais, ces précautions prises, et la sphère d'action du pouvoir exécutif nettement circonscrite par la Constitution, il convenait de le laisser se mouvoir dans cette sphère avec une complète indépendance, et de ne pas avoir l'air de le tenir comme en suspicion et en tutelle.

Malheureusement, les Constituants ne surent pas s'affranchir, sous ce rapport, des théories absolues de Rousseau et du *Contrat social*, qui tendaient à annihiler tous les organes de l'État devant l'omnipotence de l'Assemblée législative, au lieu de poursuivre l'équilibre et l'harmonie des pouvoirs. L'école de Rousseau considérait l'exécutif, non comme un rouage indispensable au mécanisme gouvernemental, non comme un associé et un collaborateur naturel des autres pouvoirs, mais comme une pièce secondaire et accessoire de la Constitution, comme un simple commis que le pouvoir législatif a le devoir de surveiller étroitement et de casser aux gages dès qu'il ose manifester une volonté propre.

Cette défiance et ces arrière-pensées à l'égard de l'exécutif se trahissent, non seulement dans les rapports de l'Assemblée législative avec le roi, mais dans la situation que la Constitution de 1791 avait faite aux ministres de la royauté. Ici encore les Constituants de 1791 obéissaient aveuglément aux injonctions d'une théorie abstraite et étaient les dupes du faux principe de la séparation des pouvoirs. « Nous avons voulu la séparation des pouvoirs. Comment donc nous

propose-t-on de réunir, dans la personne des ministres, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif? » (Discours de Lanjuinais, septembre 1791.) L'article 2 de la section IV du chapitre II déclarait en effet que les membres de l'Assemblée nationale actuelle et des législatures suivantes, les membres du tribunal de cassation et ceux qui serviront dans le haut jury ne pourront être promus au ministère, ni recevoir aucune place, don, pension, traitement ou commission du pouvoir exécutif ou de ses agents, pendant la durée de leurs fonctions et pendant deux ans après en avoir cessé l'exercice.

Cet article suffisait à paralyser le fonctionnement du régime que la Constitution de 1791 voulait établir, la monarchie représentative; car interdire aux membres de l'Assemblée nationale l'accès du ministère, c'était s'aliéner par avance le bénéfice du seul expédient que les nations libres aient inventé pour rendre possible et pratique le gouvernement des Assemblées. Une masse, une cohue plus ou moins confuse de 700 représentants est, en effet, radicalement impropre à l'office du gouvernement; elle peut en contrôler les actes, mais ne saurait l'exercer qu'indirectement en se groupant et se disciplinant sous la direction de ses chefs les plus autorisés, qu'elle désigne au choix du roi pour représenter au pouvoir ses idées et sa volonté. L'exercice des fonctions ministérielles par les chefs de la majorité parlementaire constitue en fait la meilleure garantie d'une gestion compétente et sérieuse des affaires publiques sous le régime représentatif. C'est ce que M. Taine a nettement dégagé dans sa pénétrante critique de la Constitution de 1791 : « Ordinairement, dans une assemblée toute-puissante, quand un parti prend l'ascendant et groupe autour de lui la



majorité, il fournit le ministère, et cela suffit pour lui donner ou lui rendre quelque lucur de bon sens, car ses conducteurs, ayant en main le gouvernement, en deviennent responsables, et, lorsqu'ils proposent ou acceptent une loi, ils sont obligés d'en prévoir l'effet. Rarement un ministre de la guerre ou de la marine acceptera un code militaire qui établira la désobéissance permanente dans l'armée ou dans la flotte; rarement un ministre des finances proposera des dépenses auxquelles les recettes ne peuvent suffire, ou un système de perception par lequel l'impôt ne rentrera pas. Placés au centre des informations, avertis jour par jour et en détail, entourés de conseillers experts et de commis spéciaux, les chefs de la majorité, qui deviennent ainsi les chefs de l'administration, passent tout de suite de la théorie à la pratique, et il faut que les fumées de la politique spéculative soient bien épaisses dans leur cervelle pour en exclure les lumières multipliées que l'expérience y darde à chaque instant. » (*La Révolution*, t. I, p. 174.)

Il y a même un autre point de vue qui vient compléter les remarques de M. Taine : c'est que l'interdiction des fonctions ministérielles aux membres du Parlement supprime tout intermédiaire, tout trait d'union entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Le cabinet de gouvernement facilite en effet un continuel échange de vues entre les deux pouvoirs; c'est par son canal que les projets de l'Assemblée parviennent à l'oreille du chef de l'État, et que les idées de celui-ci, discutées dans le conseil des ministres dont il a la présidence, pénètrent jusqu'au sein du Parlement.

Cette communication constante des deux organes essentiels de l'État contribue à dissiper les malentendus, les divergences d'opinion trop accentuées et,

par suite, à conjurer les occasions de conflit : si la Constitution de 1791 avait eu la sagesse d'ouvrir l'accès du ministère aux membres de l'Assemblée nationale, les dissentiments entre la royauté et le pouvoir législatif n'eussent peut-être pas pris cette tournure aiguë qui devait aboutir au despotisme de la Convention, à la déchéance de la royauté, au procès et à la mort de Louis XVI.

La Constitution de 91 ne s'était pas contentée de rendre les membres de l'Assemblée inéligibles au ministère; elle avait encore commis l'erreur de réduire les ministres, dans l'Assemblée, à un rôle humble et effacé qui ne s'harmonisait guère avec la nature de leurs fonctions. « Les ministres du roi auront entrée dans l'Assemblée nationale législative; ils y auront une place marquée; ils seront entendus toutes les fois qu'ils le demanderont sur les objets relatifs à leur administration ou lorsqu'ils seront requis de donner des éclaircissements. Ils seront également entendus sur les objets étrangers à leur administration, quand l'Assemblée nationale leur accordera la parole. » (Article 10, section IV.) On n'imagine pas un rôle plus précaire pour les détenteurs du pouvoir exécutif. Cette distinction subtile entre les objets relatifs et les objets étrangers à l'administration des ministres ne supporte pas l'examen. Comment les membres d'un cabinet parlementaire pourraient-ils accomplir dignement leur mission, si on leur marchandait l'accès de la tribune, et s'il leur faut obtenir de l'Assemblée, comme une grâce, le droit de prendre la parole? Mais ce sont les ministres du roi, et, à ce titre, ils doivent être tenus de court par l'Assemblée, qui redoute toujours d'élargir les prérogatives du pouvoir exécutif.

Le statut de 1791 n'a pas réglé avec plus de sens

politique la composition et le fonctionnement de l'Assemblée législative. D'abord, en élevant le nombre des représentants jusqu'à 745 « pour les 83 départements dont le royaume est composé, indépendamment de ceux qui pourraient être accordés aux colonies », elle portait obstacle à la formation de majorités homogènes et disciplinées, à l'influence naturelle des chefs parlementaires, et aggravait, par suite, les conditions d'existence du régime représentatif. Une Assemblée de 300 à 400 membres est assez nombreuse pour refléter les principaux courants de la conscience nationale et pour ne pas entraver l'œuvre parlementaire et législative qui lui incombe. Le nombre excessif des représentants a certainement contribué à diminuer le calme et le sérieux des délibérations, comme aussi à favoriser les scènes de tumulte et de désordre qui se sont trop souvent produites dans les Assemblées de la Révolution.

D'après l'article 1<sup>er</sup> du chapitre 1<sup>er</sup>, l'Assemblée nationale formant le Corps législatif est permanente et n'est composée que d'une Chambre. Cet article consacre une des erreurs fondamentales les plus graves de la Constitution de 1791, la permanence et l'unité de législature, principe qui devait fatalement aboutir au despotisme et à l'anarchie de la Convention. La permanence des Assemblées se conçoit, à titre de mesure exceptionnelle, dans les périodes de crise où la sécurité intérieure ou extérieure est menacée, et où la nécessité de prendre subitement d'importantes résolutions justifie la présence constante des représentants de la nation; mais elle ne saurait figurer dans une Constitution comme une règle ordinaire du gouvernement sans compromettre l'équilibre des pouvoirs publics.

Les Assemblées n'ont que trop de penchant à se

saisir du gouvernement et à empiéter sur les prérogatives du pouvoir exécutif, pour que la permanence de leurs délibérations, reconnue par le statut constitutionnel, vienne encore surexciter cette tendance. Quand les Assemblées ne siègent qu'à des intervalles déterminés, elles consacrent leur temps de session à l'accomplissement de leur mandat; mais, quand elles voient devant elles une durée illimitée, elles sont portées à s'exagérer l'étendue de leur mission et à sortir de la sphère de leurs attributions. Aussi, dans une Constitution bien ordonnée, le pouvoir exécutif doit-il avoir seul une existence permanente, parce qu'il est toujours obligé de répondre de l'ordre public et de faire face aux exigences quotidiennes de la fonction gouvernementale; tandis que le pouvoir législatif, dès qu'il a accompli, dans ses sessions ordinaires, sa tâche de contrôle et de surveillance sur les actes du gouvernement, doit se séparer pour un temps plus ou moins long.

Quant à l'unité de législature, c'est encore un des articles de la Constitution où se fait le plus sentir la prédominance des théories abstraites sur les leçons de l'expérience et de la raison pratique. Les arguments des adversaires de la dualité de législature, dans les débats sur la Constitution de 1791, se résument à peu près en celui-ci : « La volonté de la nation étant une ne saurait avoir des organes différents ».

L'esprit du temps avait tellement imprégné les intelligences les mieux équilibrées que le sage Turgot lui-même n'hésitait pas à combattre en ces termes le principe des deux Chambres : « Je ne suis pas content, je l'avoue, des constitutions qui ont été rédigées jusqu'à présent par les différents États américains. Dans le plus grand nombre, je vois l'imitation sans objet des usages de l'Angleterre. Au lieu de

ramener toutes les autorités à une seule, celle de la nation, on établit des corps différents, un corps de représentants, un conseil du gouverneur, parce que l'Angleterre a une Chambre haute et un roi. On s'occupe à balancer les différents pouvoirs, comme si cet équilibre des forces qu'on a pu croire nécessaire pour balancer l'énorme prépondérance de la royauté, pouvait être de quelque usage dans des républiques fondées sur l'égalité de tous les citoyens, et comme si tout ce qui établit différents corps n'était pas une source de divisions. En voulant prévenir des dangers chimériques, on en fait naître de réels. » (Lettre de Turgot au docteur Price.)

En relisant aujourd'hui ce plaidoyer, on est frappé de sa faiblesse, de son caractère vide et superficiel. Turgot et les Constituants de 1791 obéissaient à des considérations de métaphysique politique, au lieu d'entrer dans le vif de la question. Il s'agissait bien moins de savoir si la dualité de législature était compatible avec la souveraineté « une, indivisible, inaliénable, et imprescriptible de la nation » que d'examiner si l'exercice de cette souveraineté ne rencontrait pas un auxiliaire précieux dans la coexistence de deux assemblées instituées, non pour se faire échec et se neutraliser l'une l'autre, mais pour soumettre leurs décisions mutuelles à un double contrôle.

La dualité des organes de la volonté nationale portait peut-être quelque atteinte à la régularité logique et à la symétrie architecturale du statut constitutionnel; mais ne fallait-il pas passer outre, si la sécurité et la stabilité du pays devaient y trouver leur compte, si l'équilibre des pouvoirs publics devait en être mieux assuré? L'unité de Chambre ne présentait pas seulement l'inconvénient de diminuer les garanties de réflexion et de maturité dans le travail légis-

latif, elle exposait encore l'Assemblée au vertige de l'omnipotence en face d'une royauté n'ayant entre les mains que l'arme illusoire du veto suspensif.

Après avoir déjà commis la faute de supprimer le trait d'union du cabinet responsable entre les pouvoirs exécutif et législatif, la Constitution de 1791 l'aggravait encore en négligeant d'organiser, au moyen d'une seconde Chambre, le frein, le tampon destiné à amortir les chocs entre l'Assemblée nationale et la royauté. L'absence d'une seconde Chambre devait nécessairement amener le conflit permanent des deux pouvoirs qui, au lieu de s'entraider et de se faire équilibre comme deux associés assurant de concert le succès de l'œuvre commune, ne cherchaient qu'à se supplanter et à se dominer l'un l'autre, avec l'acharnement de rivaux privés d'un tiers arbitre pour départager leurs débats.

En fait, l'organisation des pouvoirs publics établie par le statut de 1791 recélait le germe du despotisme collectif, de l'anarchie de la Convention, et, plus tard, de la dictature du Directoire et de l'Empire.

Cependant les Constituants de 1791 n'avaient pas à inventer de toutes pièces le système des deux Chambres; ils avaient sous les yeux l'exemple de l'Angleterre et des États-Unis, mais ils aimèrent mieux se laisser guider par la théorie que par la pratique des peuples libres.

L'article 15 du chapitre V avait décidé que l'Assemblée nationale serait formée tous les deux ans par de nouvelles élections et que chaque période de deux années formerait une législature. En décrétant une aussi courte durée pour chaque législature, les Constituants de 1791 voulaient sans doute aliéner le moins longtemps possible la délégation de la souveraineté nationale aux représentants du peuple, et laisser le

plus possible les députés dans la main des électeurs. Ils étaient encore ici victimes d'une illusion, et l'obsession des doctrines abstraites dérobait à leurs yeux les exigences de la réalité.

Les législatures à court terme présentent, en effet, de multiples désavantages. D'abord, elles soumettent trop fréquemment le pays à l'agitation des crises électorales, et risquent de compromettre les intérêts matériels, la prospérité économique de la nation. De plus, le système des élections biennales met complètement le représentant sous la dépendance de l'électeur et ne lui laisse plus la liberté requise pour accomplir son mandat en conscience. A peine est-il entré à la Chambre, qu'il songe déjà à sa réélection, et se préoccupe de l'assurer, grâce aux facilités spéciales que lui procure sa situation de législateur.

L'article 7 de la section III du chapitre 1<sup>er</sup> stipule que les représentants nommés dans les départements ne seront pas représentants d'un département particulier, mais de la nation, et qu'il ne pourra leur être donné aucun mandat. La contradiction est flagrante entre cet article et l'article 11 ci-dessus mentionné. Si l'on voulait que les députés élus des départements ne fussent pas représentants d'un département particulier, mais de la nation entière, il ne fallait pas les placer dans des conditions électorales telles qu'ils devinssent nécessairement les commis de leurs mandataires départementaux bien plus que les représentants de la France entière.

Comment un député soumis à la réélection tous les deux ans ne serait-il pas tenté de faire passer le souci de sa situation électorale avant celui des intérêts généraux du pays? Compter de sa part sur une attitude différente, n'est-ce pas demander à un homme politique une vertu et un désintéressement bien rares?

Comment des députés réélus tous les deux ans pourraient-ils assurer au pays un gouvernement ferme et arrêté dans ses vues, puisant dans sa stabilité même la force de mener à bien ses entreprises ?

Une critique analogue s'adresse à l'article 6, d'après lequel les membres du Corps législatif pourront être réélus à la législature suivante, et ne pourront l'être ensuite qu'après l'intervalle d'une législature. On ne saurait imaginer de disposition moins justifiable et plus maladroite. Ainsi, c'est au moment où les représentants commencent à avoir acquis l'expérience de la vie politique, le maniement des affaires publiques par l'exercice d'un mandat de quatre années, que la Constitution refuse aux électeurs le droit de les renvoyer à la Chambre avant un intervalle de deux années. Les Constituants de 1791 n'auraient pas agi autrement s'ils s'étaient proposé de priver les Assemblées de la compétence spéciale, de la connaissance des hommes et des choses qu'exige avant tout la pratique de l'œuvre parlementaire et législative.

Quant aux attributions de l'Assemblée nationale, elles ne sont pas toujours déterminées par la section I du chapitre III, conformément à la nature et à la fonction respective des divers pouvoirs dans le mécanisme constitutionnel. Ainsi l'article 12 attribue au Corps législatif seul le droit de décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes. N'est-ce pas là plutôt une prérogative naturelle du pouvoir exécutif ?

Une disposition beaucoup plus fâcheuse est celle de l'article 8 de la section III, qui dispense de la sanction royale les décrets du Corps législatif concernant l'établissement, la prorogation et la perception des contributions publiques. Dérober à l'examen et à la sanction du pouvoir exécutif les lois de finances et les



questions budgétaires, surtout quand la Constitution a supprimé la garantie du contrôle d'une seconde Chambre, c'était consacrer l'omnipotence de l'Assemblée en matière budgétaire, c'était livrer la situation financière du pays aux entraînements et aux fantaisies d'une Chambre unique.

Il pouvait paraître séduisant en principe de confier aux délégués directs de la nation l'autorité exclusive en matière de finances, mais la raison pratique conseillait de suivre une voie toute différente. Non seulement il fallait soumettre à la sanction royale les lois de finances comme les lois ordinaires, pour leur assurer encore plus qu'aux autres le bénéfice d'un double examen; mais, si l'initiative des lois financières devait appartenir à un pouvoir plutôt qu'à l'autre, elle revenait au pouvoir exécutif, qui, par sa situation même, est mieux qualifié pour connaître les besoins, les ressources du pays, la quotité des charges qu'il est en mesure de supporter et le mode de répartition le plus équitable; en tout cas, si l'on n'allait pas jusqu'à attribuer au pouvoir exécutif l'initiative exclusive des lois de finances, il convenait du moins de l'associer au partage de cette prérogative.

Les lois du 14 décembre et du 22 décembre 1789 avaient dévolu aux assemblées municipales de district et de département, nommées par les citoyens, les fonctions du pouvoir central qui appartenaient autrefois à un ou plusieurs agents nommés par le roi. L'article 11 du chapitre IV de la Constitution de 1791 ne fit que confirmer les dispositions de ces lois. D'après les articles 1 et 2, il y a dans chaque département une administration supérieure, et dans chaque district une administration subordonnée. Ces administrateurs n'ont aucun caractère de représentation. Ils sont agents, élus à temps par le peuple

pour exercer, sous la surveillance et l'autorité du roi, les fonctions administratives.

Les Constituants poursuivaient jusque dans le domaine de l'administration intérieure l'application du principe de la séparation ou plutôt de la désarticulation des pouvoirs. De même qu'ils avaient coupé tout trait d'union entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, par l'interdiction de choisir le ministère dans la Chambre et par le maintien de l'unité de législation, de même ils supprimaient tout lien entre le gouvernement central et les groupes inférieurs de l'État, comme les districts, les départements, en remettant à des corps collectifs ou à des agents élus l'administration exclusive des intérêts locaux.

Ils créaient ainsi de toutes pièces la décentralisation absolue dans un pays comme la France, dressé par la monarchie traditionnelle à un régime de centralisation tellement étroite que Law pouvait dire un jour au marquis d'Argenson, qui relate le fait dans ses Mémoires : « Jamais je n'aurais cru ce que j'ai vu quand j'étais contrôleur des finances. Sachez que ce royaume de France est gouverné par trente intendants. Vous n'avez ni parlement, ni états, ni gouverneurs; ce sont trente maîtres des requêtes commis aux provinces de qui dépendent le malheur ou le bonheur de ces provinces, leur abondance ou leur stérilité. » Tocqueville en concluait que « sous l'ancien régime il n'y avait ville, bourg, village, ni si petit hameau en France, hôpital, fabrique, couvent ni collège qui pût avoir une volonté indépendante dans ses affaires particulières ni administrer à sa volonté ses propres biens ».

C'est après un pareil régime que l'action du pouvoir central abdiquait subitement entre les mains des

citoyens d'aujourd'hui, sujets de la veille, mal préparés à la gestion des affaires publiques et à la pratique du self-government par l'influence séculaire du despotisme monarchique.

Mais, dira-t-on, la Constitution prenait soin de soumettre les agents de l'administration intérieure à la surveillance et à l'autorité royales. Par exemple, les articles 6 et 7 octroyaient au roi le droit d'annuler les actes des administrateurs de département et sous-administrateurs de district, contraires aux lois ou aux ordres qu'il leur aura adressés; et, en cas de désobéissance persévérante, ou s'ils compromettent par leurs actes la sécurité publique, le droit de les suspendre de leurs fonctions. La mesure était excellente et atténuait un peu les inconvénients de l'omnipotence des pouvoirs locaux; mais voici que l'article 8 vient aussitôt en annihiler tout l'effet: « Toutes les fois que le roi aura prononcé ou confirmé la suspension des administrateurs ou sous-administrateurs, il en instruira le Corps législatif. Celui-ci pourra ou lever la suspension ou la confirmer, ou même dissoudre l'administration coupable, et, s'il y a lieu, renvoyer tous les administrateurs, ou quelques-uns d'entre eux aux tribunaux criminels, ou porter contre eux le décret d'accusation. »

On a peine à concevoir une pareille interversion des rôles, une pareille confusion des pouvoirs de l'exécutif et du législatif. Ainsi, le roi ne pourra prononcer ou confirmer la suspension des administrateurs sans en référer au Corps législatif; ainsi, celui-ci aura la faculté de défaire ce qu'a fait le roi et de lever la suspension prononcée par lui. Bien plus, dans une question relevant essentiellement du pouvoir exécutif, la Constitution accorde à l'Assemblée une prérogative qu'elle refuse au roi, celle de dissoudre

l'administration coupable et de poursuivre, au besoin, les administrateurs devant les tribunaux.

Dans ces conditions, la surveillance et l'autorité du roi sur l'administration intérieure devenaient lettre morte et passaient effectivement entre les mains du pouvoir législatif, qui, malgré la séparation des pouvoirs proclamée par la Constitution, commettait une usurpation flagrante sur les attributions du pouvoir exécutif.

Cet état de choses a inspiré à M. Faine un tableau saisissant des relations entre l'autorité centrale et les groupes inférieurs de l'État : « De degré en degré, dans la hiérarchie, le pouvoir a glissé, et, en vertu de la Constitution, il appartient désormais aux magistrats qui siègent au plus bas de l'échelle : ce n'est pas le roi, ce n'est pas le ministre, ce n'est pas le directoire du département ou du district, qui commande dans la commune, ce sont les officiers municipaux, et ils y règnent autant qu'on peut régner dans une petite république indépendante. »

Le chapitre V de la Constitution traite du pouvoir judiciaire et stipule « que la justice sera rendue gratuitement par des juges élus à temps par le peuple et institués par lettres patentes du roi, qui ne pourra les refuser ». Dans le système politique établi par la Constitution de 1791, tous les pouvoirs dérivent de l'élection, sauf la fonction héréditaire de la royauté, qu'on a maintenue au sommet de l'État comme une pièce décorative. Les juges sont des agents élus à temps par le peuple comme les administrateurs, toujours d'après cette fausse idée que le peuple doit conférer directement les diverses délégations de la souveraineté nationale.

L'erreur était déjà grave pour le pouvoir administratif, dont l'exercice exige des capacités particulières,

difficilement appréciables par la masse électorale; mais, appliquée au pouvoir judiciaire, elle viciait par la base l'organisation de la justice en France. Les Constituants de 1791 virent bien que le suffrage universel est apte à conférer des mandats d'un caractère général, comme le mandat représentatif, portant avant tout sur l'ensemble des mérites que présente la personne du candidat et sur le degré de confiance qu'elle inspire; mais ils ne comprirent pas que ce suffrage est mal qualifié pour conférer des fonctions impliquant des connaissances spéciales, comme celles d'administrateurs ou de magistrats. Une réunion d'électeurs, quelque bien intentionnée qu'on la suppose, a-t-elle les lumières et les informations nécessaires pour choisir un homme à qui la loi donne le pouvoir de se prononcer dans des matières aussi délicates, aussi complexes que les questions juridiques, et de juger des débats où sont engagés l'honneur, la vie et la fortune de ses concitoyens?

Nous n'avons parlé jusqu'ici que de la capacité intellectuelle, mais il y a aussi la valeur morale, première condition de l'intégrité du juge. Or comment des magistrats élus par le peuple, dont la carrière dépend des caprices et de la faveur populaires, pourraient-ils conserver la dignité, l'impartialité et l'indépendance de caractère indispensables à l'accomplissement de leur mission? Comment ne seraient-ils pas tentés de faire fléchir les arrêts inflexibles de la justice et les jugements de leur conscience devant les passions politiques des comités électoraux aux mains desquels la loi a commis l'imprudence de remettre leur sort?

Il n'y avait qu'un moyen d'assurer le recrutement d'un corps judiciaire éclairé et indépendant : c'était d'en confier la nomination au pouvoir exécutif, tout

en limitant le droit de nomination et d'avancement conféré à ce pouvoir. Cependant le principe de l'élection des juges fut voté à l'unanimité dans la séance du 5 mai 1790; et le projet présenté par le comité de constitution au rapport de Thouret, demandant que les électeurs fussent seulement appelés à désigner pour chaque place trois candidats, parmi lesquels le roi choisirait, ce projet, disons-nous, fut repoussé le 7 mai par 503 voix contre 450. En décrétant l'élection des juges par le peuple, la Constitution de 1791 se bornait donc à reproduire les dispositions de la loi du 16 août 1790 sur l'organisation judiciaire. Et, par une singulière anomalie, cette même Constitution qui enlevait au pouvoir exécutif toute part dans le choix des magistrats, déclarait que le roi délivrerait à chaque juge élu, sans pouvoir les lui refuser, des lettres patentes; comme si des juges élus par le peuple avaient à recevoir aucune institution du prince.

Les Constituants de 1791, toujours déçus par le mirage de la séparation des pouvoirs, croyaient réaliser l'indépendance absolue de la magistrature en repoussant toute intervention de l'exécutif dans la composition du corps judiciaire; pour éviter un mal, ils tombaient dans un excès pire; car, si la nomination des juges confiée au pouvoir exécutif peut quelquefois porter atteinte à leur indépendance, elle a du moins l'avantage d'assurer le recrutement de magistrats compétents et éclairés, et de les soustraire à la plus redoutable tyrannie, celle de comités électoraux anonymes et irresponsables.

Il nous reste à examiner le titre VII de la Constitution, qui traite de la revision des décrets constitutionnels et organise la procédure de cette revision.

D'après l'article 2, « lorsque trois législatures au-

ront émis un vœu conforme pour le changement de quelque article constitutionnel, il y aura lieu à la revision demandée ».

« ARTICLE 3. — La prochaine législature et la suivante ne pourront proposer la réforme d'aucun article constitutionnel.

« ARTICLE 4. — Des trois législatures qui pourront par la suite proposer quelque changement, les deux premières ne s'occuperont de cet objet que dans les deux derniers mois de leur dernière session, et la troisième à la fin de sa première session annuelle ou au commencement de la seconde. Leurs délibérations sur cette matière seront soumises aux mêmes formes que les actes législatifs; mais les décrets par lesquels elles auront émis leurs vœux ne seront pas sujets à la sanction du roi.

« ARTICLE 5. — La quatrième législature, augmentée de 249 membres, élus en chaque département par doublement du nombre ordinaire qu'il fournit pour sa population, formera l'Assemblée de revision. »

Les Constituants de 1791 semblent s'être donné le mot pour organiser une procédure de revision bizarre et singulièrement compliquée. On conçoit encore que, voulant soumettre la Constitution à une expérience de quelque durée, ils aient interdit la réforme d'aucun article constitutionnel aux deux législatures qui devaient succéder à l'Assemblée constituante; mais n'était-ce pas enchaîner outre mesure la volonté de la nation et de ses représentants que d'imposer le vœu de trois législatures consécutives pour mettre en jeu le mécanisme de la revision, et de déterminer par avance le moment où chacune de ces législatures aurait le droit de s'occuper de cet objet? La revision d'un statut constitutionnel est sans doute, dans la vie politique des nations, un événement tout à fait excep-

tionnel, mais la nécessité de cet événement peut se présenter à un moment qu'il est impossible de prévoir et de régler d'avance par un texte de loi.

Une Constitution prévoyante doit donc toujours laisser ouverte l'éventualité de la revision, tout en réservant les moyens de s'assurer que la réforme demandée n'est pas le résultat d'un mouvement brusque et irréfléchi de l'opinion, mais d'un besoin réel et profond du pays, et que la discussion des changements constitutionnels offrira toutes les garanties de sérieux et de maturité. Peu importe la période de la session où les législatures pourront mettre en jeu la procédure revisionniste, si leur seule initiative ne suffit pas à la provoquer et doit se soumettre au contrôle d'un autre pouvoir.

Les Constituants avaient agi sagement en soumettant les délibérations sur la matière de la revision aux mêmes formes que les actes législatifs; mais ils se privèrent d'un utile contrepois en dispensant de la sanction royale les décrets par lesquels les législatures auront émis leur vœu relatif à la revision. Peut-être dira-t-on que la royauté n'aurait jamais consenti à sanctionner les décrets demandant la réforme de sa propre institution; mais le Corps législatif n'encourait-il pas un soupçon analogue, et aurait-il proposé spontanément de modifier les conditions de son existence? Dans un gouvernement établi sur la dualité de législature, l'accord des deux Chambres, consacré par des délibérations séparées de chacune d'elles sur les points sujets à la revision, peut suffire à provoquer l'initiative revisionniste; mais, si l'on craint d'abandonner cette initiative aux entraînements d'une Chambre unique, il n'existe pas d'autre frein que la sanction royale.

Les Constituants pensaient atténuer cet inconvé-



nient en composant l'Assemblée de revision des membres de la quatrième législature, à laquelle viendraient s'adjoindre 249 membres, élus en chaque département par doublement du nombre ordinaire qu'il fournit pour sa population; mais c'était là un compromis illogique et sans efficacité. Au fond, il n'y a que deux moyens pratiques de former une Assemblée de revision : ou l'on se contente d'investir l'Assemblée ou les Assemblées législatives ordinaires du pouvoir constituant, sauf l'observation de certaines formes légales; ou bien on maintient une distinction absolue entre le mandat législatif et le mandat constituant, et on décide la convocation d'une Assemblée constituante spéciale, toutes les fois qu'il y a lieu à revision.

Les Constituants ne surent adopter ni l'un ni l'autre de ces procédés, et préférèrent s'en tenir à cet expédient bâtard, d'une Assemblée de revision mixte, composée de deux catégories distinctes de membres, dont les uns continuaient à faire partie de la législature après avoir exercé leur mandat de revision, et dont les 249 autres, aussitôt le travail de revision terminé, devaient se retirer sans pouvoir prendre part en aucun cas aux actes législatifs.

Cette longue et minutieuse étude de la Constitution de 1791 nous a permis d'en dégager les lacunes et les contradictions : la preuve nous semble faite maintenant que la Constitution de 1791, comme la Déclaration des droits, est impuissante à fournir aucune solution précise sur les importants problèmes de la science politique.

Quelles sont, par exemple, dans l'organisme social, la part de l'individu et la part de la collectivité? Jusqu'où doit s'étendre la sphère de l'activité individuelle, et dans quelle limite doit s'exercer l'action des associations particulières et de cette association plus

générale qui s'appelle l'État? Ces limites sont-elles absolues et immuables pour tous les états de société, pour tous les régimes politiques? Ne varient-elles pas, au contraire, suivant la forme de la communauté ou le système de gouvernement, suivant le développement intellectuel et moral des individus et des nations?

Les pouvoirs de l'État doivent-ils être séparés, ou émaner d'une même origine et agir de concert? En ce cas, quelle est la meilleure forme de la délégation gouvernementale, le pouvoir d'un seul, ou le pouvoir de plusieurs? Quel est le rôle des individus et des groupes dans les assemblées délibérantes? Quelles règles déterminent les rapports du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif? Le premier doit-il dominer et absorber le second, ou bien celui-ci, tout en s'inspirant des volontés de la majorité, doit-il conserver une liberté d'action et une indépendance considérables?

Le droit de suffrage est-il simplement une prérogative individuelle n'admettant aucune restriction, ou bien une fonction sociale que la loi a le devoir de mesurer à la capacité politique des individus? Où le droit de punir puise-t-il sa légitimité? Se fonde-t-il sur la justice absolue, ou sur l'utilité sociale? La loi doit-elle user des moyens répressifs dans un but d'intimidation, ou bien considère-t-elle le coupable comme un être dangereux, à l'égard duquel elle a épuisé son droit de défense quand elle l'a mis hors d'état de nuire à ses semblables? L'intérêt même de la société lui commande-t-il de punir pour punir, ou de poursuivre, dans l'établissement des pénalités, la régénération morale et sociale du coupable?

De même, le droit de propriété emprunte-t-il exclusivement son origine au travail et à l'appropriation individuelle, ou n'est-il pas souvent le fruit de la conquête et des revendications violentes légitimées plus

tard par la possession d'état, dans l'intérêt de la stabilité de l'organisme social?

Le caractère de la propriété ne varie-t-il pas, dès lors, d'après l'origine qu'on lui attribue? A-t-elle la vertu d'un dogme sacré et inviolable, susceptible de revêtir les formes les plus contraires à l'intérêt collectif, sans que la société ait le droit d'intervenir? ou, comme les institutions humaines, la propriété reste-t-elle toujours ouverte à la discussion et aux changements que l'évolution sociale y introduit nécessairement?

Sur ces points et sur beaucoup d'autres, les principes de 1789 n'offrent que de bien faibles lumières à l'homme d'État, qui se voit contraint de puiser à des sources d'information toutes différentes, comme nous le constaterons dans la seconde partie de cette étude.

## CHAPITRE VI

COMMENT LES FAITS, D'ACCORD AVEC LA THÉORIE,  
CONFIRMENT LA STÉRILITÉ DES PRINCIPES DE 1789

Il ne suffit pas de mettre en lumière les contradictions, les lacunes et les vices de la Déclaration des droits de l'homme et de la Constitution de 1791 : il faut encore en montrer l'inefficacité pratique. Il faut signaler les mécomptes que le cours même des événements a infligés aux idées de 1789 et comment, soit en France, soit au dehors, on a dû invoquer plus tard d'autres principes de gouvernement, pour jeter les bases de la société moderne.

Et d'abord, en 1789, la Révolution s'était accomplie, nous l'avons vu, au nom des droits absolus et imprescriptibles de la liberté, de la légalité, de la sûreté, de la propriété individuelle. Quatre ans après, en 1793, la Constitution de 1791 avait abouti au régime de la Terreur, qui consacrait la liberté par les proscriptions de classes entières de la nation ; la légalité, par la loi des suspects ; la sûreté, par les massacres de septembre et la permanence de l'échafaud sur les places publiques ; la propriété, par la confiscation des biens appartenant aux particuliers ou aux corporations, et la vente des biens nationaux.

Si nous relevons ce contraste si frappant entre les principes et les actes, ce n'est pas dans le but de rééditer contre la Révolution des accusations banales, mais plutôt pour constater combien un peuple reste, quoi qu'il veuille, l'esclave de ses traditions et de son tempérament national. Où la Révolution aurait-elle contracté le goût et surtout l'habitude de la liberté, puisqu'elle était la fille de l'ancien régime, et que, si celui-ci avait emprunté au régime féodal quelques vestiges de liberté civile, il n'avait jamais reconnu en principe la liberté de conscience, ni la liberté politique? L'ancien régime avait donné à la Révolution l'exemple de toutes les violations de droit, de toutes les atteintes à la liberté de conscience, des proscriptions et des assassinats, et lui avait appris le moyen de se débarrasser de ses adversaires sous le prétexte de la raison d'État. « On trouve dans les édits de Louis XIV contre les protestants, fait justement remarquer M. A. Sorel, tous les précédents des lois révolutionnaires contre les prêtres et les nobles. Les réformés n'ont qu'un moyen de salut, l'exil; on leur en fait un crime; on les saisit dans leurs biens; on les persécute jusque dans leurs enfants. S'ils résistent, on les massacre. La guerre des Cévennes présente tous les caractères de la guerre de Vendée. La Terreur se dessine dans cette préface sanglante; on pressent jusqu'à l'avant-goût des écœurantes fadeurs de Barrère. »

Mais, dira-t-on, l'ancien régime restait conséquent avec lui-même en supprimant par la violence et l'arbitraire tout ce qui entravait ses desseins. Richelieu et Mazarin ne déviaient pas de leurs doctrines en lançant des lettres de cachet contre les hommes de lettres et en les envoyant à la Bastille expier leur indépendance; la Saint-Barthélemy et les Dragonnades étaient dans la logique de la monarchie absolue; mais que penser

des massacres de septembre et des noyades de Carrier ordonnés par un régime qui prenait sa source et sa raison d'être dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen? Simplement ceci : c'est que l'impulsion du caractère national et des précédents héréditaires l'emporte sur les théories abstraites et sur les déclarations philosophiques les plus pompeuses; c'est qu'on poursuit une chimère quand on prétend changer du jour au lendemain, sur la seule vertu des déclarations de droits et des constitutions écrites, l'âme d'une nation; c'est qu'en substituant la raison d'État populaire à la raison monarchique, le despotisme collectif au despotisme individuel, on ne modifiait que l'étiquette, que l'enseigne de l'édifice, et l'on courait au-devant des mêmes abus.

En 1789 la France était coulée dans le moule monarchique et faisait un effort prodigieux pour briser ce moule; après dix ans de lutttes et de convulsions, elle se réveillait toujours couchée dans le lit de la monarchie, dont la Constitution de l'an VIII reproduisait les principaux traits, tout en essayant de les accommoder aux doctrines du *Contrat social* et aux formes de la souveraineté populaire. « Des entrailles mêmes d'une nation qui venait de renverser la royauté, dit Tocqueville, on vit sortir tout à coup un pouvoir plus étendu, plus détaillé, plus absolu que celui qui avait été exercé par aucun de nos rois.... Le dominateur tomba, mais ce qu'il y avait de plus substantiel dans son œuvre resta debout; son gouvernement mort, son administration continua de vivre, et, toutes les fois qu'on a voulu depuis abattre le pouvoir absolu, on s'est borné à placer la tête de la liberté sur un corps servile. »

La Révolution avait toujours travaillé à étendre le rôle de la puissance publique, s'imaginant augmenter le bien-être et la liberté des individus par l'agrandis-

sement des pouvoirs de l'État. Même les esprits les plus éclairés et les plus positifs de l'époque, les économistes, contribuèrent à répandre cette foi dans l'omnipotence de l'État. « Le système des contrepoids dans un gouvernement, dit Quesnay, est une idée funeste. » « Il faut que l'État gouverne suivant les règles de l'ordre essentiel, dit Mercier de la Rivière, et, quand il en est ainsi, il faut qu'il soit tout-puissant. » « L'État fait des hommes tout ce qu'il veut », dit Bodeau.

Il n'est point étonnant que, sous l'influence de ces idées, on se préoccupât peu des garanties de la liberté politique et des limites nécessaires à l'action de l'État. Les hommes de la Révolution avaient cru de bonne foi fonder un régime libre en organisant la démocratie, sans s'apercevoir que le despotisme démocratique était tout aussi réfractaire à la liberté que le despotisme monarchique, et il fallut attendre l'avènement du gouvernement représentatif pour se convaincre que les autres libertés restent sans lendemain si elles ne sont accompagnées de la liberté politique.

Nous nous gardons de prétendre que les premiers essais du régime représentatif, sous la Restauration et sous la monarchie de Juillet, donnassent pleine satisfaction au besoin de liberté et d'égalité qui ne cessait d'agiter la nation depuis 1789 ; mais alors seulement on commença à s'orienter vers des idées positives, à comprendre que le système des contrepoids, loin d'être funeste, comme l'affirmait Quesnay, garantirait seul la stabilité et la sécurité des institutions, en d'autres termes, que le but d'une Constitution doit être non pas d'assurer la prédominance exclusive d'une seule force, d'un seul principe dans le gouvernement, mais d'organiser un ensemble de contrepoids destinés à lui faire équilibre et à contrôler son action.

La Révolution avait échoué dans sa tentative d'organiser un gouvernement de justice et de liberté en vertu de dogmes absolus et de principes abstraits. Le régime représentatif reprenait la même tâche, mais en poursuivant la fin, beaucoup plus pratique, de régulariser le fonctionnement des divers organes de l'État par leur pondération réciproque, et d'assurer, dans les limites de la Constitution, le libre jeu des partis, des intérêts divergents qui se disputent la direction des sociétés.

Sur bien des points, le gouvernement représentatif était appelé à reviser, à corriger l'œuvre de la Révolution. Ainsi, tandis que la Déclaration des droits avait décrété l'imprescriptibilité et l'inaliénabilité des libertés primordiales de la presse, des réunions, des associations, le gouvernement représentatif, favorable en principe au développement de ces garanties d'ordre et de prospérité sociale, refusait de leur attribuer une valeur absolue, et les subordonnait à l'autorité mobile et relative de la législation, suivant le niveau intellectuel et moral de la communauté. Tandis que la Constitution de 1791 avait repoussé la dualité de législature, la responsabilité ministérielle, le contrôle effectif du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif, les chartes de 1814 et de 1830 s'empressaient d'adopter ces conditions indispensables d'un gouvernement libre et fort, reposant, non point, comme le voulait la Révolution, sur la séparation, mais sur la fusion et l'harmonie des pouvoirs.

Ces chartes négligeaient, il est vrai, d'organiser la démocratie et de lui faire sa part légitime d'influence politique; mais le cadre constitutionnel dans lequel elles restauraient la monarchie n'était pas nécessairement lié à cette forme de gouvernement. Il pouvait s'adapter aussi bien, les circonstances y aidant, au



fonctionnement du régime démocratique, avec cet avantage que la démocratie une fois installée dans ce cadre y trouverait des garanties efficaces contre le despotisme césarien ou démagogique.

L'idée de patrie, d'indépendance nationale est, avec la liberté politique, une de celles qui ont subi, pendant et après la Révolution, les transformations les plus curieuses et les plus profondes. D'abord, les principes métaphysiques de 1789 semblent exclure l'idée de toute nationalité. Ce n'est pas une reconnaissance des prérogatives du citoyen français que les hommes de 1789 placent au frontispice de leur Constitution, mais une Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en général, dont les membres de tous les peuples sans exception doivent également jouir. De là au cosmopolitisme humanitaire il n'y a qu'un pas, et l'on sait qu'une secte de la Révolution en faisait profession ouverte. Mais ce caractère cosmopolite s'altéra promptement sous l'empreinte de l'esprit des nationalités. Cette idée de la patrie que les doctrines semblaient nier n'en restait pas moins pour le peuple un instinct héréditaire, et cet instinct, obscurci quelque temps par les brouillards de la métaphysique, ne tarda pas à se réveiller au contact de la réalité, quand les nations étrangères commencèrent à se coaliser contre la Révolution et à menacer le territoire national. Les idées mêmes de la Révolution s'identifièrent alors avec le sentiment de la patrie : chaque Français se mit à voir dans le sol natal la représentation concrète et vivante des principes de 1789, et déploya la même énergie pour en défendre l'intégrité. De là cette exaltation du patriotisme particulier à la période héroïque de la Révolution qui devait bientôt se perdre par ses excès ; de là ce singulier contraste des républicains cosmopolites et citoyens du monde, enivrés d'abord par l'éclat de

la victoire, puis entraînés peu à peu vers la guerre de conquête qui ouvrait les portes de la république au despotisme militaire. Mirabeau était l'organe de ses contemporains quand il disait en 1790 : « L'influence tôt ou tard irrésistible d'une nation forte de 24 millions d'hommes parlant la même langue et ramenant l'art social aux notions simples de liberté et d'équité, qui, douées d'un charme irrésistible pour le cœur humain, trouvent dans toutes les contrées du monde des missionnaires et des prosélytes; l'influence d'une telle nation conviera sans doute l'Europe entière à la vérité, à la modération, à la justice, mais non pas toute à la fois, non pas en un seul jour, non pas en un seul instant. » Le lendemain devait démentir cruellement ces belles espérances! Non seulement les principes de 1789 n'allaient pas, comme le croyait Mirabeau, conquérir le monde par leur rayonnement pacifique, et rencontrer partout des missionnaires dévoués; mais les Français eux-mêmes allaient créer à l'étranger des foyers de révolte contre ces principes, tandis que leurs partisans seront conduits à user de représailles et à les imposer par la propagande armée.

« C'était l'étrange destinée de la Révolution française, dit M. A. Sorel, de se retourner contre la France dès que les Français en fausseraient eux-mêmes le principe et en feraient un instrument de conquête et de domination. »

En effet, le sentiment du patriotisme, que la Révolution avait réveillé chez les Français, s'était transmis aux nations étrangères par une sorte de contagion. Sous l'impulsion des idées françaises, elles prirent plus nettement conscience de leur individualité nationale et devinrent en même temps plus jalouses de leur indépendance. Elles consentaient bien à subir l'influence

générale des principes de 89, mais à la condition de les passer au crible de leurs besoins et de leurs aspirations nationales, et de n'en garder que les éléments compatibles avec les nécessités de la race et du milieu social. Les idées de la Révolution, précisément à cause de leur caractère universel et métaphysique, étaient destinées à subir une décomposition et une altération considérables en se réfractant à travers le prisme des diverses nationalités. C'est aujourd'hui un lieu commun de soutenir que l'Europe entière nous a dérobé le secret des principes de 1789, et que les rares peuples qui n'en jouissent pas encore nous en envient la possession. Cette allégation, flatteuse pour notre amour-propre national, ne correspond pas complètement à la réalité des choses. D'une part, s'il est exact de prétendre qu'au point de vue de la liberté civile, la plupart des nations en sont arrivées, par la marche même de la civilisation, à adopter un système de garanties dont l'esprit relève des idées et des lois de la Révolution : d'autre part, il faut reconnaître que le développement politique de ces nations ne s'est pas du tout modelé sur les principes métaphysiques de la Déclaration des droits de l'homme.

Déjà, aux approches de 1789, un vent de réformes soufflait à travers toute l'Europe. Les souverains eux-mêmes prêtaient l'oreille aux prédications des philosophes et aux revendications de leurs sujets. C'était l'heure des despotes éclairés, d'une Catherine, d'un Frédéric ou d'un Joseph II. Mais, tandis qu'en France les réformes étaient imposées de haute lutte à la royauté par la nation souveraine et au nom des droits supérieurs de la raison, les monarques des autres pays prenaient spontanément l'initiative des innovations nécessaires, et les réalisaient avec le concours de leurs sujets, au fur et à mesure des

besoins de tous les jours. C'est ainsi que les liens du despotisme se détendirent peu à peu pour faire place aux formes de la liberté constitutionnelle, le pouvoir de l'État se déplaçant plus ou moins et se concentrant davantage, soit sur la tête des souverains, soit dans les assemblées représentatives, suivant les traditions historiques et le tempérament de chaque nation.

Les peuples européens se partagèrent alors en deux groupes : les uns, sans répudier leur monarchie traditionnelle, s'assurèrent les garanties complètes du régime représentatif et constituent aujourd'hui de véritables républiques, sauf l'hérédité du pouvoir exécutif, comme l'Angleterre, la Belgique, l'Italie. Les autres, l'Allemagne, l'Autriche, la Russie, se rapprochent du type de la monarchie administrative, et les souverains continuent à y exercer une puissance effective, à y jouer ce rôle de despotes éclairés inauguré au XVIII<sup>e</sup> siècle par les Frédéric et les Joseph II.

Mais, chez l'un et l'autre groupe, l'esprit des institutions politiques reste totalement étranger aux formules rigides et absolues des principes de 1789. L'État y est organisé non pas selon les règles invariables et universelles de la logique et de la symétrie, mais suivant les données mobiles et relatives de l'évolution historique, non pas d'après les déductions géométriques d'un principe abstrait, mais conformément aux fonctions multiples et complexes de cet organisme vivant qui s'appelle une nation.

L'étude des faits et des lois sur lesquels repose cette organisation de l'État moderne constitue l'objet de la seconde partie de ce travail.

# DEUXIÈME PARTIE

---

## CHAPITRE I

### DE LA SCIENCE ET DE L'ART EN SOCIOLOGIE PART DU RISQUE DANS LA POLITIQUE

L'examen critique de la Déclaration des droits de l'homme et de la Constitution de 1791 nous a fait voir comment était construite la politique des principes de 1789. On se bornait à isoler de l'ensemble des phénomènes sociaux une simple formule, par exemple le droit individuel, et à en déduire toutes les lois de la science politique, absolument comme le géomètre tire d'un théorème fondamental les corollaires qui en découlent. Si la société se réduit, en effet, à une mise en rapport des libertés individuelles, la science politique est bientôt achevée. Il n'y a qu'à faire passer immédiatement dans la pratique toutes les solutions dérivant de ce principe unique, et à briser violemment tous les obstacles qui en entravent la réalisation.

Par une contradiction étrange, l'étroitesse même de la base sur laquelle s'appuyait la politique de 1789 exaltait ses prétentions et son assurance. Elle ne re-

posait que sur des abstractions rationnelles, et elle croyait disposer de recettes infaillibles indistinctement applicables à tous les états de société, comme si, avant de composer ses formules, elle eût pris soin d'y faire entrer le plus possible les multiples éléments de la réalité, et d'embrasser la complexité infinie des faits sociaux.

A dire vrai, les hommes de la Révolution méconnaurent toujours la différence capitale qui sépare la science de l'art politique. Non seulement, l'édifice de leurs doctrines portait sur un fondement peu solide; mais ils n'entrevinrent pas que la science sociale, fût-elle ramenée à sa source légitime, l'analyse patiente et minutieuse des faits, ne saurait aboutir à des conclusions d'une portée universelle. Car la science se borne à constater des faits, à accumuler des expériences; puis, de l'ensemble de ces faits ou de ces expériences elle déduit des lois générales; mais elle ne spéculé jamais sur le futur, sur ce qui doit être. L'art, au contraire, se propose de déterminer des modes d'action, d'adapter tel ou tel système à telle ou telle circonstance, en un mot, de préparer des solutions spéciales pour des cas donnés. Il tire parti des conclusions de la théorie scientifique pour les appliquer aux nécessités pratiques qui se dressent devant lui; par suite, ses préceptes dépassent le présent et engagent l'avenir.

De là le caractère très différent des prescriptions de la science et des préceptes de l'art : les unes constantes et absolues, tant que les faits dont les lois sont la résultante ne subissent aucun changement; les autres, contingents et relatifs, suivant les moments et les milieux où ils se réalisent. Sans doute les conclusions de la sociologie constituent un guide précieux pour la politique. Avant d'entreprendre une réforme,

une modification quelconque des rapports sociaux existants, l'homme d'État devra toujours consulter avec le plus grand soin les résultats de la science sociale et y conformer sa conduite; mais la connaissance de ces résultats, si indispensable qu'elle soit, ne fournit nullement à l'homme politique une recette infallible, une garantie certaine du succès de ses projets.

L'architecte qui édifie une maison, l'ingénieur qui construit un pont est absolument sûr de n'éprouver aucun mécompte final s'il a observé les lois de la mécanique et des diverses sciences corrélatives à l'art de la construction, si le calcul du poids et de la densité des matériaux, de la résistance des milieux, s'est opéré d'après les règles scientifiquement établies. Il n'en est point de même pour l'homme politique, bien qu'il ait pris soin de tenir compte, dans l'élaboration de ses plans, de toutes les données de la sociologie; ici les résultats de l'art ne correspondent jamais exactement aux théorèmes de la science, et l'enchevêtrement extrême des phénomènes sociaux enlève la certitude de n'avoir négligé aucun élément essentiel de la réalité.

Dans sa *Logique des sciences morales*, Stuart Mill a admirablement dégagé la portée et les limites des prévisions de la sociologie. « Tout ce qui affecte à un degré appréciable un élément quelconque de l'état social affecte par l'intermédiaire de celui-ci tous les autres éléments. Le mode de production de tous les phénomènes sociaux est un cas signalé de l'entremêlement des lois. Nous ne pouvons jamais connaître théoriquement et déterminer pratiquement les conditions d'une société sous un certain rapport, sans prendre en considération sa condition sous tous les autres rapports. Il n'y a pas un phénomène social qui

ne subisse plus ou moins l'influence de tous les autres éléments de l'état de la même société et, par conséquent, de toutes les causes qui influent sur les autres phénomènes sociaux contemporains. Bref, il y a ce que les physiologistes appellent un consensus semblable à celui qui existe entre les divers organes et les diverses fonctions physiques de l'homme et des animaux les plus parfaits, et constitue une des nombreuses analogies qui ont rendu universelles les expressions « corps politique » et corps naturel.

« Il résulte de ce consensus que jamais, dans deux sociétés, à moins qu'elles ne soient semblables dans toutes les circonstances qui les entourent et les influencent (ce qui impliquerait la complète similitude de leur histoire), aucune portion des phénomènes ne pourra se correspondre exactement, si ce n'est par accident, et qu'une même cause n'y produira jamais précisément le même effet.

« La science déductive de la société n'établira donc pas de théorème affirmant d'une manière universelle l'effet d'une certaine cause: mais elle nous apprendra à établir le théorème qui convient dans un cas donné. Elle ne donnera pas les lois de la société en général, mais les moyens de déterminer les phénomènes d'une société donnée d'après les éléments et les *data* particuliers de cette société. »

La situation du politique à l'égard du sociologue pourrait assez justement se comparer avec celle du médecin à l'égard du physiologiste. On ne saurait devenir un bon médecin sans être un bon physiologiste; en d'autres termes, la pratique de la médecine semble inséparable d'une étude approfondie des organes et des fonctions du corps humain, des lois de l'anatomie et de la physiologie. Toutefois ces conditions nécessaires ne suffisent pas à constituer l'en-



semble des desiderata que requiert la profession de médecin. Un excellent physiologiste peut ne faire qu'un médecin de second ordre; un anatomiste très compétent, qu'un chirurgien médiocre, parce que chez eux les qualités d'art, d'exécution, ne seront pas au niveau des titres scientifiques. De même, on ne conçoit pas un grand homme d'État s'il n'est doublé d'un sociologue versé dans les diverses branches de la science sociale; mais on aurait tort d'en conclure qu'un sociologue éminent doit nécessairement faire un homme d'État de valeur, parce que la direction de la politique implique des qualités intellectuelles et morales d'une autre nature que la simple connaissance des lois de la sociologie : par exemple, le sang-froid, le calme, la maîtrise de soi-même pendant les crises graves, l'unité des vues, la fermeté des convictions et du caractère jointes à la souplesse de la conduite, et surtout ce tact des hommes et des choses qui s'acquiert non dans les livres et les méditations de cabinet, mais dans la pratique des affaires et les luttes de la vie publique.

De là l'utilité d'une division du travail entre les hommes de spéculation et les hommes d'action, entre le physiologiste et le médecin, comme entre le sociologue et le politique, chacun se classant dans l'une ou l'autre catégorie suivant la pente de ses facultés naturelles.

Nous voudrions éclairer ce côté un peu vague de notre sujet par quelques exemples concrets qui mettraient en relief le rôle respectif du théoricien abstrait à la mode de Rousseau et des principes de 1789, du sociologue positif, et de l'homme d'État associé à la responsabilité du gouvernement.

A cet effet, envisageons d'abord une question purement politique comme la dualité de législation. Pour

le théoricien à la Rousseau, nous avons déjà vu comment se pose la question : la volonté de la nation étant une ne saurait avoir des organes différents, et, d'après le sage Turgot lui-même, l'établissement d'une seconde Chambre ne servira « qu'à créer des dangers réels pour conjurer des périls imaginaires ». Pour le sociologue, les choses ne vont pas aussi simplement. L'observation et l'expérience lui enseignent que la volonté de la nation se réduit en fait à la volonté d'une majorité parlementaire ; que toute majorité est sujette à des entraînements ; que, par suite, dans l'intérêt supérieur de la stabilité des institutions, sa volonté doit subir le contrôle d'une autre Assemblée ; et qu'enfin ce contrepois à l'omnipotence d'une Chambre unique a surtout sa raison d'être dans une Constitution démocratique où le nombre fait loi. La tâche de la science sociale s'arrête ici pour céder la place à l'intervention de l'art politique.

Dans quelles conditions faut-il organiser cette institution d'une seconde Chambre recommandée par la sociologie ? La structure de la société permet-elle de lui donner une origine aristocratique en la recrutant parmi certaines classes qui ont réussi à sauvegarder leurs privilèges par leurs services publics ? ou, l'influence de l'aristocratie étant définitivement détruite, convient-il de demander le recrutement de la seconde Chambre à d'autres éléments, par exemple au principe fédératif, comme aux États-Unis, au choix de collèges électoraux formés par les délégations de certains groupes de l'État, comme en France, ou simplement aux mêmes électeurs que ceux de la première Chambre, avec des différences d'âge, de domicile et d'attributions, comme en Belgique ?

Il appartient à l'art politique, à la tactique de l'homme d'État de se déterminer entre ces divers sys-

tèmes. La nécessité de la dualité de législature est mise hors de discussion par les conclusions de la sociologie ; mais la vitalité de cette institution dépend de la justesse de coup d'œil et de l'habileté technique que l'homme d'État déploiera dans l'application du principe. S'il se trompe sur la concordance du mode de recrutement de la Chambre haute avec les conditions du milieu où elle est appelée à fonctionner, l'institution pourra végéter indéfiniment sans jamais acquérir une influence réelle sur la marche des affaires.

Examinons maintenant un problème d'une nature plus complexe, à la fois moral, social et politique : les rapports de l'Église et de l'État.

Aux yeux du partisan de la méthode géométrique, la question se résout d'elle-même. Dans une démocratie, nul n'est tenu de contribuer aux frais d'une religion qu'il ne pratique point. Par conséquent, l'État ne doit salarier aucun culte, et le système des concordats ne supporte pas l'examen. Le seul principe conforme à la raison et à l'équité est la séparation complète des Églises et de l'État, et toute dérogation à ce principe viole les droits de l'homme et du citoyen.

Pour le sociologue, adepte de la méthode inductive et historique, le problème est loin de comporter une solution aussi sommaire. Après l'avoir examiné sous ses diverses faces, il découvre que c'est surtout une question d'intérêt collectif, et que les considérations de droit individuel y jouent un rôle secondaire. Avant de se résoudre à salarier un service public, comme celui des cultes, l'État doit bien moins rechercher si la contribution à ce service gêne les opinions religieuses ou philosophiques d'un certain nombre de citoyens, que se demander si l'indépendance réciproque de l'État et des Églises, si la paix sociale et

religieuse ne réclament pas le maintien du budget des cultes. En ce cas, le principe supérieur de la solidarité nationale obligerait tous les citoyens, sans distinction de croyances, à participer aux frais du culte, comme ils contribuent à entretenir les autres services publics.

Le problème des rapports de l'Église et de l'État ne semble pas admettre de solution absolue et universelle pour le sociologue qui n'apporte à l'examen de cette question aucun parti pris inflexible, car l'expérience prouve que les pays libres peuvent s'accommoder indifféremment du système de la séparation ou de celui de l'indépendance mutuelle des deux pouvoirs. Ainsi, aux États-Unis, la séparation de l'État et des Églises n'entraîne pas d'inconvénient sérieux, par suite du fractionnement des sectes religieuses qui empêche la prépondérance exclusive d'un clergé hiérarchique et centralisé comme chez les nations catholiques; par suite aussi du groupement des partis dont aucun n'affecte le caractère anticonstitutionnel et ne transforme la religion en instrument de propagande politique.

En France, au contraire, l'État libéral pourrait-il, sans danger pour sa sécurité, se désintéresser des choses de la religion, et rompre tout lien avec les Églises établies, quand l'une d'elles représente la religion officielle de la grande majorité des citoyens, et possède, de ce chef, dans le pays, une autorité à laquelle les autres sectes n'apportent qu'un faible contrepoids, quand les dogmes et les traditions d'une fraction importante de l'Église la poussent à asseoir sa domination sur la société civile, quand enfin tout un parti, hostile aux institutions établies, ne cesse d'exploiter l'influence de la religion et du clergé dans les luttes politiques?

Ici les données de la sociologie ne sont donc pas d'un grand secours à l'homme politique qui doit guider son choix par des considérations d'un ordre tout à fait spécial. La science lui indique simplement le but à poursuivre : l'indépendance réciproque du pouvoir civil et religieux ; mais, quant aux moyens d'atteindre cette fin, comme ils varient à l'infini suivant les conditions du milieu politique et social, la sociologie ne saurait, sans sortir de sa sphère, prescrire des règles générales, et elle doit en abandonner la recherche à la sagacité et au discernement de l'homme d'État. C'est à celui-ci seul qu'il convient de décider si, tout bien pesé, et en tenant compte de la structure actuelle du corps social, des exigences complexes de ses divers éléments, le régime de la séparation ou le système concordataire paraît plus propre à sauvegarder l'indépendance du pouvoir civil, et à garantir la sécurité de l'État sans porter atteinte à la liberté religieuse.

Mais, dira-t-on, les lumières de la science sociale n'apportent alors à l'homme politique qu'un concours bien précaire, et ses résolutions, quoique inspirées par l'étude des faits sociaux, gardent une grande part d'aléa, ce qui est contraire à l'esprit scientifique.

Cette part d'aléa est inévitable, parce que l'écart entre les données de la science et les réalités de l'expérience ne saurait jamais disparaître. Il tend sans doute à s'atténuer, à mesure que les progrès de la science lui permettent d'embrasser une quantité plus considérable de faits. de se modeler davantage sur la réalité, et, par suite, d'éliminer les plus grandes chances d'erreur. Mais, quel que soit l'avancement de la connaissance humaine, il n'y a pas à espérer qu'elle puisse jamais faire entrer dans ses cadres tous les éléments de l'expérience, et coïncider absolument

avec elle; car, alors, elle deviendrait l'absolu, et perdrait ce caractère de relativité qui est sa condition même.

Le champ de la réalité sera toujours, quoi qu'on fasse, plus vaste et plus riche que celui de la pensée. Cependant il est incontestable que, plus l'écart diminuera entre les idées et les faits, plus les limites de ces deux domaines parviendront à se rapprocher, sans se confondre, plus le praticien et l'homme d'État devront tirer parti des conclusions de la science et escompter la certitude de ses résultats, avant d'y associer l'instinct ou les combinaisons réfléchies de l'art politique.

Dans son bel ouvrage sur la morale, M. Guyau signale le plaisir du risque comme un des équivalents du devoir, comme un des mobiles aptes à entraîner la détermination de la volonté, et à remplacer même les sanctions métaphysiques de la morale. « Ce besoin du danger et de la lutte qui entraîne le guerrier et le chasseur, on le retrouve chez le voyageur, chez le colon, chez l'ingénieur. Le besoin du danger et de la lutte, à condition d'être dirigé et utilisé par la raison, acquiert une importance morale d'autant plus grande que c'est un des rares instincts qui n'ait pas de direction fixe : il peut être employé sans résistance à toutes les fins sociales. Au plaisir du risque s'ajoute souvent celui de la responsabilité. On aime à répondre « non seulement de sa propre destinée, mais de celle des autres, et à mener le monde pour sa part ».

C'est par cet attrait du risque et de la responsabilité, plus encore que par les satisfactions de l'amour-propre et de l'ambition, que les esprits et les cœurs d'élite se sentent entraînés vers la politique, en dépit de ses déboires et de ses difficultés. Si les affaires publiques se réglaient mathématiquement par les for-

mules de la science, sans laisser aucun rôle à l'inspiration, au génie, aux combinaisons personnelles de l'homme d'État et aussi aux risques de l'avenir. elles perdraient une grande partie de leurs séductions, et nous n'aurions probablement pas vu un vieillard de soixante-quinze ans, comme M. Gladstone, sacrifier les dernières années de son existence et les restes de son énergie à la direction de la politique nationale dans des conjonctures d'une gravité exceptionnelle. Cet exemple récent marque une fois de plus les limites qui séparent la mission du sociologue de celle de l'homme d'État.

Dans la question si controversée du gouvernement de l'Irlande, la conduite de M. Gladstone n'est inspirée ni par les suggestions arbitraires de l'empirisme, ni par les abstractions du raisonnement. Elle s'appuie sur certaines données de la sociologie expérimentale; entre autres, l'impossibilité de maintenir une politique de coercition contre un pays qui demande à se gouverner lui-même par l'organe de ses 90 députés, quand cette politique n'a réussi jusqu'ici qu'à développer dans le pays des germes de haine et de révolution sociale, puis les abus criants du régime de la propriété qui constitue presque tout le sol irlandais à l'état de fiefs monopolisés entre les mains de quelques familles, et entrave, par cette immobilisation de la terre, la prospérité matérielle et économique du pays.

Mais, si certaines données de la sociologie semblent recommander les vues de M. Gladstone, il est facile d'en invoquer d'autres contre la réussite probable de ses plans. Par exemple, oserait-on garantir que l'Irlande, entrée en possession du Home rule et du Parlement local, saura user des prérogatives du self-government sans empiéter sur les droits du Par-

lement national, et sans menacer par ses prétentions l'unité de l'empire britannique? Un changement radical dans le régime économique du pays et dans l'assiette de la propriété foncière parviendra-t-il à vaincre la nature ingrate et stérile du sol, les habitudes héréditaires de routine et de paresse, fruits de la conquête et de l'oppression, en un mot, à modifier tout le tempérament physique et moral de la nation irlandaise, et à greffer ainsi une ère d'aisance et de prospérité sur des siècles de pauvreté et de misère?

M. Gladstone n'ignorait certainement pas ces considérations psychologiques et sociales qui tenaient en suspens le sort de ses projets: mais, après avoir mûrement réfléchi, pesé le pour et le contre, il n'a pas hésité à passer outre et à interpréter dans un sens optimiste les alternatives de la sociologie. Malgré la défection de l'aile droite et de l'aile gauche de son parti, il a joué le gros jeu de la dissolution du Parlement, et, cédant à cet attrait irrésistible qu'exercent le risque et la responsabilité sur les natures fortement trempées, il a livré sa popularité et son vieux renom d'homme d'État aux suffrages des électeurs, c'est-à-dire à cette part inévitable d'aléa et d'imprévu qui se retrouve au fond de toutes les entreprises humaines.



## CHAPITRE II

### NATURE ET FIN DE LA SOCIÉTÉ

Nous avons indiqué dans le chapitre III de la première partie de cette étude les traits essentiels qui caractérisent la conception de la société et du gouvernement selon la doctrine du *Contrat social* et des principes de 1789. Ils peuvent se résumer ainsi : l'individu, centre unique et fin exclusive de la société ; la société, simple collection d'individus, simple mise en rapport des libertés individuelles ; l'État, simple garant et exécuteur du contrat social.

Nous avons aussi constaté les conséquences pratiques de cette théorie dans le texte de la Constitution de 1791. Les doctrines de Rousseau et du *Contrat social* impliquaient soit la souveraineté directement exercée par les citoyens, soit la souveraineté exercée sans eux par le pouvoir qu'ils ont élu ; par suite, elles condamnaient la société française à une série d'oscillations entre l'anarchie et la dictature. L'omnipotence de la Convention, la mainmise des comités de l'Assemblée sur la fonction gouvernementale, le règne des Jacobins et de la Commune de Paris dans la capitale, des clubs et des municipalités en France, puis la dictature de Robespierre, suivie du retour de

l'anarchie sous le Directoire, et aboutissant au despotisme césarien de Napoléon 1<sup>er</sup>, ne furent que les moments divers d'une situation identique, que les manifestations périodiques de la crise permanente où se débattait la nation entre les deux états extrêmes de l'anarchie et du despotisme.

A cette conception abstraite de la société et du gouvernement il convient d'opposer maintenant la conception concrète sur laquelle repose la science de la société et de l'État modernes. Le prestige des idées de Rousseau n'est pas aussi mort qu'on pourrait le croire; nous en avons signalé plusieurs témoignages dans la préface de cet ouvrage. Malgré le discrédit partiel jeté sur les théories du *Contrat social* par le progrès des sciences positives, les penseurs, même les plus hardis, n'osent guère, chez nous, secouer complètement le joug des principes métaphysiques, et proposent encore des accommodements avec les doctrines du *Contrat social*. Ainsi, M. A. Fouillée, dans son récent ouvrage, *la Science sociale contemporaine*, essaye de rapprocher l'ancienne méthode *a priori* et l'école historique, de concilier Rousseau avec Sumner Maine et Herbert Spencer en qualifiant la société d'« organisme contractuel ».

Le livre de M. Fouillée prouve la ténacité de l'influence des doctrines de Rousseau sur les contemporains. A dire vrai, l'auteur présente cet organisme contractuel moins comme une réalité actuelle que comme un idéal; mais, quand il définit la société « un système d'idées, un organisme qui se réalise en se concevant et en se voulant lui-même », M. Fouillée n'en confesse pas moins ses préférences pour la méthode déductive en sociologie. « A quel moment, dit M. Fouillée, un ensemble d'hommes devient-il une société au vrai sens de ce mot? C'est lorsque tous les

hommes conçoivent plus ou moins clairement ce type d'organisme qu'ils pourraient former en s'unissant et lorsqu'ils s'unissent effectivement sous l'influence déterminante de cette conception. On a alors un organisme qui existe parce qu'il a été pensé et voulu, un organisme né d'une idée, et, puisque cette idée commune entraîne une volonté commune, on a, en définitive, un organisme contractuel. » (*Science sociale*, p. 115.)

Si cette théorie était exacte, bien peu d'agrégats sociaux mériteraient le titre de sociétés, car nous ne voyons guère dans l'histoire les groupes d'êtres humains s'associer et s'unir sous l'influence d'une idée et d'une volonté arrêtées. Les bandes ou les tribus primitives qui se rangeaient spontanément, moitié par terreur, moitié par respect, autour d'un chef et obéissaient aux ordres du conducteur de la communauté, sans aucune conception ou volonté déterminantes, ne présentaient-elles pas cependant le caractère de véritables sociétés humaines ?

Sans doute, parmi les sociétés modernes, la conscience et la volonté ont une plus grande part dans l'accession des individus à un groupe quelconque, famille, peuplade ou nation ; l'individu se rend mieux compte des avantages de la vie commune, et trouve, dans une organisation sociale moins rigide, plus de facilités pour se rattacher à telle ou telle communauté. Mais les peuples mêmes qui ont rompu délibérément les liens avec leur patrie de naissance pour constituer, sur un autre territoire, un autre corps de nation, comme les États-Unis d'Amérique, ont dû s'organiser d'après le type préexistant de la communauté primitive, et transporter sur leur sol d'adoption la plupart des institutions et des mœurs appartenant à la souche ethnique dont ils s'étaient détachés.

Voir dans une pareille formation le résultat d'un contrat en forme et d'une volonté délibérée, c'est singulièrement dénaturer le sens ordinaire des mots de volonté et de contrat. Aussi M. Espinas nous semble-t-il réfuter victorieusement la thèse de M. A. Fouillée dans le passage suivant de ses *Études sociologiques en France* : « Comment peut-on appeler volontaire un acte qu'on n'a ni le pouvoir, ni même l'idée de ne pas accomplir? Tant qu'on les emploie dans leur sens propre, le vouloir suppose le choix, et le choix, la conception des deux termes d'une alternative comme possibles. Qui ne dit mot consent; qui consent veut, dira-t-on; mais, si l'adhésion de l'immense majorité des membres d'une société est dite volontaire au même titre que l'adhésion des cellules à leur organisme natal et de la cellule au cristal, il est tout aussi vrai de nommer l'une et l'autre involontaires. Involontaires seront aussi au même titre tous les actes de la vie sociale, envisagés au point de vue organique et fonctionnel, qui n'avaient été précédés d'aucune délibération éclairée. La volonté par laquelle l'immense majorité des membres d'une nation demeurent unis et maintiennent le pacte fondamental, nous paraît précisément de cette sorte, et nous persistons à croire que, si pour la masse populaire la possibilité d'une sécession était offerte à chaque heure, même après les dettes payées et les obligations remplies, et que l'on fût mis en demeure de choisir, il n'y aurait bientôt plus de nation. »

M. Fouillée reconnaît bien que chaque citoyen naît, de fait, dans un État déjà formé, et avec des engagements implicites à l'égard de ses concitoyens; mais la vraie question, selon lui, est de savoir « si l'État idéal ne serait pas celui où l'individu une fois majeur ne trouverait rien qui lui fût imposé par force, pas

même le lien national; l'État où il pourrait rester et d'où il pourrait, toutes dettes payées et toutes obligations remplies, sortir à son gré ».

L'erreur capitale de M. Fouillée consiste à envisager comme l'idéal ce qui serait la négation même et la ruine de la notion de l'État; car, si la nationalité et l'État impliquent avant tout la continuité des efforts accomplis par les membres du corps social en vue du bien public, comment une faculté de sécession reconnue à chaque individu pourrait-elle constituer la fin suprême de l'État? comment l'impossibilité matérielle de déterminer le quantum des dettes à payer et des obligations à remplir par chaque citoyen, ne suffirait-elle pas déjà à transformer cette faculté de sécession en une pure utopie?

La nature même de l'idée de contrat semble d'ailleurs incompatible avec l'assimilation des sociétés humaines à un organisme contractuel. En effet, au sens juridique du mot, le contrat suppose un ensemble de conventions limitées quant à l'objet et quant au terme des obligations stipulées par les clauses du contrat. Par exemple, un contrat civil entre deux individus, analogue au contrat de vente, d'échange, de louage d'ouvrage, ne s'applique qu'à des actes particuliers de la vie sociale, et ses obligations cessent avec les personnes mêmes qui y ont pris part. Un contrat de société conclu pour l'exploitation d'une entreprise industrielle ou commerciale, pour un but scientifique, charitable ou religieux, embrasse déjà des objets plus variés et une durée plus longue. L'association créée par le contrat ne disparaît pas avec les personnes qui l'ont constituée, et, après leur mort, leurs successeurs ont la charge d'accomplir les obligations imposées à l'être social par la teneur du contrat.

Dans le contrat social et politique qui constitue la société et l'État, nous voyons encore s'accroître l'étendue et la durée des obligations. Ce n'est plus à un acte spécial ou à quelques actes restreints que s'applique le contrat, mais à une multiplicité extrême de manifestations de la vie collective, telles que la sûreté publique, la garantie des libertés personnelles, la protection du territoire, des intérêts nationaux contre l'étranger, le développement économique, intellectuel et moral de la nation. L'étendue même de ces obligations fait qu'elles s'imposent, non seulement à une ou plusieurs générations, mais à une série indéfinie de générations qui doivent accepter l'héritage de leurs prédécesseurs.

Herbert Spencer a très nettement aperçu cette gradation dans la permanence proportionnelle à l'extension des divers agrégats sociaux : « Une maison de commerce qui date de plusieurs générations et qui continue les affaires sous le nom de l'homme qui l'a fondée, a vu tous ses membres et ses employés changés l'un après l'autre, et même plusieurs fois; néanmoins, elle n'a pas laissé d'occuper la même place et de conserver les mêmes rapports entre les acheteurs et les vendeurs. Partout nous retrouvons ce caractère. Les corps gouvernants généraux et locaux, les corporations ecclésiastiques, les armées, les institutions de tout ordre, même les corporations, les cercles, les associations philanthropiques, etc., nous montrent la durée de la vie sociale continuant au delà de celle des personnes qui les composent. Ce n'est pas tout : la même loi s'applique aux parties qui composent la société; leur durée se trouve dépassée par celle de la société en général. Les associations privées, les corps publics locaux, les institutions nationales secondaires, les villes où fleurissent les industries particulières

peuvent dépérir, tandis que la nation, conservant son intégrité, évolue dans sa masse et dans sa structure. » (*Principes de sociologie*, t. II, p. 14.)

Mais, répliquent les partisans du contrat social, nous n'avons jamais soutenu que la nature de cette convention fût identique à celle des contrats ordinaires.

Nous reconnaissons parfaitement que le contrat social sanctionne des obligations embrassant des objets d'une durée indéterminée, et se distingue par cela même de tous les autres contrats définis par les codes. C'est un contrat d'une portée plus générale, plus étendue, plus universelle que les autres; mais il n'en reste pas moins un contrat en bonne et due forme auquel participent volontairement tous les membres du corps social.

Nous essayerons de réfuter l'objection en montrant d'abord qu'il y a incompatibilité de fait entre ce qu'on appelle le contrat social et un contrat ordinaire, puisque, fût-elle possible, l'adhésion réfléchie et volontaire des individus au pacte social entraînerait moins d'avantages que leur adhésion spontanée et obligatoire au corps social où ils se rattachent par droit de naissance.

Il faut se rendre bien compte des conditions dans lesquelles se réalise le prétendu contrat social. Ce n'est pas seulement à l'âge adulte, mais au moment même de leur naissance, de leur entrée dans la société, que ses membres sont censés donner leur signature au contrat. Or, s'il est déjà difficile d'admettre que des hommes faits, suffisamment développés au physique et au moral pour avoir une conscience claire et réfléchie de leurs actes, puissent adhérer en connaissance de cause à un contrat dont les clauses stipulent des obligations indéfinies quant aux objets et quant à la

durée, comment prétendre que ce contrat soit soumis à des êtres nés de la veille, dont la conscience et l'intelligence se réduisent à l'instinct et aux tendances héréditaires?

On n'aurait guère de peine à prouver que, même entre les individus majeurs, il n'existe pas de contrat social, c'est-à-dire que ces individus subissent une foule d'obligations imposées par les coutumes du passé ou par les lois du présent, par les habitudes de leurs devanciers, ou les mœurs de leurs contemporains; et un pareil contrat se réaliserait entre des enfants, que le hasard a fait naître dans tel ou tel agrégat social, que leur constitution physique et mentale condamne pendant les premières années de leur existence à un état de complète dépendance envers le groupe auquel ils appartiennent!

Les obligations qu'accepte implicitement, en venant au monde, chaque membre du corps social n'ont donc pas un caractère contractuel, mais simplement traditionnel. Plus tard, quand les individus auront acquis la plénitude de leur développement et atteint l'âge d'homme, ils se réserveront la faculté de les discuter et, s'il y a lieu, de les modifier, de les adapter aux exigences du milieu; mais, en attendant, c'est un utile et salutaire arrangement qui leur commande de se plier sans raisonner aux conditions de la sphère sociale où la nature les a placés.

En effet, la vie même des adultes présente une foule de questions que l'individu a intérêt à ne pas trancher par ses seules lumières et pour lesquelles il se trouvera mieux de s'en rapporter aux avis de personnes plus compétentes et plus autorisées; *a fortiori*, ceux qui entrent dans la société seraient-ils absolument incapables d'accomplir les actes les plus élémentaires de la vie sociale, si un heureux instinct ne les poussait



à se laisser diriger par l'expérience et la sagesse accumulées de leurs prédécesseurs.

D'ailleurs, on s'imagine à tort que les facultés de l'entendement, que la conscience claire et réfléchie des choses constituent toujours les mobiles supérieurs et les guides les plus sûrs de la volonté. Très souvent, au contraire, l'impulsion obscure et inconsciente de l'instinct est susceptible d'atteindre un but beaucoup plus élevé parce qu'elle ne porte pas uniquement, comme la réflexion, sur les réalités du moment, mais parce que les effets des actes antérieurs se sont comme résumés et transfusés en elle par voie d'hérédité.

Si les objections précédentes ne permettent pas de qualifier la société d'organisme contractuel, qu'est-ce donc qu'une société? Une société est un organisme vivant, c'est-à-dire un consensus de parties dissemblables et solidaires, ayant pour fin commune de coopérer à la conservation de l'ensemble.

Les conditions de ce concours sont doubles : 1° les fonctions se partagent et se spécialisent entre les diverses parties, et leur interdépendance croît en raison de leur spécialisation ; 2° les parties se subordonnent toutes à un pouvoir central et supérieur qui remplit dans l'organisme social l'office hégémonique, comme le système nerveux central dans l'organisme individuel. Tandis que, dans la conception abstraite de Rousseau et du *Contrat social*, la société se réduit à un agrégat d'unités individuelles, sans lien avec la collectivité, avec la vie de l'ensemble, ou à un être social absorbant et étouffant les unités individuelles, la sociologie moderne distingue parmi les parties intégrantes de la société trois éléments : 1° les individus ; 2° les associations d'individus ; 3° l'association plus large et plus générale de la nation, qui a pour organe essentiel l'État.

Elle sanctionne ici une nouvelle analogie entre l'organisme individuel et l'organisme social. « En effet, comme le remarque très justement M. Fouillée, dans l'être animé comme dans le corps social il y a des fonctions laissées à l'initiative des individus; d'autres, à l'initiative des centres secondaires et des associations particulières; d'autres, à celle du centre supérieur et de l'association tout entière qui y est représentée. Dans l'être vivant, les premières sont remplies par les cellules; les secondes, par les organes de nutrition et de croissance, l'estomac, les poumons, le cœur; enfin les dernières, par le système nerveux et l'organe directeur central, le cerveau. »

Ces trois éléments composants ou organiques de la société conservent chacun leur existence propre, leur autonomie dans leur sphère d'action respective; mais ils se rattachent les uns aux autres par des liens étroits de solidarité, et concourent par un échange incessant de relations à la vie de l'ensemble.

Toutefois on aurait tort d'en conclure que le tout n'existe pas en dehors des parties, que la société, envisagée indépendamment des unités qui la composent, est une pure abstraction. Herbert Spencer a très exactement défini la nature des rapports qui unissent les parties de la société au tout : « Il y a dans l'organisme social comme dans l'organisme individuel une vie de l'ensemble qui ne ressemble point à celle des unités, encore qu'elle en soit le produit. » (*Principes de sociologie.*)

La société est bien en effet le produit, la résultante des facteurs fondamentaux de l'organisme social, les individus, les associations, l'État; sans eux, son existence resterait purement nominale; et néanmoins elle est quelque chose de plus qu'eux, elle constitue une réalité distincte et vivante évoluant d'après ses

propres lois et disposant de tout un appareil de fonctions et d'organes spéciaux, comme les unités dont elle procède.

Il est même permis de constater que, plus les parties sont distinctes et spécialisées, plus chacune d'elles entretiendra de rapports avec les autres et contribuera à accroître la vitalité de l'ensemble. « L'individualité supérieure, remarque avec profondeur M. Espinas dans ses *Sociétés animales*, est riche en fonctions ; c'est un foyer d'activité vitale énergique, et, par cela même, elle soutient des rapports nombreux et nécessaires avec d'autres foyers de vie, d'autres individualités. Ce n'est pas une déchéance, c'est un progrès pour l'individu, de devenir organe par rapport à un tout vivant plus étendu. » Et il ajoute, quelques lignes plus loin : « L'individualité du tout est en raison de l'individualité des parties, et mieux l'unité de celles-ci est définie, plus leur action est indépendante, mieux l'unité du tout et l'énergie de son action sont assurées. » (Page 169.)

Aussi la vigueur et la santé d'une nation se mesurent-elles à l'individualité et à l'activité de ses unités composantes ; si les individus, si les associations, si l'État ne manifestent qu'une vie peu intense et ne jouissent que d'une faible autonomie, il faut s'attendre à n'avoir qu'une société débile et gênée dans son expansion.

Parce qu'on attribue à l'organisme social une existence réelle et indépendante, a-t-on le droit d'en faire le siège d'une conscience sociale proprement dite ? Il s'est élevé à cet égard une controverse curieuse entre les sociologues, notamment entre MM. Fouillée et Espinas, mais elle n'a que peu d'importance au point de vue qui nous occupe. M. Fouillée semble fondé, d'une part, quand il se refuse à admettre la réalité d'une

conscience sociale dépourvue de certaines conditions physiologiques qui accompagnent toujours l'apparition de la conscience dans l'organisme individuel, entre autres la présence du cerveau et du système nerveux. D'autre part, M. Espinas revendique justement, contre M. Fouillée, le rang de la conscience sociale parmi les plus hautes réalités. Celui-ci croit par exemple réfuter son contradicteur en prétendant que la clarté des consciences individuelles chez tous les Français est incompatible avec l'existence d'une conscience commune qui serait celle de la France. Il se trompe manifestement. Les consciences individuelles de tous les Français, la conscience commune de la France, sont deux choses connexes mais distinctes, et la clarté de l'une est parfaitement compatible avec la clarté des autres.

Sous ce rapport, l'opinion exprimée par M. Espinas nous semble bien plus conforme à la réalité des faits. « La France, la Russie, l'Italie, l'Angleterre sont, dit-il dans ses *Études sociologiques*, des personnes réelles, ayant leur histoire et capables de se manifester dans le présent par des volontés mille fois plus énergiques que les individus témoignant d'une conscience mille fois plus distincte. » Cela signifie d'abord que les Français, les Russes, les Anglais sont objets de pensée l'un pour l'autre, mais cela implique encore l'existence d'une conscience nationale, anglaise, russe ou française, différente des consciences individuelles, bien qu'elle en soit le produit.

Il est incontestable que cette conscience sociale ne réside pas dans un appareil cérébral unique et déterminé, analogue au cerveau des organismes individuels. Elle est beaucoup plus dispersée, plus diffuse, si l'on peut s'exprimer ainsi, que la conscience de ces organismes, et elle s'incarne dans des centres multi-

ples. Ainsi, en première ligne, les individus, puis les associations particulières, enfin l'État avec ses organes essentiels, les assemblées, la presse, le gouvernement, l'administration, constituent les principaux centres de la conscience sociale, centres distincts l'un de l'autre, mais nullement privés de communications immédiates les uns avec les autres, comme le croit M. Fouillée. Au contraire, les divers représentants de la conscience collective se pénètrent intimement, et la conscience de la société et de la nation s'y reflète tour à tour à des degrés différents, suivant l'individualité des parties et suivant la structure de l'agrégat social.

De l'absence d'un sensorium social unique Herbert Spencer croit pouvoir conclure « que le bien-être de l'agrégat considéré à part de celui des unités n'est pas une fin qu'il faille chercher. La société existe pour le profit de ses membres; les membres n'existent pas pour le profit de la société. » Cette conclusion nous semble absolument contraire au mode de distribution de la conscience sociale que nous venons d'exposer. Nous admettons qu'il n'y a pas de sensorium social unique, comme le cerveau dans l'organisme individuel, mais que le corps social renferme des centres divers où s'affirme plus ou moins énergiquement la conscience sociale: par conséquent, tous ces centres vivent les uns pour les autres, et il n'est pas plus exact de restreindre l'existence de la société au profit de ses membres, que l'existence de ses membres au profit de la société.

En réalité, le bien-être de l'agrégat et celui des parties sont deux fins également désirables qu'il convient de poursuivre en même temps. D'ailleurs, dans la plupart des cas, le développement de la prospérité sociale ne manquera pas d'accompagner l'accroissement du bien-être des individus, mais on conçoit des

circonstances exceptionnelles où le bonheur des unités peut et doit être légitimement sacrifié à la conservation de l'ensemble, par exemple quand l'indépendance de la nation est menacée par une agression extérieure et même, dans certaines questions intérieures, où les considérations d'intérêt collectif doivent l'emporter sur les revendications de l'intérêt individuel.

## CHAPITRE III

### NATURE ET FIN DE L'ÉTAT

Nous avons vu dans le chapitre précédent que, loin de reposer sur l'idée de contrat, la notion de la société excluait cette idée même, et surtout qu'il était impossible d'en retrouver la trace à l'origine de l'état social. Ce qui est vrai de la société s'applique également à l'État. Le contrat politique n'a pas plus d'existence réelle que le contrat social, et, comme les institutions sociales impliquent des obligations d'un caractère non pas contractuel, mais simplement traditionnel, ainsi l'analyse des faits nous permettra de constater que ce caractère se précise encore dans les institutions politiques.

En effet, ces institutions se classent en deux catégories, suivant que les unes refusent aux individus toute faculté de les ratifier par leur consentement explicite; suivant que les autres leur confèrent, par le droit de suffrage restreint ou universel, une participation effective dans le gouvernement. Il est évident que, pour les membres d'une société appartenant à la première catégorie, les obligations politiques écartent jusqu'au soupçon d'un contrat quelconque, puisque les individus, ni à leur naissance, ni à aucun moment

de leur existence, ne sont appelés à exprimer leur avis sur les institutions politiques, à en maintenir ou à en modifier volontairement la nature.

Dans la seconde catégorie de sociétés, les obligations dérivant des institutions politiques restent encore purement traditionnelles, jusqu'à l'âge de leur majorité, pour les membres du corps politique. De plus, chez presque tous les peuples modernes, la loi élimine du contrat politique une fraction considérable de la société, les femmes, les idiots, etc. Enfin, le suffrage même des citoyens qui, par le vote universel, prennent part à ce contrat, n'est-il pas comme enchaîné par les traditions historiques, par les idées, les sentiments et les actes des générations précédentes? A-t-il la liberté de rédiger le pacte gouvernemental sur une table rase, sans tenir compte des institutions existantes? Par exemple, s'il est d'accord pour substituer la forme républicaine à la forme monarchique, et s'il se trouve en face d'une royauté séculaire implantée dans les mœurs et les affections du pays par la gratitude des services rendus, pourrait-il réaliser son désir par la seule vertu du contrat et sans avoir recours à une révolution violente?

En somme, il est bon, ou plutôt nécessaire que les choses se passent ainsi, car, si nous avons constaté plus haut que, dans la plupart des cas ordinaires de la vie sociale, l'individu était obligé de s'en rapporter à l'expérience accumulée de ses ancêtres, à l'avis des membres de sa famille et de son groupe, cette obligation est encore plus urgente dans les actes de la vie politique.

En effet, le gouvernement d'une nation ne se rapporte pas seulement aux intérêts particuliers et transitoires d'un individu ou d'un groupe d'individus; il embrasse dans sa généralité et sa permanence à la fois



tout le passé, tout le présent et tout l'avenir du pays. Pour remplir sa mission, il réclame donc avant tout la régularité, la stabilité, l'esprit de suite dans les institutions. Or, que deviendraient ces garanties, si le caractère contractuel de l'organisme politique donnait à chaque individu le droit de remettre sans cesse en question la base des institutions, de les modifier de fond en comble, ou même de les dissoudre au gré de sa fantaisie? La vie politique d'un peuple repose sur des données si complexes, sur un tel enchevêtrement d'idées, de sentiments et d'intérêts collectifs, qu'il est absolument impossible à un individu d'y voir clair par ses seules lumières, et que la plus élémentaire prudence lui commande de ne pas soumettre ces institutions au seul critérium de son jugement personnel, mais de s'en rapporter au choix de ses ancêtres et de ses contemporains, qui ont dû, selon toute probabilité, adopter les arrangements les plus conformes à leurs besoins et aux conditions du milieu.

La notion de l'État change complètement d'aspect, suivant que l'on considère les obligations qui en dérivent comme contractuelles ou comme traditionnelles. Admet-on le caractère contractuel, on justifie par cela même les révolutions continues et radicales dans la structure organique de l'État, et l'on poursuit ce mirage décevant qui cherche l'amélioration des rapports sociaux et la prospérité nationale dans la revision des chartes constitutionnelles, dans le changement des cadres extérieurs où se meut la vie politique des peuples. Par contre, admet-on le caractère traditionnel, on est conduit à ne plus attacher qu'un intérêt secondaire à la structure, et à voir uniquement dans ses organes la traduction extérieure, le symbole des mœurs et des habitudes d'une société. Dès lors les statuts constitutionnels ne prennent plus la première

place parmi les préoccupations du législateur; peu importe qu'ils se rapprochent plus ou moins de l'idéal théorique, s'ils ont assez d'élasticité et de souplesse pour se prêter à l'accomplissement de nouvelles fonctions, à la satisfaction de nouveaux besoins, tout en conservant leur forme antérieure. L'œuvre de l'homme d'État consiste alors non pas à renverser ou à reviser les constitutions, mais à agir sur les mœurs, sur les habitudes, et à faciliter les transformations nécessaires dans le cadre des institutions existantes.

C'est ainsi qu'une constitution aménagée pour servir les fins du despotisme a déjoué les intentions de ses auteurs, et s'est transformée en un instrument de liberté entre les mains d'hommes qui, malgré les lacunes de la constitution, s'étaient familiarisés avec les pratiques d'un gouvernement libre. C'est ainsi qu'inversement une constitution organisée en vue de la démocratie libre aboutit à la dictature ou à l'anarchie par la faute des citoyens qui ne savent pas respecter l'esprit de leur loi fondamentale.

L'idée du contrat faussement attribuée aux institutions politiques ne peut que favoriser l'esprit révolutionnaire et enrayer le progrès de la vie politique, car elle pousse les citoyens à se désaffectionner d'une constitution dont chaque révision nouvelle leur laisse encore plus sentir l'impuissance. Ils gaspillent ainsi sur une fausse voie tous les efforts qu'ils pourraient utilement employer à la seule réforme pratique et réelle, parce qu'elle atteint le fond même des choses, la réforme des mœurs et du caractère national.

Au contraire, dès qu'on répudie l'idée de contrat, les institutions politiques réapparaissent sous leur véritable jour, c'est-à-dire comme un simple phénomène d'adaptation où la structure de l'État, ne variant que par degrés, laisse le champ libre à de

nouvelles fonctions, et où ces fonctions, une fois consolidées par l'expérience, réagissent à leur tour sur la structure pour l'approprier insensiblement à leurs besoins. La méthode évolutionniste se substitue alors à la méthode révolutionnaire dans la solution des problèmes politiques, et les citoyens évitent le plus possible de toucher au statut constitutionnel, dont ils supportent aisément les imperfections théoriques en retour des avantages que procure sa stabilité au développement de leur activité pratique.

Nous en arrivons donc pour l'État et pour la société à des conclusions analogues. La société n'est pas fondée sur le contrat et possède une existence réelle indépendamment de ses unités constitutives. L'État ne repose pas davantage sur l'idée de contrat. Il est, comme la société, le produit des individus qui le composent et en même temps un tout organique, doué d'une vie et d'une volonté propres, la vie et la volonté de l'ensemble.

Ce lien entre les individus et l'État a une étroite analogie avec la force mystérieuse qui, dans un organisme individuel, relie les parties du corps au système nerveux central, et c'est la loi de la subordination des parties qui préside au développement des deux organismes.

Le célèbre juriste allemand Bluntschli relève en termes expressifs l'inexactitude, l'inanité de la doctrine qui refuse de voir dans l'État autre chose qu'une collection d'individus et qu'une vaine abstraction : « Des millions de grains jetés en tas ne feront jamais un tout ; des millions de volontés individuelles ne créeront pas une volonté générale. Cent mille francs en or ou en billets de banque peuvent être une forte somme, ils ne sont point un patrimoine, une *universitas*. Pourquoi le vase qu'engendre la

fusion du sable, pourquoi l'hérédité ou la fondation de cent mille francs sont-ils un tout? N'est-ce pas parce que l'idée unificatrice s'est emparée de la somme des éléments épars pour former un être nouveau? Or cette unification peut bien venir du dehors, être l'œuvre de l'esprit créateur de l'homme, quant aux choses extérieures. Mais, pour que la notion de l'État soit un tout, une personne, une volonté, c'est en lui-même que nous devons trouver cette unité. » (*Politique*, p. 72.)

Si la théorie de la formation de l'État par voie de contrat volontaire est insoutenable, d'où proviennent donc son origine et sa raison d'être? Le germe de l'institution de l'État réside d'abord dans le sentiment de la famille, dans les habitudes patriarcales, puis dans le sentiment de la race. L'instinct obscur et partiel de l'État a surgi parmi des groupes restreints pour devenir plus tard la conscience claire et générale de l'État, à mesure que le territoire s'étendait et que la communauté embrassait une agglomération de peuples plus considérable.

Déjà le *sum civis romanus* révèle une conscience de l'État beaucoup plus énergique que le sentiment de la famille et de la race inhérent aux tribus primitives, grâce à l'agrandissement de l'empire romain et de sa sphère d'autorité sur les peuples conquis. Chez les nations modernes, de nouveaux éléments sont venus élargir et fortifier encore la conscience de l'État, par exemple la communauté de langue, de littérature, des biens matériels et intellectuels dont l'individu se sent redevable envers l'État.

Tout concourt alors pour rattacher plus étroitement l'individu à la souche ethnique à laquelle il appartient. Le sentiment primitif de la famille et de la race, engendré et entretenu par des relations per-

sonnelles définies entre les individus ou les groupes, s'est transformé en respect et attachement pour les fins impersonnelles de l'État, représentant immédiat des destinées de la patrie et de la nationalité : « Tous les trésors naturels et intellectuels, dit Wundt dans son *Ethik*, que nous devons au sol sur lequel nous avons grandi se réunissent en une impression totale dont la force relève les sentiments moraux qui nous enchaînent à la communauté politique à laquelle nous appartenons. Plus ces émotions se sont dégagées de considérations personnelles, plus s'y rattache étroitement un sentiment du devoir qui se dépouille aussi de plus en plus de considérations personnelles. L'homme primitif peut être compatissant, serviable, même dévoué pour ses semblables ; mais il est incapable d'une action dont les résultats seraient ignorés et ne profiteraient pas à une personne déterminée. Un héros d'Homère expose à chaque instant sa vie pour l'honneur et la gloire ; garder un poste périlleux, sans être remarqué, et sans perspective aucune d'être distingué, comme le fait aujourd'hui tout soldat ordinaire, quand il n'est pas un lâche, passerait probablement aux yeux de ce même héros pour une folie. » (*Ethik*, p. 184.)

L'origine et le caractère de l'État une fois déterminés, il est plus facile d'en déduire le but et la mission. Nous avons remarqué que la théorie de Rousseau et des principes de 1789 altérait la notion de l'État, soit en le réduisant à un minimum d'action, soit en consacrant son omnipotence. Cette altération de l'idée de l'État était précisément due à la fausse relation que les hommes de 1789 avaient établie entre les parties et le tout, entre les individus et l'État, car, si l'existence de l'État procède d'une convention volontaire, les individus restent toujours

libres de la remanier à leur gré, même de la dissoudre. D'autre part, si la volonté générale n'est que la somme des volontés individuelles, et, si les parties vivent à l'égard du tout dans un rapport de coordination, on peut considérer l'État comme une entrave provisoire, dont les individus ont tout intérêt à se débarrasser.

La sociologie envisage sous un tout autre aspect les relations de l'État avec les membres du corps social. Elle attribue à l'État, comme aux individus, sa fonction propre dans l'organisme social. D'après elle, la coexistence et le développement parallèle de ces deux facteurs essentiels sont conformes à la nature des choses; loin de se gêner et de s'exclure, ils s'entraident et se complètent l'un l'autre; loin d'entrer en conflit, ils travaillent de concert à l'harmonie de l'ensemble.

Sans doute l'État ne doit pas étouffer et paralyser les initiatives individuelles, car à quoi servirait une tête élevée et un tronc vigoureux, si les racines de l'arbre, comprimées dans leur croissance, se desséchaient et n'envoient plus au tronc qu'une sève épuisée? quelle serait l'utilité d'un cerveau puissant, si les autres parties de l'organisme, atrophiées par une cause morbide, arrêtaient la locomotion et la circulation du sang? Mais, par contre, que deviendraient les racines de l'arbre avec le dépérissement et la caducité du tronc et de la tête? que pourraient l'énergie des membres inférieurs, la vitalité des organes du mouvement et de la nutrition, si le système nerveux central, si le cerveau était atteint d'anémie et frappé d'impuissance?

Il en est de l'État comme de la société : la force et la richesse du tout croissent proportionnellement à l'indépendance des parties; mais l'intensité de la vie

chez les individus est aussi en raison directe de la vigueur et de la prospérité de l'État, comme la santé du corps social tout entier repose sur l'équilibre entre l'action des individus et celle de l'État.

Il suit de là que la sociologie moderne repousse également les doctrines de l'école communiste ou collectiviste et les doctrines de l'individualisme absolu auquel les excès du socialisme semblent donner un regain de vitalité. M. Herbert Spencer s'est fait récemment l'organe de cette réaction individualiste et n'a pas craint de donner à son dernier ouvrage le titre de *l'Individu contre l'État*.

D'après M. Spencer, « le libéralisme est menacé d'un esclavage futur, celui de la réglementation à outrance de tous les rapports sociaux par l'État, et le droit divin des Parlements tend à remplacer le droit divin des Rois. Les changements opérés, les changements en cours d'exécution et les changements proposés nous conduisent, non seulement à l'État possesseur des terres, des habitations et des voies de communication, le tout administré et exploité par des fonctionnaires publics, mais encore à l'usurpation par l'État de toutes les industries; les industries privées, incapables de lutter contre la concurrence de l'État, qui peut tout disposer à sa convenance, disparaîtront insensiblement, de même que beaucoup d'écoles libres ont disparu en présence des écoles placées sous la surveillance administrative. Et ainsi se réalisera l'idéal des socialistes. »

Si cet idéal devait se réaliser, les sociologues ne le condamneraient pas moins sévèrement que M. Spencer; mais l'auteur ne se laisse-t-il pas entraîner trop loin en englobant sous le nom générique de socialisme des mesures qui tendent seulement à affirmer le droit et l'autorité de l'État dans la direction des sociétés

humaines? « Sous la forme même la plus modeste, dit M. Spencer, toute proposition de s'immiscer dans l'exercice des activités des citoyens, si ce n'est pour garantir leurs limitations réciproques, est une proposition d'améliorer l'existence en violant les conditions fondamentales de la vie.... Un gouvernement qui prélève une fraction des revenus de la masse du peuple dans le but d'envoyer aux colonies quelques individus qui n'ont pas réussi dans la métropole, ou d'améliorer les maisons ouvrières, ou de fonder des bibliothèques publiques ou des musées publics, etc., admet comme chose certaine que, non seulement dans le présent, mais encore dans l'avenir, l'accroissement de la félicité générale résultera de la violation de la condition essentielle à cette félicité publique, à savoir la faculté pour chacun de jouir de ces moyens de félicité que ses actes accomplis sans aucune entrave lui ont procurés. »

Spencer a bien vu qu'une des fonctions essentielles de l'État consiste à garantir l'exercice des activités des citoyens et leurs limitations réciproques, mais c'est rétrécir singulièrement la notion de l'État que de prétendre le réduire aux fonctions de juge et de gendarme, comme le demandent Bastiat et les économistes de son école. A côté de ce rôle négatif ou passif, une mission positive s'impose à l'État, celle d'être le représentant des intérêts collectifs de la communauté, le dépositaire de ce fonds perpétuel, de ce patrimoine social que se transmettent les diverses générations d'une même société.

— Cette mission consiste à se servir des ressources dont dispose la forme supérieure de l'association des citoyens, l'État, pour promouvoir les facultés intellectuelles et morales de la nation. L'État n'est pas seulement un agent de défense et de conservation, mais



un instrument de propulsion et de développement. Sans doute Spencer a raison de dire que « par l'accumulation des infractions légères aux droits individuels, les conditions vitales de l'existence individuelle ou sociale en viennent à être si imparfaitement remplies que cette existence elle-même décline ». Aussi, quand la législation s'immisce dans l'activité des citoyens et leur impose de nouvelles charges, doit-elle éviter le plus possible d'empiéter sur les libertés individuelles, et toujours peser les conséquences indirectes et lointaines de ces charges ; mais il est des circonstances où l'accroissement de la prospérité générale, dans le présent et dans l'avenir, justifie la violation de ce que Spencer estime à tort « une condition essentielle de cette félicité publique, à savoir la faculté pour chacun de jouir de ces moyens de félicité que ses actes accomplis sans aucune entrave lui ont procurés ».

Les exigences de la vie sociale et politique comportent, en effet, des sacrifices multiples de la part des individus : sacrifices de liberté, d'argent, de loisirs, de convenances ou de relations. Par exemple, l'intervention de l'État dans l'éducation publique apporte nécessairement certaines entraves à la liberté individuelle ; aussi M. Spencer, conséquent avec lui-même, repousse tout enseignement distribué par les soins de l'État. C'est là méconnaître absolument les obligations d'assistance mutuelle et de solidarité que l'état social impose à ses membres. Et même, en se plaçant au point de vue étroit de l'intérêt égoïste et immédiat des citoyens, comme le fait Spencer, ce que les individus perdront par la création d'un enseignement aux frais du budget national, ils le regagneront d'un autre côté par la diminution des moyens coercitifs ou répressifs, des bagnes, des prisons, du personnel de la police, sans parler du progrès des mœurs publiques

et des institutions politiques que le développement des lumières entraîne à sa suite.

En ce cas, ne vaut-il point la peine d'assurer le présent et l'avenir du corps social au prix de quelques empiétements sur la liberté individuelle, et croit-on que ces empiétements risquent de compromettre, suivant l'opinion de M. Spencer, les conditions vitales de l'existence sociale? Au fond, la thèse du philosophe anglais, *l'Individu contre l'État*, est aussi en contradiction avec la doctrine de l'organisme social que la thèse opposée, *l'État contre l'individu*.

L'autonomie factice que certains sociologues veulent établir entre l'individu et l'État recouvre une réelle harmonie de buts, et leur antagonisme ne saurait exister qu'au préjudice de la santé et de l'équilibre du corps social.

Les sociologues et économistes allemands se sont généralement placés à ce point de vue pour déterminer le caractère de l'État et ses rapports avec l'individu. Lorenz Stein, Schäffle, Wagner, Bluntschli, dans leurs importants travaux sur le droit, la politique, la science sociale, n'ont jamais altéré ni rétréci la notion de l'État. Schäffle, après avoir également combattu les trois systèmes du communisme d'État, de la politique du laissez faire, laissez passer, et du nihilisme anarchique de Proudhon, essaye de déterminer en ces termes le domaine de l'État selon les données de la sociologie : « Les circonstances historiques actuelles permettent seules de décider quelles attributions appartiennent au domaine de la contrainte collective ou de l'autorité du gouvernement central. A chaque période historique, le but et la sphère d'action de l'État sont délimités à nouveau par cette fin générale de l'État qui a constitué en lui une force de volonté collective et une puissance de l'ensemble destinées à

assurer la conservation du tout et des parties individuelles. L'État assume une part de chacune de ces fins essentielles, telles que la colonisation, la défense, l'échange, la technique, l'éducation, la science, et dans cette part il choisit celle que ses moyens lui permettent de remplir le mieux, historiquement parlant, pour le bien de l'ensemble.

« Aussi l'action collective, celle des groupes comme aussi surtout celle de l'État, doit-elle augmenter sans cesse d'après la loi générale du développement. Car les forces collectives d'une étendue plus considérable et d'une cohésion plus étroite restent seules capables d'affronter la lutte pour l'existence; mais l'État peut seul constituer directement ou indirectement les plus grandes forces, et lui-même la plus grande puissance. Il peut seul maintenir en équilibre toutes les forces isolées, empêcher leur frottement, les réunir en un faisceau solidaire. De là l'extension continue et aussi la centralisation de l'État et des besoins collectifs; de là la loi de l'activité croissante de l'État empiriquement établie par Röscher et par Wagner, loi qui, selon nous, comme nous l'avons déjà remarqué (II, 187), ne marque qu'un des nombreux exemples de la loi générale du développement. » (*Bau und Leben des sozialen Körpers*, III, 370.)

Bluntschli attribue également à l'État un rôle très étendu : « Le but véritable et direct de l'État, c'est le développement des facultés de la nation, le perfectionnement de sa vie.... Le premier devoir de l'individu n'est-il pas dans le développement de ses facultés, dans les manifestations de son être? De même la personne de l'État a pour mission de développer les forces latentes de la nation, de manifester ses qualités, ce qui implique en deux mots la conservation et le progrès : l'une gardant les conquêtes du passé; l'autre

cherchant celles de l'avenir. » (*Théorie générale de l'État*, p. 276.)

Parmi les fins de l'État, Bluntschli range : 1° le développement de la puissance nationale; 2° la satisfaction de certains besoins économiques; 3° la poursuite des intérêts civilisateurs (Culturstaat); 4° la garantie juridique des libertés publiques et privées (Rechtsstaat); 5° la défense des intérêts privés des individus.

Telle est, à peu près, la sphère d'action que la science sociale assigne à l'État, étant donné que le but général de l'État concorde avec les besoins et les tendances spéciales de chaque nation. Ici intervient de nouveau la distinction si importante que nous avons déjà indiquée entre les conclusions de la science et les procédés de l'art politique.

La science détermine, d'une façon sommaire, le domaine naturel de l'État, fixe les limites dans lesquelles il doit se mouvoir, sous peine de compromettre par une action envahissante, ou par une abstention malencontreuse, le bien-être de la communauté. Mais il n'existe pas de critérium absolu propre à déterminer ces limites scientifiquement et une fois pour toutes. Dans certains états de sociétés, les fonctions dévolues d'ordinaire à l'Etat pourront être mieux accomplies par les individus ou les associations. Au contraire, d'autres conditions politiques ou sociales commandent de transférer au gouvernement des attributions que les individus ou les groupes seraient impuissants à remplir.

La règle générale est de laisser à l'initiative des divers centres de l'organisme social les fonctions qui conviennent le mieux à leur nature. Par exemple, personne, aujourd'hui, ne dispute à l'État la mission de sauvegarder la paix publique et l'indépendance du pays, de protéger les activités et les libertés des citoyens, tandis que son intervention est plus contestée

dans le domaine des intérêts économiques, dans la gestion des affaires soumises à la loi de la concurrence. On s'accorde pour confier à l'État l'administration de certains grands services publics, comme les routes, les postes et télégraphes ; il est permis par contre de reconnaître aux individus ou aux associations une compétence supérieure pour exploiter les chemins de fer, et, généralement, pour diriger les entreprises commerciales et industrielles.

De même les individus isolés et associés peuvent rigoureusement suffire aux exigences de l'éducation dans un état de société avancé, où la vie publique a poussé de profondes racines, où chacun comprend l'avantage de l'instruction, et sait sacrifier une partie de son temps et de sa fortune pour en assurer le bénéfice à ses concitoyens. Mais, chez la plupart des nations modernes, où l'enseignement est resté encore très en arrière des nécessités sociales, où les citoyens demeurent encore si indifférents à la cause de l'instruction, l'État a un rôle important à jouer comme initiateur du progrès scolaire, comme propagateur des meilleurs systèmes ou méthodes pédagogiques, et il ne doit pas craindre de consacrer largement à cette tâche les ressources du budget national.

Nous réservons pour des chapitres spéciaux de plus amples développements relatifs à cette catégorie de problèmes, et nous résumons ainsi la question toujours ouverte des rapports de l'individu et de l'État : dans une société organisée selon les principes de la sociologie, l'action de l'État, si étendue qu'on la suppose, ne doit jamais entraver le libre jeu des initiatives individuelles, sous peine de tarir les sources vives de l'existence nationale.

## CHAPITRE IV

### DE LA NOTION DU DROIT ET DE SES CONSÉQUENCES PRATIQUES

Le rejet de l'idée de contrat comme base de la société et de l'État entraîne des modifications corrélatives dans la notion que la sociologie moderne se fait du droit individuel. Le droit est-il un principe abstrait, emprunté au domaine de la raison pure, ou une réalité concrète, dérivant des conditions mêmes de la vie sociale ? A-t-il un fondement métaphysique, transcendant, comme le prétendent l'ancien et le nouveau spiritualisme ; ou se déduit-il simplement des phénomènes et des lois psychologiques de la nature humaine ? Existe-t-il antérieurement à l'état de société qui se borne à le définir et à le sauvegarder, ou n'est-il, d'après les philosophes de l'école naturaliste, qu'un fait consécutif à l'action sociale et une création de la loi ?

Le problème n'a pas seulement un intérêt théorique, il est gros de conséquences pratiques pour l'avenir de la science sociale et la conduite des sociétés humaines.

Nous avons constaté, dans la première partie de ce travail, que l'école de Rousseau et des principes de

1789 établissait le droit sur une idée métaphysique : la valeur absolue de la personne humaine ; et l'analyse de la Constitution de 1791 nous a montré quelles dérogations la pratique avait bientôt apportées à cette théorie.

L'autonomie de la personne humaine n'est, en effet, qu'une hypothèse métaphysique ; elle ne s'appuie sur aucun fait susceptible de démonstration expérimentale. Quand on étudie l'individu, le moi humain au point de vue psychologique et social, on est, au contraire, frappé de le voir enserré dans un étroit réseau de fatalités, de nécessités de toute nature, qui, loin de justifier son caractère d'absolu, en font un être essentiellement relatif et contingent.

Un des défenseurs les plus convaincus de l'origine métaphysique du droit est cependant obligé de reconnaître la relativité de la personne humaine : « Organes, tempérament, hérédité, éducation, que d'influences qui agissent sur moi ! je suis le point de rencontre et d'intersection d'une infinité de circonstances, comme un cercle imperceptible qui serait coupé en tous sens par une infinité de grands cercles enchevêtrés : sous l'entre-croisement de ces lignes, l'œil chercherait en vain à le saisir, ou irait jusqu'à nier son existence. » (A. Fouillée, *Idée moderne du droit*, p. 250.)

En dépit de ces apparences, l'auteur ne restitue pas moins sa valeur absolue au moi, comme centre de l'idéale liberté. « Ce qui est certain, c'est qu'il y a au fond de l'homme un mystère, quel que soit le nom qu'on lui donne : qu'on l'appelle, avec Hamilton et M. Spencer, l'inconnaissable ; avec M. de Hartmann, l'inconscient ; avec Schelling et Schopenhauer, la volonté absolue. Il y a dans la conscience de l'homme une perspective sans fond, une échappée sur l'infini,

l'idée de l'absolu, l'idée de la liberté... Ce mystère que l'homme porte en lui est le fondement métaphysique du droit. Scientifiquement, le droit n'est qu'une valeur idéale prêtée à l'homme; métaphysiquement, il est peut-être sans valeur réelle. Ce simple peut-être, cette seule possibilité, cette place réservée au doute motivé et par cela même à la croyance motivée, suffit pour nous retenir au moment d'empiéter sur autrui. » (*Idee moderne du droit*, p. 251 et 252.)

Il est possible que ce côté mystérieux de notre personnalité, qui résiste aux analyses les plus minutieuses de la science, quand nous descendons dans les racines intimes de notre être, constitue le principe métaphysique du droit: mais en constitue-t-il aussi le fondement psychologique et social qui intéresse avant tout la sociologie? M. Fouillée fait reposer notre respect du droit d'autrui sur un simple peut-être, sur la seule croyance que la personnalité humaine pourrait avoir une valeur absolue; mais, à notre avis, le droit est une manifestation trop importante de la vie sociale pour pouvoir se fonder sur une pure hypothèse métaphysique. Croit-on sérieusement que nous serons retenus de porter atteinte au droit d'autrui par la possibilité que le fond du moi d'autrui contienne une liberté réelle? Le peut-être ou le doute motivé nous paraît impuissant à engendrer une idée ou un sentiment moral, comme le droit, qui, pour produire, dans certains cas, le sacrifice et le dévouement, a besoin de se justifier par des affirmations positives.

Si d'ailleurs, en fait, le droit provenait de l'attribution d'une valeur absolue à la personne humaine, comment les coutumes des peuplades primitives et les codes des nations civilisées en excluraient-ils des catégories entières de membres du corps social, entre autres les femmes et les enfants? La personna-



lité des femmes et des enfants peut cependant revendiquer une valeur absolue pour les mêmes raisons métaphysiques que celle des adultes du sexe masculin. S'il y a dans les profondeurs du moi une essence mystérieuse et transcendante, source irrécusable du respect du droit, elle existe aussi bien chez les femmes et les enfants que chez les hommes faits, et alors de quel droit refuser le bénéfice du droit à un seul membre du corps social ?

Il faut donc chercher un fondement du droit plus solide, moins discutable, et le plus sûr moyen de le découvrir est de scruter les faits et les lois psychologiques de la nature humaine. Le premier desideratum d'un être vivant en société, c'est d'exercer certaines activités tendant à la conservation et au développement de la vie. Il doit acquérir certains objets nécessaires à sa subsistance, et jouir en sécurité du fruit de ses efforts personnels ou du travail de ses ancêtres ; dans un état de civilisation plus avancé, outre les besoins matériels, il recherche la satisfaction de besoins intellectuels et moraux. L'exercice de ces activités se lie chez l'individu à la conception des droits qui le rendent possible, et le contact immédiat de ses semblables lui suggère du même coup la limitation de ces droits.

L'origine du droit serait dès lors empruntée aux conditions essentielles de la vie sociale, et Spencer nous paraît avoir retracé très exactement cette genèse dans le passage suivant : « Manifestement, la conception des droits naturels a son origine dans la reconnaissance de cette vérité, que, si l'existence est justifiable, il doit y avoir une justification à l'accomplissement des actes essentiels à sa conservation, et, par conséquent, une justification aux libertés et aux droits qui rendent de tels actes possibles. » (*L'Individu contre l'État.*)

Cette origine du droit remet au jour une part de vérité contenue dans la théorie des droits naturels, c'est que le gouvernement ne crée pas, comme le croyait Bentham, des droits qu'il confère aux individus, droit de sécurité pour les personnes, droit de protection pour leurs biens, droit de propriété, etc. Spencer cite à ce sujet les témoignages probants de nombreux voyageurs à Madagascar, à Java, à Sumatra, d'après lesquels, parmi les tribus non civilisées, certains droits individuels, droits d'agir de certaine façon et de posséder certaines choses, sont reconnus par les coutumes du pays, antérieurement à l'existence de la loi et du gouvernement.

« Outre les faits qui attestent chez les Todas, les Santals, les Lepchas, les Bodos, les Chakmas, les Takkuns, les Arafuras, un respect scrupuleux pour les droits des uns et des autres, nous avons le fait que les Weddahs des bois, absolument sauvages, dépourvus de la moindre organisation sociale, regardent comme parfaitement inconcevable que quelqu'un puisse jamais prendre ce qui ne lui appartient pas, ou frapper son compagnon, ou dire quelque mensonge. » Spencer en conclut que « la prétendue création de droits par le gouvernement consiste uniquement à sanctionner, en les formulant et définissant avec plus de précision, ces revendications des droits, et ces reconnaissances de droits qui découlent naturellement des désirs individuels d'hommes vivant en société ».

Cette conclusion, basée sur des phénomènes sociaux authentiques, semble contredire l'opinion des sociologues naturalistes qui ne veulent voir dans le droit qu'un « fait d'opinion consécutif à l'action sociale », qui prétendent, avec M. Espinas, « que la société ne se borne pas à définir et à sauvegarder les droits, mais qu'elle les constitue ». Peut-être la vérité consiste-

elle à prendre dans ce débat une position intermédiaire, à ne pas dire avec les spiritualistes que le droit est antérieur, ni avec les naturalistes, qu'il est concomitant à l'action sociale; mais bien, qu'il est concomitant à l'état même de société. Au moment où la vie commune commence pour un groupe d'êtres humains, même sous la forme la plus rudimentaire, la notion du droit surgit simultanément; c'est-à-dire la nécessité de garantir aux individus l'exercice de certaines activités, de certains modes d'agir et de posséder. Les usages se chargent d'abord de cet office, comme nous le voyons chez les peuplades primitives, chez les races non cultivées; puis la loi et le gouvernement se substituent à la coutume pour mieux définir les reconnaissances de droits et les défendre contre les agressions du dehors ou du dedans. A mesure que l'organisation politique se perfectionne, nous voyons le pouvoir central prendre de plus en plus à sa charge la sécurité personnelle des individus et celle de leurs biens, et la garantie plus effective de ce que nous appelons les droits individuels par le gouvernement marcher de pair avec le progrès social.

L'élément positif du droit prend donc naissance, non pas dans l'ordre abstrait du raisonnement, dans un équilibre mathématique ou logique des libertés, suivant l'école de Kant et de Fichte, plus tard de Rousseau et de la Révolution française, mais dans les lois mêmes de la vie individuelle et sociale. Le droit acquiert alors une origine moins mystérieuse, moins transcendante, mais plus réelle, plus adéquate à la nature des choses. C'est du désir de poursuivre ses fins particulières, de réaliser les conditions de son bien-être individuel, par conséquent de l'égoïsme, que procède la notion originelle du droit; mais la constitution même de la société transforme aussitôt cet

égoïsme en altruisme. En effet, ces activités naturelles que l'homme sent le besoin d'exercer, il est instinctivement poussé à en faire jouir les autres membres du groupe social, d'abord par intérêt, parce qu'en échange de son travail et de ses produits il lui est indispensable d'obtenir l'équivalent d'autres produits ou d'autres services, fruits d'activités semblables à la sienne.

De cette nécessité de l'échange quotidien des produits et des services, de cette coopération obligatoire qu'entraîne le développement de la division du travail entre les membres du corps social, dérive la sympathie réciproque qui constitue le second élément de la notion du droit. Ce que nous accomplissions au début pour satisfaire des besoins personnels, l'habitude nous amène à l'accomplir sous l'empire d'un mobile désintéressé pour satisfaire des besoins moraux que l'évolution sociale a suscités en nous.

Cette transformation des sentiments égoïstes en tendances altruistes se vérifie par l'observation psychologique, non moins que par l'expérience sociologique. En effet, comme le remarque très justement M. Fouillée, « l'idéal véritable est que chaque membre du corps social ait l'idée la plus claire et le plus entier respect du moi des autres, ce qui est impossible s'il n'acquiert pas la plus intime conscience de son propre moi ». En termes plus explicites : avant d'apprendre à connaître et à respecter les autres, il faut se connaître et se respecter soi-même.

On se figure quelquefois que les idées de solidarité, de désintéressement, sont incompatibles avec les individualités puissantes ayant une conscience énergique d'elles-mêmes. Au contraire, les plus beaux exemples de dévouement et de charité se rencontrent le plus souvent chez des natures où le moi se marque en traits caractéristiques et où la personnalité se distingue par

la richesse de ses manifestations. Chez ces natures, la conscience sociale se reflète avec une vigueur d'autant plus grande qu'elles sont des foyers plus intenses de la conscience individuelle.

C'est donc dans la sympathie qu'il faut chercher la source la plus féconde de l'idée du droit, car les sentiments sympathiques marchent de pair avec l'évolution sociale, et il convient d'attribuer à la culture de ces sentiments les applications toujours plus étendues du droit. Si les tribunaux et l'opinion reconnaissent aujourd'hui une foule de droits dont la famille ou la tribu devaient autrefois assurer le respect par la force; si les êtres faibles et abandonnés occupent la première place dans notre pitié; si l'on entend revendiquer chaque jour plus haut les prérogatives de la femme et de l'enfant, ce n'est certainement pas sous l'influence de principes abstraits que s'est opérée une pareille élévation du niveau moral des sociétés humaines. Les femmes et les enfants ne sont point des libertés absolues, et ils n'ont donné, ni les uns ni les autres, leurs signatures au contrat social. Mais ils font partie de l'humanité militante et souffrante. A ce titre, ils méritent les sympathies de tous les membres de la communauté, et, de la sympathie au respect du droit, le pas est bientôt franchi.

Le passage suivant d'un sociologue contemporain décrit avec une justesse et une précision remarquables ce parallélisme du développement des instincts sympathiques et de l'idée juridique : « La délicatesse de nos sympathies pour tout ce qui présente la forme humaine, et le sentiment que la justice est une sauvegarde collective dont aucun ne peut être dépouillé sans que les barrières idéales qui nous protègent tous tombent du même coup, voilà la source vive du droit dans les nations modernes.

« La susceptibilité aux lésions du droit d'autrui est, dans l'organisme social, ce qu'est dans l'organisme individuel la sensibilité générale, si indispensable à la préservation, mais si variable dans ses degrés, depuis la pleine santé jusqu'à la mort. » (Espinass, *Études sociologiques en France, Revue philosophique*, p. 516.)

La notion du droit, au lieu d'être, comme le prétend l'école aprioriste, la quintessence, la fleur de l'individualisme, marque, au contraire, le triomphe, l'apogée de l'esprit de sociabilité et de solidarité; ou plutôt, au terme comme à la base de l'évolution, on retrouve la pénétration réciproque des deux facteurs essentiels du droit, l'élément égoïste et l'élément altruiste. Nous aimons et respectons le droit chez les autres, parce que nous l'aimons et respectons en nous-mêmes; nous ne voulons pas dépouiller autrui de la sauvegarde collective de la justice, parce que nous nous sentons aussi protégés par elle, et que toute atteinte portée aux droits d'autrui nous inspire des craintes pour notre propre droit.

La susceptibilité aux lésions du droit d'autrui ne saurait exister que chez des êtres jaloux de leur liberté et également soucieux des lésions de leur droit; et c'est cette susceptibilité générale répandue dans l'ensemble du corps social qui suffit à assurer l'indépendance des nations.

Si, théoriquement du moins, l'école naturaliste se sépare de l'école spiritualiste dans sa conception du droit, elle tend donc à s'en rapprocher pratiquement, puisqu'elles admettent toutes deux un droit idéal supérieur au droit écrit, un code idéal s'imposant à la coutume et aux usages; seulement, au lieu de chercher l'origine de ce droit dans les abstractions rationnelles, la sociologie le fait dériver des lois mêmes de la vie.

A mesure que les individus acquièrent une conscience plus claire, plus complète de leur personnalité et de leurs relations avec leurs semblables, ils aperçoivent plus nettement l'injustice, l'inégalité des arrangements existants, et ils ressentent un désir plus ardent de les modifier. Mais ce désir ne leur est nullement suggéré par des considérations métaphysiques, par un idéal extérieur aux conditions du milieu social. Ils poursuivent simplement la suppression des barrières légales qui paralysent l'exercice de leur activité, et l'expansion de leur personnalité, sans autre limite que la reconnaissance d'une part égale d'activité et de liberté pour leurs concitoyens.

Cette conception du droit en modifie profondément le caractère. Du moment que le droit ne s'appuie sur aucun principe surnaturel, il cesse d'avoir une valeur absolue; il reste subordonné aux conditions variables et contingentes du milieu social.

On se rappelle que Rousseau et les hommes de 1789 voyaient volontiers dans le droit une notion inflexible, immuable, antérieure et supérieure à l'état des mœurs, de l'opinion et de l'éducation publiques. Les droits de l'homme et du citoyen avaient été promulgués sur une sorte de Sinaï, et transmis aux nations par une révélation subite devant laquelle chacun devait s'incliner.

La sociologie envisage le droit sous un aspect plus modeste. Pour elle, les droits de l'homme et du citoyen se réduisent à l'ensemble des conditions que l'expérience a indiquées comme les plus favorables au développement de l'initiative individuelle et collective; par conséquent, ces droits demeurent essentiellement mobiles, relatifs à la constitution des sociétés, à l'évolution historique des peuples. Leur étendue varie infiniment suivant l'état intellectuel, moral, écono-

mique de la communauté. Sans doute, les sociétés civilisées ont fini par assurer à chacun de leurs membres l'exercice d'un minimum d'action juridique ou politique ratifié aujourd'hui par la voix de l'opinion publique; mais ce niveau s'est souvent déplacé, et, si l'histoire nous montre les défaillances fréquentes des nations qui se sont laissé refouler en deçà de ce minimum, rien ne nous garantit absolument dans l'avenir contre l'éventualité de pareilles régressions.

Le droit, au lieu d'apparaître tout d'un coup et tout d'une pièce, comme le représentaient Rousseau et les principes de 1789, se réalise lentement et par étapes successives. Malgré leur empressement légitime à profiter de ses avantages, les sociétés ont le plus souvent intérêt à ne pas brusquer l'avènement du droit, à ne pas brûler ces étapes, parfois un peu longues à parcourir, mais grâce auxquelles le droit réussit à enfoncer dans le cœur même des peuples des racines assez vivaces pour déjouer toutes les tentatives de réaction.

Cette manière d'envisager le droit modifie aussi les rapports des individus et des sociétés avec l'État. Aux yeux des hommes de 1789, le droit devait être conquis de haute lutte, et, pour ainsi dire, arraché au gouvernement. La liberté de la presse, la liberté de réunion, les droits de suffrage et de propriété étaient invoqués, nous l'avons vu, comme autant de prérogatives inaliénables et imprescriptibles des individus, et le droit naturel à l'insurrection couronnait tout l'édifice des constitutions de la Révolution.

La sociologie apporte dans cette question un esprit moins absolu et moins passionné. Elle impose bien au gouvernement l'obligation de sauvegarder ces conditions nécessaires de l'activité individuelle et collective, autant que le comportent l'état social, le ni-



veau de l'éducation et des mœurs ; mais elle n'en fait pas une obligation absolue qu'un gouvernement ne saurait enfreindre sous peine de forfaiture et de tyrannie, justifiant toujours de la part des citoyens le recours à l'insurrection.

Ainsi le sociologue attache le plus grand prix au maintien intégral des libertés de la parole, de réunion, d'association, des cultes et de l'enseignement, des droits de suffrage et de propriété, mais tout en admettant des circonstances exceptionnelles où il est permis de déroger à ces libertés ou à ces droits, si le tempérament de la nation n'est pas apte à en supporter l'exercice, si leur mise en pratique doit entraîner des abus funestes à la cohésion et à la santé de l'organisme social. En pareil cas, l'intérêt des parties doit s'effacer devant l'intérêt supérieur de l'ensemble ; et, si l'octroi prématuré d'une liberté à quelques individus doit léser les intérêts de la société, il convient que les individus ajournent jusqu'au moment opportun la revendication de leurs droits.

Les leçons de l'histoire abondent à l'appui de cette conclusion. Oserait-on, par exemple, soutenir que la France fût mûre en 1848 pour le suffrage universel, et que l'intérêt général du pays en recommandât l'adoption, quand, trois ans après la promulgation solennelle de ce droit, les citoyens s'empressaient d'abdiquer leur souveraineté de la veille entre les mains du dictateur qui avait dispersé par la force la représentation légale du pays ?

La science sociale ne saurait dépasser ces conclusions générales sans sortir de sa sphère et empiéter sur le domaine de l'art. Il appartient à la sagacité, au tact de l'homme politique de choisir le moment convenable pour la reconnaissance des droits individuels ; de décider, après une étude attentive du milieu social,

à quelles conditions et à quelles limites il est loisible d'en subordonner l'application. C'est dans l'appréciation de ces limites que se révèlent les aptitudes supérieures de l'homme d'État; car, s'il est facile de formuler dans une charte constitutionnelle des droits inaliénables et imprescriptibles, la connaissance approfondie des lois de la science sociale, jointe à une expérience consommée des hommes et des choses, suffit à peine pour prévoir l'usage que la nation fera de ces droits, et l'influence qu'ils exerceront sur les destinées de la communauté. Si les gouvernants de la monarchie de Juillet ne s'étaient pas opposés avec une obstination aveugle à l'élargissement du droit électoral et à l'adjonction des capacités, ils auraient sans doute consolidé le régime de leur choix; et ils ne porteraient pas devant l'histoire la lourde responsabilité de la révolution qui, sur les ruines d'une république éphémère, devait édifier le despotisme césarien avec la connivence du suffrage universel.

## CHAPITRE V

### DU DROIT DE SUFFRAGE COMME BASE DE L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL — DU CARACTÈRE, DES ORIGINES ET DE LA FONCTION DU RÉGIME REPRÉSENTATIF DANS LA DÉMOCRATIE

En essayant de déterminer plus haut les attributions de l'État moderne, nous avons rangé parmi ses fins essentielles la protection des libertés personnelles, mais aussi reconnu la nécessité de ses fonctions économiques et éducatives. Nous devons rechercher maintenant, toujours d'après les inductions sociologiques, la forme de l'État, le système de gouvernement le mieux approprié à l'accomplissement de ces diverses fonctions.

Si la conscience sociale ou nationale résidait dans une seule personne, on serait en droit de conclure que le meilleur type de gouvernement est celui des monarchies autoritaires. Tel est, en effet, le cas des sociétés primitives où l'on trouve des individus très peu différenciés les uns des autres, dont l'indépendance est réduite au minimum, tandis que la conscience collective du groupe, étant très forte, concentre sur la tête du souverain ou du chef qui la représente toute l'action gouvernementale. Au con-

traire, parmi les sociétés avancées, la conscience sociale se répand, comme nous l'avons vu plus haut, dans divers centres directeurs, et, par leur intermédiaire, dans toutes les parties de l'organisme social.

Dans cette catégorie de sociétés, le pouvoir d'un seul individu réduit à ses seules lumières ne saurait constituer le meilleur type de délégation gouvernementale. quelque représentatif que soit cet individu des idées, des sentiments et des besoins de la communauté. Comment, en effet, les aspirations multiples de pareilles sociétés pourraient-elles se transmettre à l'appareil gouvernemental et se refléter en lui, si cet appareil ne renfermait pas les représentants directs des éléments essentiels de la conscience nationale. groupes ou individus?

Le gouvernement des sociétés antiques se conçoit très bien sans une représentation nationale, car ces agrégats sont généralement faibles en volume et en densité. La conscience collective s'y montre très intense en ce sens que la plupart des actes individuels y subissent l'autorité absolue de la coutume ou de la loi; mais, d'autre part, comme la structure de l'organisme social est simple, et ses fonctions très peu complexes, le pouvoir d'un seul suffit aisément aux exigences de l'office gouvernemental.

Au contraire, dans les sociétés modernes, qui ont augmenté en volume et en densité, la part des actions individuelles soustraites au joug de la coutume et de la loi, et la sphère de l'initiative privée se sont beaucoup élargies; mais, en même temps, la structure de l'organisme social moins rigide, moins homogène, coïncide avec une complexité sans cesse croissante de ses fonctions. Par suite, la division de travail, qui caractérise les rapports des individus et des groupes dans

ces sociétés, a aussi gagné l'appareil gouvernemental, où les organes de délibération, de contrôle ont leur rôle spécial, à côté des organes d'exécution et d'action. Or le pouvoir d'un seul, quelque intelligent, quelque bien informé et ordonné qu'on le suppose, reste manifestement impuissant à remplir des fonctions aussi multiples et hétérogènes. De là découlent la supériorité du régime parlementaire sur le gouvernement personnel dans les sociétés modernes, et aussi la nécessité d'associer le plus grand nombre possible de leurs membres au choix de la représentation nationale, reflet le plus fidèle, le plus énergique et le plus complet de la conscience nationale.

Toutefois il ne faut pas considérer cette participation comme un droit naturel et inaliénable, mais comme un moyen politique subordonné à certaines restrictions. Sous ce rapport, la sociologie se sépare complètement de la politique des principes de 1789 et des héritiers de la Révolution qui ont revendiqué l'imprescriptibilité du droit de suffrage sans s'inquiéter des conditions de son exercice. Qu'on veuille associer chaque citoyen à la gestion des affaires publiques, rien de plus rationnel, de plus juste, de plus salubre à la vie du corps social, si ce citoyen mérite réellement son titre, et justifie par un certain degré de capacité intellectuelle sa part d'influence sur des décisions qui engagent la communauté entière. Toutes les activités des citoyens, ce qu'on est convenu d'appeler les droits personnels, par exemple la liberté de la presse, de réunion, d'association, affectent plus ou moins l'organisme social; mais le droit de suffrage est bien moins encore une prérogative individuelle, qu'une fonction sociale.

Certains spiritualistes, inconséquents d'ailleurs avec leurs principes, comme M. Cousin, refusent au suffrage

universel le caractère d'un droit naturel et primordial. Dans son ouvrage *la Propriété sociale et la Démocratie* M. Fouillée a très exactement envisagé le triple aspect du droit de suffrage : « Le suffrage implique à notre avis : 1° un pouvoir sur soi, une propriété de soi; 2° un pouvoir sur les autres individus, une appropriation de leur domaine d'action; 3° une fonction publique exercée au nom de la nation tout entière ».

Ce caractère de fonction sociale attribué au droit de suffrage entraîne comme corollaire le vote obligatoire, sans crainte d'empiéter sur la liberté individuelle; car, si le droit de suffrage était une simple prérogative de l'individu, rien n'autoriserait l'intervention de la société pour en garantir l'exercice effectif. Si, au contraire, on admet que l'individu remplit une obligation sociale quand il vote pour le choix des représentants de la nation, la puissance publique a toute qualité pour imposer l'accomplissement de cette obligation aux membres de la communauté qui négligent leur devoir civique.

Le principe du vote obligatoire n'est pas moins légitime et incontestable que celui du service militaire, du jury et de l'instruction obligatoires; car, en contraignant les citoyens à payer l'impôt du sang et à abandonner leur carrière professionnelle pour apprendre le métier des armes, à participer aux délibérations du jury ou à distribuer à leurs enfants les éléments de l'instruction, l'État leur impose une charge bien plus lourde qu'en les obligeant à inscrire leur nom sur un bulletin de vote.

Si l'obligation du service militaire n'a jamais passé pour une atteinte à la liberté personnelle, c'est que l'intérêt supérieur de la sécurité et de l'indépendance nationales devait nécessairement faire taire toutes les revendications individuelles; mais l'application même

du service obligatoire a varié dans l'histoire, et pendant longtemps le privilège du remplacement était admis comme un moyen de s'exonérer à prix d'argent de l'impôt du sang. Aujourd'hui le principe est à la fois plus étendu et plus strict, puisque tous les citoyens, sans distinction de classes, sont tenus de satisfaire pendant une durée plus ou moins longue à la loi commune du service militaire.

De même on considérait autrefois l'ingérence de la société ou de l'État dans le domaine de l'éducation comme une dérogation à la liberté de l'individu et du père de famille. Le nombre des esprits qui partagent ce préjugé diminue peu à peu, et aujourd'hui la grande majorité de l'opinion s'accorde à voir dans l'enseignement une dette sociale dont il appartient à l'État d'assurer le paiement par des mesures coercitives, telles que l'amende contre les pères de famille assez insoucians pour refuser à leurs enfants le bénéfice de l'instruction primaire.

Une évolution analogue ne peut manquer de se produire pour le vote obligatoire. On comprendra de plus en plus combien il importe à la sincérité et à la stabilité du régime représentatif que le chiffre des abstentions soit réduit à un minimum. En effet, le suffrage universel est déjà bien loin de représenter la souveraineté nationale, puisqu'une fraction considérable du corps social, les femmes, les enfants, les malades, sont exclus du droit de vote, et que la prétendue volonté générale se borne, en fait, à la volonté d'une simple majorité. Mais faut-il du moins que les suffrages exprimés représentent, à défaut de l'opinion de tous, l'opinion du plus grand nombre, ce qui cesse d'avoir lieu le jour où, grâce à la quantité croissante des abstentions, le chiffre des voix exprimées ne représente plus que la volonté d'une majorité très

faible ou même d'une minorité des électeurs inscrits.

Le suffrage universel, qui, dans l'état normal, est déjà une fiction constitutionnelle, deviendrait alors un mensonge et une véritable mystification. La base même du régime représentatif se trouverait ébranlée, puisque la minorité serait en mesure de dicter sa loi à la majorité, et ce régime perdrait du même coup toute sa supériorité sur les gouvernements autoritaires ou aristocratiques. Il y a là pour l'avenir des institutions représentatives un grave péril dont les conséquences n'ont pas encore eu le temps de se dérouler, tant que la loi négligera de sanctionner l'obligation du vote.

Nous n'avons pas à nous prononcer ici sur la nature de ces sanctions. Elles devraient être d'abord purement morales, comme par exemple l'avertissement et l'affichage à la mairie du nom des absténants; puis, en cas de récidive, on prononcerait justement l'interdiction des droits politiques contre les individus qui auraient prouvé par des abstentions répétées quelle faible importance ils attachent au titre de citoyens et combien ils sont peu dignes d'en exercer les droits.

Du droit de suffrage envisagé comme fonction publique découle pour la société le devoir indiscutable de subordonner à certaines garanties l'exercice de ce droit, conditions non point pécuniaires, car la fortune n'a jamais présumé la capacité politique, et le cens exclut de la vie publique des citoyens que leurs lumières qualifient pour y prendre une part utile. Les conditions d'âge, de domicile ont déjà plus de valeur, comme témoignage plus ou moins authentique de la qualité de citoyen; mais la garantie la plus sûre est encore le cens intellectuel, en d'autres termes, un minimum d'instruction déterminé par la loi et attesté



par un diplôme spécial ou par un examen électoral tel que l'a récemment institué la loi belge.

La sociologie n'admet donc le suffrage universel que s'il est précédé de l'instruction universelle dispensée libéralement à tous les individus par le soin de l'État ou des associations, et elle désavoue les gouvernements qui, par entraînement spéculatif ou par le désir d'une vaine popularité, octroient prématurément le droit de vote à des citoyens improvisés, courbant ainsi la minorité instruite sous le joug de la majorité ignorante. Il est cependant des circonstances où le cours des événements a introduit par surprise le suffrage universel, où le mouvement démocratique, accéléré par l'obstination des partis rétrogrades, interdit la perspective d'un retour au suffrage plus ou moins restreint. En ce cas, l'art politique prescrit de tirer parti d'une institution dont la pratique intelligente peut beaucoup atténuer les inconvénients. Le grave danger du droit de vote octroyé à tous les citoyens sans garantie de capacité consiste dans le despotisme d'une ochlocratie inconsciente de ses droits et de ses devoirs, dans la pression aveugle et brutale des intérêts de classe; mais, de ce que le suffrage universel attribue à chaque unité sociale une part égale à la direction des affaires publiques, résulte-t-il nécessairement que les citoyens les plus instruits et les plus estimés ne disposent que de leur seule voix dans les comices électoraux?

On accuse souvent le suffrage universel de compter les votes et de ne pas les peser. Ce reproche n'est pas absolument mérité, car la loi du nombre ne saurait annihiler le coefficient de la valeur personnelle, de la supériorité intellectuelle et morale. Tous les individus ont au moins *une* voix, grâce au suffrage universel; mais, par l'influence qu'elles sont à même d'exercer

sur leurs concitoyens, certaines personnalités peuvent posséder en fait 2, 4, 10, 20 et un nombre indéfini de voix.

Le suffrage universel exclut l'oligarchie de naissance et de fortune; mais il ne parvient pas à faire disparaître l'aristocratie de l'intelligence, du mérite, de la considération, et à détruire l'ascendant légitime des grandes forces sociales.

Dans une société démocratique, ces forces peuvent se réduire à trois : 1° la fortune; 2° les lumières et le savoir; 3° l'honorabilité et l'estime.

Il n'est guère besoin d'insister sur le concours de la richesse dans les luttes électorales. En écartant toute pensée de corruption et d'achat des votes, les nécessités de la propagande entraînent des dépenses tellement onéreuses que les grosses fortunes sont destinées à peser d'un grand poids, et possèdent un privilège très notable dans la direction des affaires publiques. De plus, l'homme riche voit nécessairement graviter autour de lui une quantité de personnes dont il emploie les services et auxquelles sa situation l'amène à se rendre utile. Il se crée ainsi une clientèle de gens disposés à écouter sa parole et à suivre ses conseils. Dès lors, ce n'est plus seulement de sa voix, mais d'un nombre considérable de suffrages que l'homme riche dispose.

Un résultat analogue se produit pour la capacité intellectuelle. L'homme instruit est naturellement porté à répandre ses lumières au dehors, et, par suite, à entretenir avec ses concitoyens des relations fréquentes. Au moyen de la presse, du livre, de la parole, il dégage un rayonnement fécond sur les esprits, et a chance de rallier à ses idées une foule d'adhérents. Le journaliste, le professeur, l'écrivain, l'artiste groupent par le seul prestige de leur situation un contin-

gent plus ou moins considérable d'unités individuelles, et représentent une véritable puissance collective.

Enfin l'honorabilité et la valeur morale constituent aussi de précieux moyens d'influence. L'homme honnête et entouré de l'estime générale exerce par son exemple une autorité bien supérieure à celle d'un individu ordinaire. Quand il émet un avis sur une question grave ou délicate, la confiance et la sympathie de ses concitoyens lui sont acquises d'avance, et son opinion, propagée par les divers canaux de la publicité, peut devenir comme un centre de ralliement autour duquel se réunissent des milliers de suffrages.

La fortune, le savoir, l'honorabilité, au point de vue politique et social, suffisent donc, dans une certaine mesure, à contre-balancer les abus de la loi du nombre. Tant que ces forces sociales trouveront le champ ouvert à leur activité et à leur énergie, tant que la démocratie restera impuissante à supprimer les prérogatives de la richesse, de l'intelligence et de la moralité, on n'a pas le droit de soutenir que le suffrage universel consacre totalement la tyrannie de la masse, et est un instrument incompatible avec la marche normale des sociétés.

Pour corriger les abus de la loi du nombre, on a proposé plusieurs expédients, entre autres la représentation proportionnelle des minorités. En 1790 Mirabeau disait déjà : « Les assemblées représentatives peuvent être comparées à des cartes géographiques qui doivent reproduire tous les éléments du pays avec leur proportion, sans que les éléments les plus considérables fassent disparaître les moindres ». De nos jours, divers publicistes, Stuart Mill, Hare, MM. Naville et Bluntschli, ont énergiquement soutenu la justice et l'efficacité de ce système. Rien de plus équitable en principe que d'associer à la direction des affaires

publiques les représentants de chaque parti, de chaque nuance de l'opinion, si l'on envisage surtout une partie du rôle des assemblées représentatives, la protection des droits et des intérêts individuels; mais il ne faut pas perdre de vue que les assemblées ont une seconde mission autrement importante et difficile à remplir dans le mécanisme constitutionnel : celle d'assurer la marche du gouvernement, de faciliter la tâche et la durée des cabinets issus de leur sein.

Comme le remarque M. Fouillée, « un parlement n'est pas un conseil purement consultatif, une sorte d'académie, où toutes les opinions se font entendre par amour platonique de la vérité; au contraire, tout y tend à l'action, et aboutit à l'exécution ». On ne saurait mieux dire; et c'est là ce qui, malgré sa légitimité théorique, affaiblit la doctrine de la représentation proportionnelle des minorités; car, du jour où les moindres fractions de l'opinion auraient leur place dans les Chambres, que deviendrait le principe même du gouvernement représentatif, le partage du parlement en deux grands partis qui se font contre-poids et alternent au pouvoir? Comment compter sur la force et la stabilité des ministères, sur l'esprit de suite dans la politique, en présence de l'émiettement des partis, des coalitions incessantes de minorités toujours prêtes à paralyser l'action du pouvoir exécutif? Le mal dont souffre aujourd'hui le régime parlementaire n'est pas l'insuffisance de représentation des partis politiques, mais, au contraire, l'influence disproportionnée des minorités, le trouble apporté au fonctionnement du mécanisme gouvernemental par leur abusive et bruyante intervention.

Le danger de l'obstruction préoccupe aujourd'hui les hommes d'État soucieux de l'avenir des institutions libres en Angleterre, en France, en Italie; et la

représentation proportionnelle des minorités ne ferait que rendre le péril plus pressant.

Un autre palliatif de la loi du nombre est proposé par Stuart Mill qui émet l'avis d'accorder plusieurs suffrages aux détenteurs de certains diplômes. Le système paraît séduisant en théorie; mais la difficulté de graduer la quotité des suffrages suivant le degré d'instruction, et de déterminer un critérium équitable de cette quotité empêche d'en entrevoir la réalisation pratique. Et puis, à quoi bon chercher par des procédés artificiels et compliqués la pluralité des suffrages, si elle se produit d'elle-même, comme nous avons essayé de le démontrer, grâce à l'influence naturelle des forces sociales énumérées plus haut?

Les remèdes à la loi inévitable du nombre, étant donné le courant irrésistible qui entraîne les sociétés modernes vers la démocratie, ne peuvent se rencontrer que dans l'organisation positive, dans le fonctionnement régulier du suffrage universel. Les pays libres où le suffrage restreint forme les pouvoirs publics ont déjà senti la nécessité de ne pas laisser ce suffrage livré à ses propres inspirations, et de constituer tout un mécanisme destiné à en régler l'orientation. La pièce maîtresse de ce mécanisme est le réseau d'associations politiques qui couvre le territoire de la Belgique et de l'Angleterre, et groupe les membres des principaux partis entre lesquels se partage l'opinion.

Si l'utilité de ces associations s'impose sous le suffrage restreint, elle a encore plus sa raison d'être avec le vote universel, car toute mesure susceptible de modifier le caractère de force inorganique inhérent à ce mode de votation doit être adoptée avec empressement. Jamais les citoyens n'ont plus besoin de se grouper autour de centres directeurs, d'écouter les avis de conseillers et de guides compétents, que

sous ce régime politique qui accorde une voix égale à chaque individu, sans garantie préalable de capacité. La démocratie ne mérite de supplanter la monarchie ou l'oligarchie que si elle réussit à tirer de son sein une aristocratie de l'intelligence et du mérite adéquate à la structure compliquée et aux exigences des sociétés modernes. Quelque paradoxale que semble l'assertion, l'État démocratique appelle le gouvernement des meilleurs, et l'avenir du gouvernement populaire est subordonné à cette condition expresse, que les masses démocratiques acquerront par l'éducation et par la pratique des institutions libres la clairvoyance nécessaire pour discerner dans leurs rangs les éléments les plus sains, les plus vivaces, et leur conférer le pouvoir.

Le rôle des anciennes classes dirigeantes a pu se transformer, mais non s'effacer avec l'avènement de la démocratie. Elles ne s'imposeront plus désormais par le seul prestige de la naissance et de l'hérédité; mais elles ont à faire accepter leur autorité de guides et d'éducateurs du peuple par l'ascendant d'une compétence et d'une moralité supérieures. Ce rôle entraîne des obligations multiples : d'abord une dépense considérable d'activité et d'énergie, une propagande continue en faveur des idées pratiques et raisonnables, contre les utopies et les excès démagogiques; sans compter les sacrifices d'argent, de loisirs, de relations sociales faits aux devoirs de la vie publique. Mais, à défaut de mobiles désintéressés, l'instinct de la conservation personnelle pousse les classes dirigeantes à ne pas se laisser détourner de leur mission par les conditions quelquefois rebutantes de la lutte; car elles seraient les premières victimes de l'ignorance et de l'avenglement des masses, à qui elles n'auraient pas inculqué le respect de leur autorité.

La vie publique, comme la vie privée, est un combat quotidien, et les individus ou les classes qui n'y défendent pas pied à pied leur situation ont la certitude de succomber tôt ou tard sous l'effort de groupes plus énergiques et plus entreprenants.

Dans son récent ouvrage sur le gouvernement populaire, l'éminent historien anglais Sumner Maine semble mettre en doute le fait que la démocratie puisse se plier à la direction de ses conseillers les plus sages : « Les relations des chefs politiques avec leurs partisans me paraissent subir un double changement. Les chefs peuvent être aussi capables et éloquents, et quelques-uns semblent certainement avoir un goût sans précédent pour les lieux communs, et une facilité particulière à s'en servir ; mais ils écoutent avec anxiété au bout d'un porte-voix qui reçoit à son autre extrémité les suggestions d'une intelligence inférieure. D'autre part, les partisans, qui sont en réalité les chefs, deviennent manifestement impatients des hésitations de leurs chefs nominaux et des disputes de leurs représentants. »

Tel est bien, en effet, le double point noir à l'horizon de la démocratie : d'une part, la tendance des chefs du parti démocratique à suivre le mouvement populaire, au lieu de le diriger, et à s'abaisser eux-mêmes jusqu'aux préjugés des masses, au lieu de les élever à la conception des idées et des nécessités du gouvernement ; d'autre part, parmi les masses, le manque de confiance et de respect envers ceux à qui elles ont volontairement conféré la charge du pouvoir. Ces deux tendances menacent également le régime démocratique, qui risque de comprimer les supériorités naturelles sous le niveau de la médiocrité générale, au lieu de susciter les éléments de la masse sociale aptes à dépasser ce niveau.

Si le suffrage universel devait avoir pour conséquence nécessaire l'abdication des représentants de la nation entre les mains de comités électoraux, si l'asservissement de ces comités à la tyrannie de mots d'ordre, de formules toutes faites, devenait la règle habituelle de la démocratie, la sociologie se verrait contrainte de condamner ses prétentions au gouvernement définitif des sociétés modernes ; d'ailleurs, les événements se chargeraient bien vite de ratifier les conclusions de la science. Mais cette dégénérescence n'est pas inévitable. En se resaisissant elle-même, en se pénétrant mieux de ses conditions d'existence, la démocratie ne peut-elle rectifier les écarts du suffrage universel et le ramener à sa véritable fin : la délégation du pouvoir confiée aux meilleurs et aux plus capables par le choix de leurs concitoyens ?

Le gouvernement représentatif offre le type le plus conforme aux données de la sociologie, non seulement parce qu'il s'adapte le mieux à la structure et aux fonctions de l'organisme social, mais encore parce qu'il est l'œuvre, non pas de la logique abstraite, mais du temps et de la tradition historique. Ce régime n'est point sorti en un seul bloc du cerveau des législateurs modernes. Il s'est constitué peu à peu par des transformations successives, sous la pression des besoins sociaux. Dans sa forme rudimentaire, il se composait de corps consultatifs, des membres de la tribu ou du clan qui entouraient le chef militaire et jouaient auprès de lui le rôle de conseils en temps de paix ou de guerre. La représentation nationale prit sa source dans l'obligation de payer des impôts et de fournir des subsides pour la guerre au chef militaire, et plus tard au pouvoir royal. Ce qui avait au début le caractère d'une charge devint ensuite une prérogative pour la nation. Le



roi convoquait les représentants du pays, les États généraux, sous l'ancienne monarchie, quand il avait besoin de recueillir des fonds; mais cette obligation de fournir des subsides engendra bientôt le droit de remontrance et de grief, car ceux à qui il incombait de consentir des impôts au nom de la nation devaient naturellement s'enquérir de l'emploi des fonds votés, et exprimer leur avis sur la gestion financière. De son côté, le roi, qui désirait obtenir des subsides, devait prêter l'oreille aux griefs des représentants et satisfaire leurs revendications.

Alors les corps, purement consultatifs à l'origine, devinrent représentatifs, en ce sens qu'ils ne se bornaient plus à voter les taxes proposées par l'autorité royale, mais qu'ils étaient associés à la fonction législative. Ce fut là, pour ainsi dire, le type intermédiaire du régime représentatif qui, malgré la participation du corps représentatif à l'œuvre législative, consacrait toujours la prépondérance de l'autorité royale jusqu'au jour où l'évolution de l'organisme politique renversa les rôles et réalisa le type achevé du gouvernement représentatif, en subordonnant l'autorité royale à la représentation nationale.

Spencer a décrit avec beaucoup de détails la genèse de ce système de gouvernement dans son troisième volume des *Principes de sociologie*; mais, à notre avis, il rétrécit singulièrement la portée et la valeur de ce régime en prétendant limiter ses attributions au maintien de la justice sociale : « De nombreux témoignages prouvent que le maintien des relations équitables entre les citoyens, qui constitue l'affaire essentielle d'un gouvernement, est mieux assuré quand le pouvoir a une origine populaire, malgré les inconvénients auxquels est sujet un pareil pouvoir. Pour remplir la véritable fonction d'un gouvernement, le

gouvernement représentatif est démontré le meilleur à la fois par son origine, sa théorie et ses résultats. Bien que la médiocrité intellectuelle rende le gouvernement représentatif incompetent pour surveiller et régler les rouages infiniment compliqués de la vie nationale, il possède néanmoins assez d'intelligence pour promulguer et sanctionner ces simples principes d'équité qui inspirent la droiture de la conduite des citoyens les uns envers les autres. »

Sans nous faire illusion sur la capacité moyenne des assemblées représentatives, et sans nous dissimuler la difficulté d'assurer le choix de l'élite d'une nation par le corps électoral, nous ne croyons pas avec Spencer que le régime représentatif soit plus inhabile que les monarchies autoritaires à l'accomplissement des fonctions administratives et gouvernementales : « Si vous voulez avoir une armée bien organisée, des services de santé, d'éducation et de bienfaisance administrés avec l'esprit des affaires; si vous désirez une société activement dirigée par des états-majors de fonctionnaires, alors choisissez par tous les moyens ce système de centralisation complète que vous appelez despotisme. » (*Essais politiques*, p. 193.)

Les événements ne confirment guère cette thèse de Spencer; car enfin, si le despotisme monarchique avait efficacement géré les intérêts matériels et moraux des nations, comment expliquer sa décadence et son élimination progressive de chez presque tous les peuples européens?

Nous admettons bien que le souci de relations plus équitables entre les citoyens ait partiellement contribué au déclin général du pouvoir autocratique; mais ce mobile eût-il suffi si le régime constitutionnel s'était montré radicalement impropre à son office administratif?

L'erreur historique se double ici d'une erreur sociologique. La science sociale ne reconnaît pas cette classification arbitraire de gouvernements absolument bons pour une fin spéciale, la garantie des droits individuels, et absolument mauvais pour les autres fonctions. En effet, nous l'avons vu plus haut, dans le chapitre consacré aux attributions de l'État, tous les gouvernements modernes ont à remplir un double office : 1<sup>o</sup> la protection des libertés individuelles ; 2<sup>o</sup> la satisfaction de certains besoins matériels et moraux indispensables à la vie des sociétés. Les pouvoirs autocratiques se préoccupaient principalement de pourvoir à la seconde de ces fonctions, et négligeaient volontiers la première. Le régime représentatif, en vertu même de son origine et de sa fin, prend le contre-pied de cette conduite et travaille surtout au maintien de rapports plus équitables entre les citoyens, à la réalisation d'une plus grande somme de justice sociale ; sur ce point, nous sommes d'accord avec M. Spencer ; mais la faculté de mieux remplir cette charge que les pouvoirs absolus est-elle donc incompatible avec la seconde partie de sa tâche ?

M. Spencer cite sans peine des exemples nombreux de l'incurie et de l'impuissance administratives du gouvernement représentatif ; mais, à côté des méfaits de ce régime, il faudrait, pour être juste, établir aussi le bilan comparatif des pouvoirs autocratiques, et dresser la longue nomenclature de leurs mécomptes et de leurs échecs, même au point de vue strictement administratif. Nous ne voyons aucune raison, *a priori* ou *a posteriori*, pour dénier au gouvernement représentatif la faculté d'avoir, tout comme les monarchies autoritaires, un ensemble de services publics dirigés et administrés avec l'esprit des affaires. Pour cela il suffit d'assurer à ce gouvernement une organisation

normale et le fonctionnement harmonique de ses divers rouages; il suffit, comme nous essayerons de l'établir dans un chapitre ultérieur, que le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif se renferment dans la sphère de leurs attributions respectives, que les Assemblées délibérantes se contentent du domaine délibératif qui leur appartient en propre, et s'abstiennent scrupuleusement de toute ingérence dans l'œuvre de l'exécution, de l'administration des services publics.

Sans doute le régime représentatif n'aspire pas à étendre outre mesure son champ d'action et à contrôler tous les menus détails de la vie nationale; si l'exemple du despotisme centralisateur ne l'avait pas guéri de la manie de la réglementation, la complexité et la lenteur de son appareil gouvernemental le ramèneraient bientôt au juste sentiment de son rôle; mais, de là à le réduire aux fonctions de juge et de gendarme, il y a une grande distance, que Spencer franchit trop aisément. Celui-ci, considérant le régime représentatif comme la forme naturelle des sociétés industrielles modernes, et, d'autre part, plaçant l'idéal gouvernemental dans l'amointrissement des fonctions de l'État, dans un minimum de gouvernement, devait aboutir à une conclusion qui nous paraît contraire aux faits et aux conditions d'existence de ce régime.

## CHAPITRE VI

### DU RÔLE DES INDIVIDUS ET DES GROUPES DANS LE RÉGIME REPRÉSENTATIF

Le régime représentatif est, comme l'organisme social, un consensus de parties indépendantes dans lequel l'équilibre du tout résulte du fonctionnement harmonique des parties; aussi risque-t-il de devenir impropre à son office, quand ses principaux organes empiètent les uns sur les autres, et paralysent l'action de l'ensemble. Ainsi le pouvoir législatif peut absorber le pouvoir exécutif et mettre la main sur l'administration; ainsi le rôle de revision et de contrôle dévolu à la Chambre haute peut être annihilé par l'omnipotence de la première Chambre; ainsi le pouvoir exécutif peut, ou exercer une pression excessive sur les assemblées, ou, au contraire, s'isoler dans une attitude d'indifférence et d'abstention systématique. Ce sont là autant d'altérations du régime représentatif susceptibles d'en compromettre l'esprit et la marche.

Sous ce régime, l'organisation des pouvoirs publics repose sur le principe de la souveraineté nationale. Mais cette souveraineté s'exerce alternativement dans des sphères différentes, la délibération, l'exécution, l'interprétation et l'application des lois, et ces fonc-

tions sont remplies chacune par un organe spécial, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

La science politique repousse complètement la théorie inexacte de la séparation des pouvoirs, dont Montesquien et son école faisaient le pivot de leur système. Le caractère essentiel du régime représentatif est, au contraire, l'union, la fusion, la pénétration réciproque des divers pouvoirs par lesquels se manifeste la souveraineté nationale. Ainsi le pouvoir législatif émane du libre choix de la nation ; le pouvoir exécutif procède de la désignation des Assemblées délibérantes, et le pouvoir judiciaire est formé par le pouvoir exécutif. Les divers organes de l'appareil gouvernemental s'engendrent ainsi les uns les autres par une série de sélections successives.

Ce concert de pouvoirs, issu d'une origine commune, donne au régime représentatif la force et la cohérence des mouvements, la promptitude et la décision de volonté qui ne constituent pas, quoi qu'on dise, un monopole des gouvernements autoocratiques. Seulement cette organisation même du régime représentatif est subordonnée à une condition fondamentale, c'est que les divers pouvoirs se renferment scrupuleusement dans la sphère de leurs attributions naturelles. Tout, sous ce régime, aboutit à un règlement de frontières entre les pouvoirs. Or ces frontières ne sauraient être équitablement déterminées que par un examen approfondi de la fonction respective de ces pouvoirs dans l'organisme politique.

Il importe de soutenir ici, contre Rousseau et l'école anarchiste, la légitimité du principe de la délégation, de l'influence des individus et des groupes dans la politique. Les doctrines du *Contrat social* tendaient, nous l'avons vu, à la souveraineté directe des citoyens réunis dans les comices populaires, sous ce prétexte

que la délégation impliquait l'aliénation de la souveraineté individuelle.

Sans se placer sur le terrain de la théorie abstraite, on pourrait essayer de justifier le gouvernement direct en invoquant l'utilité de faire du gouvernement l'image la plus fidèle possible de la nation, et, par suite, d'associer directement tous les citoyens au maniement effectif du pouvoir. Mais le régime représentatif exclut toutes les formes de gouvernement direct, soit le plébiscite césarien, soit le referendum, pour des raisons d'ordre historique et psychologique.

L'exercice direct de la souveraineté nationale peut encore se concevoir dans les territoires fractionnés de la cité antique ou dans les cantons de la Suisse avec un corps électoral restreint et une action gouvernementale limitée. Mais, chez les nations modernes embrassant de vastes étendues de territoire et pourvues d'une structure si complexe que les attributions du gouvernement touchent une infinité de détails de la vie nationale, comment les foules réunies sur la place publique posséderaient-elles les qualités nécessaires à cette tâche, c'est-à-dire la compétence, le sang-froid et la maturité des délibérations?

L'expérience a d'ailleurs prononcé sur les mérites du plébiscite et du referendum : le vote plébiscitaire, transformé par le second empire en instrument de règne, en expédient propre à corrompre le suffrage universel, a sanctionné le coup d'État de 1851, et provoqué la guerre de 1870. Quant au referendum, la Suisse n'a pas eu à se féliciter de ses résultats, et les meilleurs esprits de la Confédération réclament le retour à la vérité du système représentatif.

Loin donc de considérer le gouvernement direct comme l'idéal de la démocratie, la science y voit au contraire une dégénérescence de l'état démocratique.

S'il devait triompher du régime représentatif, il entraînerait promptement la ruine des institutions libres et démocratiques qui, grâce au principe de la délégation de la souveraineté, bénéficient de l'ascendant nécessaire des individus et des groupes.

Les masses jouent en effet dans le gouvernement le rôle utile d'agents d'impulsion et de transmission; mais elles sont impuissantes à diriger avec esprit de suite et fermeté de vues la politique d'organismes aussi compliqués et délicats que les sociétés modernes.

Le suffrage universel produit son maximum d'effet s'il parvient à choisir des représentants éclairés et honnêtes qu'il investit d'un mandat général de confiance; mais il demeure incompetent pour conférer des mandats déterminés, pour élire des capacités spéciales, surtout pour intervenir dans l'œuvre du gouvernement proprement dit. Les masses populaires incarnent les sentiments plus ou moins vagues de la conscience nationale, et les répercutent au pouvoir par l'intermédiaire de leurs représentants. Il s'opère ainsi, dans le sein même du corps politique, une première sélection qui, par le nombre restreint et la valeur personnelle des élus, doit déjà traduire avec plus de netteté et de précision les aspirations nationales. Mais cette première sélection dans le corps électoral doit être suivie d'une seconde sélection dans le corps représentatif, qui groupera les membres de ce corps sous la direction de leurs chefs.

De même que le gouvernement représentatif nous a paru exclure le gouvernement direct du peuple, il ne répugne pas moins au gouvernement direct des Assemblées, car un Parlement est une foule, et une foule restera toujours incapable de s'initier aux nécessités du gouvernement.



Les événements ordinaires de la vie sociale nous permettent de saisir sur le vif cette incapacité native. Par exemple, dans un incendie, un sauvetage, une insurrection où les masses sont mêlées, l'influence d'un ou de plusieurs chefs tend toujours à prendre la tête du mouvement, et le résultat sera d'autant plus sûrement atteint que la foule aura consenti à subir cette influence, à exécuter ponctuellement les ordres transmis par ses chefs.

L'action collective en politique subit exactement les mêmes conditions. Elle n'aboutira que dans la mesure où les partis et les groupes sauront se discipliner sous l'hégémonie de leurs chefs, et suivre leurs conseils dans toutes les résolutions importantes.

Ici l'ascendant légitime des individus, méconnu par l'école de Rousseau, reprend tous ses droits. Il n'est nullement question de restaurer le fétichisme des hommes providentiels, qui a trop souvent servi de marchepied au despotisme césarien ou démagogique; mais les individualités supérieures, par cela même qu'elles concentrent, comme en un foyer plus intense et plus énergique, les impulsions de la conscience populaire, ont le droit et le devoir d'exercer une action prépondérante dans le jeu des institutions démocratiques.

Le fameux mot d'Anacharsis Clootz « France, guéris-toi des individus! » pouvait se justifier pendant la période révolutionnaire, où la stabilité des institutions était trop souvent sacrifiée aux rivalités et aux conflits de personnes, où les individualités saillantes de la Révolution, les Mirabeau, les Danton, les Robespierre, accaparaient la scène politique et travaillaient à se dévorer les unes les autres; mais, dans les temps réguliers, l'influence des individualités supérieures sur la marche des affaires publiques ne sau-

rait que produire des effets salutaires, quand elle s'exerce dans les limites de la loi.

L'histoire du régime représentatif en France et à l'étranger prouve l'efficacité de cette influence; chez nous, l'époque la plus brillante des Assemblées parlementaires a toujours été marquée par l'ascendant de chefs politiques autorisés, les de Serre, les barons Louis, les Martignac, les Benjamin Constant, les Royer-Collard, sous la Restauration; les Casimir Perier, les Broglie, les Guizot, les Thiers, sous la monarchie de Juillet; les Lamartine, les Cavaignac, les Ledru-Rollin sous la république de 1848. Sous le second empire, où la dictature avait étouffé les partis indépendants, le petit groupe des cinq réussit, avec ses seules forces, à organiser un noyau d'opposition qui, grâce à la valeur individuelle de ses membres, grossit peu à peu, et finit par constituer une minorité redoutable contre la politique impériale. Plus tard, après les désastres de la guerre de 1870, au sein d'un corps aussi divisé, aussi hétérogène que l'Assemblée nationale, la personnalité puissante de M. Thiers, secondé par des collaborateurs éminents, parvint à imposer son arbitrage aux compétitions des partis, et à dégager une majorité de gouvernement parmi cette foule de 800 députés qui, livrée à elle-même, se fût certainement perdue dans la confusion et l'indiscipline.

En Angleterre, les partis ont toujours accepté la direction de leurs leaders les plus distingués, les Chatham, les Pitt, les Robert Peel, les Palmerston, les Beaconsfield, les Gladstone, et les réformes les plus profondes n'ont été introduites dans l'organisation sociale et politique du pays que par l'initiative et l'autorité de ses chefs. L'affranchissement de l'Italie et la constitution de son unité nationale ne sont-elles point dues presque exclusivement à la sagacité poli-

tique et à la persévérance infatigable du génie de Cavour qui sut faire triompher ses idées par la libre discussion, au sein des aspirations incohérentes et des passions ardentes du Parlement italien ?

Ce qui menace la démocratie moderne, ce n'est pas le culte excessif des individus, mais, au contraire, l'effacement et le discrédit des supériorités nationales. Avec des Parlements élus par le suffrage universel et composés d'éléments d'une compétence médiocre, jamais l'autorité des chefs politiques n'a été plus indispensable au maintien de la discipline des partis et à la formation des majorités de gouvernement. On ne peut donc qu'approuver hautement toute mesure propre à rehausser le prestige des individualités et à grandir leur rôle sur la scène parlementaire.

D'ailleurs le jeu du régime constitutionnel exige une certaine composition des Assemblées, un certain groupement des partis dans l'enceinte parlementaire. A vrai dire, il n'y a place dans le gouvernement représentatif que pour deux partis : les conservateurs et les progressistes ; car, au point de vue de la science sociale, deux espèces de forces sont indispensables au corps politique, comme à tout être vivant : forces de conservation et forces de progrès. Ces forces doivent agir parallèlement et simultanément ; de leur pondération réciproque résulte l'harmonie de l'organisme individuel ou collectif qu'elles régissent ; mais la concurrence de toute autre force ne pourrait que contrarier et détruire l'équilibre.

Dans sa *Politique*, Bluntschli a esquissé une curieuse psychologie des partis politiques et de la diversité des opinions correspondant à la différence des âges successifs dans l'individu. Ainsi, d'après lui, le radicalisme, le culte des principes abstraits coïncident

avec l'audace et les illusions de l'adolescence. L'esprit libéral et progressiste répond à l'âge de la jeunesse et de la première virilité. Le conservatisme sied à l'homme mûr, moins soucieux de nouveautés que de l'amélioration et de l'extension des biens acquis, tandis que l'esprit réactionnaire est le signe distinctif de la vieillesse où dominent la diminution de l'activité, le besoin du repos et l'amour de la routine.

Cette psychologie des partis, si on ne la prend pas au pied de la lettre, contient une part de vérité. Mais Bluntschli a omis le point le plus important, le classement des partis dans les Assemblées représentatives. Un parti quelconque, distinct des deux grandes forces désignées plus haut, le libéralisme conservateur et le libéralisme progressiste, constitue un élément étranger et hétérogène que l'organisme représentatif ne saurait s'assimiler et qui doit en être éliminé sous peine de menacer la vie de cet organisme; ou, si l'état politique du pays n'en permet pas l'élimination complète, il ne doit du moins figurer dans le Parlement qu'à titre de quantité négligeable, incapable de paralyser le balancement des deux partis essentiels. L'objectif de ces partis consiste dans le maintien et le développement de la Constitution; par conséquent, tout groupe parlementaire qui se ment en dehors de l'orbite constitutionnel perd sa raison d'être, et toute coalition avec l'un de ces groupes, toute complaisance pour leurs idées ou leurs hommes, tend à menacer l'existence des institutions représentatives.

Les partis constitutionnels se doivent, au contraire, tolérance et ménagements réciproques. Au milieu de leurs désaccords et de leurs compétitions passagères, ils ne doivent jamais oublier qu'ils sont appelés à se succéder au pouvoir, et qu'ils représentent également

la nation, tantôt dans ses besoins conservateurs, tantôt dans ses aspirations progressistes. L'opposition d'aujourd'hui, sachant qu'elle peut devenir le gouvernement de demain, doit régler sa conduite en conséquence, et, malgré la vivacité de ses attaques, éviter les excès de langage ou d'attitude qui lui rendraient plus difficile l'exercice du pouvoir quand son tour serait venu de le prendre.

Le groupement en partis politiques suffit-il pour assurer une représentation exacte de la nation, et, si les individus ne sont pas, comme nous l'avons constaté plus haut, les seuls éléments de la communauté, les autres unités organiques, telles que les associations, les classes professionnelles, négociants, artisans, agriculteurs, ouvriers, savants, artistes, ne doivent-elles pas avoir aussi leur place dans le corps représentatif? La réponse ne semble guère douteuse, quand on considère l'État non point comme une collection d'atomes égaux et désagrégés, mais comme un tout organique où se concentrent les diverses parties constitutives de la société.

Mais ici une difficulté se présente. Comment la représentation de ces groupes naturels, de ces classes professionnelles, véritables ordres de la société moderne, pourra-t-elle s'opérer sans entraver le plein épanouissement de l'unité nationale? Par la force même des choses, ces représentants de classes spéciales s'inspirent des idées et des sentiments de ceux qui les choisissent; conséquemment, ils tendent à poursuivre dans l'accomplissement de leur mandat la réalisation d'intérêts particuliers, distincts des intérêts généraux de la nation. L'État peut se trouver alors menacé par un égoïsme d'un nouveau genre, non plus celui des individus, mais par l'esprit local ou corporatif qui sacrifie volontiers la vie et la pro-

spérité de l'ensemble aux revendications exclusives du groupe plus ou moins étendu qu'il représente.

Plusieurs publicistes ou hommes politiques, entre autres le comte Grey et M. James Lorimer en Angleterre, Bluntschli, Abrens, Robert de Mohl en Allemagne, ont soutenu le système des élections par classes, et proposé de répartir les citoyens, suivant leurs affinités naturelles, en groupes d'intérêts communs, de façon que le corps représentatif devint le reflet exact et comme la photographie de toutes les forces sociales. Plus récemment encore, M. H. Prins, professeur de l'Université de Bruxelles, dans son volume *la Démocratie et le régime parlementaire*, critique le parlementarisme actuel basé sur la représentation du nombre, à laquelle il prétend substituer la représentation de tous les droits, de toutes les classes, en faisant élire les députés de la ville de Bruxelles par neuf collèges spéciaux.

Nous croyons que ce système n'échapperait pas à l'inconvénient signalé plus haut, et risquerait de compromettre l'unité et l'homogénéité nationale par le particularisme des groupes. Ce qui doit finalement diriger la politique des États modernes, c'est la coordination, la fusion de tous les intérêts, de toutes les aspirations individuelles, dans le courant plus étendu et plus large de la nationalité. Sans doute la solidarité sociale qui se manifeste dans les groupements naturels des citoyens, dans les associations professionnelles ou autres, a une valeur inappréciable, parce qu'elle est le germe de la solidarité plus générale et plus élevée qui s'exprime dans les formes constitutionnelles de l'État; mais c'est cette solidarité supérieure qui doit se subordonner toutes les autres, et il importe d'écarter les combinaisons susceptibles de porter atteinte à cette suprématie.

Le système d'élections par classes et l'introduction des représentants de collèges spéciaux dans la Chambre basse ne nous paraissent donc guère admissibles; mais ils ne soulèveraient pas la même objection si l'on proposait de les limiter au recrutement de la Chambre haute. En 1883 le sénateur italien Pantaleoni écrivait à M. de Laveleye : « Je ne vois qu'un moyen de sauver les démocraties modernes, c'est d'attribuer un pouvoir prédominant à un Sénat qui renfermerait les hommes représentatifs des grandes forces sociales : l'agriculture, l'industrie, le commerce, la science surtout en toutes ses formes. » Si la Chambre des députés doit être, en effet, la représentation des unités individuelles, le Sénat semble au contraire, par son origine et sa destination, l'organe naturel des groupes sociaux. Nous verrons plus loin, en étudiant la question de la dualité de législation, que la Chambre haute a pour mission principale de contrôler les décisions de la Chambre basse; or il est désirable que les diverses associations de citoyens représentant de grands intérêts collectifs participent à ce travail de revision, et que le souci de ces intérêts puisse prévenir les abus de la loi du nombre.

Dans son grand ouvrage *Bau und Leben des sozialen Körpers*, Schäffle insiste beaucoup sur l'utilité du groupement corporatif des citoyens pour garantir le fonctionnement normal de la démocratie : « Là où les classes moyennes, solidement groupées au point de vue territorial et professionnel, habituées au règlement équitable d'intérêts opposés, suffisamment armées contre l'oligarchie et la démagogie, forment le cœur du peuple, le levier de la puissance immédiate et inaccessible aux intérêts particuliers peut résider dans le peuple. Alors le terrain est préparé pour une constitution démocratique dans laquelle

chaque citoyen est une parcelle de la vraie souveraineté populaire, et où tous les intérêts particuliers doivent céder à l'intérêt de l'ensemble. Une pareille démocratie est encore loin de nous. » (T. II, p. 202 et 203.)

On ne peut mesurer toute l'importance de ce point de vue que si l'on s'est formé une idée exacte sur la nature de la démocratie. Celle-ci n'est point, comme on se l'imagine trop souvent, et, comme l'affirme Sumner Maine, une simple forme politique, le gouvernement du plus grand nombre opposé au gouvernement d'un seul ou de plusieurs, mais un état de la société, une conséquence de la loi du développement social. Après avoir partagé l'avis de Sumner Maine, M. Schérer semble se ranger à cette dernière opinion dans sa substantielle brochure *la Démocratie en France*. « La démocratie, dit-il, ce n'est pas une théorie, une institution qu'on établit et qu'on renverse : c'est un état de société sorti de l'histoire des peuples et de la nature des choses. » (P. 73.)

Si, en effet, la démocratie se caractérisait surtout par la forme du gouvernement, par le plus ou moins grand nombre de participants à l'action gouvernementale, les sociétés anciennes, comme la Grèce et Rome, nous fourniraient les types les plus achevés de la forme démocratique, puisque tous les citoyens libres y prenaient une part directe au gouvernement dans les délibérations publiques de l'Agora ou du Forum. Or ces sociétés où les fonctions étaient fort peu divisées, où la masse homogène des citoyens se livrait indistinctement aux mêmes tâches, où l'autorité religieuse et sociale pesait de tout son poids sur la conscience individuelle, constituent précisément l'opposé de l'idéal démocratique moderne.

C'est que, dans les sociétés antiques, la forme du



gouvernement ne correspondait nullement à l'ensemble de l'état social; au contraire, dans les sociétés actuelles, le système politique tend à devenir de plus en plus le reflet, la traduction extérieure de cet état. Aussi ces sociétés se distinguent-elles par une extrême division du travail, par une différenciation de plus en plus grande des fonctions et des tâches, de façon que les individus puissent aisément passer de l'une à l'autre suivant les circonstances, accommoder leurs aptitudes et leurs professions à la mobilité des besoins sociaux: Le propre de l'ancienne organisation sociale était la rigidité, l'uniformité, l'étroitesse de ses cadres; le propre de la nouvelle est la variété, l'étendue, la largeur de ses formes, la souplesse et l'élasticité de sa structure. Ces caractères se sont peu à peu infiltrés dans l'organisation politique, et la transmission héréditaire des vocations et des emplois a ainsi fait place au régime électif, au choix personnel de leur carrière par les individus, ou à la désignation périodique de leurs concitoyens pour l'exercice des fonctions publiques.

Voilà en quoi consiste la véritable démocratie des temps modernes. Voilà pourquoi une démocratie politique ne peut se maintenir, et échapper au double péril de l'oligarchie et de l'ochlocratie, que si elle s'appuie sur la base préalablement établie d'une démocratie sociale, que s'il y a concordance et harmonie entre les deux organismes.

Chez nous on a cru fonder la démocratie en décrétant le suffrage universel, en poussant périodiquement au scrutin des masses hétérogènes, qui, leur bulletin de vote une fois déposé dans l'urne, ne contractent plus l'habitude de débattre des intérêts communs dans des groupes professionnels ou autres. C'est une des raisons principales qui expliquent les

mécomptes de notre système politique. Avant d'acquiescer la conscience de l'État, les individus doivent en effet prendre conscience d'eux-mêmes comme membres de la famille, des associations, des corporations de métiers et de tous les groupes collectifs qui sont bien plus fortement intégrés dans le corps social que les simples individus.

Alors seulement, on pourra envisager les affaires publiques, non au point de vue étroit et égoïste des intérêts électoraux, mais avec cet esprit de solidarité, de dévouement au bien de la communauté qu'engendre nécessairement une organisation avancée de la vie domestique et professionnelle; alors seulement, les hommes de valeur émergeront du milieu social, et, promus au sommet de l'État par le choix éclairé de leurs concitoyens, ils sauront déployer sur une scène plus vaste les qualités intellectuelles et morales dont ils auront déjà fait preuve dans la sphère plus restreinte des unions corporatives et des associations privées.

## CHAPITRE VII

### DU RÔLE DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES ET DES CONDITIONS DE LEUR FONCTIONNEMENT DE LA DUALITÉ DE LÉGISLATURE

Dans quelle sphère doit maintenant se mouvoir le corps représentatif groupé en partis, et sous la discipline de ses chefs? A quelle fonction est-il spécialement propre? Quel genre d'intervention lui interdit au contraire son origine, sa composition, en un mot sa nature même?

Dans son traité du *Gouvernement représentatif*, Stuart Mill essaye de délimiter en ces termes le rôle des Parlements : « Le véritable office d'une Assemblée représentative n'est pas de gouverner, elle y est radicalement impropre, mais bien de surveiller et de contrôler le gouvernement ; de mettre en lumière tous ses actes ; d'en exiger l'exposé et la justification, quand ses actes paraissent contestables ; de les blâmer s'ils sont condamnables ; de chasser de leur emploi les hommes qui composent le gouvernement s'ils abusent de leur charge ou s'ils la remplissent d'une façon contraire à la volonté expresse de la nation, et de les nommer leurs successeurs, soit expressément, soit virtuellement. » Stuart Mill, précisant davantage ses

vues, ajoute plus loin : « Pour jouir à la fois du contrôle populaire et des bienfaits d'une administration et d'une législation habiles (lesquelles deviennent tous les jours plus nécessaires, à mesure que les affaires humaines croissent en importance et en complexité), il faut absolument réduire dans ces limites rationnelles les fonctions des corps représentatifs. On ne cumule ces avantages qu'en séparant ces fonctions : en mettant d'un côté la charge de critiquer et de contrôler; de l'autre, la conduite réelle des affaires : en confiant la première aux représentants du plus grand nombre, tandis que l'on confie la seconde à un petit nombre d'hommes éclairés, expérimentés, préparés d'ailleurs par une éducation et une pratique spéciales, et qui ne cessent pas pour cela d'être responsables envers la nation. » (*Gouvernement représentatif*, p. 109 et 122.)

Stuart Mill, s'inspirant encore du faux principe de la séparation des pouvoirs, ne nous paraît pas avoir réussi à fixer d'une manière bien précise leurs frontières respectives. N'est-ce pas dénaturer la mission des Parlements que de la réduire à la surveillance et au contrôle du gouvernement? Et surtout cette conception du rôle des corps représentatifs n'est-elle pas contraire aux conditions mêmes du régime parlementaire? Ce régime a voulu, en effet, associer les Assemblées délibérantes à l'office du gouvernement, puisqu'il leur a confié soit le choix direct du chef de l'État, par exemple, dans la Constitution de la République française de 1875; soit, dans la monarchie constitutionnelle, la désignation expresse ou virtuelle du chef de cabinet responsable. Or ne sont-ce pas là, essentiellement, des actes de gouvernement?

De plus, la fonction législative elle-même, qui est la principale affaire du corps représentatif, constitue elle aussi, un attribut gouvernemental par excel-

lence. A dire vrai, l'œuvre du gouvernement se répartit inégalement entre le pouvoir exécutif et le pouvoir délibérant; mais aucun d'eux n'en a le monopole absolu. Le seul règlement de frontières qu'on puisse établir entre les deux pouvoirs consiste à écarter les Chambres représentatives du domaine de l'administration proprement dite; à confier au seul pouvoir exécutif la responsabilité de la gestion des grands services publics, du recrutement et de la nomination des fonctionnaires de l'État, comme de tous les actes gouvernementaux qui ne rentrent pas dans la compétence d'un corps collectif. Peut-être est-ce là simplement la pensée de Stuart Mill, mais il la dépasse beaucoup, à notre avis, en prétendant « mettre d'un côté la charge de critiquer et de contrôler; de l'autre, la conduite réelle des affaires ».

Après avoir reconnu la fonction gouvernementale du corps représentatif, il s'agit de déterminer les meilleures conditions possibles pour l'accomplissement de cette fonction.

La fonction d'un corps représentatif s'exerce-t-elle au moyen d'une Assemblée unique ou de deux Assemblées, et, dans ce dernier cas, quelles doivent être l'origine et les attributions respectives des deux branches de la Législature? Il convient d'envisager cette question sans préjugés, et de ne soutenir la dualité de législature que par des arguments d'ordre expérimental. Le partage de la représentation nationale en deux branches ne se propose pas principalement, comme on se l'imagine d'ordinaire, la suprématie d'une classe quelconque de la société, le monopole politique d'une aristocratie de naissance ou de fortune, comme la Chambre des lords en Angleterre; ou la consécration du principe de l'unité fédérative des États, comme le Sénat américain. La légitimité d'une

seconde Chambre repose sur des considérations d'une importance autrement générale, sur l'expérience de l'histoire et sur l'observation du caractère humain.

La dualité de législature est un simple rouage du mécanisme constitutionnel, inventé pour amortir et modérer les entraînements inhérents à toute réunion d'hommes, à tout pouvoir impersonnel et collectif qui, comme une majorité parlementaire, ne rencontre devant lui aucun frein, aucun contrepoids. La sociologie considère donc la dualité de législature comme une pièce maîtresse du régime représentatif, qui conserve sa raison d'être, même quand l'effacement des influences aristocratiques empêche toute représentation de classe, ou quand le caractère unitaire de la Constitution élimine tout vestige de principe fédératif.

En termes plus explicites, le système des deux Chambres trouve son opportunité dans tous les états de la société moderne, aristocratie, oligarchie ou démocratie; sous toutes les formes du gouvernement constitutionnel, monarchie ou république. Bien plus, si un état politique réclame, entre tous, la coexistence de deux Assemblées, c'est certainement la démocratie représentative, où le suffrage universel sert de base au recrutement des pouvoirs publics. Quand la loi du nombre domine sans aucun correctif dans la Chambre populaire, elle livre en effet toutes les institutions aux décisions irrévocables d'une majorité parlementaire, et, à moins de décréter l'infailibilité d'une Assemblée, on entrevoit l'étendue des périls auxquels l'État reste exposé, faute d'une seconde Chambre capable de rectifier les erreurs de la première.

Dans le passage suivant de son *Gouvernement représentatif*, Stuart Mill résume en profond psychologue les arguments favorables à l'existence d'une seconde

Chambre : « La considération qui pèse le plus dans mon esprit en faveur de deux Chambres, c'est le mauvais effet produit sur l'esprit de tout possesseur du pouvoir, que ce soit un individu ou une Assemblée, par le sentiment qu'il n'a que lui à consulter. Il est important que nulle assemblée d'hommes ne puisse, même temporairement, faire prévaloir son *sic volo* sans demander le consentement d'une personne autre. Une majorité, dans une Assemblée unique, quand elle a pris un caractère permanent, qu'elle est composée des mêmes personnes agissant habituellement ensemble, et qu'elle est toujours assurée de la victoire, devient aisément despotique et outrecuidante lorsqu'elle est délivrée de la nécessité d'examiner si ses actes seront approuvés par une autre autorité constituée. Il est désirable qu'il y ait deux Chambres pour la même raison qui faisait nommer deux consuls aux Romains, pour que ni l'un ni l'autre ne pussent être exposés à l'influence corruptrice du pouvoir absolu même pendant l'espace d'une seule année. Une des qualités les plus indispensables pour la direction des affaires publiques, et surtout pour le maniement des institutions libres, c'est la *conciliation*, la promptitude à transiger, l'empressement à faire des concessions aux adversaires, et à prendre de bonnes mesures, aussi peu blessantes que possible pour les personnes d'une opinion opposée. Céder d'un côté, exiger de l'autre, ainsi que cela se pratique entre deux Assemblées, est une école permanente de cette salutaire habitude, école utile dès à présent, et dont l'utilité se ferait probablement sentir davantage avec une constitution plus démocratique de la législation. »

L'histoire vient d'ailleurs confirmer sur ce point les données de la psychologie. En inscrivant dans le texte constitutionnel l'unité de législation, les Constituants

de 1791 et de 1793 y introduisaient un germe de conflits incessants et, faute d'un tampon propre à amortir les chocs entre les pouvoirs publics, une cause de faiblesse et d'avortement final pour la Révolution.

Tous les peuples chez qui s'est acclimaté le régime représentatif n'ont réussi à le faire vivre que grâce à la coexistence de deux Assemblées, quelles que soient d'ailleurs leur composition et leurs attributions. Dans les monarchies, comme l'Angleterre, la Belgique, l'Italie, dans les républiques de Suisse et des États-Unis, la Chambre haute a acquis une influence considérable sur la marche des affaires publiques, et l'exemple du Sénat américain semblerait même prouver que la fonction des secondes Chambres s'accroît proportionnellement au caractère démocratique de la Constitution.

En France, depuis la Révolution, nous avons fréquemment oscillé entre l'unité et la dualité de législation, et l'on pourrait objecter à ce dernier système qu'il n'a pas sauvé de la chute les monarchies autoritaires ou constitutionnelles qui l'avaient adopté : la Restauration, la monarchie de Juillet ou le second empire. Ici nous sortons du domaine de la science pour entrer dans celui de l'art, car la sociologie se borne à recommander la dualité de législation comme un rouage indispensable du régime représentatif, sans en garantir la réussite dans tous les états de société. L'échec du système des deux Chambres est, sans doute, dû, chez nous, à une adaptation insuffisante, parce que les hommes d'État n'ont pas su choisir un mode de recrutement et un règlement d'attributions appropriés à la structure et aux précédents historiques de la société française.

Aux yeux de leurs organisateurs, les Chambres hautes de la Restauration, de la monarchie de Juillet



et du second empire avaient la mission de défendre les intérêts et les tendances des classes aristocratiques qu'on opposait aux aspirations de la démocratie, représentées par la Chambre populaire. La Chambre des pairs, ou le Sénat était le centre, l'organe privilégié des forces conservatrices, tandis que le foyer des forces progressistes résidait dans la Chambre des députés. On dénaturait ainsi complètement le caractère de la Chambre haute. Au lieu d'en faire un pouvoir de contrôle et de revision, on la transformait en instrument de conflit, qui, au lieu de faciliter et d'améliorer l'œuvre de la Chambre basse, tendait à gêner, à entraver son action. Cette organisation de la Chambre haute à l'état de lutte plus ou moins ouverte contre la Chambre populaire annihilait par avance sa part d'influence dans le mécanisme constitutionnel, et la condamnait à une irrémédiable décadence.

Aussi, pendant la durée de la Restauration, de la monarchie de Juillet et du second empire, les Chambres hautes ne se sont-elles guère signalées que par leur résistance systématique au progrès législatif, aux réformes réclamées par la voix de l'opinion et de la Chambre basse. Aussi sont-elles même restées impuissantes à adoucir la secousse de la chute de ces divers régimes, et elles tenaient si peu de place dans le pays que le flot révolutionnaire les a laissées s'effondrer sans avoir l'air de soupçonner leur existence.

Les auteurs de la Constitution républicaine de 1875 n'ont heureusement pas suivi sur ce point l'exemple de leurs devanciers. Plus accessibles que les hommes de 1791 et 1793 aux leçons de la science, ils ont adopté le principe de la dualité de législature, et, mieux inspirés que les politiques de la Restauration et de la

monarchie de Juillet, ils ont cherché à faire du Sénat un collaborateur, un conseiller de la Chambre des députés. Mais ici apparaît une difficulté d'un nouveau genre. Par le mode de recrutement, par la conception même du rôle du Sénat dans le gouvernement, n'est-on pas allé au-devant d'un excès opposé à celui où étaient tombés les législateurs de 1815 et de 1830? c'est-à-dire, si on a heureusement écarté la Chambre de résistance et de conflit, a-t-on réussi à éviter la Chambre d'enregistrement? Car tel est le double écueil qui menace également l'existence des Chambres hautes : ou repousser systématiquement, par esprit de corps malentendu, ou adopter aveuglément, par crainte de la défaveur populaire, les propositions de la Chambre basse.

Si la Chambre haute ne doit être ni un antagoniste systématique, ni une simple doublure de la Chambre des députés, quel rôle a-t-elle donc à remplir dans le jeu du régime représentatif? Elle doit maintenir l'équilibre entre les forces conservatrices et les forces progressives de l'organisme politique. Par exemple, si les institutions fondamentales du pays étaient menacées par les attaques des partis extrêmes, si une surprise du suffrage universel amenait à la Chambre basse une majorité de révolutionnaires de droite ou de gauche, décidée à renverser la Constitution, le Sénat aurait le droit et le devoir de défendre contre les violences de l'autre branche de la législature le pacte constitutionnel, abri tutélaire des destinées de la nation.

De même, si la Chambre des représentants adopte une loi conçue hâtivement, incohérente dans ses principales dispositions, et contraire aux aspirations du pays, le Sénat fera œuvre de pouvoir conservateur en remaniant le projet, en redressant les erreurs des

premiers législateurs, et en donnant à la loi définitive la sanction de son contrôle et de son autorité.

Mais la sauvegarde des institutions et la revision des travaux de la Chambre basse ne suffisent pas à épuiser la tâche de la Chambre haute. Elle doit être aussi un instrument d'initiative et de progrès. Un pouvoir en quelque sorte passif, qui se contenterait de repousser, de confirmer ou même d'amender les propositions de la Chambre basse, se condamnerait à une tâche par trop ingrate et à un inévitable effacement devant l'opinion. Il en est des corps collectifs comme des organismes individuels : qui ne progresse pas décline ; qui néglige d'exercer sa force d'impulsion ne réussit pas à maintenir sa force de conservation. Par suite, si le Sénat veut être en mesure de remplir au moment voulu sa mission conservatrice, il doit donner lui-même, en certains cas, le signal des réformes politiques et sociales, des améliorations législatives.

Ainsi, pourquoi la Chambre haute se laisserait-elle toujours devancer par le zèle de la Chambre basse ? Pourquoi, en présence d'un intérêt social supérieur, comme l'organisation de l'armée, de l'enseignement, des finances, ou les rapports de l'Église et de l'État, ne se réserverait-elle pas la priorité de la discussion de ces problèmes, soit par des propositions issues de son sein, soit que le cabinet du gouvernement déposât d'abord devant elle les projets de loi émanés de sa propre initiative ?

Le Sénat est d'autant plus autorisé à assumer cette tâche quand son origine démocratique le met au-dessus de tout soupçon de partialité pour des intérêts de classe ; quand, d'autre part, la valeur intellectuelle, l'expérience politique et l'autorité morale de ses membres lui permettent d'apporter

à la fonction législative des garanties de savoir et de sang-froid autrement indiscutables que celles de la Chambre des députés.

Quant aux combinaisons de recrutement et d'attributions propres à assurer le rôle du Sénat, elles varient infiniment suivant le caractère des peuples et le développement historique de leurs institutions. Tel système réussira mieux chez celui-ci; tel autre s'adaptera mieux à la physionomie de celui-là. Encore une fois, la science ne saurait proposer ici de solution absolue; c'est uniquement un problème d'art et d'application. Par exemple, une Chambre haute, d'origine aristocratique, comme la Chambre des Lords, parviendra, en Angleterre, à n'être ni un pouvoir de conflit, ni un pouvoir d'enregistrement. Aux États-Unis, un Sénat recruté par les législatures de chaque État de l'Union au nombre total de deux sénateurs, sans tenir compte de la population, et composé de soixante-seize membres seulement, suffira à tenir en échec, par l'étendue de ses attributions et l'autorité de ses membres, les autres pouvoirs de la Constitution fédérale, le Président et la Chambre des représentants. En France, l'état de l'esprit public interdisant l'origine aristocratique ou fédérative du Sénat, on essaiera de constituer une Chambre haute par l'élection du suffrage universel à plusieurs degrés, sorte de grand Conseil des groupes territoriaux, départements, arrondissements, communes.

Ces divers systèmes se justifient par leurs résultats. Ils sont bons si, grâce à eux, la Chambre haute acquiert une prise sérieuse sur l'opinion, et le prestige nécessaire à son rôle constitutionnel; ils sont mauvais si l'influence de la Chambre haute reste précaire et contestée; si la Chambre populaire accapare la direction exclusive des affaires, et si ses

entraînements ne trouvent pas un frein dans le contrôle du Sénat.

Les attributions de la seconde Chambre dépendront aussi de son origine. Ainsi, en Angleterre, où l'hérédité de la pairie fait de la Chambre des lords un corps tout à fait aristocratique, les attributions de la Chambre haute devront être évidemment moins larges que celles de la Chambre des communes; ainsi, pour les bills financiers, la Chambre des communes possède un véritable privilège, et la Constitution ne reconnaît pas à la Chambre des lords le droit d'amendement au budget. Tout au contraire, aux États-Unis, où l'aristocratie n'entre pour rien dans la composition du Sénat, la prépondérance politique appartient décidément à ce corps. Il garde le choix des ministres, la conclusion des traités, et, pour les prérogatives financières, il est à peu près sur le pied d'égalité avec la Chambre des représentants. Comme le fait justement observer M. Boutmy dans ses profondes études de *Droit constitutionnel*, on a, pour le Sénat américain, « prélevé quelque chose sur les attributions de tous les autres pouvoirs ».

Dans la Constitution de 1875, les attributions du Sénat français, sans embrasser une sphère aussi étendue que celle du Sénat américain, lui réservent cependant une part d'autorité considérable, surtout grâce au droit de dissolution de la Chambre des députés exercé de concert avec le Président de la République. C'est là une innovation imitée des monarchies constitutionnelles où le roi peut dissoudre la Chambre basse sur l'avis du chef de cabinet parlementaire. Les Constituants de 1875 ont obéi, suivant nous, à une heureuse inspiration en empruntant ce procédé constitutionnel pour résoudre pacifiquement les conflits entre les pouvoirs publics.

On comprend que la Constitution anglaise n'ait pas voulu associer au droit de dissolution une institution aussi aristocratique que la Chambre des Lords, car c'était mettre la Chambre populaire à la discrétion de la Chambre haute, et sacrifier les intérêts de la majorité à ceux de la minorité; mais, dans une Constitution où les deux Chambres ont une origine démocratique, comme la Constitution de 1875; où, de plus, par son mode de recrutement, par l'âge de ses membres, la Chambre haute doit contenir une plus grande somme de valeur éprouvée et d'expérience, il est parfaitement légitime d'investir le Sénat du privilège de renvoyer la Chambre basse devant le pays, et de rétablir ainsi l'équilibre du mécanisme politique, en comptant qu'il saura user de ce privilège avec toute la prudence et la modération désirables.

## CHAPITRE VIII

### DE LA FONCTION DU POUVOIR EXÉCUTIF DANS LE RÉGIME REPRÉSENTATIF — GOUVERNEMENT DE CABINET ET GOUVERNEMENT PRÉSIDENTIEL

Nous avons vu comment les Constitutions de la Révolution, sous l'empire des doctrines de Rousseau, comprenaient les relations du pouvoir législatif avec le pouvoir exécutif. Pour les Constituants de 1791 et 1793, la souveraineté de la nation résidait uniquement dans l'Assemblée législative. Le pouvoir exécutif était une gêne, une entrave qu'il importait de tenir perpétuellement sous la tutelle du corps représentatif. Ce qui inspirait aux hommes de la Révolution cette défiance du pouvoir exécutif, ce n'était pas seulement leurs arrière-pensées contre la royauté, et la crainte du despotisme, légitimement éveillée chez eux par les souvenirs du passé, mais encore leur inintelligence de la fonction du pouvoir exécutif dans le régime représentatif, et de ses rapports avec les autres pouvoirs. Ils s'imaginaient qu'affaiblir l'État c'était fortifier l'indépendance des individus, et que la souveraineté nationale devait nécessairement s'enrichir des dépouilles de l'exécutif.

L'histoire des Assemblées de la Révolution se

résume dans cet accaparement continu des prérogatives de l'exécutif, dans cette mainmise des comités parlementaires sur le gouvernement, jusqu'au jour où la Convention concentra dans son sein l'universalité des pouvoirs, et réalisa l'idéal de la dictature parlementaire. Encore aujourd'hui, malgré les progrès de l'éducation politique, malgré la longue expérience du régime constitutionnel chez nous et à l'étranger, une fraction considérable du parti républicain, victime des préjugés de Rousseau, poursuit toujours la chimère du système conventionnel et la subalternisation du pouvoir exécutif.

Il appartient à la science sociale de dégager la fonction nécessaire de ce pouvoir dans le régime représentatif, car tout amoindrissement de l'exécutif détruit l'équilibre de ce régime. Le développement des institutions représentatives présente deux types principaux d'organisation du pouvoir exécutif : 1° le gouvernement de cabinet, accompagné ou non d'un monarque héréditaire ; 2° le gouvernement présidentiel. L'étude comparative de ces deux formes nous permettra d'apprécier quelle est celle qui communique au pouvoir exécutif le plus de stabilité, de cohésion et d'énergie ; quelles conditions d'existence comporte chacune d'elles, et d'après quelles circonstances le choix des hommes d'État doit se prononcer entre elles.

Ce qui caractérise le gouvernement de cabinet, c'est la combinaison et la fusion du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Comme l'a très justement défini Bagehot dans sa *Constitution anglaise* : « Le cabinet est un comité combiné de telle sorte qu'il sert comme un trait d'union, ou comme une boucle, à rattacher la partie législative à la partie exécutive du gouvernement. Par son origine, il appartient à



l'une, et, par ses fonctions, à l'autre. » On saisit tout de suite les avantages de ce système. Les membres du cabinet, appartenant à la fois à la Chambre et au gouvernement, sont parfaitement qualifiés pour transmettre au pouvoir exécutif les besoins et les vœux du pays; en même temps, le maniement direct des affaires, le sentiment de leur responsabilité les met en mesure de soumettre les aspirations nationales à l'épreuve de la réalité, et de ne s'en approprier que ce qu'ils jugent praticable.

Le gouvernement de cabinet est le seul moyen d'associer à la fonction gouvernementale un corps collectif comme une Assemblée parlementaire, et d'empêcher l'avortement de l'œuvre législative : car une Chambre gouverne effectivement, autant que sa nature le permet, par l'intermédiaire du cabinet issu de son sein. D'ailleurs, à quoi pourrait aboutir la capacité législative de plusieurs centaines de représentants, si elle n'était constamment mise au point et réglée par l'intelligence supérieure, le tact et l'expérience des membres du cabinet?

Cette collaboration du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif communique au gouvernement toute sa puissance d'agrégation, toute la force dont dispose l'ensemble de la souveraineté. Mais le gouvernement de cabinet n'est pas seulement fort et cohérent; c'est aussi un organisme assez élastique pour permettre au pouvoir législatif de choisir le personnel de l'exécutif suivant les circonstances politiques; de remplacer, par exemple, en cas de crise extérieure, un ministère pacifique par un cabinet compétent dans les affaires militaires, ou, en cas de troubles intérieurs, un cabinet d'humeur tranquille et timide par des ministres plus résolus et plus énergiques.

Le gouvernement de cabinet exige comme corollaire le droit de dissolution exercé sur l'initiative de son chef, et, par suite, il facilite le dénouement des conflits qui peuvent surgir entre les pouvoirs publics, sans attendre le terme, quelquefois éloigné, de leur mandat respectif. Aucun pouvoir ne reste ainsi désarmé en face de l'autre : le législatif a prise sur l'exécutif par le blâme et la démission des ministres, au besoin par le refus du budget; l'exécutif a prise sur le législatif par le droit de dissolution de la Chambre populaire. Enfin le gouvernement de cabinet, grâce au recrutement du ministère dans le sein des Assemblées et à sa participation aux débats parlementaires, constitue un précieux instrument d'éducation politique pour le pays, que la presse tient au courant des discussions parlementaires, et un puissant attrait pour les hommes publics, dont l'ambition est surexcitée par l'espoir d'un siège ministériel.

Il est instructif de comparer, sous ce rapport, l'importance et l'élévation des débats parlementaires dans les pays comme l'Angleterre, la Belgique, l'Italie, où fleurit le gouvernement de cabinet, et aux États-Unis d'Amérique, où le système présidentiel ferme l'entrée des Chambres aux ministres. Mais il ne suffit pas que le gouvernement de cabinet constitue en soi l'organisation supérieure et la plus efficace du pouvoir exécutif, sous le régime représentatif; malgré sa valeur intrinsèque, ce système est destiné à échouer là où il ne rencontre pas les conditions favorables à son fonctionnement.

En première ligne, le succès du gouvernement de cabinet exige une bonne législature, c'est-à-dire une législature capable de choisir et de conserver une administration habile. La culture politique des classes moyennes est aujourd'hui assez avancée

pour que la plupart des Parlements européens trouvent dans leur sein les éléments d'un ministère à la hauteur de sa tâche ; mais la grave question est de savoir si les Chambres recrutées par le suffrage universel auront la faculté d'assurer une suffisante durée aux cabinets parlementaires. A cet égard, l'histoire de ces dernières années offre des exemples peu rassurants de l'instabilité du pouvoir ministériel ; s'ils devaient se multiplier, ils finiraient par compromettre à la fois la démocratie et les institutions représentatives, car les sociétés, surtout dans les pays centralisés, ne sauraient se passer longtemps d'un gouvernement fort et sûr du lendemain. Sous le régime représentatif, le cabinet incarne en son unité collective le principe d'autorité, et, conséquemment, tout ce qui menace ses conditions d'existence, tout ce qui affaiblit sa vitalité, atteint au cœur la fonction gouvernementale.

Le premier devoir des majorités parlementaires est donc de faire vivre le plus possible les cabinets qui représentent leurs idées au pouvoir, afin de leur laisser le loisir de réaliser ces idées et de remplir la tâche spéciale de l'exécutif. Or les cabinets ne sauraient fournir une longue carrière sans des Chambres respectueuses et patientes, qui ne considèrent pas les ministres comme des commis révocables, et qui prêtent un appui soutenu à leur administration, tant qu'elle ne s'écarte pas des grandes lignes de la politique concertée au moment de leur entrée au pouvoir. La tendance de l'école de Rousseau et des hommes de la Révolution à absorber l'exécutif et à le tenir en tutelle a laissé des traces regrettables chez leurs héritiers. En 1791 c'était la royauté qu'on s'efforçait d'asservir au pouvoir législatif. Aujourd'hui ce sont les cabinets parlementaires dont on diminue les prérogatives et le prestige, soit par une opposition taquine

et jalouse, soit par la froideur et l'intermittence du concours des Assemblées.

La collaboration constante et cordiale de la majorité parlementaire et du cabinet de gouvernement peut seule cependant garantir la prompte expédition des affaires et l'exécution des réformes désirées par l'opinion : là où elle fait défaut, les deux branches de la législature en éprouvent un contre-coup funeste, et le régime représentatif marche à une sorte de paralysie progressive. Jamais le mot historique de Casimir Perier sous la monarchie de Juillet n'a eu autant de portée que sous la République actuelle : « Ce n'est pas quand j'ai raison que j'ai besoin de votre appui, mais c'est surtout quand j'ai tort que vous devez me soutenir. » Pris au pied de la lettre, cet aphorisme parlementaire détruirait l'indépendance du pouvoir législatif ; mais, envisagé dans son esprit, il devrait servir de régulateur aux rapports entre les majorités et les ministères ; car on ne saurait trop réagir aujourd'hui contre cette tentation naturelle aux Assemblées démocratiques d'annihiler la créature ministérielle qu'elles ont façonnée de leurs propres mains.

Dans les pays où fonctionne le gouvernement de cabinet, nous le voyons généralement accompagné d'une royauté héréditaire : mais la personne royale est-elle indispensable à ce mode de gouvernement ? Ce problème ne comporte pas de solution absolue et reste subordonné aux préceptes contingents de l'art politique. Là où la monarchie revêt le caractère d'une institution traditionnelle et imposante, là où les masses croient encore à l'efficacité et au prestige du principe héréditaire, la présence d'un monarque est susceptible de faciliter la marche du gouvernement de cabinet dans ses diverses phases, soit au moment de la formation des ministères, soit pendant leur durée même.

s'il s'agit de prendre une résolution grave, comme le dépôt d'un projet de loi ou la dissolution de la Chambre.

Mais ce rôle de la royauté suppose des qualités de jugement, de coup d'œil assez rares chez un monarque héréditaire, et Bagehot, très sensible aux mérites de l'institution monarchique, quand elle est entre les mains d'un souverain capable, est le premier à reconnaître la rareté du fait : « En ce temps où la mêlée des partis présente des complications prolongées, comme il doit arriver souvent et pour de longues durées sous un gouvernement parlementaire, dont l'existence est déjà ancienne, si le pouvoir royal exerçait habilement son influence, il rendrait à l'ordre politique des services incalculables. Mais ce pouvoir s'exercera-t-il avec un tact habile? Un souverain constitutionnel n'est, dans la pratique ordinaire, qu'un homme dont les facultés sont ordinaires. J'ai bien peur, en considérant la décrépidité précoce des dynasties où le pouvoir se transmet héréditairement, que le souverain soit même un homme d'une capacité très faible. La théorie et l'expérience sont d'accord pour nous apprendre que l'éducation d'un prince ne peut être que médiocre, et qu'une famille royale a en général moins de talent que les autres familles. A-t-on, dès lors, le droit d'espérer que les souverains, appartenant à une dynastie quelconque, pourront se transmettre à perpétuité ce tact exquis, lequel, s'il n'est pas une sorte de génie, est tout au moins aussi rare que le génie lui-même? »

D'ailleurs l'existence d'une monarchie ne s'improvise pas; dans toutes les parties du monde il s'élève de nouveaux pays où manque la condition vitale de l'établissement monarchique, c'est-à-dire ce sentiment de respect affectueux et confiant qu'on nomme

le loyalisme. Le gouvernement de cabinet recèlerait donc une lacune profonde, si la royauté en formait un élément nécessaire; mais, après avoir étudié tous les rouages de ce mécanisme, et supputé avec un minutieux scrupule toutes les éventualités de son fonctionnement, Bagehot n'hésite pas à conclure que « ce système n'implique pas comme condition essentielle l'existence de la royauté; que, si un roi très courageux et très prudent, un roi ayant toutes les qualités de sa situation, est toujours utile et, en de certaines circonstances, infiniment précieux, en revanche, un roi ordinaire, un roi tel que le fait habituellement le hasard de la naissance, n'est d'aucune utilité aux moments de crise. On voit par là, ajoute l'auteur, qu'un pays nouveau n'est pas tenu de recourir à cette futile distinction des pouvoirs qui caractérise le système présidentiel; il peut, si les circonstances le permettent, avoir absolument tous les avantages qui découlent de la constitution anglaise, et cela sans la monarchie du gouvernement parlementaire. »

Cette conclusion de l'éminent publiciste est-elle cependant de tout point conforme aux faits? Le gouvernement de cabinet sans la monarchie ne devient-il pas un instrument d'un maniement difficile et ne se heurte-t-il pas à des obstacles d'une nature toute spéciale? En effet, Bagehot semble supposer qu'en l'absence d'une monarchie, le chef de cabinet ne serait pas nommé pour un temps fixe, mais pour tout le temps que sa conduite plairait au Parlement, et qu'il devrait donner sa démission après un vote indiquant qu'il a perdu la confiance du Parlement. Or, nous le demandons, quelle nation, même la plus calme et la mieux équilibrée, pourrait s'accommoder d'un pareil régime où l'exécutif n'aurait aucune stabilité, où le pouvoir suprême de l'État serait à la

merci des compétitions de partis et de changements ministériels répétés?

Nous avons pu du reste apprécier la valeur de ce système, quand l'Assemblée nationale, après la guerre de 1870, avait nommé M. Thiers chef du pouvoir exécutif, sans limite fixe à son mandat. On se souvient que M. Thiers avait accepté cette situation sous l'empire de la nécessité, pour ne pas éveiller les défiances des partis monarchiques, possédant la majorité dans l'Assemblée, et qu'il se vit bientôt contraint de se faire accorder par la loi Rivet une durée fixe de ses pouvoirs.

La conception du gouvernement par un cabinet responsable et révocable *ad nutum*, sans monarque et sans président élu pour un temps fixe, est une pure utopie chez tous les peuples, surtout chez une nation aussi impressionnable que la France, aussi disposée qu'elle à tourner ses regards vers le pouvoir central comme vers le moteur essentiel du gouvernement.

Aussi la Constitution républicaine de 1875 a-t-elle obéi à la sagesse pratique en plaçant au-dessus du cabinet de gouvernement un Président élu par la législature pour un temps fixe, et soustrait aux fluctuations des crises ministérielles.

Mais alors surgit une difficulté nouvelle. Comment concilier la fonction de ce Président choisi par la législature avec l'autorité du cabinet de gouvernement, qui concentre la réalité du pouvoir exécutif? Ces deux organes parallèles de l'exécutif ne font-ils pas double emploi, et ne sont-ils pas destinés à se heurter dans la pratique des affaires? Sous la monarchie constitutionnelle, l'usage a établi une ligne de démarcation assez nette entre les attributions du roi et celles du cabinet. « Le souverain, dit Bagehot, jouit du triple droit d'être appelé à donner des avis, à donner des

encouragements, et enfin à infliger des avertissements. Un roi prudent et sage ne devrait pas désirer d'avoir d'autres droits. Il reconnaîtrait que la privation même des autres droits le met en mesure d'exercer ceux-là d'une façon singulièrement efficace. Il dirait à son ministre : « C'est sur vous que retombe la  
 « responsabilité de ces mesures; on doit faire tout  
 « ce que vous jugerez bon, et tout ce que vous jugerez  
 « bon aura mon appui plein et entier. Mais vous  
 « remarquerez que, pour telle et telle raison, ce projet  
 « est mauvais; pour telle ou telle raison ce que vous  
 « me proposez ne vaudrait pas mieux : je ne m'oppose  
 « pas à l'accomplissement de cette mesure, puisque  
 « c'est mon devoir de ne pas m'y opposer, mais re-  
 « marquez bien que je vous donne un avertissement. »

Le monarque parvenu au trône par le hasard de la naissance peut se contenter d'un pareil rôle, puisque le principe héréditaire consacre son irresponsabilité et lui interdit par cela même une influence active dans la politique. Mais le Président d'une République, élu par le Parlement pour une durée fixe comme un des hommes les plus capables et les plus estimés de son parti, ne pourra-t-il pas ambitionner un rôle moins effacé? Cette désignation directe du Parlement au poste le plus élevé de l'État ne lui confère-t-elle pas des droits et une autorité plus étendus que ceux d'un simple roi constitutionnel par privilège de naissance?

La Constitution n'a point décrété son irresponsabilité, puisqu'il est soumis périodiquement à une nouvelle investiture et que sa réélection ou sa démission est l'enjeu de l'exercice de son pouvoir. Se bornerait-il alors, comme le souverain constitutionnel, à ratifier les nominations et les décisions de ses ministres? Fort de son origine élective, de ses privilèges



de chef d'État, n'essayera-t-il pas de faire prévaloir une politique personnelle et de l'imposer à son cabinet et aux Chambres? Ou bien résistera-t-il à la tentation contraire de se renfermer dans une attitude passive et indifférente, de contresigner sans mot dire toutes les mesures bonnes ou mauvaises proposées par son ministère, et de négliger même ce contrôle salutaire qui consiste « à fournir des avis, à donner des encouragements et à infliger des avertissements »? En ce cas, la fonction de Président devient une superfétation, et le jeu du régime représentatif se trouve gravement faussé, puisque le pouvoir ministériel ne rencontre plus devant lui aucun frein, aucune autorité supérieure aux luttes des partis et aux coalitions des groupes parlementaires.

On le voit donc, le parallélisme du Président élu pour un terme fixe par la législature, et d'un cabinet de gouvernement responsable, offre de sérieux inconvénients, et la détermination de frontières entre les deux branches du pouvoir exécutif devient très difficile à établir. Ainsi, supposons que le Président de la République se trouve en désaccord avec son ministère sur un point important de la politique. Il ne possède aucun moyen constitutionnel de le contraindre, sinon le droit de dissolution. Mais c'est là une arme applicable seulement à des circonstances extrêmes, qu'un usage fréquent briserait bien vite entre ses mains. Si le Président ne juge pas le dissentiment entre lui et son ministère assez profond pour recourir à la dissolution, force lui est de s'incliner devant l'opinion du cabinet, après avoir épuisé toute la série des avis et des avertissements pour le ramener à ses vues.

C'est précisément cette œuvre de persuasion et d'influence morale sur l'esprit de ses ministres qui laisse le champ libre aux ressources et à la sagacité

politique du Président. D'après nous, l'intervention du Président élu doit s'exercer ici avec moins de réserve que celle du monarque constitutionnel; car ce dernier, ne tenant sa situation que du privilège de la naissance, peut hésiter à mettre son autorité en balance avec celle du chef du cabinet désigné à son choix par la législature, tandis que le Président trouve un point d'appui à sa résistance dans son origine élective, dans les suffrages de la majorité des deux Chambres. Au sein du conseil des ministres dont il préside les séances, le Président d'une République parlementaire a le droit de parler hautement et hardiment, au nom de la Constitution qui lui assigne une durée de pouvoirs supérieure à celle de la Chambre populaire et surtout du cabinet de gouvernement, révocable *ad nutum*.

On trouvera peut-être précaire et platonique cette autorité de la fonction présidentielle finalement réduite à passer sous les fourches caudines d'un chef de cabinet, mais le régime représentatif ne comporte qu'un seul pouvoir prépondérant, et ce pouvoir ne saurait résider dans deux organes différents. Si, sous ce régime, le dernier mot appartient au Parlement, il doit aussi appartenir au représentant le plus direct de la majorité parlementaire, au chef du cabinet responsable, et il est permis d'estimer que le Président exerce le *summum* de ses prérogatives compatibles avec la suprématie du Parlement, quand la Constitution lui reconnaît le droit d'instituer la nation juge des conflits éventuels entre les pouvoirs de l'État.

Il nous reste à examiner le système rival du gouvernement de cabinet, le système présidentiel dont les États-Unis nous offrent le type le plus complet. L'indépendance mutuelle du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif est le signe distinctif de ce gouverne-

ment. Dans ce système, le Président, élu pour un terme fixe, choisit lui-même ses ministres, *motu proprio*; eux-ci sont exclus du Parlement, et conservent leurs fonctions aussi longtemps que le Président. Ainsi le législatif et l'exécutif n'ont aucun lien, aucun point de contact, ni aucune prise l'un sur l'autre, puisque la Constitution américaine refuse au Président le droit de dissolution, et au Parlement la faculté de renverser les ministres. quand leur administration lui déplaît.

Suivant la juste remarque de Bagehot : « Les Américains de 1787 croyaient copier la Constitution anglaise, mais ils ont fait le contraire. Le gouvernement américain est le type des gouvernements composites, dans lesquels l'autorité suprême est divisée entre plusieurs corps politiques et plusieurs fonctionnaires. Le gouvernement anglais est au contraire le type des gouvernements simples, dans lesquels l'autorité souveraine dans toutes les questions est confiée aux mains des mêmes personnes. » Aussi l'organisation du pouvoir exécutif dans la Constitution anglaise nous paraît-elle bien préférable à celle de la Constitution américaine, et bien plus en harmonie avec les nécessités du régime représentatif.

A première vue, le texte fédéral semble même provoquer et envenimer les conflits entre les pouvoirs, au lieu de les prévenir et de leur ménager des solutions promptes et pacifiques. En effet, l'exclusion des ministres de l'enceinte du Parlement les empêche de défendre eux-mêmes leur politique avec l'autorité d'un cabinet parlementaire; le travail législatif s'accomplit alors en dehors d'eux, dans des conditions insuffisantes de sérieux et de maturité. De plus, comme ils ne sont pas responsables devant les Chambres, ils peuvent tenir en échec la volonté du Parle-

ment, avec l'assentiment du Président, pendant toute la durée de ses pouvoirs, c'est-à-dire pendant quatre ans; et, par contre, privés de l'arme de la dissolution, ils sont contraints de subir passivement le mauvais vouloir de la Chambre des représentants, nommée pour deux ans, et du Sénat, renouvelable par tiers en six ans, jusqu'à l'expiration de leurs pouvoirs.

Aussi tous ces vices de construction, toutes ces causes d'arrêt ou de ralentissement dans les rouages du mécanisme constitutionnel font dire à M. Boutmy : « Jamais on ne dépensa plus d'art à rendre possible l'existence, et à prolonger la durée d'un gouvernement faible et partagé, dévoyé et décrié, d'un gouvernement qui ne veut pas ou qui ne peut pas faire la volonté de la nation ». Cependant ce régime, loin de produire les mauvais effets qu'on pouvait en attendre, fonctionne aux États-Unis d'une manière satisfaisante grâce à la constitution politique et économique du pays, grâce au sens pratique des hommes qui pallie les défauts du texte constitutionnel.

D'abord la faiblesse du pouvoir central due au fractionnement de l'autorité gouvernementale se fait beaucoup moins sentir dans un régime fédératif comme les États-Unis, où le gouvernement fédéral, investi d'un minimum d'attributions, ne forme qu'une partie accessoire de la Constitution à côté des États particuliers de l'Union. En posant les bases de la Constitution fédérale, les Américains ont toujours eu pour objectif le maintien de l'indépendance de chaque État, et sacrifié à ce but essentiel les prérogatives du pouvoir central, ce que leur facilitait d'ailleurs la situation géographique et internationale de leur pays.

De plus, on y remédie à la séparation complète de l'exécutif et du législatif par l'expédient des comités permanents de la Chambre et du Sénat. Ces comités

correspondent à chaque département ministériel, et le secrétaire d'État s'entend avec leurs présidents pour introduire au Parlement des bills émanés de l'initiative gouvernementale, et pour en suivre la discussion. Pareillement, le Sénat, auquel la Constitution a conféré un droit de veto sur les nominations des ministres, des ambassadeurs, et par suite fourni le moyen de paralyser la libre action de l'exécutif, s'abstient généralement de toute résistance aux propositions du Président.

Faut-il en conclure que ce type de gouvernement présidentiel, avec les correctifs de l'expérience, se recommande aux nations européennes, et particulièrement à la France, comme l'ont soutenu certains hommes politiques? Les États-Unis, nous le répétons, sont, avant tout, un État fédératif et isolé géographiquement; la France est, au contraire, un État unitaire, centralisé, limitrophe de grands États, et entretenant des rapports étroits avec tous les membres de la famille européenne. Cette différence fondamentale dans la structure politique et la situation géographique des deux pays n'entraîne-t-elle pas nécessairement une diversité de besoins, et d'institutions appropriées à ces besoins? Comment la France, où le pouvoir central occupe une si grande place et régleme jusqu'aux menus détails de la vie nationale, supporterait-elle sans danger un Président comme celui des États-Unis, investi d'une autorité aussi étendue, et doublé d'un ministère irresponsable qui, pendant quatre ans, pourrait user et abuser de ses droits sans autre recours de la Chambre des représentants que la mise en accusation devant le Sénat? Sans doute, les Chambres n'ont que trop de penchant chez nous à interpeller les ministères et à les tenir sous une tutelle humiliante; mais on tomberait dans un excès bien plus périlleux,

si, durant un intervalle de quatre ans, le Parlement était désarmé du droit d'interpellation vis-à-vis des actes arbitraires d'un cabinet abrité derrière l'autorité présidentielle, ou de ministres échappant à tout contrôle du pouvoir législatif. D'autre part, l'exercice du pouvoir exécutif ne serait-il pas singulièrement entravé si, comme aux États-Unis, la négociation des traités avec les nations étrangères devait passer sous le contrôle du Sénat et sous le vote d'une majorité des deux tiers des voix? La science politique atteste déjà la supériorité du gouvernement de cabinet sur le gouvernement présidentiel; mais l'art politique recommande encore plus de ne pas se laisser séduire par la valeur toute locale, toute exceptionnelle du système américain, et prévient contre un engouement irréfléchi les nations centralisatrices et entourées de puissants voisins.

## CHAPITRE IX

### DU POUVOIR JUDICIAIRE — DE LA NOMINATION ET DE LA FONCTION DES JUGES

Nous avons constaté que les Constituants de 1791 n'avaient pas su mieux pourvoir à l'organisation du pouvoir judiciaire qu'à celle du pouvoir exécutif. Toujours déçus par le mirage de la séparation des pouvoirs, ils ne voulurent pas confier à l'exécutif la nomination des magistrats, et décidèrent que les fonctions judiciaires seraient départies à des juges élus à temps par le peuple. Or le pouvoir judiciaire est bien une délégation spéciale, mais non une branche séparée de la souveraineté nationale ; à ce titre, il ne saurait être exercé par les mêmes mains que les autres délégations de cette souveraineté, mais il ne cesse pas pour cela de faire corps avec elle, et d'en suivre les évolutions. Le corps judiciaire peut donc être directement recruté, soit par le suffrage de la nation elle-même, soit par le choix du pouvoir exécutif, suivant que l'un ou l'autre mode de recrutement se plie mieux aux conditions d'une bonne administration de la justice.

Ce qui condamne la nomination des juges par le peuple, c'est d'abord l'incapacité du suffrage popu-

faire à discerner des compétences spéciales, à choisir des magistrats versés dans la connaissance du droit, et recommandables par leurs titres professionnels. De plus, le suffrage universel réussirait-il à élire des magistrats éclairés, il ne leur assurerait jamais l'indépendance de situation que réclament avant tout les fonctions judiciaires. Un magistrat élu par le peuple est fatalement marqué du sceau de la politique : par suite, mêlé aux intrigues et aux passions des partis, comment ne se laisserait-il pas dominer par le souci de sa réélection et par le désir de protéger les individus et les groupes qui tiennent son sort entre leurs mains ? Comment l'instabilité de sa charge, soumise aux caprices de la faveur populaire, ne porterait-elle pas atteinte à l'impartialité de son caractère, et n'infirmerait-elle pas l'autorité de ses jugements ?

Les Constitutions de la Révolution s'obstinèrent à maintenir le principe de l'élection des juges, qui produisit ses conséquences inévitables : l'abaissement du niveau intellectuel et moral de la magistrature, le discrédit de l'autorité des décisions judiciaires. Depuis, l'expérience des États-Unis est venue confirmer sur ce point les inductions du raisonnement. Chacun sait à quel degré de déconsidération publique est tombée la magistrature élue par le peuple, dans les États particuliers de l'Union, quels soupçons de vénalité et de corruption s'attachent à ses jugements. On peut dire que le recrutement du pouvoir judiciaire constitue le point le plus faible de la Constitution américaine, si la compétence et l'honorabilité généralement reconnues de la Haute Cour fédérale ne venaient rectifier les décisions des juridictions inférieures, et former un contraste significatif avec le corps judiciaire des États particuliers. Or la Haute Cour fédérale, qui jouit aux États-Unis d'une autorité



très étendue, qui tranche souverainement les litiges entre les citoyens et les États, entre les États et l'Union, est composée de neuf juges inamovibles élus par le Président de la République, et cette petite oligarchie judiciaire a, d'après la Constitution, le droit de tenir en échec les résolutions de tous les autres pouvoirs de l'État.

A défaut du recrutement par le suffrage populaire direct, l'élection des magistrats ne pourrait-elle du moins échoir à des corps électoraux spéciaux, à des commissions uniquement formées de notabilités professionnelles, magistrats, avocats, avoués, notaires, ou encore, avec adjonction de l'élément politique, conseillers généraux et d'arrondissement, à l'élément professionnel. Ce système produirait certainement une magistrature plus compétente que l'élection populaire, mais les garanties d'indépendance et d'impartialité chez les magistrats en seraient plutôt diminuées qu'augmentées ; car, si la première combinaison soustrait les juges aux caprices de la politique, elle ne confie pas moins leur sort aux mains d'avocats, de magistrats, d'avoués, c'est-à-dire d'hommes que leur profession met en contact quotidien avec la justice. Imagine-t-on l'embarras et le trouble d'un magistrat obligé de trancher un litige où ses électeurs se trouvent parties directement intéressées ? Comment, en pareil cas, la crainte de déplaire à l'avoué ou à l'avocat demandeur ou défenseur dans le procès, et de perdre son suffrage à la prochaine élection n'exercerait-elle pas une pression funeste sur le verdict du juge ? Faire élire les magistrats par ce procédé, c'est volontairement créer autour de la magistrature et dans l'enceinte même du prétoire de la justice une atmosphère de brigue et de favoritisme à laquelle la conscience des magistrats ne résisterait pas longtemps.

La seconde combinaison, qui associe à l'élément professionnel l'élément politique, ajoute à la première les inconvénients des influences politiques, qui devraient rester, le plus possible, étrangères à l'administration de la justice. Enfin, l'autre système consacre le recrutement de la magistrature sur place, puisque la nomination se ferait par l'intermédiaire de commissions composées de personnalités locales, telles que conseillers généraux, conseillers d'arrondissement ou du ressort. Or quiconque a l'expérience des affaires judiciaires sait quelles difficultés crée à un magistrat l'exercice de ses fonctions dans un centre où il a longtemps vécu, où ses relations de famille et de société ne lui laissent pas vis-à-vis de tous les justiciables une égale liberté de jugement et d'allures.

Tout recrutement de la magistrature par le principe électif, direct ou indirect, étant écarté, il ne reste plus que la nomination par le pouvoir exécutif, par le chef du département ministériel de la justice. Ce système seul peut garantir une moyenne suffisante de capacité, d'honorabilité et d'indépendance chez les magistrats.

D'abord, le garde des sceaux appartient en général à la carrière: ancien magistrat ou avocat, il a plus ou moins pratiqué les hommes et les choses de la justice. Placé au centre même des affaires, et ayant sous la main les dossiers de tous les membres du corps judiciaire, il est en mesure de se renseigner exactement sur leurs états de service, sur leurs titres professionnels et sur l'opportunité de leur envoi dans tel ou tel siège, dans tel ou tel ressort; en un mot, il dispose de tous les éléments nécessaires pour faire les nominations en connaissance de cause. De plus, comme il fait partie d'un cabinet solidairement responsable devant le Parlement, il est intéressé, à la fois

pour lui-même et pour le sort du cabinet, à faire des choix sérieux et convenables, car les Chambres se réservent toujours le contrôle de ses nominations par le droit d'interpellation et de blâme. Tandis que le recrutement de la magistrature par des commissions électorales reste confié à un pouvoir impersonnel et irresponsable, on sait du moins à qui incombent les nominations faites par le garde des sceaux, et à qui en attribuer la responsabilité. Tandis que le choix de ces commissions conserve un caractère exclusivement régional et local, le garde des sceaux ayant la faculté de prendre ses candidats sur tout l'ensemble du territoire et du personnel judiciaire, on obtiendra ainsi une magistrature véritablement nationale, qui ne rencontrera pas dans l'esprit local et particulariste, dans les attaches de clocher, un obstacle à l'accomplissement de sa mission.

La nomination des magistrats par le pouvoir exécutif implique comme conséquence l'inamovibilité de leur charge, car il importe que la stabilité de leur carrière les mette à l'abri de la mobilité des pouvoirs politiques, que la sécurité de leur situation les protège contre les atteintes qui pourraient menacer leur indépendance. On l'a dit souvent : la magistrature doit rendre des arrêts, et non pas des services; mais on n'épargne aux gouvernements la tentation de lui demander des services, que s'ils savent d'avance se heurter à la barrière de l'inamovibilité.

Dans une société bien ordonnée, les magistrats doivent posséder, comme les militaires, comme les professeurs, la propriété de leurs grades, sauf à répondre devant un Conseil disciplinaire des manquements au devoir professionnel, et à n'encourir la déchéance de leurs fonctions qu'après enquête et jugement contradictoires devant cette juridiction.

Mais, dira-t-on, vous avez beau décréter l'inamovibilité de la magistrature, cette garantie d'indépendance des juges sera annihilée par les abus de la promovibilité, tant que vous confierez au garde des sceaux la dispensation de l'avancement à tous les degrés de la hiérarchie judiciaire : « A-t-on assez fait, dit Cherbuliez dans son *Traité des garanties constitutionnelles*, en rendant les juges inamevibles, là où ils sont nommés par le corps exécutif, et où l'organisation judiciaire établit plusieurs degrés de juridiction? Non, sans doute, car alors le corps exécutif, s'il n'a pas le moyen de punir, a celui de récompenser ; la promovibilité est entre ses mains un moyen efficace d'influence lointaine, et, par conséquent, tout aussi dangereuse que l'amovibilité, surtout si c'est une promovibilité arbitraire qui peut faire d'un simple juge de paix un conseiller à la Cour de cassation, c'est-à-dire élever un citoyen, du rang le plus infime des fonctionnaires, à l'un des postes les plus éminents. »

Cherbuliez met ici le doigt sur un vice grave de l'organisation judiciaire dans les pays où les magistrats sont élus par le pouvoir exécutif. La promovibilité y devient une arme funeste à la fois au pouvoir exécutif, à qui elle permet de peser indirectement sur l'indépendance des magistrats, et aux magistrats eux-mêmes, à qui la fièvre de l'avancement et le désir de gagner les dispensateurs de cet avancement font trop souvent perdre de vue le but désintéressé de leur fonction. Toutefois les inconvénients de la promovibilité ne sont pas assez sérieux pour renoncer aux avantages de la nomination par le pouvoir exécutif, et de l'inamovibilité. Il vaut encore mieux avoir des juges capables mais quelque peu dociles aux influences gouvernementales, que des juges incompetents et absolument soumis aux collèges électoraux dont ils

tirent leur origine. La dépendance des magistrats envers le pouvoir exécutif est, à tout prendre, moins redoutable que leur servilité aux caprices de la faveur et du suffrage populaires, d'autant plus qu'il n'est pas impossible de diminuer par certaines combinaisons les inconvénients de la promovibilité.

Il faut d'abord supprimer dans la hiérarchie judiciaire tous les échelons dont la carrière est inutilement encombrée, et, par suite, épargner aux magistrats les occasions de demander au gouvernement l'amélioration de leur sort. Un second moyen consiste à limiter l'omnipotence du pouvoir exécutif en matière de nomination et d'avancement. Le décret du 10 avril 1810, qui régit encore en France l'organisation judiciaire, a le tort grave de n'imposer aucun frein à l'arbitraire du gouvernement, ce qui permettait au rapporteur de la loi de 1871 sur la réforme judiciaire de caractériser en ces termes la loi de 1810 : « Elle affirmait en la personne de l'Empereur la puissance de transformer *ad nutum* en magistrat tout licencié en droit et d'en faire un substitut, un juge, même un président de Cour d'appel, suivant qu'il a atteint l'âge de 21, 25, 27 ou 30 ans. Pour trouver une telle puissance dans la main de nos rois absolus, il faut remonter jusqu'à Philippe le Hardi. »

Cette organisation autoritaire qui mettait complètement la magistrature dans la main du chef de l'État pouvait convenir au despotisme impérial; le régime représentatif a ses raisons pour maintenir au pouvoir exécutif la nomination des juges, mais il demande que cette prérogative soit entourée de toutes les garanties nécessaires au recrutement normal de la magistrature. Ces garanties doivent exister à l'entrée de la carrière, comme aux divers degrés de la hiérarchie judiciaire : ainsi les conditions de capacité prévues

par le décret de 1810, le diplôme de licencié en droit et le stage de deux ans au barreau sont manifestement insuffisants.

Le diplôme de docteur en droit ou, à défaut, celui de licencié, joint à l'exercice de la profession d'avocat, d'avoué ou de notaire pendant 5, 10 ou 15 ans suivant le degré de juridiction, devraient seuls donner accès aux fonctions de la magistrature, et, quant à l'avancement, nul ne devrait pouvoir franchir un échelon de la hiérarchie judiciaire sans avoir occupé le grade précédent un certain nombre d'années déterminé par un règlement d'administration publique, sauf les capacités exceptionnelles, que le pouvoir exécutif aurait toujours la faculté d'appeler d'emblée aux postes importants sous sa responsabilité devant le Parlement. On obtiendrait ainsi une magistrature professionnelle aussi éclairée et indépendante que le permettent les conditions humaines.

Convient-il d'aller plus loin et d'associer, comme le demandent certains esprits, les simples citoyens à la fonction judiciaire par la création du jury civil? L'auteur d'un récent ouvrage sur le pouvoir judiciaire, M. Jousserandot, va jusqu'à dire que le jury civil est la seule organisation rationnelle du pouvoir judiciaire. L'institution du jury civil repose sur l'utilité de distinguer le fait du droit dans le jugement des litiges, de confier l'appréciation de l'un aux jurés, et l'application de l'autre aux magistrats. Rien de plus séduisant en théorie; mais, en pratique, la séparation du fait d'avec le droit est-elle si facile à réaliser dans les causes civiles? Que d'espèces où le fait et le droit forment un tout indivisible! Le jury criminel nous offre à cet égard un exemple significatif. Il semble aisé de séparer le droit du fait dans les procès criminels, de laisser au jury la déclaration de culpabilité,

et, aux magistrats, l'application des peines prévues par la loi. D'où vient donc l'embarras des jurys criminels pour délibérer sur les questions qu'on leur soumet? et pourquoi les voit-on souvent obligés de conférer avec le président des assises, de faire appel à son expérience juridique, avant de rendre leur verdict?

S'il en est déjà ainsi pour les causes criminelles où le caractère des questions à résoudre simplifie la tâche des jurés, que sera-ce donc au civil où le jury devra se prononcer sur des questions d'une nature infiniment complexe et délicate, dans lesquelles le droit et le fait constituent la plupart du temps une masse homogène? Les défenseurs du jury civil, entre autres le président Bonjean, invoquent en sa faveur « que ce n'est pas une institution arbitraire et capricieuse, le produit accidentel de telle forme sociale, de telle ou telle nécessité politique; le jury est inhérent à la nature des choses, il n'est qu'une application du grand principe de la division du travail. Nul homme aujourd'hui, fut-il Newton, Leibnitz ou Cuvier, ne peut embrasser l'ensemble des connaissances humaines, et, à moins que les sciences et les arts ne rétrogradent vers la barbarie, il faut bien que les questions qui se rapportent à une branche quelconque des sciences ou de l'industrie soient jugées par des hommes qui en ont fait une étude particulière. »

N'est-ce pas là se servir d'un argument à deux tranchants? Sans doute, le principe de la division du travail veut que les questions spéciales soient traitées par des hommes spéciaux, mais autre chose est consulter des spécialités sur la partie technique d'un litige, ou en confier le jugement à des hommes que leur carrière n'a nullement familiarisés avec les études de droit.

Le principe de la division du travail demande précisément que toutes les affaires contentieuses soient jugées par des hommes du métier, c'est-à-dire par des magistrats habitués à l'étude et à la pratique des questions juridiques, ces magistrats se réservant de prendre l'avis d'experts sur le côté technique des causes qu'ils ont à juger. C'est encore la loi sociologique de la spécialisation des fonctions qui met obstacle à l'application du jury civil, parce que, dans notre société moderne, chaque citoyen est obligé de demander ses moyens d'existence au travail, d'exercer une profession dont les charges continuelles ne lui laissent pas le loisir de vaquer à d'autres occupations suivies.

La séparation du *judex* et du *magistratus* pouvait se concilier avec la structure des sociétés antiques, où les esclaves accomplissaient les travaux domestiques, où la loi générale du travail ne s'imposait pas aux hommes libres, où, par suite, ceux-ci disposaient des loisirs nécessaires pour remplir l'office du *judex* chargé de juger le fait, à côté du *magistratus* chargé de dire le droit.

On comprend, de nos jours, l'obligation du jury criminel pour tous les citoyens, vu le caractère essentiellement temporaire de cette charge ; mais l'application du jury aux affaires civiles entraînerait des sessions du jury beaucoup plus fréquentes, qui troubleraient profondément les citoyens dans l'exercice de leur profession. d'autant plus que la nature même des causes civiles leur imposerait des études en rapport avec leur nouvelle fonction.

L'institution du jury civil nous paraît donc être bien moins une conquête de l'avenir, appropriée aux nécessités de la démocratie moderne, qu'un écho du passé, qu'un legs de l'ancien droit romain et ger-



manique aux populations de souche anglo-saxonne comme l'Angleterre et les États-Unis ; mais nous ne croyons pas que les autres nations aient le moindre intérêt à introduire ce rouage dans leur système judiciaire.

Jusqu'ici la plupart des sociétés européennes, et notamment la France, ont fait fausse route dans l'organisation du pouvoir judiciaire. Au lieu de multiplier les centres de justice, le nombre des magistrats, par suite d'économiser sur le chiffre de leur traitement et d'affaiblir les garanties de capacité, il fallait réduire sensiblement le nombre des cours, des tribunaux et des juges, rehausser par des traitements considérables le prestige de la carrière judiciaire et y attirer ainsi les hommes de valeur. La démocratie moderne ne saurait s'assimiler de toutes pièces le système judiciaire de l'Angleterre, car il repose sur des privilèges de naissance et de caste que la tradition seule a pu implanter dans les fibres nationales. Mais ce que les peuples démocratiques doivent emprunter à l'organisation anglaise, c'est le principe d'une magistrature peu nombreuse, bien rétribuée, conséquemment compétente, indépendante, et susceptible d'acquérir la haute situation et l'autorité morale que requiert l'accomplissement de ses fonctions.

## CHAPITRE X

### THÉORIE DE LA PROPRIÉTÉ D'APRÈS LA SOCIOLOGIE — PROPRIÉTÉ FONCIÈRE — INDIVIDUALISME ET COLLECTIVISME

La Déclaration des droits et les Constitutions de la Révolution avaient classé la propriété parmi les droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Elles fondaient ce caractère inviolable et sacré sur l'origine même de la propriété, produit du travail et de l'activité individuelle.

D'après cette doctrine, l'individu devient propriétaire des objets extérieurs par la même raison qu'il est propriétaire de soi-même, et son droit à jouir des fruits de son travail est absolu, par cela même qu'il possède une liberté absolue. Les hommes de la Révolution avaient emprunté cette théorie de la propriété aux économistes Turgot, Adam Smith ; depuis, Victor Cousin, J.-B. Say, Bastiat, Thiers, M. Paul Janet sont restés fidèles à la tradition de 89 en prenant la défense du droit de propriété contre les écoles socialistes.

Une analyse plus profonde et plus scientifique du phénomène de la propriété a suggéré à la sociologie des vues différentes. En étudiant la nature de la propriété à la fois dans ses origines et dans son évolu-

tion, elle est arrivée à cette double constatation : 1° historiquement parlant, la propriété, loin de procéder exclusivement du travail, de l'effort personnel, dérive plus souvent de faits de guerre ou de conquête, d'actes de violence et d'arbitraire. Dans sa critique du remarquable ouvrage de M. Thornton sur le travail et ses revendications, Stuart Mill a très nettement dégagé les vices et les abus qui entachent la naissance du droit de propriété. « On raisonne comme si toute la propriété avait été acquise honnêtement dès l'origine, qu'elle soit le produit du travail du propriétaire lui-même, ou qu'elle lui ait été donnée ou léguée par ceux qui la devaient eux-mêmes à leur travail. Mais que répondent les faits? La propriété terrienne, au moins dans tous les pays de l'Europe moderne, tire son origine de la force; la terre a été militairement arrachée à ses possesseurs primitifs par la violence de ceux qui l'ont ensuite transmise à ses propriétaires actuels. A la vérité, une grande partie de cette propriété a changé de mains par voie d'achat et est venue à la possession des personnes qui avaient acquis par leur travail l'argent nécessaire à l'achat, mais les vendeurs ne pouvaient conférer à d'autres un titre meilleur que le leur propre. La propriété mobilière, sans doute, a, dans l'ensemble, une origine plus pure, la plupart de ses premiers acquéreurs ayant, pour l'acquérir, travaillé à quelque chose d'utile à leurs concitoyens. Mais, en n'envisageant la question qu'au point de vue historique, et en limitant notre attention aux grandes lignes, il faut ici même beaucoup rabattre de la doctrine que les droits du capital sont ceux du travail passé. Laissons de côté ce qui a été acquis par la fraude ou par les diverses manières de tirer parti des circonstances admises dans le commerce, bien qu'une personne de conscience délicate

se fit scrupule de les employer dans la plupart des autres affaires de la vie ; négligeons toutes ces considérations ; cependant que de grandes fortunes commerciales ont été faites, au moins en partie, au moyen de pratiques impossibles dans un meilleur état de société : contrats usuraires, emprunts éhontés ou autres abus de dépenses du gouvernement, usage malhonnête des situations publiques, monopoles et autres mauvaises lois, ou peut-être seulement grâce aux avantages multiples que des institutions sociales imparfaites donnent aux gens déjà riches sur leurs concitoyens moins fortunés dans la lutte générale pour l'existence ! » (Stuart Mill, *Dissertations and Discussions*.)

Mais, en fermant les yeux sur la question des origines, même dans la propriété telle qu'elle est actuellement organisée, telle qu'elle tend à s'organiser de plus en plus à l'avenir, le travail individuel ne joue qu'un rôle accessoire à côté d'autres éléments constitutifs. Pour se rendre un compte exact des traits particuliers que ces éléments apportent à la physionomie de la propriété, il importe d'en examiner séparément les divers types.

Prenons d'abord la propriété foncière rurale, dans laquelle le travail humain semble avoir la plus grande part. L'absolutisme métaphysique que l'école individualiste attribue au producteur sur la chose par lui créée ne rencontre-t-il pas, même ici, des limites infranchissables ? L'individu réalise en effet la forme de son produit, c'est-à-dire augmente par son travail la fécondité du sol ; mais le fonds primitif, la qualité du sol est un don gratuit de la nature, indépendant de ses efforts. Par conséquent ce fonds a une valeur qu'il est impossible de négliger et d'imputer à l'individu dans l'évaluation des facteurs de la propriété.

Les économistes, partisans du caractère exclusivement individuel de la propriété, essayent d'atténuer et de dissimuler le plus possible la part de la nature et de la terre. Bastiat soutient que la terre n'a pas une valeur naturelle indépendante du travail humain ; mais c'est là nier l'évidence, et les faits les plus simples, les plus avérés infirment une pareille assertion. Les terrains vierges des États-Unis d'Amérique, dont une famille peut acheter 40 hectares pour 660 francs, les célèbres crus de la Bourgogne ou du Médoc n'offrent-ils pas des conditions exceptionnelles de situation et de fertilité, et ne produisent-ils pas une valeur bien supérieure au travail dépensé ? Sur d'autres terrains moins favorisés ou déjà appauvris par une culture prolongée, les cultivateurs auront beau déployer des efforts bien plus persistants, et une somme de travail bien plus forte, parviendront-ils jamais à compenser la nature privilégiée du sol et la puissance de rendement dont bénéficient des travailleurs moins actifs et moins méritants ?

M. Paul Leroy-Beaulieu, élargissant l'opinion de Bastiat, veut bien reconnaître que ce qui communique une valeur au sol, c'est le travail de l'occupant et le travail social environnant.

Done, même en supprimant, contrairement à la réalité, la valeur intrinsèque du sol, voici un autre élément qui vient s'ajouter au travail du propriétaire et, dans certains cas, le reléguer au second plan. La situation topographique, l'accroissement de la population, l'ouverture de nouveaux débouchés et de nouvelles voies de communication sont autant de résultats dus, non point au travail individuel, mais à un travail social antérieur ou environnant, résultats qui augmentent la valeur de la propriété foncière. « A Winnebago, où le chemin de fer du Minnesota méri-

dional a une de ses stations, la terre qui, déjà exploitée, ne valait il y a quelques années que de 85 à 125 francs l'hectare, est montée en 1879 à 500 ou 575 francs. C'est le travail social qui est la cause de cette plus-value. » (Leroy-Beaulieu.)

Cet apport du travail social dans la propriété foncière rurale se manifeste plus clairement encore pour la propriété urbaine. parce qu'ici le phénomène de la rente foncière accroît sur une échelle beaucoup plus vaste et plus constante la valeur des terrains. Les grandes villes ou leurs environs ont surtout ressenti, depuis quelques années, cette plus-value des terrains.

Le Bulletin de statistique et de législation comparée de mai 1883 établit que, depuis trente ans, dans le département de la Seine, le prix des terrains non bâtis a plus que décuplé. M. Leroy-Beaulieu constate, dans *la Répartition des richesses*, que des fortunes colossales se sont faites après un acte d'accaparement du sol dans la périphérie d'une grande ville par la simple force d'inertie qui a soustrait pendant longtemps les terrains aux constructions. et qui a maintenu des clos nus au milieu d'une ville grandissante. A New-York on a vu une famille, la famille Astor, gagner ainsi une fortune que l'on évalue à quelques centaines de millions, uniquement parce que, New-York étant située dans une île, un ingénieur et prévoyant ancêtre des Astor actuels avait pris la précaution d'acheter presque tout le territoire non bâti de l'île. En Angleterre on a vu, pendant le mois de janvier 1880, le singulier spectacle d'une ville de plus de 10 000 âmes, aux environs de Rochedale, vendue à l'encan et adjugée à un simple particulier. Le marquis de Westminster doit la plus grande partie de son immense fortune à des terrains donnés à bail par ses

ancêtres à l'état de terrains vagues, et qui lui sont revenus avec tout un quartier de Londres bâti dessus.

M. Henri George, l'auteur populaire de *Pauvreté et Progrès*, appuie ses prédications socialistes sur cet accaparement du sol suivi de l'abstention prolongée par quelques propriétaires : « Consultez, dit-il, un homme pratique qui sache comment l'argent se gagne, et dites-lui : « Voici une petite ville qui débute ; « dans dix ans, ce sera une grande ville, les chemins « de fer auront remplacé les diligences, et les lampes « Edison, les réverbères. Je voudrais y faire fortune : « pensez-vous que dans dix ans le taux de l'intérêt s'y « soit élevé? — Nullement, répondra le conseiller. — « Pensez-vous que les salaires du travail journalier se « soient élevés? — Loin de là. — Les bras ne seront-ils « pas plus recherchés? — Selon toute apparence, ils le « seront moins. — Alors, que dois-je faire pour faire « fortune? — Achetez promptement ce morceau de ter- « rain et prenez-en possession. Vous pouvez ensuite « vous coucher sur votre terrain ; vous pouvez planer « au-dessus en ballon, ou dormir dessous dans un « trou, et, sans remuer le doigt, sans ajouter un iota à « la richesse générale, vous serez devenu riche. Dans « la cité nouvelle il y aura un palais pour vous. Il est « vrai qu'il y aura aussi probablement un hospice « pour les pauvres. »

La propriété mobilière, elle-même, subit de fréquentes oscillations, plus-values ou moins-values, explicables par le jeu des lois économiques, tout à fait indépendantes du travail individuel. Ainsi les titres mobiliers, actions ou obligations d'emprunts publics, de compagnies de chemins de fer ou d'assurances, ne représentent pas toujours la même quantité de subsistances ou d'utilités, suivant l'état du marché financier et la circulation monétaire du pays. Par

exemple, si la valeur de la propriété rurale et surtout de la propriété urbaine a augmenté dans certaines régions, grâce à un apport naturel ou social. le phénomène inverse s'est produit pour la propriété mobilière à cause d'un fait économique dont les effets ne semblent pas près de se ralentir, la réduction du taux de l'intérêt. Par suite, les détenteurs des mêmes valeurs mobilières qui percevaient, il y a vingt ou trente ans, un revenu moyen de 5 p. 100 ne touchent plus aujourd'hui qu'un revenu de 3 p. 100; leur fortune subit ainsi une dépréciation de 2 p. 100; cependant la somme de travail individuel incorporée dans cette fortune a-t-elle augmenté ou diminué en quoi que ce soit?

Le type de propriété qui affecte le caractère le plus personnel, la propriété industrielle, scientifique, littéraire et artistique, puisqu'elle semble émaner directement du génie de l'artiste ou de l'inventeur, est elle-même, en grande partie, le produit du travail social, et la société ne saurait s'en désintéresser sans compromettre sa sécurité. C'est que, derrière l'exercice passager et actuel de l'activité individuelle dans le domaine de la science ou de l'art, il y a la collaboration secrète et permanente des générations passées, dont les efforts successifs ont contribué à la production de l'œuvre scientifique ou artistique; c'est que, derrière la manifestation du génie individuel de l'artiste ou du savant, il y a le génie collectif de la nation ou de la race, dont le développement antérieur a permis l'éclosion du produit industriel ou de l'œuvre d'art que nous admirons aujourd'hui. A vrai dire, rien ne nous appartient absolument en propre; quel que soit le niveau de notre valeur et de nos efforts personnels, une bonne partie en revient au milieu social auquel nous nous rattachons, et il est permis



de dire qu'aucune propriété individuelle ne subsisterait, si la grande loi de solidarité ne reliait, comme par une chaîne indissoluble, tous les membres d'une même société.

Aussi M. Fouillée nous paraît avoir complètement exposé les aspects multiples de l'idée de propriété dans le passage suivant : « La propriété n'est pas un absolu. Elle renferme plusieurs faits qui pourraient théoriquement réclamer des maîtres différents, s'il y avait un moyen de rendre à chacun exactement ce qui lui est dû. Notre part personnelle consiste dans la forme nouvelle par nous conçue et réalisée. Puis vient la part de la nature qui consiste dans la matière par nous occupée. Cette part de la nature vient se confondre avec une troisième part, celle que l'humanité entière pourrait réclamer. Si bien qu'en dernière analyse toute propriété au point de vue philosophique a en quelque sorte deux pôles : elle est en partie individuelle et en partie sociale. »

La propriété n'étant pas le monopole du travail, le droit de propriété ne saurait donc avoir un caractère absolu et inconditionnel, comme le prétendaient la Déclaration des droits et les Constitutions de la Révolution, que les nécessités pratiques ramenaient d'ailleurs bien vite au sentiment de la réalité en leur faisant admettre le principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Par conséquent, les formes de la propriété sont éminemment mobiles et contingentes, et le droit de propriété relatif, subordonné à l'ensemble des conditions géographiques, politiques, ethnographiques qui constituent la structure de chaque agrégat social. Comme l'a si justement remarqué Stuart Mill, nul mot n'a été plus souvent que celui de « propriété » l'objet de ce genre de méprise consistant à supposer que le même mot représente

toujours le même groupe d'idées. « Il exprime dans tout état de société des droits d'usage ou d'empire exclusif sur des choses et quelquefois, par malheur, sur des personnes, droits que la loi accorde ou que la coutume reconnaît dans cet état de société. Mais ces droits d'usage et d'empire exclusif sont très divers, et diffèrent beaucoup dans les différents pays et les différents états de société. »

Par exemple, quelle distance entre l'idée primitive de la propriété attribuée au groupe familial, dont le chef exerçait réellement les droits de propriétaire à titre de gérant, et la conception moderne qui s'efforce de restituer à l'individu la qualité de propriétaire et d'absorber toutes les autres formes d'appropriation dans la propriété individuelle ! En hébreu il n'y a pas de mot pour désigner la propriété foncière privée. Tantôt la plus grande partie du territoire appartenait à l'État, comme en Grèce, et les cultivateurs n'en avaient que la jouissance moyennant une rente fixée par la coutume, et le paiement de taxes que percevaient les officiers du gouvernement. Tantôt des communautés de villages détenaient le sol à titre collectif et inaliénable, soit que les membres de ces communautés cultivassent eux-mêmes, soit qu'ils employassent d'autres individus à leur place, exerçant à peu près les droits de propriétaires fonciers envers leurs tenanciers.

Cette organisation de la propriété par communautés de villages s'est continuée jusqu'à l'époque moderne sous le nom de *mir* dans les communes russes, sous le nom d'*almend* dans les cantons forestiers de la Suisse, et dans l'Inde, sur laquelle l'ouvrage de Sumner Maine, *Village Communities East and West*, nous fournit de curieux documents. En Europe, au moyen âge, presque toute la terre était occupée

par le souverain ou par les vaſſaux, à condition de certains services militaires et agricoles. Même aujourd'hui, en Angleterre, c'est un axiome de droit britannique que le sol national appartient à la couronne et que les propriétaires n'en sont que les concessionnaires à titre gracieux. Dans certains pays de métayage, comme la Toscane, le métayer est actuellement copropriétaire avec le propriétaire foncier, puisque la coutume lui garantit la possession permanente et la moitié du produit brut, tant qu'il remplit les conditions de sa tenure.

Ces formes primitives de la propriété semblent toutefois ne se maintenir qu'à l'état d'exceptions, de vestiges héréditaires du passé, destinés à disparaître lentement devant le courant moderne qui tend de plus en plus à l'individualisation de la propriété. Contraste bizarre : le régime militaire a commencé à individualiser la propriété en conférant par la conquête au guerrier vainqueur et à ses compagnons un droit absolu de propriété sur le sol ; et, aujourd'hui, c'est le régime industriel qui, par l'échange des produits et des services, consomme l'individualisation et la mobilisation de la propriété.

Mais la propriété individuelle, telle qu'elle s'est constituée de nos jours en vertu de son évolution historique, est-elle le terme définitif, l'idéal de la propriété ? De même que les formes primitives de la propriété ont subi des altérations et des correctifs, conformément aux nécessités sociales, ainsi le système d'appropriation individuelle est-il garanti contre des changements et des revisions ultérieures tendant au progrès des rapports actuels ? Comme le dit très bien Stuart Mill, « ni sur ce point ni sur un autre, ni la loi ni la coutume d'un pays donné n'ont le droit de demeurer stéréotypées à jamais. Une proposition ten-

dant à réformer des lois ou des coutumes n'est pas nécessairement condamnée, parce que son adoption supposerait qu'au lieu de subordonner toutes les relations humaines à l'idée qu'on se fait de la propriété au moment même, elle ferait plier les cadres existants de la propriété aux nécessités du développement et de l'amélioration de ces relations. »

Il incombe seulement aux partisans de modifications profondes dans l'état actuel de la propriété de justifier leurs critiques et leurs objections au système généralement pratiqué. Demandeurs dans le procès qu'ils intentent à l'organisation de la propriété, ils doivent faire la preuve contre elle, et montrer que leurs projets de réforme supprimeraient les vices essentiels de cette organisation, sans risquer d'en introduire de nouveaux, en un mot, amélioreraient la situation présente assez sensiblement pour légitimer un bouleversement radical des relations existantes. Mais il n'y a pas de ligne de défense moins solide et plus ouverte aux attaques des écoles socialistes que celle qui place exclusivement le fondement du droit de propriété dans le travail individuel.

Cette théorie contient même en germe toutes les utopies communistes, le droit au travail, le droit au crédit industriel et agricole, la suppression de l'héritage et des donations par voie testamentaire. En effet, si le travail est la seule source légitime de la propriété, tout membre du corps social qui travaille acquiert par cela même un droit à devenir propriétaire et à vivre du produit de son travail, droit revendicable contre la société et l'État. C'est la thèse que soutenait en 1850 un écrivain spiritualiste : « Tout homme dans la société a le droit de vivre. Cette proposition contient le socialisme tout entier; droit de vivre de la vie physique, intellectuelle et morale, puisque tel est le

développement un et triple de la vie humaine et complète. Réciproquement, si chacun a le droit de vivre, tous ont le devoir d'aider chacun à vivre physiquement, moralement et intellectuellement. Et la société est comptable en grande partie de la misère, de l'ignorance et des vices qu'elle ne détruit pas. »

Dans son ouvrage *la Propriété primitive*, M. de Laveleye, esprit très libre en matière économique, semble cependant ratifier encore la doctrine du droit naturel de propriété, fondée sur la liberté de la personne humaine. « Nous occupons une île où nous vivons des fruits de notre travail; un naufragé y est jeté : quel est son droit? Peut-il dire, invoquant l'opinion unanime des jurisconsultes : « Vous avez occupé  
« la terre en vertu de votre titre d'être humains, parce  
« que la propriété est la condition de la liberté et de la  
« culture, une nécessité de l'existence, un droit naturel;  
« mais moi aussi, je suis homme, j'ai aussi un droit  
« naturel à faire valoir. Je puis donc occuper, au même  
« titre que vous, un coin de cette terre pour y vivre de  
« mon travail. » Si l'on n'admet pas que cette revendication est fondée en justice, alors il n'y a qu'à rejeter le naufragé à la mer, ou, comme dit Malthus, à laisser à la nature le soin d'en débarrasser la terre, où il n'y a point de couvert mis pour lui. »

Le raisonnement est en effet irréfutable, si l'on en admet les prémisses, c'est-à-dire le droit de tout homme à prendre une part de la propriété déjà occupée par autrui et à y vivre de son travail. M. de Laveleye adhère-t-il à cette opinion unanime des jurisconsultes? Nous comprenons que l'école aprioriste y soit conduite par la logique de ses principes, mais ceux qui ne reconnaissent pas le droit naturel et imprescriptible de la propriété sont parfaitement fondés à rejeter les revendications du naufragé. Du

moment où il trouve le territoire de l'île déjà détenu par ses habitants, entre les mains desquels le travail de la culture est venu sanctionner le fait de la première occupation, sa qualité d'homme ne lui donne aucun recours juridique contre les membres de la communauté. Ceux-ci ne le rejeteront pas à la mer, comme le craint M. de Laveleye ; les sentiments de sympathie et de pitié sociale les pousseront sans doute à venir en aide au naufragé, à lui fournir des moyens de subsistance et des instruments de travail, sans se dépouiller pour cela à son profit de la terre qu'ils possèdent.

Si la propriété dérive uniquement du travail, tout individu qui ne travaille pas s'aliène le droit de posséder, et la société a le devoir de lui refuser la jouissance de ce droit ; aussi le même écrivain de 1850 ne craint pas de compléter sa thèse en ces termes : « La propriété n'étant légitime qu'en tant qu'elle est le fruit du travail, il est juste que l'État prélève cet argent par faibles portions sur la fortune de ceux qui l'ont acquise par leur naissance, mais non gagnée par leur travail.... La justice ne sera atteinte que quand la moitié de la succession passera à l'État, et l'autre moitié aux héritiers directs. »

A défaut du travail et de la liberté, quel est donc le fondement sociologique de la propriété individuelle ? la possession consacrée par le temps, l'utilité sociale et l'évolution historique qui ont consolidé progressivement le régime de l'appropriation individuelle pour le bénéfice permanent de la race. C'est ce qu'établit très solidement Stuart Mill, après avoir énuméré les taches de fraude ou de violence qui vicient l'origine de la propriété : « On nous dira qu'il existe une chose appelée prescription et qu'un mauvais titre peut devenir bon avec le temps. C'est possible, et il y a pour cela

d'excellentes raisons d'utilité générale. mais on aurait quelque peine à établir ce point d'après un principe *a priori*; il est très important, pour le bon ordre et le bien-être du monde, d'accorder le bénéfice de l'amnistie à toutes les injustices d'une date si éloignée qu'il n'y a plus moyen de se procurer les témoignages justificatifs du titre, ou que le redressement des torts causerait un manque de sécurité et un trouble social plus graves que leur amnistie. C'est vrai, mais je crois que personne n'est jamais parvenu à se réconcilier avec cette opinion sans faire une grande violence à ce qu'on appelle le sentiment instinctif de la justice. La moralité intuitive n'admet pas du tout qu'une injustice cesse d'être une injustice à cause de sa durée même, qui en constitue plutôt une aggravation, ou que la société, pour sa propre convenance, garantisse au crime son succès éternel, parce qu'il a réussi pendant une période limitée. » (*Dissertations and Discussions.*)

La prescription peut donc couvrir des titres de propriété discutables, mais à la condition que ces titres s'exercent au profit de l'intérêt immédiat et ultérieur de la société. Si, par exemple, le régime de l'appropriation individuelle était organisé dans un pays de façon à consacrer le monopole de la terre entre les mains de quelques familles, à perpétuer une sorte de féodalité terrienne au milieu des besoins de l'industrialisme moderne, et à entraver la libre circulation du sol par les anomalies d'une législation surannée, on aurait le droit d'évoquer la clause résolutoire contre le maintien de ce régime, et de reviser, malgré l'ancienneté de ses titres, une institution qui ne répond plus à son but essentiel. Or l'intérêt social n'implique nullement le droit naturel de chaque individu à la propriété et, comme semble le croire M. de Laveleye, un couvert réservé à la table de la communauté; mais

il exige que des lois équitables sur les héritages favorisent la diffusion la plus large possible de la propriété foncière et empêchent la reconstitution de fiefs féodaux aux mains d'une minorité privilégiée. La loi ne saurait garantir l'universalisation de la propriété, mais elle doit, par tous les moyens, en faciliter au plus grand nombre la jouissance, et faire du sol national un objet de libre vente et de transactions fréquentes, comme des autres produits du commerce et de l'industrie.

Aussi les revendications des adversaires de la propriété individuelle présentent un aspect très différent suivant le milieu où elles se produisent, soit en Angleterre, où, d'après les calculs récents de M. Foville, 8 à 10 000 personnes, comprenant avec leurs familles une cinquantaine de mille individus, détiennent peut-être le quart de la fortune totale du Royaume-Uni, environ 50 à 60 milliards de francs; soit, au contraire, en France, où, sur un total approximatif de 8 millions de propriétaires ruraux, les cotes de 500 à 1 000 francs, pour des revenus de 4 000 à 15 ou 18 000 francs au plus, n'étaient en 1858 qu'au nombre de 37 000; celles au-dessus de 1 000 francs n'atteignaient que le chiffre de 15 800. En face des abus multiples qui entachent le système de la propriété foncière dans le Royaume-Uni, on comprend cette déclaration échappée à un esprit généreux comme Stuart Mill : « Si cependant il fallait choisir entre le communisme avec ses chances et le maintien indéfini de la société actuelle, je préférerais le communisme »; tandis que les griefs du communisme perdent leur valeur pratique dans un pays comme la France, où la moitié du sol environ appartient à la petite propriété, où la propriété moyenne couvre en outre le quart ou le tiers du sol national, et où la grande propriété en détient à peine



le quart ou le cinquième, sans que la loi mette aucune entrave à la division et à la libre circulation de la terre.

Cependant les doctrines communistes ou collectivistes repoussent ce caractère de relativité que veut leur imposer la sociologie. Elles prétendent à une application universelle, absolue, en raison de leur valeur intrinsèque, quelles que soient la structure et les conditions de l'organisme social. Il faut donc les aborder sur leur propre terrain, et examiner si les solutions qu'elles proposent apporteront en tout état de cause une amélioration sensible au régime actuel de la propriété.

D'abord, il ne saurait être question d'un retour général à la forme primitive des communautés de villages, telles que le mir russe, l'almend suisse et les cultures de l'Inde ou de Java nous en ont transmis quelques vestiges. Ce qui a fait son temps ne reviendra pas, et l'avocat le plus ardent de ce type de propriété, M. de Laveleye lui-même, ne nourrit guère d'illusions sur son avenir : « Les anciennes communautés agraires étaient en réalité des sociétés agricoles coopératives ; elles avaient pour fondement les liens du sang, les affections de la famille et des traditions immémoriales, et pourtant elles ont disparu, non par l'hostilité des pouvoirs publics, mais lentement minées par ce sentiment d'individualisme, d'égoïsme, si l'on veut, qui caractérise les temps modernes. » Seulement M. de Laveleye se trompe en attribuant à l'égoïsme, à l'individualisme, le résultat de causes plus générales et plus profondes : le sentiment des nécessités du régime industriel, les modifications survenues dans le consensus des parties qui constitue l'organisme social, en un mot l'évolution même de cet organisme.

A défaut de l'ancienne propriété collective de vil-

lages, on a proposé la nationalisation du sol. L'Etat rachèterait le sol aux propriétaires actuels, moyennant une juste indemnité. Mais que ferait-il de ce sol une fois racheté? Deux solutions se présentent. Ou il l'affermierait à des sociétés coopératives pour constituer la propriété sociétaire, ou il le louerait aux enchères à des fermiers qui viendraient remplacer les fermiers des propriétaires actuels. Ces associations préconisées en Angleterre, d'abord par les disciples d'Owen, plus tard par Stuart Mill, ont subi des alternatives de succès et de revers. Là où elles ont le mieux réussi, à Assington, en Angleterre, et sur le domaine de Tellow, en Allemagne, elles doivent cette heureuse chance à la tutelle intelligente et éclairée de leurs fondateurs, MM. Gurdon et von Thunen.

Du reste, cette solution ne résoudrait pas le problème de la propriété collective, puisque ces associations agricoles, aussi nombreuses qu'on les suppose, ne parviendront jamais à comprendre la totalité des habitants du pays. Ces sociétés de propriétaires seraient des privilégiés collectifs, au lieu de privilégiés individuels, comme les propriétaires d'aujourd'hui; mais, pour ceux qui n'auraient pas le bonheur d'en faire partie, où existerait la différence entre le système collectiviste et le système individualiste? En quoi jouiraient-ils plus qu'aujourd'hui des bénéfices de la propriété, et quel avantage trouverait le naufragé de M. de Laveleye à se voir refuser sa part du sol national par l'égoïsme des associations agricoles aussi bien que par celui des propriétaires individuels?

Reste la location de la terre à des fermiers par la voie des enchères, l'Etat gardant la possession du domaine éminent. Ce système suppose l'expropriation préalable des propriétaires actuels et le paiement

d'une indemnité proportionnelle à la valeur vénale de leur terre. L'Etat devra donc, pour régler cette indemnité, procéder à un emprunt dont on devine déjà l'importance. Mais, si le taux de l'intérêt auquel cet emprunt pourra être réalisé est supérieur à la rente que l'Etat retirera des fermiers auxquels il aura adjugé les parcelles du sol national, le trésor se trouvera en perte de cette différence. Ainsi le revenu des terres ne dépasse guère dans l'Europe occidentale 3 p. 100 au maximum, tandis que la nation dont le crédit est le plus solide, l'Angleterre, ne saurait émettre un emprunt au-dessous de 3 p. 100 au minimum, et les autres pays au-dessous de  $3\frac{3}{4}$ , 4,  $4\frac{1}{2}$  et 5 p. 100. On juge par là si l'opération serait avantageuse pour les finances publiques.

De plus, cette nouvelle répartition du sol national par la mise aux enchères amènerait probablement le résultat suivant : le nombre des individus susceptibles d'acquérir la propriété foncière dans un état de société donné n'étant pas illimité, les propriétaires indemnisés auraient toute chance de devenir les concessionnaires de leurs anciennes terres. De la sorte, ils auraient touché le montant de l'indemnité d'expropriation, et ils ne payeraient plus à l'Etat comme fermiers que le taux d'intérêt correspondant à la valeur vénale de leurs fermes; le bénéfice le plus clair de l'opération reviendrait donc à ces détenteurs primitifs du sol dont on se proposait de détruire le privilège. Si encore elle devait aboutir à augmenter le nombre des propriétaires! Mais en France, par exemple, une statistique récente (1883) porte le nombre total des propriétaires ruraux (propriétés non bâties) à 8454218 pour l'année 1879. Or supposons qu'après la vente du sol aux enchères il se constitue 40 ou 50 000 fermes, exploitées par 200 ou 300 000 cultivateurs; en quoi la

situation actuelle de la propriété sera-t-elle améliorée? en quoi la condition des paysans aura-t-elle gagné au change? Les détenteurs des fermes seront toujours des privilégiés aux dépens de la grande masse des travailleurs ruraux. Toute la terre appartiendrait à l'Etat, mais comment cette possession du sol par l'Etat assurerait-elle la puissance effective de la propriété aux cultivateurs qui n'auront pas la bonne fortune d'obtenir aux enchères le moindre lopin de terre, et qui continueront à grossir le contingent du prolétariat rural? Il est vrai qu'elle leur donnerait par compensation, d'après certains socialistes, la jouissance idéale du domaine public.

Afin d'épargner à l'Etat l'obligation onéreuse de l'emprunt de rachat, on a imaginé de faire racheter le sol aux propriétaires actuels à bail emphytéotique, c'est-à-dire que, pendant un délai de 99 ans, l'Etat servirait aux propriétaires une rente correspondant au produit net de leurs terres : soit, par exemple, 10 000 francs de rente, si leur propriété leur rapportait un revenu de 10 000 francs par an. L'Etat entrerait alors immédiatement en possession des terres expropriées, mais pendant 99 ans il ne percevrait aucun bénéfice, puisqu'il serait tenu de servir aux propriétaires évincés des annuités égales au revenu de leur sol. Seulement, à l'expiration des 99 ans, il serait dégagé de cette charge, et pourrait consacrer le montant des annuités devenu libre à la suppression de tous les impôts, si l'on estime que, pour la France, la valeur locative des terres et des maisons s'élevait en 1874 à environ 4 milliards de francs et que l'ensemble des budgets de l'Etat, des départements et des communes atteint à peu près la même somme.

Cette perspective, séduisante à première vue, n'est pas sans soulever de fortes objections. En effet les

8 millions d'individus qui occupent en France une parcelle du sol, consentiront-ils à échanger leur titre de propriété perpétuelle contre une rente temporaire de 99 ans qui, une fois éteinte, laisserait leurs descendants privés de cette ressource? Et puis, que fera l'Etat des terres rachetées? Il ne songera sans doute pas à les exploiter lui-même et il les louera à de nouveaux fermiers. On retombe alors dans les inconvénients du système précédent, et d'ailleurs, si de nouveaux fermiers doivent payer la valeur de la rente destinée à rembourser les anciens propriétaires, leurs bénéfices ne pouvant dès lors consister que dans la plus-value aléatoire du sol, l'Etat en trouvera-t-il beaucoup qui soient disposés à accepter ces conditions? La nation ne profiterait même pas du seul avantage que ce système semble lui réserver, c'est-à-dire la suppression de tous les impôts, l'annuité de 99 ans due aux propriétaires étant venue à expirer, parce que, pendant ce délai de 99 ans, l'Etat serait obligé d'augmenter le personnel des administrations financières et de se grever de frais supplémentaires considérables de régie, de contrôle, de comptabilité. Or, comme il ne percevrait aucun bénéfice, le produit des fermages correspondant exactement à la valeur de la rente servie aux anciens propriétaires, il lui faudrait recouvrer le montant de ses frais par le rendement des impôts après l'expiration des 99 ans.

M. Henry George a proposé un moyen de ne pas constituer l'Etat en perte par l'opération du rachat des terres, c'est d'acquérir le sol au-dessous de sa valeur réelle en déduisant du revenu net de la terre l'intérêt et l'amortissement des capitaux engagés dans l'exploitation, « à la condition que le propriétaire ne porte en compte que les dépenses dont la vérification est possible, car, si on lui devait une récompense

pour toutes les dépenses faites sur sa terre par tous ceux qui s'y sont succédé depuis la conquête des Gaules, les déductions à faire seraient plus considérables que le revenu lui-même ».

Mais, d'abord, comment établir pratiquement cette vérification de dépenses? L'intérêt et l'amortissement des fonds engagés dans l'exploitation portent non seulement sur les dépenses faites par le propriétaire actuel, mais sur celles qui ont été réalisées par ses prédécesseurs. Dans le calcul sincère de l'intérêt et de l'amortissement, il n'est pas permis de séparer ces deux éléments, à moins de léser gravement les droits acquis du propriétaire actuel, car, quand il a acheté sa propriété, le vendeur a fait entrer dans le prix de vente les dépenses faites sur le domaine, non pas peut-être par tous ceux qui s'y sont succédé depuis la conquête des Gaules, mais depuis un laps de temps considérable; ce prix de vente réagit nécessairement sur le montant de la somme que le propriétaire actuel doit affecter aux intérêts et à l'amortissement de son capital. En général tous les systèmes de collectivisme agraire aboutissent ou à un sacrifice plus ou moins onéreux des finances de l'Etat, ou à une dépossession plus ou moins violente des propriétaires.

Cependant un professeur d'économie politique, M. Gide, a mis en avant un projet qui éviterait plus que tous les autres ce double inconvénient. En voici l'économie : « L'Etat proposerait aux propriétaires de leur acheter leurs terres, payables comptant et livrables dans 99 ans, ou, si l'on veut présenter cette opération sous un autre aspect, l'Etat proposerait à chaque propriétaire d'échanger son titre de propriété perpétuelle, contre une concession valable pendant 99 ans, moyennant une indemnité à payer à l'amiable. Il y a tout lieu de croire qu'il n'est guère de proprié-

taire qui ne consentit à ce marché, et cela même au prix d'une indemnité fort minime, car, comme une durée de 99 ans équivaut pour chacun de nous à la perpétuité, le prix touché par le propriétaire équivaudrait à un véritable don, et il n'aurait pas lieu de se montrer exigeant. En admettant que la valeur totale de la propriété foncière en France soit de 100 milliards, j'imagine que, dans ces conditions, l'Etat ne serait pas obligé de déboursier plus d'un milliard pour en devenir propriétaire, ou plutôt pour en assurer la propriété à la société qui vivra à la fin du xx<sup>e</sup> siècle. En effet 100 milliards payables dans 99 ans valent présentement, d'après les tables d'annuité, 798 500 000 francs. »

M. Gide ne s'avance-t-il pas beaucoup en affirmant que chaque propriétaire accepterait volontiers ce marché moyennant une indemnité très minime? Sans doute une durée de 99 ans équivaut pour chacun de nous à la perpétuité; mais n'est-ce pas rétrécir singulièrement la portée psychologique du sentiment de la propriété, que de la limiter à la durée de l'existence individuelle? La propriété n'est pas un besoin purement égoïste; il rayonne en dehors de nous-mêmes par les continuateurs de notre activité et de notre personnalité. S'interdire la faculté de transmettre sa propriété à sa descendance, c'est aliéner par avance une portion de sa propriété. Contrairement aux espérances de M. Gide, il est donc à craindre que, pour les détenteurs actuels du sol, une maigre indemnité de 1 p. 100 ne compense nullement leur renonciation à la perpétuité de leur propriété; et M. Leroy-Beaulieu nous paraît se rapprocher bien plus de la vérité pratique dans son objection au plan de M. Gide. « Qu'on aille trouver un simple paysan et qu'on lui tienne ce langage : « Mon ami, voici ton

« champ qui vaut 1 000 francs; tu le possèdes à perpétuité. Si tu le veux, je te l'achète comptant et livrable dans 99 ans, moyennant 1 p. 100 de sa valeur. Voici le prix du marché, soit 40 francs. » Croit-on qu'il se rencontrerait un seul homme sur un millier pour traiter dans ces conditions? »

En admettant même que M. Leroy-Beaulieu se trompe, et qu'un grand nombre de propriétaires acceptent le marché, il y aurait encore à redouter une autre conséquence grave au point de vue du développement économique et de la prospérité du corps social. A mesure que les propriétaires verront approcher le terme de leur bail emphytéotique, ne sentiront-ils pas une disposition toute naturelle à ralentir leurs efforts et à négliger la culture de leur domaine, puisque, après le délai de 99 ans, il doit passer entre les mains de l'État et que, par suite, ni eux ni leurs successeurs directs ne jouiront de la plus-value de leurs terres? Ainsi l'État aurait à déboursier plusieurs milliards comme indemnité aux propriétaires, et, quand ceux-ci lui livreraient leurs terres au terme fixé, il risquerait de ne recevoir que des domaines en jachère, ou du moins d'une culture très négligée et d'un rendement très amoindri, tout cela pour n'entrer lui-même en possession qu'au bout de 99 ans, et ne pouvoir, avant ce délai presque séculaire, procéder à une nouvelle répartition du sol national.

En dehors de ce système d'appropriation collective, on a imaginé plusieurs mesures isolées propres à enrayer l'accumulation de la propriété individuelle : par exemple, la suppression de quelques degrés de succession en ligne collatérale, ou encore l'accroissement des taxes successorales à partir d'un certain degré. Ces expédients nous paraissent aller à contre-



fin. Ils tendent, d'une part, à gêner la transmission, la libre circulation et, par suite, l'universalisation graduelle de la propriété, qui doit être le but du progrès économique.

En France les droits de mutation sont déjà énormes et s'élèvent, avec les frais d'enregistrement et d'actes, jusqu'à 10 p. 100 de la valeur; or, le revenu de la propriété rurale ne dépassant pas en moyenne 2,80 p. 100, la propriété se trouve grevée par chaque mutation d'une charge supérieure au revenu de trois années; quelle dépréciation n'infligerait-on pas à la terre si on commettait la faute d'élever la quotité de ces droits! D'autre part, l'augmentation des droits de succession encouragerait les dissimulations de valeur, la fraude et l'immoralité des transactions, tout comme l'exagération des droits de douane sur les denrées devient une prime à la contrebande. En ce cas, l'État ne recueillerait même pas les fruits de l'appauvrissement de la fortune privée et des entraves qu'il aurait volontairement apportées à l'expansion de la propriété foncière.

Le rachat général ou partiel de la propriété foncière par l'État se propose surtout de lui assurer le bénéfice de la plus-value spontanée et constante du sol, résultat du travail social environnant, de ce que les économistes appellent la rente.

On avait cru pendant longtemps que c'était là un phénomène universel et perpétuel, mais l'évolution des faits économiques semble affaiblir cette croyance. La concurrence des pays étrangers et des terres nouvelles, comme celles de l'Inde, des États-Unis, de l'Amérique du Sud, inondant l'Europe de leurs produits, est une cause d'abaissement de la rente foncière, dont les effets n'ont pas fini de se faire sentir; il y en a d'autres, telles que les fléaux sévissant sur

certaines cultures, l'application des découvertes scientifiques à l'agriculture, l'amélioration de la culture et des rendements. Conséquemment, si l'État prenait à sa charge tout ou partie du sol national, en comptant profiter de la plus-value continue des terres, il s'exposerait à subir plus tard de graves mécomptes, quand les circonstances auraient amené un abaissement plus ou moins considérable de la rente foncière.

Il en est de même, à un moindre degré, de la propriété urbaine. Témoins des plus-values considérables acquises par les terrains dans certaines grandes villes, quelques économistes ont engagé l'État ou les municipalités à se rendre acquéreurs de ces terrains pour les revendre ensuite aux enchères, ou les affermer en en conservant la nue propriété. Ce genre d'opérations n'est pas, en principe, contraire au rôle de l'État, qui peut, dans certaines circonstances, vouloir assurer à la communauté le bénéfice de la plus-value sur la propriété urbaine; mais, comme cette plus-value subit l'influence des faits économiques, et de nombreuses oscillations, l'État ou les municipalités ne doivent s'engager, selon nous, qu'avec beaucoup de prudence et de réserve dans des opérations de cette nature. Ces achats de ventes de terrains, pour se faire au nom et dans l'intérêt de la communauté, n'en restent pas moins de véritables spéculations, et nous croyons que la structure de l'État représentatif moderne le rend peu propre au rôle de spéculateur.

Nous avons combattu plus haut les vues excessives de M. Spencer qui dénie l'aptitude du gouvernement représentatif à toute autre fonction que la garantie des droits individuels; mais les objections de l'auteur contre l'extension des attributions de ce régime

nous paraîtraient parfaitement fondées, si elles devaient embrasser la gérance de la propriété collective de la nation, ou la conduite de spéculations à plus ou moins longue échéance sur les emplacements urbains. Ce rôle peut convenir à des associations de citoyens, à des sociétés particulières, mais l'État parlementaire y est aussi impropre que possible, avec la mobilité de ses organes et de son personnel gouvernant, avec le roulement des partis qui se disputent le pouvoir, avec la complication et la lenteur de son appareil administratif.

Pour résumer ces considérations relatives à la propriété foncière, l'État doit scrupuleusement éviter d'intervenir dans la substitution du collectivisme au système de la propriété individuelle. Ce dernier semble le plus conforme à l'évolution sociale et économique ; par conséquent, l'État moderne ne saurait qu'en favoriser, dans la mesure de ses facultés, la propagation la plus large, et que lever par tous les moyens les obstacles légaux ou sociaux contraires à ce but. Ainsi, le développement des voies de communication urbaines et suburbaines, la suppression des impôts sur les transports, les fourrages, les matériaux, la prolongation des chemins de fer dans les grandes villes, la construction de maisons ouvrières en dehors du périmètre des villes, la réduction considérable des droits de mutation sur les immeubles, les prêts d'institutions de crédit populaire et agricole auxquelles l'État pourrait octroyer le privilège de valeurs à lots, sont autant de moyens puissants dont l'État dispose pour travailler à la diffusion de la propriété individuelle et en faciliter l'accès aux masses populaires.

Mais l'extension de cette forme de propriété n'exclut pas les deux autres formes appelées à prendre une importance sans cesse croissante chez les peuples

modernes : la propriété sociétaire et la propriété publique. Par propriété sociétaire, nous entendons le fonds commun appartenant aux groupes de citoyens, aux associations de crédit, d'assurances, de bienfaisance, d'art ou d'enseignement. Il y a là le germe d'un collectivisme qui ne fera que s'accroître par le développement des idées de solidarité et de l'esprit d'association. Enfin, au-dessus de la propriété sociétaire, le fonds social de l'État, des départements et des communes constitue un domaine encore plus important. « Il s'accumule chaque année, dit M. Paul Leroy-Beaulieu, des centaines de millions qui viennent grossir un capital dont aucun homme en particulier n'est le propriétaire, mais dont tous sont les usufruitiers. Ce capital, quel est-il, et où le trouve-t-on ? C'est le domaine public et le domaine privé de l'État, des départements et des communes ; ce sont toutes les institutions d'assistance, toutes les dotations pour les services publics ; ce sont toutes les œuvres grandes et petites entreprises au moyen d'impôts, dont le capital a été amorti, et qui, par conséquent, sont retombées dans le domaine commun. On ne doit pas croire que cette nouvelle richesse collective qui se forme soit une bagatelle : c'est par milliards qu'elle peut s'évaluer, presque par dizaines de milliards dans certains pays, et l'on peut prévoir le jour où, dans un siècle ou deux, elle égalera presque en valeur la richesse privée, appropriée, divisée entre les hommes. »

L'auteur estime que, pour la France, en tenant compte de toutes les parties du domaine public, propriétés de l'État, routes, canaux, hospices, hôpitaux, asiles, écoles, musées, etc., le total doit représenter, au cours du jour, une dépense de 15 à 20 milliards de francs : « Quand les chemins de fer auront fait retour à l'État dans 70 ans, quand dans 20, 30 ou 40 ans,

toutes les concessions municipales d'éclairage ou d'eaux seront expirées, et que la canalisation établie par les sociétés aura fait retour aux villes, cette valeur aura doublé. Vers le milieu du xx<sup>e</sup> siècle, c'est à 50 milliards et peut-être à plus que s'élèvera, nous ne disons pas la valeur (car ici ce mot n'a plus de sens), mais l'ensemble des capitaux dépensés par l'État, les communes et les départements de France, pour créer toute cette richesse collective dont la plus grande partie sera mise à la disposition gratuite des habitants. »

En étudiant dans un chapitre précédent la structure des sociétés modernes, nous avons constaté que la conscience sociale s'incarnait dans trois centres principaux : les individus, les associations et l'État. Chacune de ces grandes unités organiques posséderait alors sa forme de propriété correspondante : les individus isolés, la propriété individuelle ; les individus associés ou les associations, la propriété sociétaire ; enfin l'État, la propriété publique ; et l'ensemble de ces biens, se développant parallèlement sans se confondre, constituerait le patrimoine collectif du corps social.

## CHAPITRE XI

DE LA PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE .— DES DROITS DU TRAVAIL ET DU CAPITAL — DES RAPPORTS ENTRE LES EMPLOYEURS ET LES EMPLOYÉS. — SOCIALISME ET INDIVIDUALISME.

Nous avons reconnu dans le chapitre précédent l'impuissance des idées *a priori* ou des principes de 1789 à établir la propriété foncière sur des bases solides. Renonçant à chercher dans le travail individuel la justification de la propriété du sol trop souvent entachée de fraude ou de violence, on a dû faire valoir la prescription qui avait peu à peu racheté la tache de la conquête primitive par les efforts et le travail des générations ultérieures. L'intérêt social a été ainsi invoqué pour dissimuler les abus des origines de l'institution, pour mettre hors de cause les titres des premiers propriétaires étroitement liés à ceux des propriétaires actuels, d'après le motif plausible que la révision de ces titres apporterait à la communauté plus d'inconvénients que d'avantages. Mais les principes absolus n'entrent pour rien dans cette conclusion qui s'appuie exclusivement sur des considérations d'utilité.

La question se présente sous un aspect analogue, en

ce qui concerne la propriété mobilière. Tout d'abord celle-ci semble revendiquer une origine plus avouable que la propriété foncière, et dériver tout entière du travail individuel; mais cette impression disparaît bientôt devant la réalité des choses. On se convainc que des sources moins pures ont contribué à la former, et que le plus sage est encore de la défendre par des arguments pratiques, tels que l'intérêt général, le bien-être permanent de la race ou de la nation. En effet, tant qu'on se borne à invoquer des principes *a priori* en faveur de la propriété, on laisse la porte ouverte aux revendications des masses qui réclament comme un droit inaliénable l'appropriation collective du sol et, à défaut de cette propriété commune, le privilège de la rente foncière, ou qui veulent s'attribuer l'intégralité de la production industrielle, comme la rémunération légitime de leur travail.

Puisque nos efforts assurent l'existence de la communauté, nous avons, disent les classes ouvrières, « le droit de vivre par notre travail, et ce droit, nous l'exerçons vis-à-vis de la société, qui a le devoir de nous garantir les moyens de vivre ». Les représentants des classes privilégiées essayent de combattre cette prétention par des arguments *a priori*. « Vous avez bien le droit de vous procurer par votre travail les objets nécessaires à votre subsistance, mais rien ne nous oblige à vous les fournir, attendu que ni nous, ni nos devanciers n'avons jamais pris l'engagement de nourrir tous les êtres qu'il vous plaira de procréer, et d'appeler au partage des biens de ce monde. D'ailleurs, la propriété du sol et du capital nous appartient par droit de prescription et comme récompense de la valeur que nos efforts ont incorporée au sol ou à la richesse générale. »

« C'est possible, répliquent les classes laborieuses ;

mais, de même qu'il vous a convenu, quand vous étiez la majorité, d'accaparer le monopole de la terre et du capital, et de réduire nos salaires à un minimum qui nous permet à peine de ne pas mourir de faim, ainsi vous trouverez bon qu'aujourd'hui, où nous avons à notre tour la majorité numérique, nous abolissions votre pouvoir de léguer et d'hériter, nous laissions porter tout le poids de l'impôt sur le capital, en un mot nous prenions toutes les mesures pour empêcher l'accumulation de la richesse dans les mêmes mains. »

La controverse continuera ainsi vainement entre les classes laborieuses et les classes privilégiées, tant qu'on se maintiendra sur le terrain stérile des principes *a priori*, tant qu'on évitera d'aborder le domaine des faits et de la pratique. Il ne s'agit pas, en effet, de savoir si les masses ont une action juridique à exercer contre la société et le droit de réclamer d'elle leurs moyens de subsistance, ou si le devoir incombe aux classes privilégiées de fournir des instruments de travail à tous les membres du corps social. Le problème consiste à déterminer la fonction respective du travail et du capital dans la production, et à peser les avantages et les inconvénients qui peuvent résulter de leur harmonie ou de leur antagonisme, non pas seulement pour telle ou telle classe sociale, mais pour la communauté tout entière.

Les privilégiés ont sans doute le droit d'abuser de leur situation, de se réserver le produit intégral de la rente foncière ou du capital, et de condamner les classes ouvrières à une condition voisine de la misère. De même, les ouvriers peuvent se croire fondés à user de représailles contre les propriétaires, et à réduire le profit du capital à un minimum assez faible pour en entraver la formation et la circulation. Mais cet



intérêt particulier de l'une ou de l'autre classe ne vait-il pas directement contre l'intérêt permanent de la race ou de la nation? L'existence du corps social ne sera-t-elle pas appauvrie et atteinte dans ses sources vives si, d'une part, les travailleurs, exténués par l'insuffisance de leurs salaires, voient diminuer leur puissance de travail, et n'apportent qu'un contingent amoindri à l'œuvre de la production nationale; si, d'autre part, le capital, découragé par le manque à gagner, par le taux dérisoire des profits et par le chiffre excessif des impôts, se dérobe aux risques des affaires, et émigre à l'étranger, en quête de placements plus fructueux? Importé-t-il à la santé du corps social que les salaires s'élèvent, afin de procurer aux classes ouvrières un accroissement de bien-être physique, intellectuel et moral, sans que les profits des capitalistes diminuent cependant au point de détourner les capitaux des entreprises industrielles et commerciales? La question ne se pose pas autrement, et, au point de vue sociologique, la meilleure organisation du travail sera celle qui réalisera le plus complètement cet idéal.

Les fonctions respectives du travail et du capital attirent au même degré les sympathies du sociologue parce que ce sont deux facteurs inséparables et solidaires de la production, ou plutôt deux aspects divers d'un seul phénomène économique.

Le capital représentant les efforts accumulés des générations antérieures, et le travail l'activité des générations actuelles, comment ne mériteraient-ils pas une rémunération équivalente? Assurer l'élévation parallèle et progressive de la quote-part attribuée au travail et au capital, tel doit être le but de la sociologie, et il n'y a qu'un moyen de l'atteindre, c'est de développer sans cesse la production, par l'équilibre,

par l'harmonie des rapports entre les capitalistes et les travailleurs.

Nous sommes donc conduits à rechercher le régime le plus propre à éliminer les causes d'antagonisme entre les deux facteurs de la production. Faut-il se contenter purement et simplement de l'organisation actuelle du travail caractérisée par le salariat et par les retours fréquents de conflits entre le capital et le travail? Faut-il, au contraire, réclamer avec les socialistes l'abolition radicale du contrat de salaire, la substitution immédiate de la propriété collective au régime de la propriété individuelle? Ou bien, sans adopter les principes recommandés par les sectes socialistes ou communistes, ne doit-on pas tenir compte de certaines de leurs critiques, et, tout en conservant les bases générales de l'organisation actuelle de la propriété et du travail, y introduire telles modifications qui réaliseraient graduellement les desiderata du socialisme?

Avant de choisir entre ces trois solutions, le premier devoir du sociologue est de se renseigner exactement sur la nature et la portée des griefs du socialisme contre la société. Ces griefs s'appuient-ils sur des arguments assez topiques, assez irréfutables pour justifier la refonte complète du système actuel que demandent les socialistes? ou bien, malgré leur part de vérité, ne contiennent-ils pas des exagérations manifestes, et ne négligent-ils pas des faits sociaux importants qui diminuent la valeur de leurs conclusions?

Si l'on suit le développement historique du socialisme, on s'aperçoit que les éléments de l'acte d'accusation dressé par lui contre la société ne varient guère depuis cinquante ans. Que l'on consulte les anciens écrits de Louis Blanc, de Victor Considérant, de Fourier,

d'Owen, de Karl Marx, ou les ouvrages plus récents de Lasalle, et de Henry George, on rencontrera toujours le même fonds de récriminations contre l'individualisme et la concurrence, contre le monopole de la rente foncière et du capital mobilier, contre l'exploitation des ouvriers par les patrons, etc. Pour les écoles socialistes de 1848 comme pour celles d'aujourd'hui, le nombre des producteurs et des travailleurs tend à s'accroître indéfiniment sous le régime de la concurrence; par suite, les salaires ne peuvent que se réduire de plus en plus, et atteindre un minimum où l'ouvrier trouvera à peine les ressources d'une misérable existence. D'après eux, la progression constante de la rente foncière absorbe la majeure partie des revenus sociaux et le montant intégral de la plus-value incorporée au sol par le développement économique de la communauté. Quant au capital mobilier, il accapare la majeure partie des fruits de la production, qui devrait en toute justice revenir aux salariés, puisqu'il est démontré que le travail ne dérive nullement du capital, et n'a aucun besoin de son concours pour obtenir une rémunération équitable.

Si les socialistes fondaient leurs attaques sur des faits indiscutables, ils n'auraient pas encore cause gagnée, car il leur resterait à prouver la supériorité du système qu'ils prétendent substituer au régime existant. Mais il n'est pas difficile de constater combien leur critique de l'organisation actuelle dépasse les limites de la vérité. Leur tort, dans l'examen des problèmes sociaux, consiste généralement à méconnaître la complexité et l'interdépendance de ces problèmes, à en dissocier les divers éléments, et à faire porter sur un point isolé tout le poids de leurs attaques, dans l'espoir que la brèche une fois ouverte sur ce point entraînera la chute de l'édifice entier. Ils

semblent ignorer les effets de la loi de compensation qui joue un rôle si important dans les phénomènes sociaux, et obvie souvent par un contre-coup inattendu aux conséquences d'un vice jugé irréparable.

Il y a en effet dans le corps social, comme dans la nature, une *vis medicatrix* qui panse ses propres blessures et trouve parfois en elle-même le remède à ses maux.

Ainsi le principe de la concurrence, si décrié par les socialistes, ne produit pas uniquement des résultats défavorables aux travailleurs. La concurrence tend, il est vrai, à réduire les salaires par l'accroissement du nombre des bras destinés à alimenter la production, par la supériorité de l'offre à la demande du travail; mais ce résultat a sa contre-partie dans le développement même de la production, qui fait affluer sur tous les marchés une quantité plus considérable de produits, et entraîne par conséquent une diminution de prix des objets nécessaires à la consommation. Sous l'empire de la concurrence on voit se réaliser ce double phénomène : d'une part, le taux des salaires peut s'abaisser (ce qui n'est d'ailleurs pas une conséquence inévitable, comme nous le verrons plus loin); mais, d'autre part, le prix des subsistances et le coût de la vie diminuent pour l'ouvrier. En ce cas, les travailleurs ne regagnent-ils pas largement d'un côté ce qu'ils perdent de l'autre, et, au fond, leur situation a-t-elle empiré si, pour un moindre salaire, ils sont en mesure de se procurer une plus grande somme d'utilités?

Aussi la première condition du bien-être des classes laborieuses réside-t-elle moins dans un taux élevé des salaires, que dans la liberté des échanges, qui leur permet d'obtenir à bas prix les objets nécessaires à leur existence, que ceux-ci doivent leur provenance

à la terre et à l'industrie nationales, ou au sol et à l'industrie des pays étrangers. Le maintien du système protectionniste en Europe et en Amérique est donc ce qu'on peut imaginer de plus contraire aux intérêts des travailleurs; en combattant le principe de la concurrence, la plupart des écrivains socialistes ont oublié que ce principe facilite le développement de la liberté des échanges et, par suite, loin d'entraîner la misère croissante des classes laborieuses, leur fournit au contraire les éléments de leur émancipation et de l'amélioration de leur sort.

Nous ne soutenons là rien qui ne soit confirmé par l'expérience. Dans son remarquable ouvrage sur le libre-échange et la protection, le professeur Fawcett nous montre les ouvriers des États-Unis touchant des salaires très élevés, et jouissant néanmoins d'une existence moins large et moins heureuse que les ouvriers anglais, parce que le régime de la protection et des tarifs à outrance les oblige à payer très cher les objets de consommation, tandis que, grâce au libre-échange, les ouvriers anglais peuvent se procurer les mêmes objets à des prix beaucoup plus modérés.

Les socialistes réussissent bien à démontrer que trop souvent, sous le régime de la concurrence, le taux des salaires ne dépasse pas le minimum indispensable à la subsistance des travailleurs; mais les faits viennent les démentir, lorsqu'ils affirment que le prélèvement toujours croissant du capital et de la rente foncière sur la production tend à abaisser de plus en plus le taux des salaires et à aggraver fatalement la misère des travailleurs. Ainsi, en Angleterre, d'après Adam Smith, les salaires avaient presque doublé de la fin du xvii<sup>e</sup> siècle à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle. De 1839 à 1859 les salaires dans l'industrie britannique ont haussé d'environ 20 p. 100, et l'on admet que depuis 1859 jusqu'en

1875 ils se sont encore élevés de 60 à 70 p. 100. Il est vrai qu'à partir de 1876 il est survenu une baisse de 10 à 50 p. 100 ; mais l'augmentation totale depuis le commencement du siècle n'en reste pas moins très considérable. En France, les salaires ont subi une progression analogue. D'après M. Leroy-Beaulieu, Vauban n'estimait qu'à 22 ou 24 sous les salaires des ouvriers de Paris, à 18 ceux des artisans de province, à 12 ou 13 ceux des travailleurs des champs.

En 1819 Chaptal fixait à 25 sous le salaire moyen ; aujourd'hui ce salaire est d'au moins 50 sous ; à Paris il dépasse 4 francs. L'enquête décennale faite à l'occasion de l'exposition de 1878 par la Société industrielle de Mulhouse a démontré que, de 1857 à 1867, l'augmentation des salaires avait été de 28 à 40 p. 100 dans les filatures et les tissages, et que, de 1867 à 1877, elle avait encore été de 28 à 30 p. 100.

De même les socialistes tendent à exagérer la part qui revient à l'intérêt du capital et au profit dans la production industrielle, et ils sont dupes d'une illusion en s'imaginant que cette part distribuée aux travailleurs améliorerait sensiblement leur situation. Ce qui mesure la rémunération du capital en tant que capital, c'est l'intérêt de l'argent ; quant au capital lui-même, ses possesseurs n'en ont pas la jouissance, puisqu'il est affecté aux salaires ou à l'entretien des bâtiments, de l'outillage et autres instruments de la production. Or l'intérêt de l'argent ne dépasse guère actuellement le taux de 3 p. 100, soit dans les fonds publics, présentant des garanties de solidité, soit dans les placements industriels.

Le surplus de ce chiffre de 3 p. 100 constitue le profit du capitaliste, qui se compose lui-même de deux éléments : 1° la compensation des risques encourus dans les affaires par les directeurs de l'entreprise

industrielle ou commerciale, la réserve destinée à faire face aux pertes; 2<sup>o</sup> la rémunération du travail des directeurs, de l'activité qu'ils doivent mettre au service de leur exploitation.

Cette part du produit revenant au profit peut varier considérablement d'après les circonstances économiques, la situation des industries, les relations entre employeurs et employés; et c'est précisément l'élasticité de cette part réservée aux profits qui permet aux ouvriers de prélever sur elle un surcroît de salaires. Soit en se coalisant, soit au moyen d'arrangements amiables avec les capitalistes, les ouvriers peuvent obliger les patrons à se contenter d'une plus faible rémunération de leur activité et des risques de l'entreprise; mais, comme le remarque justement Stuart Mill, la somme qui revient au capital et au profit, « comparée à la totalité du capital du pays reproduit chaque année et dépensé en salaires, demeure bien au-dessous de ce que l'imagination populaire se figure. Si on l'ajoutait à la part allouée aux travailleurs, elle l'augmenterait beaucoup moins que ne le ferait une invention importante dans l'outillage, ou la suppression des distributeurs inutiles et des autres parasites de l'industrie. » (Stuart Mill, *Fragments inédits sur le socialisme.*)

Ainsi donc les opinions des socialistes sur les effets de la concurrence et sur la répartition des produits entre le travail et le capital s'écartent sensiblement de la réalité des choses. Il en résulte une première conclusion : c'est que l'organisation actuelle du travail n'encourt pas tous les reproches que lui font les socialistes, et qu'avant d'y substituer leurs propres systèmes, ceux-ci doivent subir à leur tour l'épreuve d'un débat contradictoire.

Il nous faut donc examiner maintenant si les doc-

trines préconisées par le socialisme ne soulèvent pas des objections aussi graves, plus graves même que le système individualiste. Pour la commodité de la discussion, peut-être vaut-il mieux commencer par l'examen des systèmes socialistes qui présentent les plus grandes difficultés d'application, et offrent ce caractère commun de confier à une agence centrale unique l'exploitation et la répartition de tous les produits.

Le premier inconvénient de ces systèmes consiste à impliquer la dépossession de tous les propriétaires actuels par une révolution violente qui supprimerait toute liberté individuelle et aboutirait à un insupportable despotisme. Et puis on se demande ce que deviendrait la production de tout un pays concentrée entre les mains de comités directeurs investis du redoutable pouvoir de proportionner la quantité des produits aux besoins de la consommation, et de régler la distribution de ces produits? D'après quel critérium déterminerait-on la somme des produits à fabriquer, à exporter, à importer, alors que tous les ressorts ordinaires de l'individualisme, la concurrence, les capitaux de prêt, le crédit, le loyer, les fermages, le commerce libre auraient disparu, alors que « la communauté serait devenue le propriétaire général et le rémunérateur de tous les moyens sociaux de production, le capitaliste général »?

Si le soin de régler la production nationale était confié à une agence centrale comme le gouvernement, n'y aurait-il pas à redouter que cette production restât toujours en deçà ou au delà des besoins; qu'elle accumulât dans les magasins généraux un trop-plein de marchandises supérieur à la demande, ou qu'au contraire elle négligeât de faire en temps utile les approvisionnements nécessaires à la consommation, et exposât le pays à la disette?



Dans le régime individualiste, le prix des objets, le taux des profits et des salaires constituent autant de régulateurs naturels de la production. Dans le collectivisme, elle dépendrait exclusivement de l'arbitraire des comités de direction; les consommateurs se verraient ainsi enlever toute garantie de la satisfaction de leurs besoins. On objectera peut-être l'exemple des sociétés anonymes, des administrations publiques qui participent déjà à l'œuvre de la production nationale; mais, dans la société actuelle, ces administrations n'exercent pas un monopole. Elles ont à compter avec la concurrence des entreprises isolées, qui leur trace souvent le chemin à suivre, les met en garde contre les erreurs, et les empêche de s'engourdir dans la routine. D'ailleurs, le rôle des sociétés anonymes actuelles n'offre aucune assimilation possible avec la tâche autrement vaste et compliquée de l'État collectiviste; tandis que les premières n'ont en mains que des exploitations fractionnées et limitées à une branche d'industrie, le second devrait faire face à la production totale du pays, à la direction et au contrôle de toutes les branches d'industrie ou de commerce.

Si le collectivisme d'État est incapable de fournir à la production aucune règle fixe et précise, il semble révéler la même impuissance en ce qui concerne la répartition et la distribution des produits. Dans la société individualiste, le principe de l'offre et de la demande constitue l'élément essentiel de la loi sociale de répartition. Un produit quelconque emprunte sa valeur, non pas à la somme de travail qu'il représente, mais à l'intensité des besoins qu'il tend à satisfaire, au nombre des personnes disposées à l'acquiescer. Par conséquent le prix de ce produit dépend bien moins de sa valeur sociale envisagée comme une quantité fixe et mathématique que de sa valeur d'usage

qui varie beaucoup suivant les lieux et les circonstances, suivant l'état du marché économique.

C'est là l'erreur fondamentale commise par les collectivistes. Karl Marx avait déjà représenté le temps de travail socialement organisé comme la mesure de la valeur. Schäffle élargit considérablement cette théorie en admettant que sous le collectivisme « il y aura une indemnité sociale, revenu du travail socialement déterminé et mesuré d'après la quantité et la valeur d'utilité sociale ». Mais, si la valeur du produit est soumise à une foule d'autres conditions que celle du temps de travail mathématiquement évalué, il en résulte que la prétendue loi de répartition des collectivistes n'a aucune portée, et ne saurait remplacer les régulateurs ordinaires de la distribution sous le régime individualiste, les salaires, les intérêts et les profits. Schäffle semble d'ailleurs avoir conscience des lacunes de la doctrine de Karl Marx quand il fait cet aveu significatif : « Il est très sûr que la théorie socialiste de la valeur, en tant que, dans la détermination de la valeur des richesses, elle ne prend en considération que les frais sociaux, et néglige totalement la valeur d'utilité qui varie suivant le temps, le lieu et la chose, est complètement incapable de résoudre d'une manière économique le problème de la production collective posé par le socialisme. » (*Quintessence du socialisme.*)

Le procédé de répartition recommandé par les socialistes n'échappe pas moins à la critique que la loi même de répartition. Ils bannissent rigoureusement l'argent et la monnaie de la société collectiviste, et proposent d'y substituer les paiements en chèques représentatifs de la journée de travail, qu'ils appellent les bons de travail. Nous voyons alors renaître pour la circulation les difficultés déjà constatées pour

la production et la distribution des richesses. Comment pourra-t-on maintenir ces bons de travail en proportion avec les produits? Si l'autorité en crée un chiffre supérieur à la demande, on risque de ressusciter le système des assignats et d'acculer l'État à la banqueroute; du jour où les bons de travail n'auraient plus leur représentation en approvisionnements accumulés dans les magasins publics de livraison, les porteurs réclameraient vainement l'échange de ces bons contre des marchandises; alors l'équilibre serait détruit entre les produits et les besoins, et l'impossibilité de faire face aux exigences de la consommation entraînerait, comme conséquence fatale, le rationnement.

Nous pourrions énumérer encore bien d'autres obstacles au gouvernement de la production tout entière d'une nation par une agence centrale, mais nous préférons citer le témoignage définitif d'un des esprits les moins suspects de parti pris contre les aspirations des classes laborieuses : « L'idée seule de confier la direction de l'industrie totale d'un pays à une agence centrale unique, dit Stuart Mill, paraît tellement chimérique que personne n'ose proposer une manière de la mettre en pratique... On resterait au-dessous de la vérité en disant que, si le socialisme faisait son entrée en scène dans ces conditions, il n'aboutirait qu'à un échec désastreux, et que ses apôtres n'auraient qu'une consolation, celle de penser que l'ordre actuel de la société aurait péri le premier, et que les gens qui en profitent auraient été enveloppés dans la ruine commune. » (*Fragments inédits sur le socialisme.*)

Mais au lieu d'une agence centrale unique dirigeant la production totale du pays, il est possible de concevoir d'autres formes moins ambitieuses de socialisme

qui fractionneraient une tâche aussi vaste entre des communautés de 3 000 à 4 000 individus groupés suivant les genres d'industrie, suivant les affinités de lieux et de circonstances économiques. Ce système ne se heurte évidemment pas à d'aussi sérieuses difficultés que le premier, et son fonctionnement ne s'écarterait guère de celui des sociétés anonymes de production, dont le régime individualiste offre déjà de nombreux échantillons, avec cette différence sensible toutefois que ces sociétés reposent sur une organisation hiérarchique, et conservent à leurs gérants, directeurs ou sous-chefs une grande autorité sur le personnel et une participation considérable dans les bénéfices de l'entreprise.

Avant de calculer les chances du gouvernement de la production par des communautés socialistes fractionnées, il importe de se rendre un compte exact des mobiles d'action qui caractérisent le système collectiviste, sous le double rapport des travailleurs ordinaires et des gérants, et de comparer leurs effets à ceux de l'individualisme. Sous ce dernier système, les ouvriers payés en salaires fixes n'ont aucun intérêt direct dans l'entreprise, et, par suite, l'efficacité du travail tend à se réduire au minimum. C'est là le défaut capital de la production individualiste; car, si le rendement du travail ne développe pas la production, il est bien difficile que la part afférente au travail augmente, que les salaires s'élèvent, et que la condition des classes laborieuses s'améliore.

Le travailleur de l'industrie organisée d'après le type individualiste ne vise généralement qu'à toucher le plus haut salaire possible pour la moindre somme de travail possible, sans s'inquiéter des conditions du succès de l'entreprise à laquelle il coopère. Dans le système collectiviste, au contraire, l'ouvrier est direc-

tement intéressé à la réussite des affaires, parce qu'il n'est plus rémunéré en salaires fixes, et qu'il obtiendra une part plus ou moins importante du produit, suivant que l'efficacité de son travail aura contribué ou non à l'accroître. De plus, l'entreprise à laquelle il collabore ne lui demeure plus étrangère, comme dans le système individualiste : elle devient pour ainsi dire sa chose, et fait partie de sa vie. Entre lui et ses compagnons d'atelier se forme alors un esprit de corps, une solidarité qui met en jeu les instincts altruistes, et développe l'effort du travail pour la prospérité commune de l'entreprise.

D'une part, le collectivisme excite donc plus que l'individualisme l'intérêt personnel de l'ouvrier à la production ; d'autre part, il a surtout l'avantage d'éveiller chez lui des sentiments de sympathie et d'attachement pour l'industrie à laquelle il appartient. Ce désaccord si accentué d'intérêts et d'aspirations que nous constatons chaque jour dans l'ordre actuel de la société entre les ouvriers et les patrons, tend à s'effacer avec le système collectiviste : on n'a plus ici une simple juxtaposition de forces divergentes, ou, tout au moins, indifférentes les unes aux autres, quand la même œuvre réclame leur concours, mais un organisme homogène et harmonique dont les parties coopèrent fraternellement à la vie de l'ensemble.

Il importe toutefois de ne pas se méprendre sur notre pensée. Nous ne prétendons pas que le communisme soit nécessairement une école de support mutuel et de paix sociale où s'évanouiraient, comme par enchantement, toutes les occasions de rivalité et de conflit. Les passions engendrées par l'intérêt personnel et l'âpreté de la concurrence dans le régime individualiste ne tarderaient probablement pas à reparaitre, sous une autre forme, dans les luttes pour

la possession du pouvoir et de l'influence directrice sur les affaires, que le collectivisme ne manquerait pas de soulever.

Ainsi les membres de l'association communiste auront-ils la sagesse de choisir, en dehors de tout esprit de coterie, les gérants ou directeurs les plus capables de faire prospérer l'entreprise? seront-ils assez disciplinés pour se soumettre à la direction de ces chefs élus? De plus, quand il s'agira de traiter à la majorité des voix, dans les assemblées générales, des questions vitales pour la marche des affaires, comme l'achat des matières premières, l'augmentation ou le ralentissement de la fabrication, l'ouverture de nouveaux débouchés, l'évaluation du prix de revient, le suffrage de tous les travailleurs réunis possédera-t-il l'intelligence nécessaire pour prendre les résolutions convenables, ou l'abnégation suffisante pour écouter les avis des plus autorisés et des plus expérimentés d'entre eux? En un mot, les associations communistes sauront-elles faire sa part au principe hiérarchique, et accepter cette loi de tout organisme social ou politique, d'après laquelle, pour faire œuvre utile, l'action des masses doit se régulariser et se discipliner sous des chefs?

D'autre part, chaque membre étant associé aux pertes comme aux gains de l'entreprise, les ouvriers auront-ils assez de prévoyance et d'économie pour épargner une partie du bénéfice des années prospères, afin de mettre en réserve de quoi faire face aux mauvaises années où l'inventaire ne permettra de leur distribuer qu'une faible fraction du produit?

Passons maintenant au côté de la gérance, et nous verrons que les avantages du collectivisme ont également leur contre-partie. Dans la société actuelle, le mobile principal qui anime les gérants d'une entre-

prise industrielle ou commerciale est l'intérêt personnel. Plus les résultats de leur gestion seront satisfaisants, plus l'affaire donnera de bénéfices, et plus ils toucheront une grosse part du produit sous forme de traitements ou de dividendes, plus ils auront chance d'améliorer leur condition et celle de leur famille; nous avons pu constater que tel était le cas, non seulement des entreprises privées, mais même des sociétés anonymes, qui ne manquent pas de s'assurer une gestion habile par l'appât de situations pécuniaires et honorifiques réservées à leurs directeurs.

Or, le système collectiviste n'octroyant aux gérants qu'une part du produit égale à celle des travailleurs ordinaires, quelles que soient leur capacité et leur activité, le ressort de l'intérêt personnel ne les pousserait plus à bien gérer l'entreprise confiée à leurs soins; ce mobile ferait place à d'autres, d'un ordre supérieur, tels que le dévouement à la communauté, l'amour-propre de justifier la confiance de leurs collaborateurs et d'acquérir la réputation de directeurs capables et dévoués. On aurait tort de dédaigner l'influence de pareils mobiles dans l'état présent et dans l'avenir des sociétés humaines. Il est probable que le développement de la civilisation amènera une plus grande extension des instincts sociaux et sympathiques, qui existent à l'état rudimentaire, même chez les tribus sauvages; toutefois il serait peut-être imprudent d'édifier un régime économique sur l'exception, sur le niveau supérieur, et non sur la moyenne de la moralité humaine.

C'est une question de savoir si la suppression subite de l'intérêt personnel et des gros traitements que le régime individualiste alloue aujourd'hui aux gérants des industries, ne tarirait pas, ou du moins n'appauvrirait pas les sources de la production.

L'intérêt collectif de la communauté aurait-il d'ores et déjà assez de puissance pour obtenir des gérants la même somme de travail, d'intelligence et de zèle que l'intérêt personnel, que la perspective d'une situation plus élevée? Le dévouement au succès de l'association suffirait-il encore à maintenir chez les gérants l'esprit de recherche, le goût du risque, qui sont l'âme même de l'industrie et du commerce?

Le socialisme pourrait avoir pour conséquences le *statu quo* et la routine dans la direction des affaires, si les gérants étaient détournés de tenter des progrès nouveaux par l'étroitesse de l'horizon ouvert à leurs ambitions, comme par la nécessité de soumettre leurs idées et leurs plans personnels à la ratification des assemblées de l'association, souvent incompétentes et prévenues. En ce cas, comment le collectivisme serait-il capable de se plier aux exigences de l'industrie et du commerce modernes qui demandent des initiatives toujours en éveil, en quête de débouchés pour leurs produits, de perfectionnements de leur outillage ou de leurs procédés de fabrication? Le collectivisme ne subirait-il pas de ce chef une infériorité marquée en face de la concurrence individualiste, et n'encourrait-il pas un échec inévitable?

Nous aboutissons donc à cette conclusion, que le succès du socialisme suppose, soit chez les travailleurs, soit chez les gérants, un assemblage de qualités dont la société actuelle offre jusqu'ici bien rarement l'exemple. C'est, du reste, le point que Stuart Mill, malgré l'ardeur de ses sympathies pour l'émancipation des classes ouvrières, a mis en lumière avec une grande perspicacité dans ce passage de ses *Fragments inédits sur le socialisme* : « La seule chose certaine, c'est que, pour réussir, le communisme a



besoin d'une éducation intellectuelle et morale supérieure chez les membres de la société : morale, pour la mettre en état de jouer leur rôle honnêtement et vaillamment dans la vie, sans autre motif que la part qu'ils prennent à l'intérêt général de l'association et le sentiment de leur devoir et de leur sympathie pour elle; intellectuelle, pour les rendre capables d'apprécier les intérêts constants, et de tenir au moins assez de compte de considérations compliquées, pour être à même de distinguer, en ces sortes d'affaires, un bon conseil d'un mauvais. Or je me refuse absolument à admettre que l'éducation et la culture intellectuelle impliquée dans ces aptitudes ne puissent jamais devenir le partage de chacun des membres de la nation; mais je suis convaincu que cette transformation est très difficile, et que l'état actuel ne fera place à l'état nouveau qu'avec une grande lenteur. »

Dans son *Bau und Leben des socialen Körpers*, Schäffle insiste à la fois sur l'irrésistibilité du mouvement socialiste et sur l'impossibilité de déterminer l'époque et les voies de sa réalisation définitive : « D'autres peuvent concevoir des espérances enthousiastes : à dire vrai, nous n'irons pas au-devant d'un changement social sans des moyens préparés d'avance. Seulement nous ne pensons pas que l'histoire marche d'un pas aussi rapide que se l'imaginent la fantaisie et les souhaits des esprits idéalistes. La période capitaliste est loin d'être achevée. Aussi longtemps que la masse du peuple reste loin derrière elle et se trouve dans un état économique voisin de l'état de nature,... nous croyons que la transformation professionnelle des grands procédés de production en institutions de droit public, bien qu'elle ait déjà commencé depuis longtemps, sera un processus historique de longue haleine. Dans quel délai ce processus sera-t-il accom-

pli, quand et où, dans l'ancien ou seulement dans le nouveau monde, atteindra-t-il son point culminant, nous ne nous permettons à ce sujet aucune hypothèse. » (*Bau und Leben*, t. III, p. 535 et 540.)

Mais, dira-t-on, comment atteindre le niveau intellectuel et moral que demande le socialisme, si l'on conserve les rapports sociaux qui reposent précisément sur une moyenne de moralité et d'intelligence très peu élevée? C'est là que git la plus grosse difficulté de la solution du problème social. En effet, d'une part, il conviendrait d'ajourner l'adoption de l'idéal socialiste, puisque les conditions requises pour son succès n'existent pas encore, puisque les masses laborieuses sont insuffisamment adaptées à la pratique de ce régime: d'autre part, le maintien de l'état actuel contrarie l'acclimatation du socialisme, et semble rejeter dans un lointain indéfini l'avènement de ce type de société.

Comment sortir de ce cercle vicieux? La sociologie intervient ici pour recommander la seule méthode applicable à ce genre de questions. Contrairement aux suggestions de l'esprit révolutionnaire, elle nous conseille d'attendre du temps et de la patience ce que les mesures brusques et prématurées ne réussiraient pas à nous procurer. S'il est conforme à toutes les données de l'expérience et de la science que l'application *ex abrupto* et tout d'une pièce des systèmes socialistes entraînerait le naufrage irrémédiable, il ne reste plus que la perspective de dégager progressivement le socialisme des formes actuelles de la société.

Nous sommes donc conduits à rechercher maintenant si le régime de la propriété et de la production individuelles, tel qu'il fonctionne aujourd'hui, ne saurait être modifié et amélioré par le contact des principes ou plutôt des aspirations socialistes. Il serait

alors possible de ménager l'évolution graduelle de la société vers un type plus complet qui concilierait les avantages essentiels du socialisme avec les résultats acquis de l'individualisme. Tel est le mode d'adaptation du socialisme à la société moderne qui, suivant Schäffle, paraît le plus probable et le plus sûr : « Si le socialisme arrive à la domination dans un temps encore indéterminable, il se réalisera lentement, fragmentairement et, dans le détail, le plus souvent inconsciemment. Parmi les illusions conservatrices il n'en est pas de plus trompeuse que de considérer le socialisme comme impossible parce qu'il doit mettre tout sur le chantier en même temps, commencer partout à la fois, et par suite échouer dans l'ensemble. Au contraire, il n'a nullement besoin d'entrer en scène comme un système économique exclusif, de commencer ou de finir avec ce caractère. Il peut, son temps une fois venu, débiter avec l'élite toute prête du personnel et du capital déjà existants, et son intérêt lui commande de ne construire son édifice qu'avec des matériaux déjà prêts. » (*Bau und Leben*, t. III, p. 530.)

D'ailleurs la société actuelle contient une foule de germes déjà réalisés qui esquissent dans ses traits essentiels le socialisme de l'avenir. C'est ce que Schäffle fait très nettement ressortir dans le passage suivant : « Depuis longtemps, à côté de l'institution du culte privé et familial, l'Église n'existe-t-elle pas ? L'École, l'Académie et l'Université ne se sont-elles pas établies à côté de l'éducation, de la science privée et domestique ? Le droit dynastique n'a-t-il pas engendré et créé à côté de lui le droit public de la monarchie constitutionnelle ? L'administration publique, la protection de l'État ne se sont-elles pas substituées au droit des cours et à la protection de la famille ?

Les galeries publiques et les établissements artistiques n'ont-ils pas surgi à côté de la culture privée de l'art? Toutes ces institutions et d'autres encore, issues du droit privé ou domestique, l'Église, l'École, l'État, la science, sont-elles donc des fantômes ou des apparences? » La même évolution s'est produite dans l'ordre purement économique, et les réformes adoptées ici pour retarder l'avènement du socialisme ne font que lui aplanir les voies : « Introduit-on, dit Schäffle, l'assurance personnelle générale, on facilite ainsi l'établissement de groupes sociétaires et on aide à susciter dans les masses des aspirations socialistes. Reconnaît-on les corps de métiers nationaux et provinciaux des travailleurs, et les unions de patrons, encourage-t-on les syndicats et les chambres mixtes de conciliation, on travaille ainsi à former des corporations et des groupements importants tels que précisément l'exige le socialisme. Le passage ultérieur, mais complet, à ce système ne coûte plus ensuite que quelques pas. » (Tome III, p. 533.)

Cette transformation du système individualiste est une conséquence du développement historique des sociétés. Elle a déjà commencé sous nos yeux par les modifications introduites dans le contrat de salaire. Et d'abord, il est entendu que le sociologue ne considère nullement le salariat pur et simple comme un contrat immoral et absolument défavorable aux intérêts des classes laborieuses. Le salariat a réalisé un progrès considérable sur la forme antérieure des rapports entre les capitalistes et les travailleurs, en ce sens qu'il laisse ceux-ci libres de louer leurs bras, à qui et où bon leur semble, et leur octroie immédiatement une part du produit de leur travail, sans en attendre le placement ou la rentrée. Nous réservons la question de savoir si cette part est équitablement

répartie entre le capital et le travail, et proportionnelle aux efforts des classes laborieuses. Il nous suffit de constater que le salariat ne consacre pas du tout, comme l'affirment certains socialistes, la tyrannie du capital et l'exploitation de l'homme par l'homme.

Seulement on aurait tort d'y voir une institution immuable et imperfectible. Le salariat n'a pas dit le dernier mot des formes de la production. La meilleure preuve en est que le travail aux pièces constitue déjà une amélioration du travail à gages, de même que le salaire fixe avec gratification marque un acheminement progressif vers le système de la participation aux bénéfices. Le plus grand défaut du salariat pour le sociologue consiste en ce qu'il ne parvient pas à réaliser l'harmonie des deux facteurs de la production : le capital et le travail, et que, par suite, il gêne le développement de la production. On répète souvent que l'intérêt des capitalistes et des travailleurs est identique ; or le vendeur et l'acheteur d'une marchandise quelconque pourraient-ils avoir le même intérêt relativement à son prix ? Sans doute leur avantage commun consiste dans la prospérité des affaires et dans la plus grande abondance des produits du travail et du capital ; mais prétendra-t-on que leur intérêt est le même quant à la répartition de ces produits ? Cela reviendrait à dire qu'il est indifférent pour une personne de savoir si une somme d'argent appartient à elle-même ou à un autre.

En réalité, les employeurs tendent d'ordinaire à rémunérer le moins possible le travail, et à abaisser le taux des salaires, afin de réserver au capital la plus large part du profit.

De leur côté, les travailleurs tendent à fournir la plus faible somme de travail possible pour le salaire le plus élevé. Dans ces conditions l'essor de la produc-

tion est entravé, et la part du produit revenant au travail ne saurait dépasser un niveau inférieur. Or l'accroissement de la production permet seul d'espérer une amélioration sensible de la condition des classes laborieuses. A la vérité, sous le régime du salariat, la part des salaires est susceptible de s'accroître grâce à un prélèvement plus considérable sur la part du capital et surtout des profits : mais cette augmentation ne saurait jamais être que très relative, si le développement de la production ne venait pas rehausser dans une forte proportion le quantum général à répartir entre le travail et le capital.

Les économistes ont longtemps commis l'erreur d'envisager ce qu'ils appelaient le fonds des salaires comme une quantité fixe et irréductible, absolument subordonnée au chiffre de la population et au rapport entre l'offre et la demande du travail. On est revenu aujourd'hui à une conception plus exacte en reconnaissant que le taux des salaires oscille toujours plus ou moins entre deux variables : le minimum nécessaire à la subsistance des travailleurs, et le minimum de profit requis par les capitalistes et les employeurs. Les travailleurs peuvent s'efforcer d'élever ce minimum indispensable à leur entretien jusqu'à la limite où le taux excessif des salaires ne laisserait plus au capital une rémunération suffisante, et le découragerait d'affronter les risques des opérations industrielles ou commerciales. En ce cas, les ouvriers auraient tué la poule aux œufs d'or.

D'autre part, si les capitalistes se concertaient pour abaisser le taux des salaires jusqu'au point de diminuer le nombre et la puissance de travail des salariés, ils deviendraient les premières victimes de leurs égoïstes calculs. Les efforts des travailleurs pour accroître le taux des salaires ont chance d'atteindre

leur but, quand les conditions du marché économique se prêtent à cet accroissement, quand la part du capital et du profit sur les produits est assez élevée pour qu'il y ait possibilité de la réduire et de prélever une quotité supplémentaire pour le travail.

Quelques économistes ont prétendu condamner le mouvement des Trade's unions d'après ces deux principes, que les salaires ne sauraient être élevés artificiellement sans abaisser les profits, et que les profits ne consentiraient pas à une augmentation permanente des salaires. Mais ces règles générales subissent dans la pratique une foule d'exceptions qui en infirment singulièrement la portée. L'économiste anglais Thornton n'évalue pas à moins de six les cas où il est possible aux Trade's unions de produire une augmentation permanente des salaires : « 1° dans tout commerce où, grâce à quelque spécialité de matière ou de caractère, les employeurs de la même région possèdent virtuellement un monopole ; 2° dans tout commerce pour l'exercice duquel un pays possède un avantage marqué sur les autres ; 3° dans tout commerce dont les produits, grâce à l'accroissement de la richesse ou du nombre des consommateurs, voient augmenter leur demande ; 4° dans tout commerce où, sans aucune augmentation, et peut-être nonobstant une réduction considérable dans les prix, le développement de la productivité de l'industrie met une quantité de produits plus considérable à la disposition des patrons, et augmente par conséquent le revenu total de leurs ventes ; 5° dans n'importe quel commerce, pourvu que l'élévation ait lieu simultanément et également dans chacun d'eux ; 6° dans tout commerce où le niveau des affaires est tel qu'on puisse y réaliser une plus grande somme de profits à un taux inférieur, que dans d'autres à un taux supérieur ». Autant vaut

dire que, dans les conditions ordinaires d'expérience, l'entente des ouvriers pour la hausse des salaires parvient à les élever d'une manière permanente; et d'ailleurs les documents statistiques abondent à l'appui de cette conclusion de M. Thornton, que, dans certaines branches de commerce, les salaires sont de 25 à 30 pour 100, dans l'une même de 50 pour 100 plus élevés qu'il y a quarante ans; et, dans toutes, le taux moyen, de 15 pour 100 plus élevé qu'à cette époque.

Les adeptes du radicalisme socialiste ne se font pas faute de persuader aux classes laborieuses que la Révolution a eu le privilège de prendre en mains et de régler au mieux les intérêts du travail. Or, quand on va au fond des choses, on constate que la question du travail est restée lettre morte pour la Révolution, que les Assemblées révolutionnaires l'ont pour ainsi dire ignorée, ou que, quand elles ont voulu s'en occuper, les résultats de leurs délibérations et de leurs mesures législatives n'ont guère répondu aux intentions de leurs auteurs. Ici encore se retrouve la même disproportion, le même défaut d'équilibre entre l'idéal et la réalité, entre les projets et la technique des hommes de 1789.

Certes il y aurait injustice à leur reprocher de n'avoir pas devancé leur époque ni résolu un problème que l'état économique du pays maintenait alors dans les secrets de l'avenir. En 1789 on s'inquiétait trop de garantir les droits et la situation politique du tiers état pour songer beaucoup au sort et aux intérêts du quatrième état que le développement ultérieur de la grande industrie n'avait pas encore constitué en classe sociale distincte. Mais, en dehors de cette raison historique, la conception même de la structure du corps social, selon les doctrines de la Révolution, l'empêchait d'envisager sous son vrai jour



le problème du travail et, par suite, d'en découvrir la solution.

Nous avons vu plus haut, dans le chapitre II, que les hommes de 1789 considéraient l'individu comme le centre et la fin exclusive de la société, la société et l'État comme de simples agrégats d'unités individuelles. Cette théorie n'admettait aucun corps intermédiaire, aucune association quelconque entre l'individu et l'État. « Des sociétés particulières, disait Mirabeau, placées dans la société générale rompent l'unité de ses principes et l'équilibre de ses forces. Les grands corps politiques sont dangereux dans l'État par la force qui résulte de leur coalition, par la résistance qui naît de leurs intérêts. »

Aussi, quand le moment vint de faire une loi sur les coalitions, les vues de la Révolution se manifestèrent nettement dans le rapport de Chapelier sur le projet de loi : « Il doit sans doute être permis à tous les citoyens de s'assembler, mais il ne doit pas être permis aux citoyens de certaines professions de s'assembler pour leurs prétendus intérêts communs. Il n'y a plus de corporations dans l'État, il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général. »

La loi des 14-17 juin 1791 ne fit que s'approprier les doctrines du rapporteur et les traduire sous forme législative dans les articles suivants :

1° « L'anéantissement de toutes les espèces de corporations de citoyens du même état et profession étant une des bases fondamentales de la Constitution française, il est défendu de les rétablir sous quelque prétexte et quelque forme que ce soit ;

« 2° Les citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont une boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque ne

peuvent, lorsqu'ils se trouvent ensemble, se donner ni syndic, ni président, ni secrétaire, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des réglemens sur leurs prétendus intérêts communs....

« 4° Si contre les principes de la liberté et de la Constitution, des citoyens, attachés aux mêmes professions, arts et métiers, prenaient des délibérations ou faisaient entre eux des conventions tendant à refuser de concert ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux, les dites délibérations et conventions, accompagnées ou non du serment, sont déclarées inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté et à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. »

Cette loi Chapelier dénotait une méconnaissance complète des données de la question du travail, et compromettait gravement les droits et les intérêts des classes laborieuses. Les hommes de 1789 devaient se faire une étrange idée de l'organisation sociale, des rapports des individus avec la communauté et avec l'État, pour déclarer inconstitutionnel et attentatoire à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen l'exercice d'une liberté essentielle et primordiale des membres d'une société politique. Car à quoi sert une Constitution incapable de garantir aux individus la faculté de se réunir, et de régler les intérêts communs de leur profession? Quelles sont la portée et la valeur d'une prétendue Déclaration des droits qui refuse aux citoyens la prérogative de débattre ensemble les conditions auxquelles ils entendent vendre leur travail, et prêter à la société le concours de leur industrie?

On a bientôt fait de biffer d'un trait de plume les corporations, de décréter que la Constitution française supprime toute vie collective en dehors de l'intérêt particulier de chaque individu et de l'intérêt

général; mais n'est-ce point là se révolter contre la nature des choses, contre des nécessités permanentes de l'ordre social? Car les corporations ne constituent point un monopole de l'ancien régime. Il était permis de trouver rigide, étroite et oppressive la forme qu'elles avaient prise sous la vieille monarchie, et de vouloir les accommoder à l'ordre nouveau en les refondant dans un moule plus large, plus souple, plus étendu, plus ouvert à la diversité des besoins sociaux, à la complexité des professions et des industries; mais la société moderne ne saurait, pas plus que l'ancienne, se passer du système des corporations.

Interdire aux masses populaires le groupement corporatif, c'était, dans le domaine économique, leur fermer toute perspective vers le relèvement de leurs salaires, vers une amélioration de leur sort conquise par leur propre initiative et par le développement de l'esprit de solidarité, c'était les livrer à la tyrannie du capital ou au mirage décevant du socialisme d'État.

Aussi le rapport de Chapelier, conséquent avec lui-même, concluait-il de la suppression des corporations et du droit de coalition à l'État providence chargé de subvenir aux besoins des déshérités de la fortune : « C'est à la nation de procurer les travaux à ceux qui en ont besoin pour leur existence, et des secours aux infirmes. » Du moment, en effet, qu'on paralysait la vie collective des groupes sociaux, qu'on leur enlevait les moyens de traiter leurs affaires en commun et d'alléger par l'assistance mutuelle, par la conciliation et l'harmonie des intérêts au sein de la corporation, les contre-coups de la lutte pour l'existence; du moment que la puissance de l'association manquait aux individus isolés et désagrégés, la tâche des collectivités retombait naturellement sur l'État, qui allait

bientôt absorber et écraser de sa masse omnipotente toutes les forces individuelles et collectives.

Le mouvement corporatif qui, depuis les débuts du siècle, et surtout pendant ces dernières années, a pris en Europe une telle importance, montre combien la Révolution avait fait fausse route dans le règlement de la question du travail. La France, restée en arrière de ce mouvement, a dû suivre à son tour le courant général, et la loi de 1884 sur les syndicats professionnels a accompli un premier pas vers la reconnaissance légale des groupes industriels, qui marque un acheminement au retour des corporations adaptées aux conditions de la vie moderne.

La législation, en refusant si longtemps le droit de coalition aux classes ouvrières, commettait un déni de justice, car les masses laborieuses ont le même droit à se coaliser et à refuser leur travail en vue d'obtenir une augmentation de salaire, que les capitalistes à s'entendre pour repousser les prétentions des ouvriers et, au besoin, fermer leurs usines ou leurs ateliers, si ces prétentions leur semblent compromettre le capital engagé dans leur entreprise. La loi doit donc laisser aux travailleurs toute facilité de se concerter et de ne vendre leur travail qu'au prix qu'ils jugent le plus avantageux; mais les ouvriers ne doivent non plus jamais perdre de vue que les grèves constituent entre leurs mains une arme à deux tranchants. En effet, si leurs demandes d'augmentation de salaire se règlent sur l'état du marché, ils pourront obtenir de la grève une amélioration de leur sort; si, au contraire, la coalition n'est pas justifiée par les circonstances économiques, les résultats de la grève se retourneront contre eux. Non seulement ils n'obtiendront pas l'élévation poursuivie, mais ils risquent d'amener la fermeture des ateliers, le chômage, par suite l'amoin-

drissement de la production et l'aggravation de la misère.

En somme, les grèves ne sont qu'un instrument de conflit, qu'un expédient d'ordre inférieur inhérent au régime du salariat. Elles consacrent l'état de guerre ouverte entre les deux facteurs de la production ; elles sont donc appelées à disparaître le jour où les relations entre le capital et le travail se rétabliront sur le pied de la paix et de la bonne harmonie.

Nous avons dit plus haut que le vice organique du salariat était d'enrayer la production, car les ouvriers payés à salaires fixes n'ont, sous ce régime, aucun intérêt à accroître la somme des produits. La supériorité du système de la coopération industrielle consiste en ce qu'elle intéresse directement les travailleurs à l'œuvre de la production, et tend, par conséquent, à accroître la puissance effective du travail. Or, nous y insistons à dessein, un accroissement de la production permet seul d'améliorer le sort des classes laborieuses, parce qu'il permet d'élever la part du travail sans trop diminuer celle du profit et du capital.

Le système du travail aux pièces était déjà un perfectionnement du travail à gages, mais la participation de l'ouvrier aux bénéfices du patron réalise encore un progrès important sur le travail aux pièces. Ici l'ouvrier possède un intérêt réellement direct et immédiat à l'abondance de la production, car sa rémunération sera d'autant plus élevée que l'efficacité de son travail aura créé un plus grand nombre de produits et, par suite, grossi le chiffre des bénéfices à répartir entre les divers facteurs de l'industrie.

Le seul inconvénient de ce système, c'est que, s'il associe les travailleurs aux pertes comme aux bénéfices de l'entreprise, il risque dans les mauvaises années de réduire à un minimum dérisoire, ou même

à néant, leur part de rémunération, et, en tout cas, il leur donne le droit d'intervenir dans la direction des affaires, de critiquer l'administration et la comptabilité des gérants. Si, au contraire, il les soustrait aux chances défavorables des affaires et leur assure un salaire fixe, sans tenir compte des résultats de l'année, ce n'est plus alors qu'une forme perfectionnée du salariat dépourvue des avantages moraux de la participation aux bénéfices.

Cependant, patrons et ouvriers ne doivent pas hésiter à adopter ce régime dans tous les genres d'entreprises où il est applicable, car, en dehors de sa supériorité sur le salariat, il sert de transition et d'acheminement naturel vers le mode définitif de relations entre le capital et le travail, l'association coopérative de production. Ce système, en concentrant le travail et le capital dans les mêmes mains, améliore nécessairement la condition des ouvriers, puisque la part du produit réservée au capital et aux profits de l'employeur, dans le système actuel, revient intégralement aux travailleurs. Il supprime l'antagonisme entre les facteurs de la production et enlève tout prétexte aux coalitions ouvrières, aux grèves qui, malgré leur utilité provisoire, finissent toujours par ralentir la production, troubler le marché, et compromettre à la fois les intérêts des patrons et des salariés. L'association coopérative est le seul régime susceptible d'achever l'éducation économique des classes laborieuses, en ce sens qu'elle les associe aux pertes comme aux bénéfices, leur impose, par conséquent, une part de responsabilité dans la direction, et les initie aux exigences des affaires industrielles et commerciales.

Nous atteignons ici par un chemin tout différent le but essentiel du socialisme, c'est-à-dire la remise

entre les mêmes mains des deux éléments de la production et l'exploitation du produit social par les travailleurs devenus capitalistes. L'idéal que le communisme entend obtenir d'un bouleversement immédiat de la société individualiste, la sociologie parvient à le dégager des forces existantes de la propriété et de la production par voie d'évolution lente et progressive. Seulement les petits groupes communistes, fractionnés sur différents points du territoire après expropriation des capitalistes et des propriétaires actuels, auraient toute chance d'échouer, parce qu'ils entreraient en scène prématurément, mal préparés par leur éducation antérieure à appliquer les principes nouveaux dans un nouveau milieu ; au contraire, les associations coopératives de production issues de la société actuelle, après une série d'essais et de perfectionnements du système individualiste, s'établiraient dans les conditions les plus favorables, possédant, grâce à un entraînement préalable, les qualités intellectuelles et morales indispensables à leur succès.

Le sociologue admet donc aussi une certaine nature de socialisme ; mais, au lieu d'une doctrine d'imagination et d'improvisation, comme l'entendent les socialistes, c'est un socialisme positif et contrôlé par les lumières de l'expérience, qui ne livre rien au hasard, qui ne veut se réaliser qu'à son heure, quand la société actuelle sera prête à se l'assimiler, quand le corps social sentira le besoin de se rajouir dans le courant d'une vie plus large et plus intense.

Le socialisme comme direction morale et logique du développement historique des sociétés, c'est là tout ce qu'il appartient à la science sociale d'indiquer. Le socialisme reste dans les possibilités et les probabilités d'un avenir plus ou moins prochain ; nous n'en

savons pas davantage aujourd'hui, et la volonté seule des nations décidera si elles possèdent la puissance et les moyens de réaliser ce que la science donne comme un but réalisable. Mais, parmi ces moyens, l'expérience permet déjà de faire un choix, de déterminer approximativement lesquels doivent être mis en œuvre, et lesquels doivent être évités. En d'autres termes, il existe une technique, une politique du socialisme positif qui doit l'aider à atteindre sa fin, et qui s'impose aux recherches du sociologue.

Certaines sectes socialistes invoquent l'omnipotence du pouvoir central et le communisme d'État pour appliquer leurs doctrines. Rien n'est plus contraire à la nature et au but véritable du socialisme. Celui-ci consiste en effet, suivant la définition de Schäffle, à « transformer en institutions de droit public les éléments essentiels de tous les modes d'activité sociale qui relevaient autrefois du droit privé et domestique » ; mais le droit public ne se confond pas nécessairement avec le droit de l'État et du gouvernement. Sans doute, les organisations de droit public fondées par l'initiative des individus ou des groupes, sociétés d'assurance, de secours mutuels, syndicats de patrons ou d'ouvriers, associations charitables, religieuses, scientifiques ou artistiques, ne sauraient s'établir que sous la direction et la surveillance de l'État, que sous l'autorité et le contrôle de la législation générale ; mais il ne s'ensuit pas que le pouvoir central doive absorber dans son sein l'action des groupes corporatifs ou locaux. Dans le corps social comme dans le corps humain, les organes centraux doivent représenter les manifestations de la volonté individuelle et collective, mais le mouvement de la vie doit surtout se traduire par l'activité spontanée des organes périphériques, chacun se mouvant dans sa sphère propre, et par l'échange



des relations mutuelles qu'entretiennent ces organes.

De plus, l'action de l'État a le double défaut d'être à la fois extérieure et mécanique; comme tous les mécanismes agissant du dehors, elle se caractérise par son uniformité et sa rigidité. Or les phénomènes économiques et sociaux, éminemment complexes et changeants, réclament précisément des organismes pourvus d'une force spontanée et interne, se distinguant par la variété et la souplesse de leurs allures, assez voisins de la réalité pour s'y adapter plus aisément, pour se modeler sur la mobilité incessante des besoins et des circonstances. L'État voit les choses de plus haut, mais aussi de plus loin, tandis que l'individu ou les groupes les voient de moins haut, mais de plus près, ce qui les met en mesure de faire face à toutes les éventualités, de vaincre les obstacles par voie d'essais, de tâtonnements successifs.

Ainsi, ce que le socialisme positif implique en première ligne, ce sont des individualités actives et énergiques, imbuës de l'esprit et du sentiment corporatifs, qui les portent à s'unir librement en groupes ou en associations; ces groupes forment les points d'attache de la structure du corps social, les centres directeurs, coordinateurs et excitateurs de la spontanéité individuelle. Mais, comme l'activité des individus a besoin de se ranger sous le pouvoir et sous le contrôle de ces centres, ainsi eux-mêmes doivent, à leur tour, se subordonner à un centre supérieur qui représente l'intérêt plus général de la conservation de l'ensemble, à la puissance directrice, coordonnatrice et excitatrice de l'État.

On en arrive alors à cette conclusion que le socialisme ne repousse pas moins l'anarchie, au sens proudhonien du mot, le système du laissez faire, laissez passer, que le communisme d'État et la dic-

tature gouvernementale. Les disciples de la vieille économie politique et de l'école de Bastiat ont beaucoup trop accrédité cette erreur, qui consiste à envisager l'intervention de l'État ou de la loi dans les questions sociales comme une contrainte ou une tyrannie. Il est une infinité de cas où la loi joue au contraire le rôle d'un pouvoir libérateur, où le droit civil intervient à juste titre afin d'amortir les contre-coups de la lutte pour l'existence, de pallier les conséquences pathologiques de la loi de la division du travail, de réglementer au mieux de l'intérêt des parties et du tout les rapports interindividuels, ou les relations entre les individus et les groupes. Par exemple, si le contrat de travail se conclut aujourd'hui sur un pied d'égalité relatif entre les ouvriers et les patrons, ce résultat n'est-il pas dû en grande partie à la législation qui a autorisé les coalitions ouvrières, les syndicats ouvriers, les chambres mixtes de conciliation, et resserré les liens de la solidarité entre le capital et le travail, en les rapprochant l'un de l'autre, en les mettant en contact pour débattre leurs affaires communes?

L'influence de la législation s'est donc montrée jusqu'ici utile et bienfaisante dans le règlement des problèmes sociaux; elle continuera de produire les mêmes effets, si on la limite à son véritable domaine : la sauvegarde des intérêts les plus généraux de la société et de la race. Chaque fois que des intérêts particuliers d'individus ou de classes se trouvent seuls en présence, la sagesse conseille de les soustraire à l'action de la loi pour les subordonner à l'initiative des individus ou des groupes corporatifs, car ils sont le plus souvent tellement complémentaires les uns des autres que la loi ne saurait favoriser l'un sans porter préjudice à un autre. Par exemple,

dans le contrat de travail, comment disjoindre et isoler la cause des ouvriers de celle des patrons? Comment édicter des dispositions favorables au travail sans entraîner des répercussions inévitables sur le capital et sur l'état des industries? Est-ce à dire que la sociologie exclut toujours l'immixtion de la loi dans le contrat de travail? Nullement, elle la justifie au contraire dans nombre de questions relatives à ce contrat, comme la police des fabriques, le repos hebdomadaire, la réglementation des heures de travail pour les enfants, les femmes, même les adultes, sous la réserve expresse que ces mesures légales visent toujours non pas la situation spéciale des masses laborieuses, mais la santé générale du corps social, la vigueur physique et l'équilibre moral de la communauté, de la nation tout entière dont les classes ouvrières ne forment qu'une partie.

Il est cependant inexact de prétendre que le socialisme positif répudie la liberté individuelle. Seulement, pour lui, cette liberté n'est pas une fin en soi, destinée à produire dans toutes les circonstances de bons résultats, mais un simple moyen approprié à des cas donnés, à des espèces spéciales. Il ne saurait y voir une panacée à tous les maux de la société, et, à l'inverse de l'école économique, il estime que la liberté individuelle peut souvent produire la tyrannie, l'exploitation d'une classe et d'un groupe par un autre, quand elle n'est pas limitée et réglée par la loi, quand l'intervention de mesures législatives ou de règlements édictés par des institutions de droit public, tels que les conseils de prud'hommes, d'arbitrage, etc., ne vient pas équilibrer l'inégalité excessive des conditions extérieures entre les facteurs de la production.

## CHAPITRE XII

DU RÔLE DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'ÉTAT EN MATIÈRE  
D'ENSEIGNEMENT — DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC,  
SON CARACTÈRE, SES DEGRÉS, ETC.

On admet généralement que la révolution de 89 a posé les bases de l'organisation de l'enseignement public en France et en Europe; mais, à considérer les choses de près, on constate qu'il faut beaucoup rabattre de cette assertion. Sans doute, dans l'ordre scolaire, l'inspiration des principes de 89 s'est montrée hardie et généreuse. Elle a compris d'instinct que chaque forme de société comportait un système spécial d'enseignement et que, si l'ancien régime devait faire place à l'ère moderne, il importait de former par une éducation nouvelle les citoyens du nouveau régime. Toutefois les résultats ne répondirent guère au patriotisme des intentions, et les projets scolaires des hommes de la Révolution pèchent essentiellement par le vague, le décousu, l'indécision des doctrines et des plans. Nous n'y trouvons aujourd'hui aucune règle fixe, aucune direction précise au sujet des principaux problèmes de l'éducation nationale, tels que les droits respectifs de l'individu et de l'État enseignant, le rôle et le caractère de l'instruction publique, l'organisation des établissements scolaires, le recrutement du personnel, etc.

La Constitution de 1791 se bornait à décider qu'il « sera créé et organisé une instruction publique commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissements seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du royaume » (Constitution, chap. 1<sup>er</sup>).

Deux ans plus tard, l'article 22 de la Constitution de 93 déclarait que « la société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens ». Il y avait lieu de croire que les travaux des Assemblées parlementaires prendraient à tâche de commenter et de préciser ces dispositions générales de la Constitution. Mais les principaux rapports présentés à la Constituante et à la Législative par Talleyrand, Condorcet, Lakanal, Lepelletier de Saint-Fargeau, ne contiennent que des déclarations plus ou moins pompeuses, et négligent les moyens pratiques de réaliser les plans d'éducation nouvelle.

Ainsi, Talleyrand met au premier rang de son projet l'étude de la Déclaration des Droits, et semble faire de l'enfant un animal politique venu au monde tout exprès pour connaître et servir la Constitution. Mais comment parvenir à créer le citoyen chez l'enfant? par quel développement de l'organisme physique, intellectuel et moral réussira-t-on à faire germer la semence des vertus civiques? Le rapport de Talleyrand reste muet sur ce point comme sur bien d'autres de première importance. Par exemple, les principes de 89 n'ont pas réussi à formuler une doctrine fixe et suivie relativement à l'action de l'État et à ses limites en matière d'enseignement. Talleyrand et Condorcet concluent à l'incompétence de l'État comme éducateur, et refusent de confier la fonction sociale

d'enseigner à une corporation laïque comme l'Université : « La puissance publique, dit Condorcet, ne peut pas établir un corps de doctrines qui doive être enseigné exclusivement. » L'État doit s'abstenir de toute propagande en faveur des principes de la Constitution : « Si l'on entend qu'il faut enseigner la Constitution comme une doctrine conforme aux principes de la raison universelle, on excite en sa faveur un aveugle enthousiasme qui rend les citoyens incapables de la juger ; si on leur dit : « Voilà ce que vous devez adorer et croire », c'est une espèce de religion politique que l'on veut créer ; c'est une chaîne que l'on prépare aux esprits, et on viole la liberté dans ses droits les plus sacrés, sous prétexte d'enseigner à la chérir » (Condorcet, t. VII, p. 212).

Le plan de Lepelletier de Saint-Fargeau, présenté le 13 juillet 1793 à l'Assemblée par Robespierre et voté un mois après, le 13 août, par la Convention, s'inspirait de principes absolument opposés à ceux de Condorcet. Il visait avant tout à enlever l'enfant à sa famille et à en faire la chose de l'État républicain. « Décrétons, dit-il, que tous les enfants, les filles comme les garçons, les filles de cinq à onze ans, les garçons de cinq à douze ans, seront élevés en commun aux frais de l'État et recevront pendant ces six ou sept années la même éducation. » « Dans notre système, ajoute Lepelletier de Saint-Fargeau, la totalité de l'existence de l'enfant nous appartient ; la matière ne sort jamais du moule. Tout ce qui doit composer la république doit être jeté dans un moule républicain. »

Il est impossible d'imaginer une suppression plus radicale des prérogatives de la famille et un accaparement plus complet de l'enfant par l'État. Barrère se faisait l'organe de ces tendances autoritaires de la

Convention. « Le principe qui doit diriger les parents, c'est que les enfants appartiennent à la famille générale, à la république, avant d'appartenir aux familles particulières. Sans ce principe, il n'y a pas d'éducation nationale. »

La loi du 3 brumaire an IV (25 oct. 1795) marque un nouveau revirement des idées de la Révolution. Le rapport de Daunou répudie les doctrines despotiques de la Convention, et revient à la limitation des droits de l'État par les droits de l'individu et des familles. « Nous nous sommes dit : liberté d'éducation domestique, liberté des établissements particuliers d'instruction; nous avons ajouté : liberté des méthodes. »

Le caractère et le but de l'enseignement public, la composition des programmes révèlent le même esprit d'incohérence et de contradiction. Ainsi l'idée de l'instruction obligatoire est nettement repoussée par Mirabeau et Talleyrand : « La société, dit le premier, n'est pas en droit de la prescrire comme un devoir. La puissance publique n'a pas le droit de franchir, à l'égard des membres du corps social, les bornes de la surveillance contre l'injustice, et de la protection contre la violence. » « La société ne peut exiger de chacun que les sacrifices nécessaires au maintien de la liberté et de la sûreté de tous. » La Convention elle-même recula devant l'adoption de ce principe, et, dans la discussion du projet de Lepelletier, Danton n'hésitait pas à dire : « Ne contraignez pas les pères de famille, laissez-leur la faculté d'envoyer leurs enfants à l'école », sauf à se déjuger quelques mois plus tard, en déclarant que « les enfants appartiennent à la république avant d'appartenir à leur famille ».

Les hommes de la Révolution ne sont pas parvenus davantage à se mettre d'accord sur le principe de la gratuité. Les uns, comme Mirabeau, le repoussent

absolument ; d'autres, comme Talleyrand, l'acceptent au premier degré et pour les connaissances élémentaires. Condorcet réclame à son tour le bénéfice de la gratuité absolue pour tous les degrés d'instruction. Enfin Lepelletier le restreint aux enfants des familles pauvres, et détermine ainsi les voies et moyens pour en couvrir les dépenses : 1<sup>o</sup> la rétribution payée par les enfants aisés ; 2<sup>o</sup> le travail des enfants ; 3<sup>o</sup> le complément fourni par l'État.

Quant à la sécularisation de l'enseignement, Talleyrand semble en entrevoir la nécessité dans le passage suivant de son rapport : « Il faut apprendre à se pénétrer de la morale, qui est le premier besoin de toutes les Constitutions. Il est temps de l'asseoir sur ses propres bases ; il est temps de montrer aux hommes que, si de funestes divisions les séparent, il est du moins, dans la morale, un rendez-vous commun où ils doivent tous se réfugier et se réunir. » Les vues générales sont très justes, mais comment les réaliser dans la pratique ? Par quels procédés pédagogiques opérer dans l'école primaire l'indépendance de la morale à l'égard de toute religion positive, sans porter atteinte à la conscience religieuse des enfants et des familles ? Sur quels livres s'appuiera l'instituteur pour développer chez l'enfant le sens moral en dehors des dogmes d'un culte particulier, ou des abstractions d'un système philosophique ? Voilà autant de questions fort délicates sur lesquelles le rapport de Talleyrand ne fournit aucun éclaircissement.

Condorcet recommande aussi d'enseigner au nom de la nation la morale philosophique séparée de tout catéchisme religieux. Lepelletier ne veut pas qu'on parle à l'enfant de religion positive avant l'âge de raison, où il pourra faire un choix réfléchi entre les divers cultes ; jusque-là il faudra se borner à l'ensei-



gnement de la morale universelle. Mais ces divers documents se réduisent à des exposés de doctrine, et l'on y chercherait vainement une suggestion quelconque au sujet de la direction de l'enseignement qui devra adapter les principes de la morale universelle à l'intelligence des enfants.

Si nous passons maintenant à la répartition même des études, nous sommes également frappés de l'absence d'unité et de continuité dans les projets de la Révolution. Le système de Talleyrand établissait quatre degrés d'instruction : l'école primaire de canton, l'école moyenne secondaire de district ou d'arrondissement, les écoles spéciales professionnelles établies dans les principaux chefs-lieux, et enfin l'Institut national, qui représentait à Paris l'enseignement supérieur.

Le programme de l'école primaire cantonale embrassait un champ de connaissances très étendu : la lecture, l'écriture, le calcul, l'histoire, la géographie, la langue française, les vérités religieuses avec adjonction des principes de morale, de logique et de politique.

Au-dessus de l'école cantonale, le programme des écoles de district ou d'arrondissement comprenait les langues anciennes, une langue vivante, l'histoire de la religion, l'histoire universelle et une étude approfondie du droit politique.

Quant aux écoles du 3<sup>e</sup> degré, dites spéciales (4 écoles de médecine, 20 écoles de droit, 23 écoles militaires), on devait y enseigner la religion, le droit, la médecine, l'art militaire.

Enfin toutes les ressources de l'instruction supérieure devaient se concentrer dans l'Institut national, situé à Paris, et la province était dépourvue de tout établissement de cette catégorie.

Les lacunes de ce plan éclatent à tous les yeux : choix défectueux du canton pour siège de l'école primaire ; extension démesurée des programmes de l'instruction primaire ; confusion de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur dans les écoles de district et dans les écoles spéciales de département.

Condorcet ne propose plus seulement quatre, mais cinq degrés d'instruction : l'école primaire, l'école secondaire, les instituts, les lycées équivalant aux facultés, et enfin la Société nationale des sciences et des arts. Il établissait des écoles primaires non plus dans chaque canton, comme Talleyrand, mais dans chaque village de 400 habitants, et des écoles secondaires dans chaque district, et dans les villes de 4 000 habitants. Le programme de ces écoles secondaires comprenait : 1<sup>o</sup> les notions grammaticales nécessaires pour parler et écrire correctement ; l'histoire et la géographie de la France et des pays voisins ; 2<sup>o</sup> les principes des arts mécaniques, les éléments pratiques du commerce, le dessin ; 3<sup>o</sup> des développements sur les points les plus importants de la morale et de la science sociale, avec l'explication des principales lois et les règles des conventions et des contrats ; 4<sup>o</sup> des leçons élémentaires de mathématiques, de physique et d'histoire naturelle relatives aux arts, à l'agriculture et au commerce.

Le plan d'études des écoles du 3<sup>e</sup> degré ou instituts se distinguait du projet de Talleyrand par ce trait caractéristique, que son auteur maintenait aux langues anciennes une place prédominante dans le programme, tandis que Condorcet subordonne franchement les lettres aux sciences, et relègue au second plan l'étude des langues mortes. « Ne suffit-il pas de mettre les élèves en état de lire les livres vraiment utiles écrits en latin et de pouvoir, sans maître, faire de nouveaux

progrès? L'étude longue, approfondie des langues anciennes serait peut-être plus nuisible qu'utile. » La Convention reprendra plus tard cette conception de Condorcet, en instituant par le décret du 25 février 1795 les écoles centrales destinées à remplacer les collèges.

La fondation des écoles centrales reposait sur une idée juste, qui consistait à élargir le programme de l'enseignement secondaire, et à accueillir dans le plan d'études les études nouvelles sans sacrifier les anciennes: mais cette institution entraînait un grave inconvénient, l'accumulation excessive des connaissances et l'encombrement des programmes encyclopédiques où, à côté des mathématiques et des langues anciennes, on introduisait les langues vivantes, des arts pratiques, comme l'agriculture, les arts et métiers et l'hygiène, des sciences spéciales, comme l'économie politique.

Pour en finir avec le projet de Condorcet, il organisait l'enseignement supérieur dans les lycées, mais, à l'encontre du système de Talleyrand, ces établissements étaient disséminés sur toute la surface du territoire. Il s'inspirait du même principe de centralisation dans la création de la Société nationale des sciences et des arts, sorte d'Académie dont la moitié devait être recrutée dans les départements.

Au point de vue du recrutement des professeurs, la Révolution oscillait d'un extrême à l'autre. Avec Talleyrand elle plaçait directement le personnel enseignant sous la dépendance du pouvoir, en remettant au roi la nomination des professeurs et en refusant à ceux-ci l'immovibilité de leurs fonctions; avec Condorcet elle tendait à créer une sorte de corporation indépendante de l'État, grâce à un système qui confiait au corps enseignant le soin de se recruter lui-

même par une série de sélections hiérarchiques. Ainsi les professeurs des lycées devaient être choisis par la Société nationale; les professeurs des lycées, à leur tour, nommaient les professeurs des instituts. Enfin, pour les écoles primaires, les professeurs des instituts dressaient une liste d'éligibles parmi lesquels les maîtres étaient choisis. Ce choix appartenait au conseil municipal ou à l'assemblée des pères de famille. Cette singulière combinaison ne risquait-elle pas de soustraire le personnel enseignant à tout contrôle de l'autorité centrale, et, en fin de compte, de désarticuler complètement le mécanisme de l'éducation nationale?

Sur la question de l'instruction des femmes, la Révolution ne parvenait pas non plus à la consistance et à l'harmonie des doctrines. Talleyrand, se référant au principe de la diversité des sexes, prêche la diversité et l'inégalité de l'éducation entre les hommes et les femmes. Il limite le rôle de la femme aux fonctions de la vie domestique, et leur interdit toute intervention dans le domaine politique, comme opposée à sa nature et à sa destination. Au contraire, Condorcet invoque l'égalité d'intelligence entre les hommes et les femmes pour justifier l'égalité d'éducation. Il déclare formellement que l'instruction doit être la même pour les hommes et les femmes, et, comme on ne saurait éviter la réunion des sexes dans les circonstances de la vie, il demande que l'éducation leur soit donnée en commun.

Ce résumé succinct des idées de la Révolution en matière d'enseignement montre quelle faible contribution elles apportent à la pédagogie moderne, et quel secours peu efficace on y trouve, quand on veut leur demander la solution des principaux problèmes de l'éducation nationale. L'insuffisance et les lacunes de ces doctrines proviennent du même vice originel, qui

entache toutes les conceptions de la Révolution, et qui consiste à envisager le problème social comme une construction d'idées abstraites, au lieu d'une simple adaptation de moyens à des fins pratiques. La connaissance théorique des phénomènes sociaux et de leurs lois a encore moins manqué aux hommes de 89 que la technique nécessaire pour harmoniser les idées avec les faits, les procédés avec le but, pour appliquer l'intelligence humaine à l'agencement des rouages de cette machine prodigieusement délicate et compliquée qui s'appelle la société moderne. Si l'art s'était élevé chez eux à la hauteur de leur science, quelque incomplète qu'elle fût, ils eussent évité la plupart des mécomptes et des échecs que le bénéfice d'une technique plus avancée doit précisément épargner aux contemporains.

Ainsi, pour résoudre un des problèmes les plus importants de l'enseignement, l'équilibre des droits respectifs de l'individu et de la société, nous profitons aujourd'hui d'une série d'expériences dont ne disposaient pas nos pères de 89. Nous avons du moins l'avantage de savoir pourquoi leur entreprise a échoué, et comment il faut nous placer sur un terrain tout différent, si nous voulons échapper au même sort. On a constaté plus haut que, sur ce point, la Révolution avait été successivement ballottée d'un extrême à l'autre, depuis le libéralisme de Mirabeau et de Condorcet, qui refusait de marquer cette éducation publique au coin de l'unité nationale, jusqu'à l'autoritarisme de la Convention et de Lepelletier de Saint-Fargeau, qui enlevait les enfants à l'action de la famille pour les couler de force dans le moule de l'État républicain.

Nous connaissons aujourd'hui la cause de ce manque d'équilibre : c'est que les hommes de 89 ne se sont

jamais fait une idée exacte des rapports qui unissaient l'individu et la société, ou l'État, dans l'organisme social. Pour eux, nous le rappelons, la société se réduisait à la somme arithmétique des citoyens; l'État, à la mise en rapport des activités individuelles. Dès lors, ou bien la société n'avait qu'une existence purement nominale et artificielle et, par conséquent, aucune fonction à remplir, pas plus en matière d'enseignement qu'en tout le reste: ou bien, par la volonté arbitraire du législateur, cette abstraction de la société ou de l'État devenait la seule réalité, et absorbait en elle toutes les initiatives individuelles.

On envisage aujourd'hui sous un aspect tout différent la nature du lien social, les rapports des individus et de l'État. Comme nous avons essayé de l'établir dans un chapitre précédent, la société n'est rien sans les individus, sans ses unités composantes; mais la simple juxtaposition des individus ne suffit pas à constituer le concept de la société. Les individus, soit isolés, soit groupés en associations particulières, ont leur cercle d'action et leurs obligations spéciales; mais, au-dessus de ces individus ou de ces groupes, s'élève une association plus générale, dont la conscience collective s'affirme dans l'organe supérieur de l'État, et cet organe se meut aussi dans son cercle d'action et ses attributions spéciales.

Parmi ces attributions figure le développement de la culture intellectuelle et morale du pays, les citoyens isolés étant incapables d'accomplir, avec leurs seules lumières et leurs seules ressources, une tâche aussi considérable. En effet, les individus ou les groupes ne cherchent à faire prévaloir dans l'éducation que leurs vues, que leurs systèmes particuliers; ces vues ou ces systèmes ne sauraient, par conséquent, s'inspirer que de mobiles personnels, et poursuivre qu'un objectif

provisoire. Seuls la société et son organe, l'État, par son caractère d'universalité et de permanence, ont le privilège de conformer l'éducation publique aux besoins et aux aspirations foncières du tempérament national, tel qu'il s'est constitué à travers les siècles, effleurant, dans la diversité de ses tendances, le génie, l'âme même de la nation. L'enseignement de l'État ne représente pas seulement la société à un moment précis, à un stade déterminé de son évolution historique, mais la série tout entière des phases qui ont marqué cette évolution, les traditions du passé qui ont abouti aux réalités du présent, et contiennent en germe les possibilités de l'avenir.

Dans un discours prononcé à la Chambre des députés en 1844, M. Thiers déterminait avec une remarquable précision le caractère de l'État enseignant. Quand nous parlons des droits de l'État, disait-il, il est besoin de comprendre toute la grandeur de ce mot; il est besoin de se figurer l'État non comme un despote qui commande au nom de son intérêt égoïste, mais comme le représentant légal des intérêts de tous; il est besoin de se le figurer non comme ce pouvoir dont on combat un moment les tendances politiques, ou comme une dynastie à laquelle on refuse son affection : il faut voir dans l'État l'État lui-même, c'est-à-dire l'ensemble de tous les citoyens, non seulement de ceux qui sont aujourd'hui, mais encore de ceux qui ont été ou seront, la nation, en un mot, avec son passé, son avenir, avec son génie, sa gloire et ses destinées. »

Les droits et les devoirs de l'État enseignant se fondent donc sur cette nécessité d'un organe assez supérieur aux passions et aux intérêts individuels ou corporatifs, assez pénétré du sentiment de sa durée et de sa responsabilité collective pour envisager

impartialement les problèmes de l'éducation, muni d'ailleurs des ressources pécuniaires suffisantes pour ne pas reculer devant les sacrifices nécessaires au progrès de l'enseignement national.

Il n'y a donc là, on le voit, aucun principe transcendant et métaphysique, mais simplement ajustement d'un moyen à une fin pratique. Le mécanisme social se propose comme but la culture la plus intensive possible de la communauté, et organise, par l'enseignement de l'État, le rouage qu'il juge le mieux adapté à cette fonction.

La destination même de ce rouage règle et délimite sa sphère d'action. Il ne doit pas concentrer en lui, par une sorte de monopole, toutes les activités intellectuelles et morales des membres du corps social. C'est peut-être le meilleur agent de transmission de la culture mentale : mais un agent unique ne saurait en aucun cas pourvoir exclusivement à une mission aussi complexe. Les particuliers et les associations conservent le droit d'enseigner, à côté de l'État, d'abord parce que l'enfant appartient à la famille avant d'appartenir à l'État, puis parce que l'intégrité du groupe familial serait atteinte, du jour où il ne pourrait choisir le mode d'éducation qui lui semble le plus adéquat au tempérament, aux goûts et aux aptitudes de ses membres, et enfin parce que cette lésion de l'organisme familial ne manquerait pas de produire un contre-coup nuisible à l'organisme social.

On revendique avec raison la liberté des parents dans l'éducation comme un besoin essentiel, comme une attribution nécessaire du chef de famille, mais on a tort d'opposer cette liberté aux prérogatives de l'État. En fait, il n'existe entre elles aucune opposition, aucune antinomie irréductible. La société est la première intéressée à ce que les institutions privées



prospèrent à côté des établissements de l'État, à ce qu'il règne entre eux une concurrence féconde pour le développement intellectuel de la nation, car les deux rouages ont à remplir chacun une fonction distincte dans le régime scolaire.

Nous l'avons constaté plus haut : l'enseignement de l'État représente l'évolution intégrale de la collectivité nationale dans le domaine de l'éducation; en d'autres termes, il s'inspire à la fois des traditions du passé, des nécessités du présent et des aspirations de l'avenir; par suite, ce triple caractère doit influencer sur la structure de ses plans d'études, et leur interdire les expériences hâtives et aventureuses. L'État ne doit pas courir de risques en matière d'enseignement, parce que son initiative engage la communauté tout entière, et parce qu'on a bien plus de peine à réparer les effets de tentatives mal conçues ou mal exécutées, quand elles portent sur l'ensemble du corps social. Il est donc très difficile à l'État d'exercer une influence franchement progressiste dans les questions scolaires; tout ce qu'on peut lui demander, c'est de ne point se laisser dominer par l'esprit de réaction, et engourdir dans la routine; c'est d'adopter à son tour, en temps opportun, les réformes consacrées par l'exemple d'initiatives particulières.

Mais ce rôle, que l'essence même de l'État lui défend de jouer, revient naturellement aux individus et aux établissements privés. Ceux-ci ont la faculté de tout entreprendre, de tout oser, en matière d'éducation; car leurs essais n'embrassent jamais qu'un champ d'application partiel, et n'ont qu'une portée restreinte. En cas d'échec, ils ne risquent de compromettre que leurs ressources, que leur crédit personnel, et ils peuvent aisément obvier aux conséquences d'une expérience malheureuse, quand

elles atteignent seulement une fraction de la communauté.

Il faut donc moins voir, dans la liberté de l'enseignement privé, un desideratum du droit individuel, qu'une garantie du développement de l'organisme social. Elle n'est d'ailleurs pas absolue et rencontre précisément sa limite dans le rôle supérieur de l'État enseignant. En effet, l'instruction privée constitue bien un rouage indispensable du mécanisme social, pourvu toutefois que la marche de ce rouage ne dérange pas le fonctionnement de l'ensemble ou des rouages concomitants. Or, si l'enseignement distribué par les individus ou les associations restait absolument maître de ses mouvements, résisterait-il à la tentation de tenir en échec l'enseignement public? Au lieu de contribuer à l'équilibre et à l'harmonie, il deviendrait alors une cause de trouble et un dissolvant dangereux.

Aussi la sociologie moderne, tout en revendiquant la liberté de l'instruction privée, la subordonne à la condition expresse du respect de la Constitution et des lois de l'État; car la société, soucieuse de sa conservation, ne peut tolérer qu'un système quelconque d'enseignement inculque aux générations nouvelles le mépris des principes moraux et légaux sur lesquels elle repose. Dans ses établissements, l'État a le devoir d'initier les élèves à l'intelligence et à l'amour de la Constitution politique; il outrepasserait ses droits en voulant imposer la même obligation aux institutions privées, qui gardent l'indépendance de leurs vues et de leurs préférences personnelles; mais, d'autre part, l'État se suiciderait, s'il laissait cette indépendance aller jusqu'à l'affaiblissement ou à la négation de ses prérogatives essentielles.

Telle est l'origine du droit de surveillance et de

contrôle que l'État s'attribue sur les établissements privés, contrôle qui doit s'exercer avec une grande largeur d'esprit, et se restreindre volontairement au seul point de vérifier si l'enseignement des écoles privées ne menace pas la cohésion des liens sociaux et la solidarité nationale.

Après avoir essayé de délimiter le domaine respectif des individus et de la société en matière d'enseignement, nous devons étudier un problème encore plus important : le caractère et la composition de l'enseignement distribué par l'État. Ici la pédagogie n'a pas de meilleur guide que les indications simultanées de la psychologie et de la sociologie. Qu'est-ce que l'homme ? Qu'est-il destiné à devenir sous l'influence de la discipline sociale, grâce au développement des instincts naturels et des penchants sociaux ? Quel assemblage et quel équilibre de facultés la société réclame-t-elle des individus, l'État, des citoyens, pour remplir leur fin spéciale ?

On pourrait définir l'homme une activité à triple face, selon qu'on envisage le côté physique, intellectuel ou moral de sa nature.

L'individu doit se préoccuper en première ligne de l'éducation physique, parce qu'elle est le fondement, le ressort de l'éducation intellectuelle et morale, parce que les dispositions de l'esprit et du caractère ont besoin, pour leur complet épanouissement, de s'appuyer sur une organisation physique solide et bien équilibrée.

La physiologie et la psychologie modernes démontrent de plus en plus l'étroite parenté du corps et de l'esprit, les répercussions constantes du physique sur le moral et du moral sur le physique, en un mot la solidarité intime des différentes parties de l'organisme humain. La vigueur du tempérament physique paraît

donc être pour l'individu une condition essentielle de son succès dans le monde, de son aptitude à surmonter les épreuves de la lutte pour la vie, à propager son espèce, à maintenir la vitalité et la puissance de sa race, comme aussi à s'assurer par l'exercice d'une profession ou d'une carrière les instruments de la richesse, de la prospérité et de la considération publique.

L'État ne réclame pas moins que l'individu des corps robustes et résistants, car la force des sociétés s'affirme surtout par l'accroissement de leur natalité, et toute nation dont la population décroît ou reste stationnaire subit, de ce chef, une infériorité dans la concurrence vitale et bientôt une déchéance irrémédiable. De plus, les peuples contemporains sont tous obligés d'entretenir des armées plus ou moins considérables, les uns pour satisfaire l'esprit de rivalité et de conquête, triste héritage du passé qui ne semble pas près de reculer devant la civilisation ; les autres, pour sauvegarder leur indépendance nationale contre les empiétements de leurs voisins : or un système militaire efficace ne se conçoit pas sans un entraînement préalable. Cet entraînement implique une éducation physique commencée de bonne heure, poursuivie méthodiquement dans les établissements d'instruction privée ou publique, et susceptible d'habituer les jeunes gens à supporter virilement les fatigues corporelles et les secousses morales inséparables du métier militaire.

Enfin, les nations modernes n'ont pas seulement à déployer leur puissance dans les luttes de la guerre ; leur force d'expansion se manifeste aussi par le besoin de franchir les limites trop étroites de leur territoire, de créer sur le sol étranger des succursales de la métropole, qui ouvrent des débouchés à la surabondance de leur sève, au trop-plein de leur activité, et propagent jusqu'aux confins du globe l'influence de l'esprit

national. Le goût des entreprises coloniales, trop longtemps négligé, semble avoir aujourd'hui un regain de faveur. Ce n'est pas là un courant factice et passager : il correspond trop bien aux nécessités économiques des sociétés actuelles, et à cette recherche des aventures, à ce goût du risque qui distingueront toujours les organisations robustes et les caractères fortement trempés. Aussi bien, le nombre de ces organisations et de ces caractères constitue-t-il le critérium le plus certain de l'énergie et de l'élasticité des peuples. Toute nation qui se repliera sur elle-même, qui contractera des habitudes casanières et se restreindra à son marché intérieur pour la fabrication ou l'écoulement de ses produits, qui n'enverra plus au dehors ses colons, ses missionnaires, ses voyageurs, est condamnée à une diminution d'influence et à un rapide déclin.

Or, pour remplir efficacement leur rôle assimilateur, ces pionniers de la civilisation ont besoin, avant tout, d'une santé solide, d'une organisation physique prête à supporter l'insalubrité du climat, les variations de température, l'insuffisance ou la défectuosité de l'alimentation, les maladies, l'hostilité des populations, en un mot toutes les épreuves fatalement réservées aux colonisateurs. Aussi la société doit-elle encourager de tout son pouvoir les institutions qui se proposent le développement corporel de l'individu par des exercices appropriés, comme la gymnastique, l'exercice, la marche, les courses de montagne, les excursions nautiques, etc., et distribuer dans les établissements publics ce genre d'éducation avec la même sollicitude que l'éducation intellectuelle et morale.

Quand la société a assuré le recrutement de citoyens valides et sains, il lui reste à accomplir la seconde moitié de sa tâche, la formation d'esprits bien meu-

blés et équilibrés, en mesure de suffire à toutes les obligations de la vie.

Ainsi que l'a justement remarqué H. Spencer, l'éducation, sous peine de manquer son but, doit être une préparation à la vie complète : sur les banes de l'école l'élève ne se borne point à accumuler des connaissances spéculatives, sans rapport avec sa destination future, et qu'il n'aura guère l'occasion d'appliquer après le terme de ses études. Tout ce qu'il acquiert doit tendre à lui faciliter l'exercice des activités diverses qui l'attendent au seuil de la vie pratique.

De là résulte le caractère essentiellement mobile et relatif des plans d'éducation. Chaque État, chaque société demande un système d'éducation en harmonie avec ses besoins et ses tendances intimes. Ainsi sous une monarchie, sous une oligarchie, où l'existence oisive de cour et de salon tient une place dominante, où il est loisible aux classes privilégiées de laisser retomber tout le poids de la production sur les classes inférieures, où l'industrie et le commerce, encore à l'état embryonnaire, s'effacent devant le prestige souverain de la littérature et des beaux-arts, sous un tel régime, les sujets peuvent se contenter d'une culture de pure forme, apte à produire des courtisans émérites, des humanistes et des dilettanti. Mais, quand le rôle des cours ou des salons diminue tous les jours; quand le mérite personnel et non plus l'hérédité ou le rang social ouvre l'accès des emplois publics; quand les conditions économiques imposent de plus en plus le travail manuel ou intellectuel à toutes les classes, sous peine de déchéance prochaine, les citoyens des États démocratiques réclament une culture substantielle et intensive, qui développe toutes leurs facultés et en favorise l'épanouissement dans les sphères mul-

tiples de la famille, de l'atelier ou du comptoir, de la cité politique.

Ce qui doit surtout distinguer l'enseignement moderne, c'est la variété, la souplesse, la plasticité de son organisation. Il ne cesse pas pour cela d'être homogène, car l'unité de l'esprit national persiste toujours à travers la variété de ces cadres; mais il est tenu de se conformer à la structure d'une société éminemment complexe et spécialisée; il doit se plier à la satisfaction de tous les besoins, et se transformer périodiquement suivant les conditions d'époques et de milieux. Aussi la culture de l'intelligence et de la volonté, qui constitue la base de tous les programmes d'études, subit-elle une foule de modifications appropriées à l'âge ou à l'état intellectuel des élèves, et à la place qu'ils semblent devoir occuper dans la hiérarchie sociale.

Mais, dira-t-on, il n'y a plus de classes dans la société moderne; l'égalité des conditions a définitivement remplacé le règne du privilège, et tend à devenir de plus en plus la loi universelle de notre époque. Dès lors, pourquoi ne pas adopter un système d'enseignement identique et intégral, qui ouvre à chacun indistinctement l'entrée de toutes les carrières et de tous les emplois? Cette conception niveleuse de l'enseignement paraît d'abord séduisante: mais elle est en opposition avec la réalité des choses.

La société moderne n'admet pas, en effet, de classes fermées et impénétrables les unes aux autres. Le jeu même des forces économiques ne cesse d'opérer entre les couches sociales un triage et une fusion qui détruisent les classifications artificielles de l'ancien régime; mais les hautes situations sociales, qu'elles se recrutent par la naissance et la faveur, ou par le travail et le mérite personnel, seront toujours

en nombre limité. La loi d'adaptation condamne donc la chimère d'une éducation identique pour tous les citoyens et ne tenant compte ni de leur provenance, ni de leur destination probable. Sans doute la société doit, à chaque instant, puiser dans les couches profondes de la nation le renouveau de sa sève et les éléments de son évolution ; mais elle ne manquerait pas de s'affaiblir en provoquant un déclassement factice des conditions, en suscitant, par une culture mal réglée, des forces sans emploi qui rejetteraient sur l'état social la responsabilité de leurs déceptions.

Nous verrons plus loin comment la répartition des degrés de l'enseignement public permet à l'État de résoudre cette apparente antinomie : porter la culture intellectuelle à son maximum d'intensité, développer toutes les branches d'instruction ; et cependant éviter que ce développement de leurs facultés n'inspire aux individus le dégoût de leur milieu, de leur condition, et ne les entraîne à poursuivre dans une sphère supérieure le mirage d'une destinée pour laquelle ils ne sont point faits.

L'État moderne se heurte encore à une autre antinomie : d'une part il ne saurait abandonner aux individus ou aux associations le monopole de l'éducation morale, sans abdiquer une de ses fonctions essentielles ; de l'autre, comment accomplir cette tâche avec l'impartialité voulue, en se gardant de tout empiètement sur la liberté des individus et des familles ? Pour résoudre ce difficile problème, l'État doit prendre nettement conscience de sa fin morale, qui consiste à réunir tous les membres du corps social par un lien commun de sympathie et de désintéressement. Refrèner l'égoïsme, développer l'altruisme, tel est le but primordial de l'État, et il devra choisir le système de culture morale le mieux adapté à ce but.



Ce principe exclut tout enseignement public fondé sur les dogmes d'une religion positive, puisque cet enseignement n'exercerait aucune action sur les individus étrangers à ces dogmes ou aux pratiques de ce culte. Un enseignement à base religieuse est incompatible avec une société qui prétend grouper sous ses lois tous les membres de la communauté, abstraction faite de leurs confessions particulières et de leurs dissidences sur les questions religieuses ou métaphysiques. Une morale antireligieuse ne conviendrait pas davantage, car elle blesserait et aliénerait ceux qui voient dans les religions positives l'unique support des doctrines morales.

Or l'intérêt immédiat de l'État commande de laisser leur libre jeu à tous les ressorts de la moralité, de ne tarir aucune des sources susceptibles d'alimenter la vie morale d'une nation. Ce que l'État poursuit avant tout, c'est, nous le répétons, le refoulement des instincts égoïstes et antisociaux, le triomphe progressif des tendances sympathiques et désintéressées, la multiplication des actes de dévouement et de patriotisme ; mais il doit répudier l'esprit d'exclusivisme quant au choix des moyens propres à atteindre ce résultat, quant à la nature des mobiles d'où émanent les actes moraux accomplis à son profit.

Le médecin, l'ingénieur, le colon, le soldat, qui risquent leur vie par sentiment philanthropique, respect du devoir professionnel, ou par toute autre considération purement humaine, ne servent pas moins les fins de la société et de l'État que la sœur de charité ou le missionnaire qui, guidés par des mobiles religieux et surnaturels, consacrent leur existence au soin des malades, à l'instruction des tribus sauvages, et à l'œuvre patriotique de la colonisation. Que ces mobiles aient une valeur inégale aux yeux du sociologue,

nous ne le contestons pas; mais l'art politique exige qu'on les maintienne sur le même rang, puisqu'ils aboutissent à des actes analogues de solidarité sociale et de dévouement; mais l'homme d'État doit avoir le sens assez objectif pour apprécier une conduite dont les mobiles lui demeurent étrangers.

La neutralité de l'enseignement public implique donc l'abstention de tout prosélytisme religieux ou antireligieux, mais elle n'exprime que le côté négatif de la fonction morale de l'État. Tout en respectant les convictions individuelles, l'enseignement de l'État doit inculquer aux jeunes générations un attachement éclairé aux doctrines morales et civiques sur lesquelles repose son existence; leur retracer la filiation historique de ses principales institutions, comment elles plongent leurs racines dans le passé, et pourquoi l'importance des services rendus leur donne droit de compter sur la gratitude de l'avenir.

Le caractère de l'instruction morale de l'État se conformera nécessairement aux degrés de l'enseignement, à l'âge et au niveau intellectuel des élèves : ainsi, dans les écoles primaires, le maître s'interdira tout enseignement dogmatique de la morale pour lequel il n'aurait probablement pas la compétence requise, et que son auditoire serait, en tout cas, incapable de s'assimiler. Les enfants de l'école primaire ne parviennent pas à pratiquer les devoirs de leur âge en vertu d'axiomes abstraits ou de démonstrations théoriques. Ce qu'il faut exercer chez eux, c'est le sens ou l'instinct moral transmis par l'hérédité, au moyen de faits réels et concrets, d'exemples empruntés soit à la tradition historique, soit au milieu contemporain dans lequel ils vivent, absolument comme on s'adresse à leur instinct esthétique au moyen

d'images ou de spectacles accessibles à leurs yeux et à leur imagination.

Dans le choix de ces leçons de morale pratique, dans cet enseignement par l'aspect des vérités morales, l'instituteur doit se soustraire à toute velléité d'intolérance. Il suffit que l'esprit de solidarité, de dévouement ou de pitié sociale inspire les actes, pour qu'on les présente à l'enfant sans s'inquiéter autrement des mobiles de leurs auteurs.

Une enquête impartiale sur les réalités de la vie morale nous prouve qu'à l'origine les notions morales ont toujours été plus ou moins associées aux idées religieuses; c'est seulement dans le cours de leur évolution qu'elles se sont peu à peu dégagées de l'empreinte religieuse pour conquérir leur autonomie, pour se fonder sur les règles du droit, sur les lois de la science sociale. De plus, l'imagination et le sentiment jouent un bien plus grand rôle que la logique et la réflexion dans le développement de la moralité chez les enfants; il ne faut donc pas s'étonner si leur initiation à la vie morale s'opère plus aisément sous le couvert des influences religieuses traditionnelles. En ce cas l'instituteur aurait tort de répudier le concours de ces influences favorables au succès de sa mission.

Dans l'enseignement secondaire, la situation se présente sous un aspect différent. Ici les enfants sont généralement plus âgés, appartiennent à un milieu social plus cultivé, et se préparent à recevoir une éducation plus prolongée, plus complète que celle des élèves de l'école primaire. Par suite le maître est plus libre de ses mouvements pour organiser un enseignement moral approprié à ces nouvelles conditions. Il ne s'agit plus seulement, comme dans l'école primaire, d'éveiller l'instinct moral des élèves par des

exemples concrets, par des récits des faits passés ou contemporains. C'est là, certes, un auxiliaire toujours précieux que le professeur ne devra point dédaigner, mais le moment est venu d'agir plus directement sur le sens moral, et de mettre l'élève en présence des divers systèmes d'éthique qui se sont partagé la conscience humaine.

Comme on le voit, nous conseillons l'examen et l'étude comparative de ces systèmes, préalablement à la construction des bases théoriques de la morale. C'est précisément cette critique de la série des doctrines qui servira d'introduction à l'exposé d'une morale dogmatique, car l'éthique moderne ne saurait s'établir solidement que sur les assises de l'histoire, que sur la synthèse des théories émises par les penseurs de toutes les nations et de toutes les époques, relativement aux grands problèmes de la vie individuelle et sociale, problèmes dont la solution varie suivant la structure particulière et les besoins du milieu environnant. Grâce à la discussion des lacunes et des mérites respectifs de ces systèmes, l'élève sera mis en mesure de faire entre eux un choix éclairé et d'apprécier quels éléments il convient d'en éliminer, quels autres l'organisme moral de la société moderne est susceptible de s'assimiler. L'enseignement philosophique et moral de l'État revêtira ainsi un caractère bien moins dogmatique que critique et historique.

On a cru longtemps en France qu'une philosophie d'État devait remplacer l'ancienne religion d'État. Mais l'État n'a pas plus mission de répandre une doctrine philosophique qu'une religion déterminée. De même qu'il lui appartient de protéger tous les cultes reconnus, sans en favoriser aucun, de même il doit accueillir dans ses établissements tous les systèmes philosophiques sincèrement et sérieusement enseignés, sans

accorder à aucun en particulier le monopole de la propagande. Jusqu'ici le spiritualisme a été, pour ainsi dire, en France la doctrine officielle de l'État. Mais nous ne croyons pas que ce patronage ait beaucoup augmenté le crédit et la vitalité de ce système philosophique. Si le spiritualisme est destiné à reculer devant les progrès de la science positive, sa qualité de philosophie officielle ne le sauvera pas du déclin.

Nous ne réclamons point d'ailleurs de situation privilégiée pour telle autre théorie, panthéisme, criticisme ou positivisme, qui pourrait être appelée à recueillir sa succession. Selon nous, les professeurs des établissements de l'État ne doivent pas imposer d'autorité leur doctrine, quelle qu'elle soit, comme des prédicateurs imposent les dogmes d'une religion. Leur enseignement doit garder les allures indépendantes de la science, qui propose librement ses méthodes et ses solutions, sans autre souci que de présenter tous les systèmes sous leur jour le plus vrai, le plus complet, et d'adapter le résumé de ces systèmes aux conditions de l'esprit et de la vie modernes.

Après avoir déterminé la fonction intellectuelle et morale de l'État, il reste à examiner les moyens de répartir les degrés de l'enseignement public, suivant les besoins des diverses fractions de la société, afin d'éviter ce déclassement dont nous signalions plus haut le péril. Les hommes de la Révolution avaient déjà esquissé le plan de cette répartition, en décidant qu'il y aurait trois degrés d'instruction publique : l'enseignement primaire, secondaire et supérieur. Seulement ils hésitèrent, comme nous l'avons vu, sur la formule qui devait résumer l'esprit essentiel de l'instruction primaire : obligation, gratuité, laïcité.

En effet, du moment que l'on envisage la question de l'enseignement au point de vue du droit individuel

absolu, il est bien difficile de ne pas prendre l'obligation pour une dérogation à la liberté du père de famille et de découvrir chez l'enfant non majeur aucun droit imprescriptible qu'on puisse opposer à celui des parents. Pour justifier le principe de l'obligation, il faut se placer au point de vue plus large et plus concret de l'intérêt social : car, si le père a le droit de méconnaître son devoir en ne faisant pas instruire son enfant, le but supérieur de sa conservation et de son développement prescrit à la société de répandre la plus grande somme possible de lumières, et d'assurer par une éducation appropriée le meilleur recrutement des carrières et des fonctions qui constituent l'organisme social. L'État possède un intérêt vital à ce que tous les citoyens soient en mesure de remplir leurs multiples charges domestiques, professionnelles et publiques ; donc, si le défaut d'instruction empêche ou du moins contrarie l'accomplissement de ces obligations, l'État intervient légitimement dans la sphère de l'individu et de la famille, comme organe directeur de la vie collective qui exerce son hégémonie sur les parties de l'ensemble.

De même, comment justifier la gratuité de l'enseignement primaire, tant qu'on s'appuie sur les considérations exclusives du droit abstrait ? Pourquoi obliger ceux qui n'ont pas d'enfants, et qui se soucient peu des avantages de l'instruction, à contribuer aux dépenses de l'enseignement public ? La gratuité se conçoit à la rigueur pour les familles indigentes, incapables de subvenir à l'éducation de leurs enfants ; mais il semble illogique et injuste d'exonérer les familles aisées des frais de cette éducation pour en rejeter la charge sur l'ensemble des contribuables.

La question prend une autre physionomie dès qu'on y introduit les arguments d'utilité pratique et d'avan-

tage social. L'instruction de tous les citoyens revêt-elle une importance suffisante au regard de la communauté pour prendre rang parmi les services publics? La société a-t-elle, au point de vue moral, un intérêt aussi pressant à compter dans son sein des intelligences saines et ouvertes, des caractères fermes et droits, qu'à assurer l'entretien des voies de communication? L'ignorance et les passions antisociales qui en dérivent ne constituent-elles pas un ennemi intérieur qu'il convient de combattre par l'éducation aux frais de l'État, comme on consacre les plus importantes ressources du Trésor à l'organisation de la défense nationale contre l'ennemi du dehors?

En ce cas, tous les citoyens, célibataires ou mariés, riches ou pauvres, devront contribuer également aux dépenses de l'instruction nationale comme à celle des autres services publics. Il importe peu aux malades ou aux infirmes que les rues soient bien percées et bien éclairées, qu'un bon recrutement de la police maintienne la sécurité; songe-t-on cependant à les exempter de la part de l'impôt afférente à ces services? Aucun membre du corps social ne saurait davantage se soustraire au devoir de garantir par l'instruction l'hygiène intellectuelle et morale de la communauté, chacun ne dût-il même pas bénéficier directement des sacrifices consentis par tous.

L'utilité générale limite aussi l'application du principe de la gratuité à l'enseignement primaire; car, s'il est indispensable à la stabilité de l'édifice social que tous les individus, sans distinction de classes, reçoivent gratuitement un minimum de connaissances élémentaires, surtout quand les institutions politiques reposent sur le suffrage universel, l'intérêt bien entendu de l'État commande de ne pas susciter, par la gratuité des autres degrés de l'enseignement, une

pléthore de capacités qui se stériliseraient faute de débouchés, et deviendraient un ferment dangereux pour la société. Dans l'enseignement secondaire, on donnera une satisfaction suffisante au principe de la gratuité, si l'on réserve un certain nombre de bourses aux jeunes gens dont l'État pourra utiliser plus tard les talents dûment constatés par des épreuves spéciales.

Quant à la laïcité, elle ne comporte pas les mêmes restrictions, et elle doit exister à tous les degrés de l'enseignement public pour deux raisons essentielles : 1<sup>o</sup> le mélange sur les banes des écoles, lycées ou facultés, d'élèves appartenant à toutes les confessions religieuses et, par suite, l'embarras de conformer l'instruction religieuse à la diversité de ces confessions ; 2<sup>o</sup> l'inconvénient de confier l'enseignement religieux à un maître qui souvent en répudie les dogmes et ne possède ni la compétence ni la conviction voulues pour cette tâche. Mais, si l'école primaire doit être *unsectarian*, comme disent les Anglais, en ce sens que l'instituteur se désintéresse de l'enseignement des dogmes et des formules d'une religion positive, elle doit aussi proscrire scrupuleusement l'esprit de prosélytisme antireligieux.

Telle est la véritable acception de la neutralité de l'école primaire. L'État se cantonnant dans la sphère de l'enseignement profane décline sa compétence en matière d'instruction religieuse, et affirme ainsi son respect de la liberté de conscience ; mais il s'interdit par cela même toute velléité de combattre ou d'affaiblir les croyances et les pratiques d'un culte quelconque. Le caractère non confessionnel de l'école n'en ferme pas nécessairement l'accès aux ministres du culte, à la condition expresse que leur présence y sera strictement limitée aux besoins de l'instruction



religieuse, et qu'ils n'aüront aucun point de contact avec l'enseignement de l'instituteur. Sans doute, les édifices du culte paraissent être l'enceinte naturellement réservée à l'éducation religieuse, mais, pour les enfants dont la famille en témoigne le désir, on pourra juger équitable d'affecter le local de l'école à la même destination, sans que le principe de la neutralité en reçoive la moindre atteinte.

Cet enseignement primaire, obligatoire, gratuit et laïque comprendra-t-il un ou plusieurs degrés? Les hommes de la Révolution, entre autres Condorcet et Lakanal, avaient jeté les bases de l'enseignement primaire supérieur qu'ils proposaient d'organiser au chef-lieu du canton; mais, ici encore, l'exécution se montra inférieure aux intentions, et ils ne réussirent à délimiter nettement ni la portée ni les programmes des deux catégories d'instruction primaire. L'école primaire supérieure est cependant l'appendice obligé de l'école primaire ordinaire, parce que, sur les connaissances générales indispensables aux plus humbles citoyens, elle se préoccupe de greffer les connaissances spéciales concernant les divers métiers auxquels se destine l'élite des classes populaires.

Par son caractère professionnel, l'enseignement primaire supérieur tend à faire émerger les capacités intermédiaires entre les couches inférieures et les classes dirigeantes, et à recruter les éléments les mieux qualifiés pour toute une série de fonctions ou d'emplois, sans entraîner aucun bouleversement de la hiérarchie sociale. Les programmes de cet enseignement ne feront qu'approfondir et développer l'ensemble de matières déjà ébauchées par l'instruction primaire proprement dite, visant plus particulièrement les applications pratiques des arts mécaniques, du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, confor-

mément aux aptitudes des sujets et aux exigences des localités.

Si l'outillage de l'enseignement primaire est aujourd'hui pourvu de ses rouages essentiels et ne comporte guère plus que des perfectionnements de détail : par contre, l'organisation de l'enseignement secondaire public présente, surtout en France, des lacunes considérables, et demande une refonte générale pour répondre aux besoins de la société moderne. Cet enseignement est en effet trop longtemps resté stationnaire et unilatéral, pendant que tout se transformait autour de lui, pendant que la division du travail et la diversité toujours croissante des carrières exigeaient une structure de plus en plus souple et complexe du plan d'études. Jamais on n'a moins observé le principe de l'adaptation des moyens aux fins que dans les programmes de cet enseignement ; car imposer à tous les esprits un même système d'instruction abstraite, étrangère à l'état réel de la société, n'est-ce point aller contre le but même de l'éducation, qui doit, comme nous l'avons vu plus haut, servir de préparation à la vie complète ?

Les langues mortes pouvaient sembler la base naturelle d'un système d'enseignement qui se proposait surtout de former des lettrés, des érudits, ou des aspirants à certaines carrières libérales, telles que les parlements, l'administration, la magistrature ; mais conserver le monopole des langues mortes dans le siècle de la science, de l'industrie et du commerce, n'est-ce pas encourir une infériorité certaine au regard des sociétés qui ont su mieux conformer leur système d'enseignement secondaire aux évolutions de leur organisme national ?

En somme, le problème de l'instruction secondaire se présente sous le même aspect et doit se résoudre

d'après les mêmes règles que celui de l'enseignement primaire. Il s'agit, ici comme là, de distribuer d'abord les connaissances élémentaires, soit du degré primaire, soit du degré secondaire, aux individus que des motifs divers obligent à interrompre prématurément leurs études; puis de préparer à l'exercice de leurs carrières respectives l'élite des membres de la communauté qui ont la faculté de pouvoir prolonger leur période d'éducation. Comme l'enseignement primaire supérieur vient compléter l'enseignement primaire ordinaire, ainsi l'enseignement secondaire supérieur se superpose à l'enseignement secondaire du premier degré, et, dans l'un comme dans l'autre, les programmes devront se préoccuper des applications pratiques, des spécialités professionnelles auxquelles se rattachent plus tard soit les contremaitres, les sous-officiers, soit les directeurs, les officiers de chaque carrière.

La fonction du premier cycle de l'enseignement secondaire détermine la structure de son plan d'études et la composition de ses programmes. Il doit être, nous l'avons vu, l'instrument de la culture générale élémentaire commune à tous les élèves et appropriée aux besoins de la société moderne. Or de quoi se compose aujourd'hui cette culture générale? Les langues mortes en constituaient autrefois le pivot et le centre, parce que leur connaissance était indispensable pour la grande majorité des carrières qui se partageaient le corps social; tandis que les autres éléments de cette culture, les langues vivantes, les sciences exactes, ne répondant qu'à une minorité restreinte de professions, étaient naturellement reléguées au second plan. Aujourd'hui l'équilibre s'est déplacé: les langues mortes ont cessé de faire corps avec l'ensemble des connaissances qui caractérisent la culture

générale des sociétés actuelles, pour devenir une simple partie du tout, une discipline spéciale de l'instruction secondaire. Au moyen âge, et jusqu'au seuil de l'âge moderne, il paraissait beaucoup plus utile de discourir et d'écrire en latin que de connaître à fond l'idiome national, les langues et les littératures étrangères. Maintenant personne ne songe plus à s'entretenir en latin; on a supprimé la composition latine des programmes de l'enseignement secondaire, et le moment approche où la thèse latine, dernier vestige du monopole des langues mortes, disparaîtra à son tour des épreuves de l'enseignement supérieur.

Cet effacement des langues mortes n'est pas le symptôme d'une réaction superficielle et passagère; il tient au fond même des choses, et ne fera que s'accroître sous la pression des besoins sociaux. L'expérience a prouvé, et prouvera de plus en plus que la faculté de parler et d'écrire le latin offre peu d'avantages aux citoyens de la société moderne; la loi de la concurrence vitale leur impose au contraire l'obligation d'approfondir le mécanisme de leur langue et les monuments de leur littérature nationale, de parler et d'écrire couramment les principales langues étrangères et de se familiariser avec les éléments des sciences positives. On essayera quelque temps le système des compromis; on tentera de verser le nouveau vin dans les vieux tonneaux, de couler la plus grande somme possible de connaissances modernes dans l'ancien moule des études dites classiques; mais ces combinaisons n'aboutiront qu'à faire éclater le cadre trop étroit de l'enseignement secondaire, qu'à produire la surcharge cérébrale et le surmenage intellectuel. C'est la période de transition et de crise actuelle où se débat l'enseignement secondaire; on ne la surmontera qu'en éliminant résolument les langues mortes

du premier cycle de cet enseignement, et qu'en abandonnant aux études modernes la totalité du plan d'études de ce premier cycle qui leur est nécessaire pour porter tous leurs fruits.

Mais, dira-t-on, si l'on élimine ainsi l'étude des langues mortes du premier cycle de l'enseignement secondaire pour le reculer jusqu'au second, les élèves n'auront plus le temps de les apprendre. Cet ajournement intempestif ne fera qu'accélérer la décadence des études classiques, car la connaissance du grec et du latin est un travail qui ne s'improvise point, qui demande à être entrepris de très bonne heure, et poursuivi lentement pendant une longue série d'années. Cette objection, quoique spécieuse, ne nous paraît pas ébranler la réforme que nous défendons. Si les premières années de l'éducation secondaire ont pour but de mettre les élèves en état de se servir de leur cerveau comme d'un instrument général d'acquisition intellectuelle, il est incontestable que l'étude des langues et des littératures fournit un des moyens les plus puissants et les plus féconds de cet apprentissage. Mais le grec et le latin ne possèdent de ce chef aucun privilège; les langues et les littératures modernes réussissent tout aussi bien à exercer l'activité cérébrale et à mettre en jeu les mêmes opérations de l'esprit, le raisonnement, la comparaison, l'abstraction, l'analyse, la synthèse, etc.

On commettrait une grave erreur pédagogique en excluant l'étude des langues du premier cycle de l'enseignement secondaire, mais, pourvu qu'on maintienne la gymnastique de l'intelligence inhérente à cette étude, peu importe que cette gymnastique agisse sur le cerveau par l'intermédiaire des langues vivantes ou des langues mortes.

D'ailleurs, les langues et les littératures modernes

n'ont-elles pas sur le grec et le latin l'avantage inappréciable de mettre l'esprit des élèves en contact direct avec le milieu social où il est appelé à se développer, avec les idées et les faits, les mœurs et les sentiments qui forment la trame de leur vie quotidienne? Nous croyons donc qu'au point de vue de l'excitation intellectuelle, de l'intérêt et de l'attrait de l'enseignement, l'étude des langues vivantes l'emporte sur celle des langues anciennes, et que les élèves dressés par la discipline préalable des études modernes sans mélange de grec et de latin seront bien mieux disposés à s'assimiler les études classiques quand le moment sera venu de les aborder dans le cycle de l'enseignement secondaire supérieur.

Cette opinion, encore très contestée en France, s'appuie sur le témoignage des pédagogues anglais les plus autorisés, entre autres Bain, Spencer, Mathew Arnold. M. A. Ellis est encore plus explicite à ce sujet dans une récente conférence sur l'acquisition des langues : « Toute personne est obligée de connaître d'abord sa langue en dehors de ses rapports avec les autres langues. Les leçons de choses devraient accompagner les leçons de langues. Nous devons avoir quelque chose à dire et à écrire outre la langue elle-même. Après l'anglais devraient venir l'allemand et le français. Jusqu'ici l'allemand et le français ont été regardés comme des talents d'agrément, et le latin et le grec comme l'idéal de l'éducation littéraire. Il est temps de renverser les termes. Le latin et le grec doivent devenir des talents d'agrément. Si un enfant est maître de son anglais à dix ans, connaît son allemand à douze ans et son français à quatorze ans, il sera à seize ans un meilleur écolier pour le latin et à dix-huit pour le grec, que la majorité de ceux qui quittent nos écoles publiques.... »

L'expérience des États-Unis nous fournit aussi sur ce point des exemples significatifs, et récemment un publiciste distingué, M. Bigot, en visitant les établissements scolaires des États-Unis, constatait avec surprise que des élèves qui n'avaient pas commencé l'étude des langues mortes avant l'âge de quatorze ou quinze ans, se montraient bientôt plus avancés dans la connaissance de ces langues et plus habiles à traduire les monuments littéraires de la Grèce ou de Rome que les élèves de nos lycées ayant déjà fait trois ou quatre années de grec et de latin.

Dans le cycle supérieur de l'enseignement secondaire, les études classiques reprennent leur importance et leur opportunité, comme l'instrument de culture le mieux adapté à la catégorie des futurs hommes de lettres, des érudits, des magistrats, avocats, fonctionnaires, etc., qui auront ainsi le loisir de se consacrer pendant trois ou quatre ans à l'étude approfondie des langues mortes. Mais cette section classique de l'enseignement secondaire supérieur n'absorbera pas tous les cadres de cet enseignement, car les professions pour lesquelles la connaissance des langues mortes est nécessaire ne représentent qu'un seul courant, et non le plus considérable, de la vie moderne, et les élèves qui se destinent aux carrières scientifiques ou aux carrières industrielles et commerciales ont aussi le droit de trouver dans l'enseignement secondaire supérieur un entraînement spécial adapté à leur vocation. A côté de la section classique il y aura donc place pour une section scientifique et pour une section industrielle et commerciale, où se classeront les élèves suivant leurs aptitudes et leur destination.

S'il convient, en effet, de prolonger le plus possible la période où les élèves peuvent suivre avec profit

un programme commun sans se préoccuper de leur future carrière, il est désirable qu'ils sachent, en temps voulu, se prononcer entre les directions diverses qui s'ouvrent devant eux, et faire choix d'une spécialité. Or ce moment arrive environ vers l'âge de quatorze ou quinze ans, quand la moyenne des élèves a terminé les études du premier degré d'enseignement secondaire, pour aborder le degré supérieur de cet enseignement; aussi le plan d'études doit-il faciliter cette éclosion des vocations et ce choix réfléchi des carrières par la variété et la souplesse de ses cadres.

L'intervention de l'État ne se justifie nulle part comme dans l'organisation de l'enseignement supérieur, car c'est le degré d'instruction que les individus, courant au plus pressé, sont le plus enclins à négliger, sous prétexte qu'ils y voient une utilité moins immédiate. Or, sans enseignement supérieur créé et contrôlé par l'État, une nation peut bien rester un atelier et un comptoir, mais elle cesserait d'être le laboratoire de la haute culture, des spéculations élevées de l'esprit et des recherches désintéressées de la science. De plus, comme une étroite solidarité relie tous les degrés de l'éducation publique, l'absence ou la faiblesse de l'enseignement supérieur rejaillirait nécessairement sur les échelons inférieurs.

Entre l'instruction supérieure et l'instruction secondaire les points de contact s'établissent d'eux-mêmes. Un grand nombre d'élèves des lycées ou collèges visent plus loin et plus haut que l'enseignement secondaire. Le diplôme de fin d'études sert moins à constater leur aptitude dans cet ordre d'enseignement qu'à leur ouvrir l'accès d'études supérieures, soit qu'ils aspirent aux écoles du gouvernement, soit qu'ils se destinent aux carrières du barreau, de la magistrature et de l'administration. Un mouvement de va-et-vient



et d'échange incessant se produit entre le corps des professeurs de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire. D'une part, les agrégés, façonnés par l'enseignement de l'École normale, forment la pépinière naturelle du personnel des lycées et des collèges; d'autre part, c'est ce même personnel qui pourvoit au recrutement des chaires de Facultés.

Entre l'enseignement supérieur et l'enseignement primaire, les ramifications paraissent moins directes et la solidarité moins étroite. Cependant l'esprit scientifique ne saurait pénétrer jusqu'aux rangs les plus humbles du peuple que grâce au développement des institutions d'enseignement supérieur. En somme, l'Université est la mère et la nourrice de l'école primaire; car tout système d'instruction publique bien ordonné a la vertu d'engendrer une salutaire contagion de la science, qui commence par s'élaborer dans les régions élevées de l'organisme, et qui gagne ensuite, de proche en proche, toutes les artères du corps social. Ainsi, l'instituteur de village ne sera à la hauteur de sa tâche que si le professeur de l'Université lui communique les impulsions supérieures de la conscience nationale, que s'il a le sentiment de collaborer, dans sa modeste sphère, à une œuvre collective, et la satisfaction de voir la science respectée en lui comme en la personne de ses confrères de l'Université. D'ailleurs, les matières dont on a enrichi les programmes de l'enseignement primaire ne procèdent-elles pas en droite ligne de l'enseignement supérieur? Comment l'instituteur serait-il en mesure d'enseigner les éléments des sciences physiques et naturelles, les notions d'instruction morale et civique, si des savants illustres, ou des membres du haut enseignement, un Paul Bert ou un Jules Simon, par exemple, n'avaient voulu quitter un instant les

sommets de la spéculation pour se mettre à la portée des élèves de l'école primaire? Il faut posséder à un degré éminent les vérités de la science et de la philosophie, et en avoir, pour ainsi dire, fait le tour, si l'on veut les transposer dans la forme et le langage adéquats à l'atmosphère de l'école primaire, au niveau intellectuel de ses élèves.

Le concours du maître de l'enseignement supérieur et de l'instituteur est donc indispensable à l'œuvre de vulgarisation scientifique qui incombe à l'enseignement primaire : partout où prospère l'école du peuple, c'est qu'elle s'appuie sur une organisation vivace et féconde des Universités ; partout où celles-ci végètent ou s'affaiblissent, l'instruction populaire en subira tôt ou tard le contre-coup. L'Allemagne nous offre à ce point de vue une expérience bien instructive. Quand, après les guerres de l'empire, elle paraissait tombée au dernier degré de l'affaïssement national, ses hommes d'État ne virent d'autre moyen de relever ses forces qu'une réorganisation simultanée de l'enseignement primaire et de l'enseignement supérieur. L'État reprit alors conscience de lui-même, à la fois par ses Universités et par ses écoles primaires, qui devinrent autant de foyers de patriotisme et de réveil national ; les influences combinées de l'instituteur et du professeur de l'Université réunirent dans un effort commun toutes les classes du peuple, et imprimèrent à la défense nationale cet élan extraordinaire qui amena la revanche. Plus tard on a attribué à l'instituteur primaire le triomphe de Sadowa : on pouvait du moins reconnaître au professeur des Universités allemandes sa part de cette victoire ; car, si l'instituteur avait fait germer le sentiment du patriotisme et l'esprit de discipline dans les masses qui forment les rangs inférieurs de l'armée, le professeur de l'Université n'avait

pas moins contribué à développer ces qualités de direction intellectuelle et d'autorité morale que les anciens étudiants des villes universitaires avaient apportées dans les cadres moyens et supérieurs de l'armée active ou de la landwehr.

Après avoir déterminé le caractère et la fonction de l'enseignement supérieur dans le système général de l'éducation publique, il reste à étudier l'adaptation des moyens à la fin, en d'autres termes : l'organisation la plus efficace et la plus pratique de cette catégorie d'enseignement. Ici deux solutions se présentent. Vaut-il mieux, à l'exemple de l'Allemagne, créer dans quelques villes importantes des établissements qui concentrent dans leur sein toutes les branches de l'enseignement supérieur, et réunissent autour d'eux les étudiants des diverses Facultés? ou bien, comme l'avait fait la France jusqu'à ces dernières années, réserver à la capitale les éléments d'une Université complète, et multiplier en province les tronçons isolés et épars du groupe universitaire? Au point de vue sociologique, il n'est guère permis d'hésiter entre ces deux solutions. Pour répondre à son but, l'enseignement supérieur ne doit être organisé que sur quelques points du territoire, où la densité de la population, l'activité industrielle et commerciale, les traditions historiques lui assurent un noyau important de clientèle scolaire; mais, sur ces points peu nombreux, il réclame une organisation complète qui concentre en un faisceau homogène et solidaire les branches essentielles du savoir humain.

Il ne s'agit point ici de satisfaire les revendications particularistes des provinces ou des villes qui aspirent à l'honneur ou à l'avantage de posséder un centre universitaire; en pareil cas, l'intérêt local s'efface complètement devant l'intérêt général, et le choix des

centres d'instruction supérieure doit être uniquement déterminé par les raisons et le bien supérieur de l'État. Le système français a l'inconvénient d'entraîner la pléthore intellectuelle dans la capitale et par contre, l'anémie et l'engourdissement de la vie mentale aux extrémités, car les étudiants qui veulent se procurer le bénéfice de l'enseignement supérieur complet sont obligés de quitter leur pays natal pour le séjour de Paris, tandis que l'étudiant des Universités allemandes trouve soit dans sa ville même, soit dans le voisinage, le cycle intégral des cours d'un centre universitaire. De même, au point de vue des professeurs, le système allemand ne risque pas d'enrichir la capitale en appauvrissant la province. Si le corps des professeurs, abondamment pourvu dans les universités régionales de toutes les ressources scientifiques, n'a plus aucun motif d'émigrer vers la capitale, il finit par s'attacher à l'endroit où son enseignement rivalise avec celui de villes plus importantes. Pourquoi l'étudiant en droit, en médecine ou en philosophie irait-il chercher à Berlin les leçons d'un Mommsen, d'un Virchow ou d'un Helmholtz, puisqu'à Leipzig, à Halle, à Iéna ou à Bonn l'État met à sa disposition l'enseignement de professeurs tout aussi éminents?

Il faut d'ailleurs reconnaître que les décrets du 25 juillet et du 28 décembre 1885 ont fait de grands efforts pour rapprocher la France de l'Allemagne au point de vue de l'organisation de l'enseignement supérieur. Ces décrets constituent un exemple, trop rare dans notre pays, d'une bonne méthode de réforme scolaire, d'une juste adaptation des moyens à la fin. En effet, ils dérogent au procédé traditionnel qui consiste à créer tout d'une pièce des institutions, sans prendre le temps de ménager un terrain propice

à leur fonctionnement, et à les importer ex abrupto sur le sol national, sans se préoccuper de leur acclimatation.

Les décrets de 1885 ont fait mieux que d'établir du premier coup des universités en France : ils ont déterminé les conditions d'existence de ces Universités dans le milieu où elles étaient appelées à naître ; ils leur ont permis de vivre, pour peu qu'elles voulussent prendre vie et conscience d'elles-mêmes. Si l'on avait décidé l'établissement immédiat de centres universitaires, en imposant par mesure législative la fusion en un seul organisme de Facultés isolées et mal préparées à la vie commune, la réforme risquait fort de ne pas arriver jusqu'à la pratique. Au contraire, en laissant aux Facultés la possibilité de se réunir pour gérer ensemble leurs intérêts collectifs, sous le contrôle de l'État, on jetait sans bruit le germe des futures Universités, qui se constitueraient pour ainsi dire d'elles-mêmes par la force des choses, par l'habitude de traiter périodiquement dans le conseil général des Facultés les questions intéressant les parties du groupe et, par suite, le groupe tout entier.

La France possédera donc bientôt, partout où elle le voudra, la matière première de l'enseignement supérieur. Pour obtenir le produit, il faut maintenant compléter l'outillage, en s'assurant par des moyens convenables un personnel suffisant de professeurs et un public d'étudiants. Grâce aux communications fréquentes et au mouvement continu de va-et-vient entre l'enseignement secondaire et supérieur que nous avons constatés plus haut, le recrutement de nos chaires de Facultés s'opérera toujours aisément. La situation matérielle et morale faite aux professeurs de l'enseignement supérieur est déjà assez séduisante pour y attirer bon nombre de jeunes gens de valeur, d'au-

tant plus que le système des bourses, si l'on ne dépasse pas la mesure. leur facilite singulièrement l'accès d'une carrière honorable. D'ailleurs, il faut compter que le développement des Universités provinciales entraînera une augmentation parallèle dans les cours français et dans l'influence sociale des professeurs.

L'enseignement de nos Facultés a déjà réalisé sous ce rapport des progrès considérables. Ce n'est plus, comme autrefois, une juxtaposition de chaires rares et clairsemées, monopolisées entre les mains de titulaires vieilliss et quelque peu ankylosés par la routine de leur enseignement. Les locaux indignes de leur destination ont fait place à des installations spacieuses et confortables, à des bibliothèques et à des laboratoires largement pourvus où les professeurs trouvent les instruments nécessaires du travail scientifique; le nombre des cours a considérablement augmenté, sans répondre encore aux besoins de la science. et la création de nouveaux ordres d'enseignement est venue étendre l'horizon trop restreint de notre instruction supérieure. On commence à sentir circuler dans les Facultés d'aujourd'hui, qui seront les Universités de demain, le souffle de la jeunesse et de la vie.

Avec l'extension des cadres des professeurs coïncide l'augmentation du nombre des étudiants. Il suffit d'assister à un cours de Faculté pour se convaincre que la composition du public y a subi de profonds changements. Tandis qu'autrefois la minorité des étudiants était noyée dans une foule d'oisifs qui venaient écouter d'une oreille distraite la leçon du professeur, foule essentiellement mobile et passagère, les étudiants véritables forment aujourd'hui la grande majorité du public, et la régularité de leur présence réagit nécessairement sur l'enseignement. Celui-ci, au lieu de viser le succès et l'effet oratoire, prend un caractère plus

sérieux, plus scientifique, et se met à la portée d'élèves qui suivent les cours universitaires, les uns en vue d'une carrière déterminée, les autres par amour désintéressé de la science. Cette dernière catégorie d'étudiants fait la fortune des Universités allemandes. On a compris depuis longtemps, dans les pays d'outre-Rhin, que le diplôme d'enseignement secondaire ne constituait pas le but d'une éducation complète; que, sur les banes du lycée ou de la realschule, les fils des classes dirigeantes apprenaient seulement à apprendre, et qu'avant d'aborder la vie pratique ils devaient poursuivre sur les banes de l'Université le couronnement de leurs études.

En France, au contraire, les étudiants des Facultés ne se recrutent guère jusqu'ici que parmi les jeunes gens qui se destinent à entrer dans la carrière de l'enseignement ou dans le droit ou la médecine. Or cette catégorie d'étudiants est trop restreinte pour alimenter la vie universitaire, pour grouper autour des chaires de nos Facultés un nombre suffisant d'auditeurs. Il importe donc au plus haut degré que les familles s'habituent chez nous à ne pas considérer le baccalauréat comme le terme final de l'éducation, et envoient leurs fils suivre pendant deux ou trois ans les cours de l'Université, car vaudrait-il la peine de créer des Universités, d'améliorer le matériel et le personnel de l'enseignement supérieur, si ces établissements ne devaient pas attirer dans l'avenir une clientèle d'étudiants plus considérable?

C'est là, avant tout, une question de mœurs sur laquelle la loi n'a guère d'influence; mais l'organisation des cours de l'enseignement supérieur peut aussi quelque chose pour peupler les cours d'Universités et de Facultés. La Faculté de Paris a déjà tracé la voie en prenant la louable initiative d'instituer un

diplôme de hautes études qui ne vise plus seulement le recrutement des carrières spéciales, telles que le droit, la médecine, le professorat des lettres ou des sciences, mais qui s'adresse aux jeunes gens dont l'unique objectif est de demander aux cours de l'Université ou des Facultés le complément d'une éducation libérale et désintéressée.

Il ne faut donc pas craindre de multiplier dans nos Facultés le nombre des chaires, et de rajeunir leur enseignement, surtout celui des Facultés de droit, qui emprisonné dans la discussion aride des textes et dans un mesquin empirisme, ne répond pas au développement de la science juridique ni à une conception large et philosophique du droit. La division du travail, qui est la loi du monde économique et industriel, doit s'introduire aussi dans le régime universitaire; jamais les cadres généraux de la science ne risquent de trop se spécialiser, et la multiplication des disciplines spéciales, où chaque professeur établit son domaine, ne saurait que profiter à l'expansion de l'esprit scientifique. Mais la division du travail intellectuel manquerait son but si elle ne produisait la solidarité entre les diverses branches de l'enseignement universitaire, si les élèves et les professeurs n'acquéraient la conscience d'appartenir à un organisme vivant, d'être les parties complémentaires d'un seul et même tout. Ce qui contribue le plus à faire naître cette solidarité, c'est l'échange de relations entre les chaires des Universités, ce sont les communications quotidiennes d'élèves à élèves, de professeurs à professeurs. Nos Facultés ou nos Universités ne deviendront des organismes vigoureux et vivaces, réellement intégrés dans la société, que lorsqu'elles auront reçu, comme en Allemagne, la consécration définitive du temps et de la communauté des services rendus à la Patrie.



## CHAPITRE XIII

### DU POUVOIR TEMPOREL ET SPIRITUEL. DES RAPPORTS DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT

Nous avons vu dans le chapitre précédent que la Révolution avait oscillé d'un extrême à l'autre en matière d'enseignement, et n'était pas parvenue à trouver son assiette entre les abus du libéralisme, qui méconnaissait les prérogatives de l'État, et les excès de l'autoritarisme, qui voulait confisquer au profit de l'État les droits de l'individu et de la famille. Le même défaut d'équilibre se manifeste dans les questions religieuses, dans la détermination des rapports de l'Église et de l'État. La Révolution commence par la Constitution civile du clergé, c'est-à-dire par la mainmise complète du pouvoir civil sur le pouvoir ecclésiastique; elle finit par l'article de la Constitution de 1795 qui rompt tout lien entre les deux pouvoirs, et décrète la séparation de l'Église et de l'État.

Ces deux points de vue contraires, entre lesquels la Révolution resta longtemps ballottée, étaient la conséquence logique des principes de 89 et des doctrines philosophiques familières aux hommes de la Révolution. Ce qui domina d'abord dans les premières années après 89, ce fut l'esprit de sentimentalisme religieux, de déisme vague et humanitaire

qui circule à travers le *Contrat social* et les écrits de Rousseau. Danton, Robespierre, la plupart des Girondins et des Montagnards se firent les interprètes de cet esprit, et le projet de la Constitution civile du clergé en reflète l'impression immédiate. L'ancien régime avait transmis aux hommes de 89 la conception d'une religion d'État, d'une étroite dépendance entre le pouvoir civil et le pouvoir ecclésiastique. Le culte de la déesse Raison ou de l'Être suprême remplaçait pour un instant le catholicisme traditionnel, mais on rêvait toujours d'incorporer l'État à une religion positive, et de mettre les influences religieuses au service de la puissance publique.

La Constitution civile du Clergé fut une erreur capitale, parce qu'elle consacrait une régression vers le passé, au lieu de marquer une étape vers l'avenir, au lieu de réaliser un instrument d'émancipation des consciences individuelles et de la conscience sociale. Les termes de cette Constitution montrent combien était légère et superficielle chez les hommes de la Révolution la connaissance des phénomènes sociaux et religieux. Ils se piquaient de modération en se bornant à cette modeste réforme, quand ils auraient pu « changer la religion » ; ils nourrissaient cette étrange illusion que l'intervention de l'État dans la discipline et, par suite, dans le dogme ecclésiastique ne touchait pas à l'essence même du catholicisme. Cette intention est bien marquée dans le rapport présenté le 21 avril 1790 au nom du comité ecclésiastique. « La religion catholique est incorruptible, elle ne peut éprouver de changement dans les règles de sa foi... Si elle appelle la main réparatrice du législateur, cela ne peut être que dans sa discipline extérieure, et, à cet égard même, notre comité ne se permettra de rien prendre sur lui, et de rien donner à

l'esprit de système. » Et le 31 mai suivant, Treilhard concluait en ces termes : « Nos décrets, loin de porter atteinte à la religion, la ramènent à sa pureté première ; vous serez alors des chrétiens de l'Évangile comme les premiers apôtres. » Démembrer les circonscriptions ecclésiastiques, enlever le choix des évêques et des curés à la juridiction papale, remettre l'élection des membres du clergé à des assemblées de fidèles où les catholiques ne formaient même pas la majorité, et, comme couronnement, imposer à tous les prêtres la formalité vexatoire d'un serment constitutionnel par lequel ils devaient ratifier ces infractions à la discipline ecclésiastique, que pouvait-on imaginer de plus contraire sinon à la lettre, du moins à l'esprit du dogme et à la structure hiérarchique sur laquelle repose tout l'édifice catholique ?

Si encore le côté religieux de la question avait seul échappé aux législateurs d'alors ! Mais comment pouvaient-ils fermer les yeux sur les répercussions sociales de la Constitution civile du Clergé ? Comment l'instinct de l'art politique ne leur laissa-t-il pas entrevoir que ces dispositions malencontreuses jetteraient dans le pays les germes d'un véritable schisme à la fois religieux et politique ; qu'en divisant les membres du clergé en deux catégories, les constitutionnels et les réfractaires, on divisait du même coup les familles et les individus en deux camps ennemis, les partisans des constitutionnels et les adeptes des réfractaires, qu'on coupait ainsi la nation en deux, et qu'on tendait à détruire l'unité, l'indivisibilité de la République ? On se proposait de former un clergé national soumis à la Constitution et à l'État ; les moyens choisis allaient précisément à contre-fin, puisqu'on suscitait l'antagonisme de deux clergés, dont la fraction la plus nombreuse et la plus accrédité-

ditée se ralliait autour de ses chefs hiérarchiques et refusait le serment à la Constitution, tandis que la clientèle de l'État se recrutait parmi une minorité réduite et quelquefois peu recommandable.

La Constitution civile du Clergé, autrement dit la mainmise de l'État sur la religion, devait produire ses fruits naturels, la persécution religieuse et la guerre contre les prêtres. La Constituante légua ce funeste héritage à la Convention, qui, dès ses premières séances, fut saisie d'une proposition de Cambon tendant à supprimer le budget des cultes. Mais, le 30 novembre 1792, Danton et Robespierre combattirent cette proposition à la tribune. « On attaque directement le culte catholique, dit Robespierre; c'est attenter à la moralité du peuple, car il ne reste plus guère dans les esprits que ces dogmes imposants qui prêtent un appui aux idées morales, et la doctrine sublime et touchante de la vertu et de l'égalité que le Fils de Marie enseigna jadis à ses concitoyens. Consolez-vous, continua-t-il, en songeant que la religion dont les ministres sont stipendiés encore par la patrie nous présente au moins une morale analogue à nos principes politiques.... Qui sont ceux qui croient à la nécessité du culte? Ce sont les citoyens les plus faibles, les moins aisés; ils seront forcés de renoncer au ministère des prêtres, et c'est la plus funeste de toutes les hypothèses, car c'est alors qu'ils sentiront tout le poids de leur misère qui semble leur ôter tous leurs biens, jusqu'à l'espérance. »

Malgré l'opposition de ces deux puissantes individualités, Danton et Robespierre, la tendance à séparer les deux pouvoirs, qui s'était déjà manifestée au cours du xviii<sup>e</sup> siècle, commençait à gagner du terrain. Voltaire n'exprimait encore que le sentiment d'une faible minorité en disant: « Les hommes ne savent pas qu'il

faut séparer toute espèce de religion de toute espèce de gouvernement ; que la religion ne doit pas plus être une affaire d'État que la manière de faire la cuisine ». Cette opinion s'était peu à peu fortifiée par le courant d'irréligion et d'athéisme qui s'incarnait dans les partis avancés de la Révolution. les Hébert, Chaumette, Anacharsis Clootz. La Convention lui servit d'organe, quand elle décida, en septembre 94, que désormais la République ne payerait plus les frais ni les salaires relatifs à aucun culte. Enfin l'article 74 de la Constitution de l'an XII sanctionna définitivement cette disposition : « Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi. Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte. La République n'en salarie aucun ».

On s'étonnera peut-être de voir le même régime qui, quatre ou cinq ans auparavant, se préoccupait de rattacher le plus étroitement possible l'Église à l'État par la Constitution civile du Clergé, rompre plus tard tout lien entre les deux pouvoirs, et décréter la séparation absolue de l'Église et de l'État. Mais la contradiction n'est qu'apparente, car au fond les hommes de la Révolution ne comprenaient les rapports de l'Église et de l'État que de deux manières : ou l'asservissement de l'Église à l'État, ou l'autonomie complète de l'Église, par suite de leur conception même de la religion et du rôle qu'elle devait jouer dans l'organisme social. Si l'Église voulait se subordonner aux fins de l'État, plier ses dogmes et sa discipline aux principes de la Constitution, on était tout disposé à la protéger, à favoriser son développement, à prélever sur les revenus du trésor public les ressources nécessaires à l'entretien de ses ministres ; car la religion constituait une force sociale dont l'influence pouvait bénéficier

au service de l'État, et qu'il était imprudent de s'aliéner. Mais, du moment qu'une partie du clergé se montrait réfractaire aux décrets de la Constitution civile et s'insurgeait contre l'autorité de l'État, l'obligation s'imposait à celui-ci de ne plus se mêler des affaires de l'Église et de répudier son concours.

Cette manière de voir n'eût rencontré que peu d'écho dans l'Assemblée constituante, qui mentionnait soigneusement dans ses procès-verbaux la présence de ses membres à la messe, aux offices de la semaine sainte, aux processions, où « La Rochefoucauld, d'accord avec Mirabeau, fit adopter une résolution portant que la majesté des choses religieuses ne permettait pas qu'elles devinssent l'objet d'une délibération, et que la fidélité de l'Assemblée au culte catholique était trop connue, trop évidente pour qu'il y eût lieu de la confesser par décret ». Mais en 1794 et 1795 les événements avaient démenti les espérances que l'on fondait sur la docilité du clergé, et démontré l'impossibilité d'en faire un auxiliaire utile à la Révolution ; alors on n'hésita plus à retirer de l'Église la main de l'État, et à l'abandonner à son sort.

D'une part, en effet, les hommes politiques d'alors ne croyaient guère à la vertu propre de la religion. Pour eux, c'était un amas de superstitions plus ou moins grossières, de dogmes puérils et caducs dont le progrès des lumières et de la raison publique effacerait bientôt les derniers vestiges. On commençait à ne plus professer une foi aussi aveugle que Robespierre dans l'analogie de la morale évangélique avec les principes de la Révolution, dans l'harmonie fondamentale entre le catholicisme et la démocratie, et peut-être à entrevoir que les ministres du culte pourraient bien ne pas être les meilleurs officiers de morale laïque. D'autre part, on se flattait d'avoir

affaibli la puissance matérielle de l'Église, en sécularisant les biens du clergé, et l'unité hiérarchique du catholicisme par la Constitution civile. On ne craignait donc pas de rendre à l'Église son entière autonomie, et d'enlever à l'État son droit de contrôle sur le fonctionnement du pouvoir ecclésiastique.

Cependant un des historiens les plus accrédités de la Révolution, Edgar Quinet, s'étonne que le régime du décret de nivôse an III ait manqué son but comme la Constitution civile du clergé : « Chose frappante, la liberté des cultes par la séparation de l'Église et de l'État, après le décret de ventôse de l'an III, qu'a-t-elle produit en réalité? Le triomphe de l'ancienne Eglise, maîtresse absolue. » L'auteur semble attribuer ce résultat à la timidité d'esprit et à la politique de tolérance des hommes de la Révolution, contrairement à l'exemple des autres révolutions religieuses et en particulier des chefs de la Réforme, Luther, Calvin, Zwingle au xvi<sup>e</sup> siècle : « Partout où elle a éclaté au xvi<sup>e</sup> siècle, les premiers actes de la Réforme ont été le brisement des images, le sac des églises, l'aliénement des biens ecclésiastiques, l'injonction d'obéir dans l'intime conscience au nom du pouvoir spirituel, le bannissement non seulement des prêtres, mais de tous les croyants qui gardaient l'ancienne Église au fond du cœur. Voilà ce qu'a fait la Réforme et comment elle a pu s'établir dans le monde.... La différence entre la Réforme et 1789 est celle-ci : en matière religieuse, la Révolution française a commencé par où toutes les autres ont fini. »

Edgar Quinet ne se trompe-t-il pas ici sur les motifs du triomphe de la Réforme et de l'avortement de la Révolution en matière religieuse? L'intolérance et la violence jouèrent-elles, dans le succès de la Réforme, le rôle de causes premières ou de cir-

constances accessoires dues à l'influence accidentelle du milieu social et des mœurs? Ce qui permit à la Réforme de réussir, c'est qu'elle se produisait sur un terrain bien préparé à la recevoir, où les représentants des anciennes croyances avaient commis de tels abus que la majorité des esprits étaient décidés à s'en détacher, et où la foi religieuse avait encore des racines assez profondes pour permettre l'acclimatation d'une religion nouvelle. Ces dispositions suffisaient à assurer le succès de la Réforme, qu'elle s'accomplît par les voies de la tolérance ou par celles de la violence.

Au contraire, en 1789, les germes d'une révolution religieuse étaient très disséminés et très faibles. La conscience collective de la nation pouvait désirer des réformes dans la situation du clergé, dans les rapports de l'Église et de l'État, mais répugnait à un changement profond de ses croyances. La Révolution débuta par l'affirmation de la tolérance religieuse, par la déclaration de la liberté des cultes, parce que cette tolérance flottait dans l'atmosphère et dans l'esprit du temps, parce que le scepticisme développé par les écrits des philosophes du xviii<sup>e</sup> siècle avait assez ébranlé la base et la certitude des idées religieuses pour qu'on crût acheter trop cher le maintien d'une religion uniforme au prix de la violence et des persécutions.

Plus tard, quand les passions politiques et sociales vinrent réagir sur la question religieuse et surexciter le tempérament de la Révolution, la Terreur essaya aussi, comme la Réforme, des procédés violents, de la proscription des cérémonies, de la spoliation et de la déportation des prêtres; mais là où la liberté de conscience était restée impuissante à modifier la religion du pays, l'intolérance devait échouer encore davantage. Car, d'un côté, suivant l'aveu de Quinet lui-



même, « chez un peuple où tout le monde a la même croyance et où personne n'a l'idée d'en changer, donner la liberté des cultes, c'est véritablement ne rien donner du tout » ; d'un autre côté, l'interdiction de tous les cultes, la persécution religieuse chez une nation centralisée où le corps social tout entier ressentait les atteintes portées à l'indépendance des croyances individuelles, ne pouvait que ramener les sympathies vers les Églises persécutées, que grouper contre la Révolution le faisceau de toutes les croyances proscrites et également menacées dans leur existence.

La vérité est que la France de 1789, telle que l'avaient constituée les mœurs, les coutumes, les traditions historiques, en un mot le génie national, ne comportait pas de révolution religieuse proprement dite. Il fallait laisser l'Église suivre ses destinées sous le contrôle de l'État en y apportant les réformes que les détenteurs du pouvoir civil et ecclésiastique auraient pu réaliser d'un commun accord ; il fallait surtout, si les événements l'avaient permis, que l'État prît nettement conscience de ses fins propres, et s'efforçât de poursuivre dans une sphère indépendante le progrès moral et social de la communauté. En matière religieuse, les hommes de la Révolution péchèrent à la fois par ignorance, par une fausse évaluation de la force et de la permanence des sentiments religieux, et par timidité d'esprit, par défiance de l'efficacité morale de l'État, de son aptitude à remplir l'office de pouvoir spirituel au sein des sociétés modernes. Les excuses ne leur manquent certes pas : « Ils ont trop compté sur la postérité, dit Edgar Quinet, ils ont violé la lettre et ils n'ont pas possédé l'esprit. Que d'autres leur jettent la première pierre ; pour moi, je ne le puis en conscience, car à leur place, en leur temps, ignorant comme eux l'avenir prochain, plein de foi dans l'éner-

gie morale de la France, j'en eusse peut-être fait autant. »

Nous ne demandons pas mieux que de nous associer à l'indulgence de l'auteur. Il est toujours facile à la postérité de blâmer la conduite de ses devanciers, car le recul de la perspective historique lui permet d'apercevoir plus clairement les écueils que dérobaient aux contemporains la mêlée obscure des événements et le trouble de la passion. Nous n'exprimerons qu'une réserve, c'est que l'insuccès de l'œuvre de la Révolution en matière religieuse ne lui constitue pas une recommandation auprès de ses descendants, et que son exemple nous mette en garde contre les faux systèmes, contre les erreurs de nos devanciers. Ils méritent toutes les circonstances atténuantes ; mais, cependant, si le respect des principes de 1789 devait nous égarer dans une voie manifestement stérile ou périlleuse, ce ne serait plus alors un culte réfléchi, mais un fétichisme aveugle que la conscience mieux informée de nos pères de 1789 serait la première à désapprouver.

Quelles sont donc les erreurs théoriques et pratiques commises par la Révolution dans la solution du problème religieux ? Quelles vues et quelle tactique doit adopter aujourd'hui la société moderne pour régler avec sagesse et équité la grave question des rapports de l'Église et de l'État ? Nous passerons rapidement sur le premier système imaginé par la Révolution, la Constitution civile du Clergé. Aussi bien la tendance des sociétés actuelles ne va guère à ressusciter le Léopoldisme, ou le Joséphisme, la mainmise de l'État sur l'Église. On comprend pourquoi en 1791 l'intervention de l'État dans la discipline ecclésiastique n'aboutit qu'à susciter un schisme parmi le clergé national, qu'à envenimer les relations

de la société civile et de la société religieuse, et pourquoi aujourd'hui toute tentative analogue aurait infailliblement le même sort. Mais, ce système écarté, reste le régime qu'adopta la Révolution sur son déclin, et qui expose les démocraties modernes à une tentation bien plus périlleuse, la rupture de tout lien entre les deux pouvoirs, la séparation de l'Église et de l'État. On se rappelle sur quels principes le décret de ventôse an III appuyait cette réforme : 1° l'État et l'Église représentent deux pouvoirs distincts et séparables, le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel ; 2° la religion ne relève que de la conscience individuelle : donc nul ne peut être forcé à contribuer aux dépenses d'un culte quelconque.

Ces deux thèses de la Révolution lui ont survécu, et sont devenues le *credo* d'une fraction importante du parti libéral en France.

Nous demandons la permission de soumettre ces thèses à un nouvel examen, et de montrer qu'elles sont absolument contraires aux conclusions de la sociologie moderne.

Il semble d'abord naturel de séparer le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel dans la vie des sociétés : d'attribuer le monopole du premier à l'État, qui représente plus spécialement la contrainte matérielle, et le second à l'Église, qui agit plutôt par voie de persuasion morale ; mais cette manière de voir est bien vite infirmée par les données de la psychologie. En effet, tout organisme individuel ou social se résume en deux pouvoirs étroitement unis : la pensée et l'action. La pensée sans l'action suffit rigoureusement à la vie spéculative, mais elle ferme à l'organisme toute perspective sur la vie pratique : par conséquent elle le prive d'une de ses fonctions essentielles, et l'atteint dans son unité. L'action sans la pensée ne

se conçoit pas davantage; car, avant d'agir, il faut savoir pourquoi on agit, il faut se rendre compte des idées, des impulsions, des désirs qui poussent l'organisme à se répandre en manifestations extérieures. La vie humaine forme un tout solidaire et inséparable; dissocier les opinions des actes, c'est la couper en deux, c'est la mutiler arbitrairement. Tout acte est d'origine spirituelle, comme toute pensée tend à devenir temporelle. Aucune puissance sociale, soit l'État, soit l'Église, ne saurait donc se contenter d'un seul de ces attributs, et ces deux puissances aspireront toujours à la conjonction du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel, parce qu'elle fait partie intégrante de leur conservation et de leur développement respectif.

Les faits sociaux viennent confirmer cette induction des faits psychologiques. Ainsi, au lieu de sanctionner la séparation du temporel et du spirituel, la réalité de la vie sociale nous présente leur enchevêtrement et leur solidarité constantes. Dans son remarquable ouvrage *Liberté, Égalité, Fraternité*, M. Fitz James Stephen a parfaitement dégagé la pénétration mutuelle et l'influence combinée des deux pouvoirs : « Pour prendre des exemples concrets, qui peut dire si les lois sur le mariage, l'éducation et la propriété ecclésiastique appartiennent au département spirituel ou temporel? Elles relèvent évidemment de tous les deux. Elles descendent jusqu'aux profondeurs mêmes de l'esprit humain. Elles affectent les actes extérieurs les plus importants de la vie quotidienne. De plus, si les deux départements existent, si les pouvoirs spirituel et temporel sont indépendants, il est évident que la ligne de démarcation entre leurs territoires doit, ou bien être tracée par l'un d'eux, ou réglée par voie d'arrangement entre

eux. Si l'un d'eux a le pouvoir de la fixer, c'est qu'il est supérieur à l'autre, et l'autre n'a qu'à prendre ce que son supérieur lui laisse. Le résultat de ceci sera ou que l'Église sera la domination du monde, et l'État dépendant et subordonné de l'Église; ou que l'État sera le dominateur, et l'Église une association volontaire reliée par des contrats dépendant des lois de l'État. En d'autres termes, les pouvoirs ne peuvent être autonomes si l'un ou l'autre doit fixer leurs limites. Si les limites sont déterminées par convention (ce qui n'a encore eu lieu dans aucune partie du monde), vous n'avez plus deux domaines divisés par une borne naturelle, mais deux pouvoirs en conflit contractant un marché. Vous n'avez plus une Église d'un État chacun avec son domaine propre, mais deux Églises ou deux États, appelez-les comme vous voudrez, de caractère différent, entrant en conflit et concluant un traité. »

L'auteur nous retrace ici l'évolution parallèle des deux grandes forces historiques : au début, l'Église agit en maîtresse absolue du pouvoir temporel comme du pouvoir spirituel dans la société antique et au moyen âge. Puis l'État, se dégageant peu à peu de l'étreinte ecclésiastique, conquiert son indépendance dans le domaine temporel, pendant la querelle des investitures et la série des luttes pour la prééminence entre le pape et l'empereur. Enfin, au seuil des temps modernes, l'État arrive à absorber la plus grande partie du pouvoir temporel; mais bientôt il ne se contente plus de ce pouvoir, et aspire à se compléter en disputant à l'Église le monopole du domaine spirituel. Longtemps l'Église a réglé souverainement tout ce qui concerne la vie intellectuelle et morale des sociétés, les contrats de mariage, la liberté personnelle, les héritages; aujourd'hui l'État cherche à

partager avec l'Église cette souveraineté spirituelle par l'exercice du droit de paix et de guerre, de vie ou de mort, par l'organisation de l'éducation et de l'assistance publiques.

Cette concurrence de l'État et de l'Église marque les diverses phases de la civilisation, concurrence qui se traduit d'abord par les jeux sanglants de la force, par la guerre et les persécutions, et qui, au cours de l'évolution, emprunte des armes moins meurtrières, des procédés moins violents, tels que la discussion, la législation, l'intolérance sociale, etc. Si l'on supposait, dit M. James Stephen, « que la modération prive la controverse d'intérêt et d'efficacité, on devrait se rappeler que la pensée et le langage communs établissent une confusion entre la brutalité et l'efficacité. On se figure que le conflit le plus cruel, le plus efficace est celui dans lequel la partie qui gagne inflige la plus grande somme de dommage corporel à la partie qui perd. Mais tel n'est pas le cas. Si vous désirez faire un essai loyal et complet de la force, vous prendrez des précautions minutieuses pour rendre l'épreuve sérieuse, et pour laisser le plus fort remporter la victoire. Si l'on permettait aux combattants de donner des coups de poing et de pied à l'adversaire une fois renversé, ils se blesseraient beaucoup plus qu'ils ne le font, mais leur vigueur et leur résistance relatives seraient moins efficacement éprouvées. Il en est ainsi des religions : ici l'objectif n'est point la paix, mais une lutte équitable. »

En effet, on entend souvent dire que la séparation du temporel et du spirituel apporterait dans les rapports de l'Église et de l'État une détente complète, et supprimerait tout germe de conflit. C'est là une illusion absolument contraire à la nature des choses. Le conflit entre l'Église et l'État a un caractère perma-

ment et irréductible, parce qu'il représente la lutte entre deux conceptions divergentes de la vie humaine, sous sa double face matérielle et spirituelle. L'Église subordonne la vie de ce monde à des fins surnaturelles, à des dogmes métaphysiques et à des actes cérémoniels. L'État aspire à la régler tout entière d'après les prescriptions naturelles et positives du droit et de la morale. Ces deux courants tendent fatalement à se disputer la direction des sociétés modernes. Il ne saurait donc s'agir entre eux d'une paix imaginaire qui équivaldrait à l'abandon de leurs prétentions mutuelles, mais d'une balance, d'un équilibre de forces qui ne se propose pas d'arrêter une lutte inévitable, mais simplement de modérer les passions des combattants.

L'histoire d'un des organes les plus importants de l'Église, la clef de voûte du catholicisme, la papauté, vient confirmer les vues précédentes.

Cette institution a d'abord joui de l'intégrité des pouvoirs temporel et spirituel; puis, peu à peu, une désintégration s'est produite. Son pouvoir temporel a subi un affaiblissement progressif, pendant que son pouvoir spirituel restait à peu près intact, à tel point que quelques-uns de ses partisans lui conseillent aujourd'hui de renoncer aux vestiges de son pouvoir temporel pour se contenter de son influence spirituelle sur le monde catholique. Mais les divers pontifes qui se sont succédé sur le trône de saint Pierre ont toujours refusé d'accéder à ce conseil, et ne laissent échapper aucune occasion d'affirmer leur revendication de la souveraineté temporelle. Le pape actuel, Léon XIII, de qui on attendait plus de souplesse, s'est montré sur ce point aussi entier, aussi intransigeant que Pie IX. Loin de vouloir se renfermer dans son domaine spirituel, il saisit chaque occasion d'inter-

venir dans les affaires temporelles des autres peuples, et de restaurer le rôle de la papauté dans la politique internationale de l'Europe, par exemple l'arbitrage de l'affaire des Carolines entre l'Espagne et l'Allemagne, la pression exercée par le pape sur le parti catholique dans les élections au Reichstag allemand, etc.

Il ne manque pas de gens pour blâmer cet attachement de la papauté au pouvoir temporel, qui l'empêche de se résigner aux faits accomplis et à l'abandon de cette partie de son autorité. Ils ne voient pas que la papauté obéit en cela à l'instinct secret de sa conservation et de ses destinées, car une puissance sociale qui se laisse enlever un élément capital, une fonction essentielle de sa vie, confesse par cela même son amoindrissement, et prête les mains à sa propre déchéance. Or, selon nous, le pouvoir temporel constitue une partie intégrante de l'autorité pontificale, et la renonciation volontaire à ce pouvoir placerait l'Église dans un état d'infériorité évidente envers l'État, qui posséderait à la fois le domaine temporel et le domaine spirituel.

L'Église comprend très bien d'ailleurs que la plénitude du pouvoir spirituel ne remplacerait pas pour elle la perte définitive du pouvoir temporel; car, dans les circonstances actuelles, rien ne lui garantit que le déclin de son influence spirituelle ne marcherait pas de pair avec la disparition de son autorité temporelle. Il paraît même probable que l'une est la conséquence de l'autre, et que la puissance temporelle des papes n'aurait pas subi l'éclipse dont nous constatons aujourd'hui les effets, si le dogme catholique n'avait perdu une partie de son empire sur les consciences. Il faut donc s'attendre à voir la papauté retenir avec d'autant plus d'énergie les restes de son pouvoir temporel qu'elle se sent plus directement



menacée dans son existence à la fois spirituelle et temporelle; nous aurons à tenir grand compte de cet état de choses quand nous rechercherons, plus loin, le meilleur système de rapports entre l'Église et l'État moderne. Il nous suffit pour le moment d'avoir mis en évidence toutes les réserves que comporte le prétendu principe de la séparation du temporel et du spirituel, adopté par la Révolution et par les héritiers des principes de 89.

Des réserves analogues s'appliquent aussi à l'autre thèse de la Révolution qui envisage la religion comme une affaire de conscience purement individuelle, et en déduit l'illégitimité de la contribution obligatoire des citoyens aux frais du culte. Il faut bien peu connaître l'essence même de la religion et les lois de son développement historique pour n'y voir qu'une affaire de conscience individuelle. Les germes du sentiment religieux sont tous en effet de nature éminemment sociale; le culte des héros, le culte des ancêtres, la création de types idéaux représentant les aspirations idéales de l'humanité, tels que les dieux de l'antiquité, des religions hellénique et hindoue, prennent leur source commune dans les idées et les sentiments collectifs. L'origine sociale de la religion est si évidente qu'au début de l'évolution, dans la cité antique par exemple, elle englobait et réglementait les sphères variées de la vie sociale, même celles qui paraissent n'avoir aucun point d'attache avec l'idée religieuse.

Pendant cette période, la morale se confond avec le culte; les règles morales ne sont que l'écho des prescriptions de la loi religieuse, et affectent comme elle un caractère collectif. Au fond, c'est la conscience des peuples qui a enfanté la religion, non seulement les cultes primitifs, mais encore les religions supérieures,

où, comme dans le christianisme, l'individualité du fondateur de la religion exerça une influence prépondérante, car la personnalité du Christ eût-elle réussi à s'imposer si elle n'avait rencontré un point d'appui dans la conscience populaire, si elle n'avait reflété avec plus d'énergie et de relief les idées et les sentiments du milieu social dont elle émanait ?

Les religions actuelles ont certainement un caractère moins collectif que celles d'autrefois, parce que la conscience collective s'est affaiblie, tandis que la sphère de la conscience individuelle s'est élargie ; parce que, dans les sociétés modernes, l'individu tend de plus en plus à répudier un *credo* imposé du dehors par la coutume ou les traditions, et à se faire lui-même ses opinions, en matière religieuse, comme en toute autre.

Nous ne concluons pas cependant à l'effacement de la physionomie sociale et nationale des religions. En effet, toute religion positive se compose de deux éléments : 1° la partie spéculative ou dogmatique, qui se renferme surtout dans le for intérieur ; 2° la partie pratique et rituelle, qui se traduit à l'extérieur par des cérémonies et des manifestations publiques. Or, si, dans le premier élément, le côté individuel apparaît surtout, le côté social de la religion tend évidemment à prédominer dans le second ; et, plus une religion se distinguera par le nombre des pratiques et des cérémonies, plus elle revêtira un caractère collectif, plus l'exercice de ce culte influera sur l'ensemble de l'organisme social. Oserait-on soutenir qu'à ce point de vue le catholicisme n'est pas étroitement mêlé à l'existence des sociétés, et que la constitution externe et interne de ce culte le cantonne dans le domaine de la conscience individuelle ? Comment ! voilà une hiérarchie de soixante-dix mille

prêtres enrégimentés sous la direction de leurs évêques, qui sont soumis eux-mêmes à l'autorité absolue du pape, sorte de chaîne immense dont les anneaux se soudent les uns aux autres, et dont la papauté tient la clef dans ses mains. Tous les membres de cette hiérarchie possèdent, grâce à la confession et à la prédication, la faculté de s'adresser librement à l'esprit de leurs fidèles et, par suite, l'instrument le plus efficace de propagande en faveur des dogmes et des principes de leur religion. Or ce pouvoir formidable ne relèverait que de la conscience individuelle, et la collectivité serait mal venue à s'en préoccuper, à choisir le *modus vivendi* le mieux adapté à leurs rapports nécessaires, et les contrepoids destinés à limiter l'action de la puissance religieuse sur la vie nationale!

On entrevoit l'importance des considérations précédentes. Si, en effet, la religion ne reste pas seulement affaire de conscience individuelle, mais relève encore plus directement de la conscience sociale, le principe invoqué par la Révolution en faveur du décret de ventôse an III : « Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses du culte », perd toute sa valeur. Les cultes constituent un service public, comme les autres départements de l'État, comme la justice, l'administration intérieure, les travaux publics, l'instruction publique; à ce titre, ils doivent être entretenus par la contribution de tous les citoyens, quelles que soient la confession à laquelle ils appartiennent, ou les opinions qu'ils professent en matière religieuse, si l'intérêt de la société commande cet entretien.

Un écrivain peu suspect de partialité pour l'Église, Proudhon, adhérerait à cette opinion en termes significatifs : « Tant que la religion aura vie dans le peu-

ple, je veux qu'elle soit respectée extérieurement et publiquement; je voterai donc contre l'abolition du salaire des ministres du culte. Eh! pourquoi avec ce bel argument que ceux-là seuls qui veulent de la religion n'ont qu'à la payer, ne retrancherait-on pas du budget social toutes les allocations pour travaux publics? Pourquoi le paysan bourguignon payerait-il les routes de la Bretagne, l'armateur marseillais, les subventions de l'Opéra? Je ne parle pas de considérations politiques bien plus puissantes encore et qui ne sauraient échapper à personne.» (Programme révolutionnaire, 30 mai 1848.)

La question une fois placée sur ce terrain, il s'agit donc uniquement de déterminer les motifs qui poussent l'État moderne à maintenir le budget des cultes. Entre autres raisons, on insiste, pour la France particulièrement, sur l'obligation de donner au clergé un traitement convenable en compensation de ses biens sécularisés par la Révolution. Sans contester absolument cet argument, on ne saurait lui attribuer qu'une valeur relative et provisoire. En sécularisant les biens du clergé, la Révolution a cru agir au mieux de ses intérêts, mais sa volonté ne peut engager indéfiniment celle des générations futures, quand celles-ci ne verraient plus un avantage sensible à conserver le salaire du clergé. Le maintien du budget des cultes peut et doit être défendu par des considérations plus solides et plus actuelles. La société française ne s'interdirait pas de supprimer le budget des cultes malgré les stipulations du Concordat, tout en tenant compte des droits acquis aux membres actuels du clergé, si elle n'avait conscience que sa sécurité et son développement pacifique dépendent étroitement du maintien de ce budget.

Il faut en effet l'avouer sans détour : l'inscription

annuelle au budget d'une contribution pour les cultes affirme implicitement la nécessité morale et sociale de la religion. Le jour où la société estimerait que les dogmes et les pratiques du culte sont dépourvus de tout crédit sur les populations, et que l'état de la majorité des esprits permet de répudier le concours de la religion, le maintien du budget des cultes perdrait sa principale justification. Or pense-t-on que l'élimination subite des croyances et des influences religieuses ne produirait aucun contre-coup sur le niveau moral de la société actuelle; que la force des penchants égoïstes de l'humanité ne s'en trouverait pas sensiblement augmentée, et la somme d'actes de dévouement patriotique et humanitaire diminuée dans la même proportion? Ce n'est pas que nous attribuions à ces croyances ou à ces influences le monopole des actions vertueuses et désintéressées. Les faits quotidiens viennent démentir une pareille assertion, et nos missionnaires ou nos sœurs de charité ne sont pas les seuls à donner l'exemple de l'héroïsme et du sacrifice.

Nous posons la question dans ses véritables termes. Si l'on tarissait aujourd'hui la source religieuse des actes moraux, les autres réservoirs de la vie morale, tels que la satisfaction du devoir accompli, l'esprit de justice et de solidarité sociale, suffiraient-ils à satisfaire les besoins de la société actuelle? Il ne s'agit pas de peser ici la valeur intrinsèque des mobiles qui poussent à l'accomplissement de ces actes. Au point de vue social, les résultats pratiques importent bien plus que les théories spéculatives, et, en présence de faits marqués au coin de l'élévation morale et des sentiments altruistes, on aurait tort d'en trop scruter la provenance.

Sans doute, les mobiles de l'inspiration religieuse

ne dérivent pas tous d'une origine absolument pure et désintéressée. Dans les religions de l'antiquité, où le mythe joue un rôle considérable, on trouve l'élément immoral sans cesse confondu avec les conceptions morales, comme les types idéaux des divinités olympiennes ou la subordination de l'univers à un ordre providentiel. Par exemple, Jupiter, pour séduire les filles des mortels, ne craint pas de recourir à des artifices parfaitement immoraux ; comme le remarque Wundt, « le même Jupiter qui, à l'occasion, prodigue les faux serments et viole solennellement ses promesses, est cependant considéré comme le gardien de la foi jurée et le protecteur des contrats qui châtie les parjures ». De même l'élément amoral n'a pas complètement disparu des religions plus avancées, comme le christianisme. Les dogmes fondamentaux de ce culte, le ciel et l'enfer, c'est-à-dire l'espoir de certaines jouissances et la crainte de certaines peines à la fois matérielles et spirituelles, reposent nécessairement sur une moralité d'un ordre secondaire. Éviter le mal et faire le bien en vue d'avantages déterminés et par intérêt personnel ne passera jamais pour le type d'une morale achevée et définitive.

Mais c'est déjà un grand progrès que de représenter, dans l'évolution de la vie morale, une étape intermédiaire, que de pouvoir inscrire sur sa devise : « Accomplir des actes désintéressés par des mobiles égoïstes ». Au-dessus de cette moralité incomplète plane, il est vrai, une moralité idéale qui consiste à faire le bien en dehors des préoccupations personnelles et qui a le droit d'inscrire sur sa devise : « Accomplir des actes désintéressés par des mobiles désintéressés ». Ici il y a concordance, identité parfaite, entre la cause et le but, entre l'origine et la fin de l'acte. Une pareille forme de moralité obtiendra

incontestablement toutes les préférences du philosophe; mais la question change de face pour le sociologue et l'homme d'État. Ceux-ci doivent se demander si le nombre d'individus susceptibles de se déterminer au bien, de se dévouer à leurs semblables et aux fins de la société par des mobiles uniquement désintéressés forme aujourd'hui et formera jamais peut-être autre chose qu'une minorité; si, au contraire, les sanctions religieuses et surnaturelles, entre autres la perspective de certaines jouissances ou de certains châtimens, ne sont pas encore nécessaires pour entraîner la majorité à des actions utiles ou bienfaisantes qu'elle n'accomplirait pas sans cela; si, conséquemment, il n'importe pas de conserver avec le plus grand soin ce type moyen de moralité représenté actuellement par la religion comme le plus adéquat à la moyenne des esprits et, partant, plus efficace que le type supérieur représenté par la philosophie.

Mais, diront certains partisans de la suppression du budget des cultes, loin de contester l'efficacité de la religion, nous sommes aussi d'avis que sa disparition appauvrirait les sources de la vie morale des sociétés actuelles. Seulement, nous estimons que ces sociétés auraient pourvoir d'elles-mêmes à leurs besoins religieux, que les ressources combinées des individus et des associations suffiraient à assurer le service des cultes sans le concours de l'État, et que les deux puissances gagneraient à ce changement de régime une autonomie très désirable.

Cet argument, quoique spécieux, n'entraîne guère notre conviction. Les individus ou les associations ne sont pas toujours les meilleurs juges des intérêts moraux les plus élevés, et, quand on les abandonne à leur seule initiative, ces intérêts risquent fort de

rester en souffrance. Nous avons vu plus haut qu'en matière d'éducation l'intervention de l'État, déjà utile au degré inférieur, se justifiait encore davantage pour les degrés supérieurs de l'enseignement auxquels les individus risquaient de se montrer plus indifférents. Il en serait probablement de même en matière religieuse, et, si l'État supprimait la subvention des cultes, il y a tout lieu de prévoir que le fonctionnement de ce service ressentirait un trouble sérieux qui entraînerait bientôt l'affaiblissement du sentiment religieux.

Toutefois admettons un instant que, malgré le retrait de la subvention de l'État, le service des cultes continue à fonctionner normalement en France, grâce aux libéralités des fidèles, et que la religion ne subisse aucune diminution de son influence. En tout cas, ce résultat ne sera atteint qu'au prix de changements dans les rapports soit des individus entre eux, soit des individus ou des groupes avec l'État. Aujourd'hui le service des cultes fait corps avec la masse anonyme de l'impôt, et chacun en acquitte les frais, sans le mettre en cause, comme une dette de la solidarité nationale. Or, étant données les divergences qui partagent aujourd'hui les familles dans les questions religieuses, on devine combien ces dissentiments risqueraient de s'envenimer, et de compromettre l'unité de la famille, le jour où l'abstention de l'État livrerait le service des cultes à l'initiative et par suite aux discussions individuelles.

Mais les rapports entre les individus ne sont qu'un des côtés secondaires du problème. Une des conséquences les plus graves de la suppression du budget des cultes serait de réveiller les questions de propriété ecclésiastique définitivement assoupies par le régime concordataire. Car il n'y a pas de milieu entre un clergé salarié et un clergé propriétaire, et la Révolution, en sécularisant les biens du clergé,



avouait que, malgré ses inconvénients, le système du clergé salarié lui semblait préférable à celui du clergé propriétaire.

A dire vrai, certains partisans de la séparation de l'Église n'entendent pas lier la reconstitution de la propriété ecclésiastique à la liquidation du budget des cultes, et, tout en supprimant le salaire du clergé, ils comptent toujours lui interdire le droit d'acquérir et de posséder. Cette manière de comprendre la séparation de l'Église et de l'État équivaut tellement à l'injustice, à l'oppression pure et simple, qu'elle ne tiendrait pas longtemps devant les froissements de la conscience moderne devenue plus sensible aux lésions du droit d'autrui. Il faut, si l'on supprime le budget des cultes, envisager la nécessité de rendre à l'Église le droit de propriété, tout au plus avec certaines restrictions légales, que l'entente du clergé avec les fidèles n'aurait guère de peine à déjouer.

En voyant les choses telles qu'elles sont, ou plutôt telles qu'elles seraient, la suppression du budget des cultes conduit fatalement à la reconstitution du domaine ecclésiastique dans un délai plus ou moins prochain. Avant de courir cette aventure, il importe donc d'en peser toutes les conséquences, de se demander si l'État moderne est disposé à laisser le clergé redevenir possesseur d'une fraction plus ou moins considérable du sol ou du revenu national, et si sa liberté ou sa sécurité pourraient en gagner au retour d'un pareil état de choses. Car, dès que, par la suppression du budget des cultes, l'État aura retiré au clergé la faculté de vivre, il faut s'attendre à voir celui-ci, pour obtenir les ressources nécessaires à son existence, user de tous les moyens dont l'investit son caractère sacré dans la chaire, dans le confessionnal ou au chevet des mourants.

Alors l'État se trouvera placé entre cette alternative également funeste : ou bien on laissera à l'Église son entière liberté d'action et de propagande, et alors on s'expose au démantèlement du pouvoir civil et à l'établissement d'un autre État dans l'État ; ou bien on essayera d'entraver par des dispositions légales l'omnipotence de l'Église : mais alors la pente est bien glissante vers les mesures arbitraires et violentes, et il n'y a qu'un pas de là à une nouvelle mainmise de l'État sur l'Église, à une seconde édition de la Constitution civile du Clergé. L'État désarmé et tenu en bride par l'Église, l'État oppresseur et persécuteur de l'Église, tel est le dilemme fatal auquel acculerait la suppression du budget des cultes, dans une société constituée comme la France d'aujourd'hui, avec une religion dominante, comme le catholicisme, avec une hiérarchie de 70 000 prêtres soumise à la tutelle de la papauté.

C'est précisément parce que l'État moderne ne veut jouer le rôle ni d'opprimé, ni d'oppresseur, qu'il se rattache au régime concordataire. Est-il besoin d'en rappeler le principe ? Nous avons signalé plus haut la chimère de la séparation du temporel et du spirituel. L'État et l'Église, disions-nous, revendiquent ces deux domaines, chacun à juste titre, et il est impossible de les cantonner exclusivement dans l'un ou l'autre. Ces deux organes de la vie sociale sont mitoyens et le plus souvent fonctionnent côte à côte ; mais entre leurs limites réciproques est contenue une zone intermédiaire sur laquelle ils ont convenu d'exercer une juridiction partagée.

Les concordats n'ont pas d'autre origine, et, en particulier, le concordat de 1801, quelles qu'aient pu être les intentions de ses promoteurs.

On a insisté sur ce fait, que l'empereur Napoléon I<sup>er</sup>

et le pape Pie VII, en signant le Concordat, poursuivaient surtout leur intérêt personnel : l'un cherchant à mettre la dynastie et les institutions impériales sous la haute protection du chef de l'Église et à garantir en même temps la subordination de l'Église à l'État; l'autre escomptant au profit de la religion la reconnaissance officielle et le prestige de l'empire. Mais les signataires du Concordat ne furent-ils pas entraînés aussi par des mobiles supérieurs? N'obéissaient-ils pas, inconsciemment sans doute, à une grande loi sociologique, l'hétérogénéité des fins, dont le caractère a été heureusement défini par le philosophe allemand Wundt? « Nous voulons désigner ainsi ce fait d'expérience générale d'après lequel, dans l'ensemble des actions humaines volontaires, les manifestations de la volonté se comportent de telle façon que les résultats des actes dépassent de beaucoup, en plus ou en moins, les motifs primitifs de la volonté, et qu'ainsi surgissent de nouveaux mobiles d'action qui, à leur tour, produisent de nouveaux effets amenant de semblables conséquences; c'est par cette loi de l'hétérogénéité des fins que s'explique surtout cette richesse toujours croissante de conceptions morales qui constituent le développement de la moralité. Cette loi montre aussi combien on apprécie mal ce développement quand on admet, comme cela arrive souvent, que le but et le motif coïncident, ou seulement que ce qui nous paraît être, à une phase ultérieure de l'évolution, le mobile de conceptions déterminées, les ait réellement engendrées à l'origine. »

Il s'est donc trouvé que, par la force des choses, le pape et l'empereur, en concluant un arrangement approprié aux circonstances et à leurs intentions personnelles, préparaient un instrument d'une valeur per-

manente pour les générations futures et dépassant de beaucoup leurs visées du moment. On pourrait presque dire que, si le Concordat n'existait pas chez nous, il faudrait l'inventer comme le seul *modus vivendi* susceptible d'assurer, dans les conditions présentes, un règlement pacifique et durable des rapports de l'Église et de l'État. En effet, l'État moderne n'a que deux partis à prendre envers l'Église : ou il doit résister à la diffusion des idées religieuses et engager ouvertement la lutte, sans se demander si cette attitude n'irait pas précisément à contre-fin, s'il ne fortifierait pas ainsi les idées et les croyances mêmes qu'il prétend détruire ; ou bien, il doit abandonner l'Église au cours de ses destinées, et n'entraver par aucune mesure violente l'évolution religieuse de la société. Si les influences religieuses tendent à s'affaiblir et à se dissoudre par la critique scientifique, comme l'affirment certains penseurs, entre autres M. Guyau, dans son ouvrage *l'Irréligion de l'avenir*, ce résultat se produira suivant le cours des événements, quand les sentiments et les besoins auxquels répond la religion auront reçu par ailleurs satisfaction, quand on aura, non pas détruit, déraciné, mais remplacé la religion. La responsabilité de l'État sera alors complètement étrangère à ce résultat.

En attendant, il se sera contenté de revendiquer, comme l'Église, sa liberté d'action, de suivre, parallèlement à celles de l'Église, ses voies propres, et de poursuivre, par ses moyens propres, le développement matériel et moral de la communauté. Détenteur incontesté du pouvoir temporel, l'État n'abandonnera pas à l'Église le monopole du pouvoir spirituel ; il trouvera ample matière à exercer ce pouvoir dans les établissements de bienfaisance, d'assistance, d'instruction publiques créés par son initiative et sous sa

direction spéciale. De là sorte une rivalité féconde s'établira entre l'Église et l'État. Si l'un des deux rivaux, moins robuste, moins résistant, moins bien adapté aux conditions du milieu, devait céder la place à l'autre, sa disparition ou son effacement graduel laisserait un vide que son concurrent plus heureux serait en mesure de combler, le jour où l'organisme de l'État suffirait aux aspirations intellectuelles et morales de la société.

Mais, objecteront les partisans de la séparation, le Concordat est une convention synallagmatique qui oblige également les deux parties contractantes. L'État s'engage à subventionner le culte, à la condition expresse d'obtenir en retour du clergé le respect des lois du pays et la fidélité aux institutions existantes. Or le clergé ne laisse échapper aucune occasion de témoigner son manque de sympathie pour le gouvernement national, quand il ne va pas même jusqu'à manifester un esprit d'opposition et une hostilité déclarée. L'État fait donc un marché de dupe en maintenant le Concordat, en salariant un clergé qui ne répond à ses largesses que par l'ingratitude et le dédain.

L'auteur d'un ouvrage sur la séparation du spirituel et du temporel insiste beaucoup sur cet argument pour l'abolition du Concordat : « Sous le régime actuel, le chef de l'État a le choix des évêques, et ceux-ci ne peuvent, sans son consentement, instituer les vicaires généraux, les chanoines et les curés. L'État trouve-t-il par ce moyen une solide garantie de civisme du clergé, de son dévouement aux institutions de l'empire ? Les faits sont là pour répondre. Tout récemment, des évêques nommés par Napoléon III ont lancé contre lui dans des lettres pastorales les outrages les plus amers, et l'un d'eux l'a comparé à Ponce-Pilate et à Hérode.

Lors de la publication de la fameuse encyclique du 8 décembre 1864, le ministre rappela par une circulaire aux curés que les actes de la cour de Rome ne peuvent être reçus en France qu'après enregistrement du Conseil d'État; que, d'ailleurs, l'encyclique était contraire aux institutions de l'empire, et que le gouvernement n'en autorisait pas la réception. Néanmoins, la grande majorité des évêques adhéra avec empressement à l'encyclique, recommença ses agressions contre le gouvernement, et se déclara prête à s'ensevelir dans les catacombes et à courir au martyre. Trouverait-on plus d'hostilité de la part d'évêques élus par le clergé ou nommés directement par le pape? »

Ce serait nier des faits incontestables que de méconnaître la part de vérité contenue dans la citation précédente. Mais les partisans du budget des cultes et des concordats ne se sont jamais fait l'illusion d'étouffer, grâce à leur maintien, tous les germes d'antagonisme et de conflit entre le pouvoir civil et le pouvoir ecclésiastique. Comme nous le disions plus haut, cet antagonisme tient à des causes permanentes et profondes, à l'organisme même de l'État et de l'Église, qui poursuivent des fins différentes par des moyens différents. Mais, si le Concordat ne saurait assurer entre les deux pouvoirs une entente et une harmonie irréalisables, il a du moins la vertu d'amortir l'ardeur de la lutte, ou, si l'on préfère, l'âpreté de la concurrence, et de garantir des rapports possibles et convenables entre l'Église et l'État. Car le Concordat ne consiste pas uniquement dans le salaire des cultes; comme contrepartie, il confère à l'État le droit de contrôle sur le recrutement et sur l'action du clergé; par conséquent, il implique des relations obligatoires et fréquentes entre les représentants du pouvoir civil et de la société

ecclésiastique pour le règlement des questions d'intérêt commun.

Nous ne voulons pas exagérer l'influence exercée sur l'esprit de l'Église par le rôle que joue l'État dans le recrutement du clergé; il n'en est pas moins vrai que, le jour où l'État ne participerait plus au choix des évêques, le catholicisme retomberait sous la domination exclusive de la papauté, et, privé de tout commerce, de tout contact avec le pouvoir civil, il accentuerait encore la raideur, l'absolutisme de ses doctrines, et subirait sans aucun contrepois une direction de plus en plus contraire aux tendances de la société moderne. On aurait tort de rêver, avec le régime concordataire, un mariage d'inclination entre l'Église et l'État: mais on a le droit d'en attendre un mariage de raison qui se consolide par les transactions nécessaires de la vie commune, tandis que le système de la séparation et la suppression du budget des cultes entraîneraient infailliblement le divorce.

Nous comprenons encore que l'on combatte la subvention des cultes dans les pays comme la Belgique et l'Italie où l'État a abdiqué toute intervention dans le recrutement du clergé et tout contrôle sur ses actes; car ici le budget des cultes n'a point de contrepartie, et l'État assume toutes les charges du régime concordataire, sans en recueillir aucun avantage. Mais en France, ne l'oublions pas, le Concordat sanctionne un lien de droit et de fait entre les deux pouvoirs; il reconnaît que, si l'État salarie les cultes, il a, en échange, le privilège de vérifier l'emploi de sa subvention, de scruter l'origine, et de surveiller la conduite des ministres aux mains duquel elle est remise, en un mot, de faire tous ses efforts pour que la religion, entretenue aux frais des contribuables, ne s'isole

pas du courant de la conscience publique, et s'imprègne le plus possible de l'esprit national.

A ce propos, on a soutenu que, tout en conservant le régime consacré par le concordat de 1801, il y avait lieu de l'adapter aux circonstances actuelles. c'est-à-dire d'en effacer certaines dispositions des articles organiques aujourd'hui dépourvues de sanction, et d'y ajouter, au contraire, des garanties nouvelles au profit des deux pouvoirs. M. Émile Ollivier, dans son ouvrage *l'Église et l'État au concile du Vatican*, s'est déclaré le défenseur convaincu de cette opinion. Il fait valoir l'urgence de conformer la loi à l'état des mœurs, qui ont laissé tomber en désuétude la plupart des articles organiques, ceux-ci constituant une entrave oppressive pour la liberté de l'Église, et ne justifiant nullement les prérogatives du pouvoir civil.

Par contre, l'auteur voudrait relever l'indépendance du clergé envers ses supérieurs hiérarchiques, et propose, à cet effet, de restaurer la collation des cures par voie de concours, l'immovibilité des desservants, et le rétablissement des officialités et tribunaux ecclésiastiques. Théoriquement, nous ne voyons avec M. É. Ollivier aucune utilité à maintenir certains articles organiques désormais inapplicables; et d'autre part, s'il était possible, par voie d'entente avec le Saint-Siège, de réaliser les réformes préconisées par l'auteur dans la situation du clergé inférieur, nous pensons qu'il y aurait là tout avantage à la fois pour l'Église et pour l'État. Mais là git précisément la difficulté.

Il est toujours très délicat pour le pouvoir civil de s'ingérer dans les affaires de hiérarchie et de discipline ecclésiastiques, et, à moins d'un intérêt absolument majeur, nous estimons que le plus sage parti est de s'abstenir d'interventions de ce genre. Suppo-



sons un instant que l'État engage avec le Saint-Siège des négociations en vue d'obtenir les réformes proposées par M. Ollivier et que ces négociations échouent, quelle sera la position de l'État? Il aura usé et compromis son autorité pour poursuivre un résultat qui n'a pas pour lui une importance de premier ordre.

La solution la plus simple et la plus sûre est donc encore de s'en tenir à l'ensemble du Concordat, consacré par une pratique de plus d'un siècle, et suffisant pour assurer l'indépendance réciproque de l'Église et de l'État, sans s'embarrasser dans les difficultés que ne manquerait pas de faire naître la conclusion d'un nouveau pacte concordataire.

Est-ce à dire qu'il faille considérer ce régime comme la forme définitive et éternelle des rapports entre l'Église et l'État? Le sociologue se gardera de porter un pareil jugement, auquel l'avenir pourrait réserver un éclatant démenti; ce qu'il lui est permis d'affirmer, c'est que rien, dans la situation présente, n'annonce la possibilité d'un changement de régime, de la rupture des liens entre le pouvoir civil et le pouvoir ecclésiastique. Mais les conditions actuelles sont soumises elles-mêmes à l'influence du temps et des événements. Le jour où la religion aurait perdu son empire et son prestige sur la majorité des esprits, où le gros de la nation, exclusivement dirigé par des idées morales ou philosophiques, se passerait du concours de la religion et du clergé dans les principaux actes de la vie; où, d'autre part, grâce à une transformation profonde du catholicisme, la papauté cesserait de poursuivre le rétablissement du pouvoir temporel, et l'Église catholique deviendrait une simple association de droit public, obéissant aux lois de la société civile; le jour où enfin la religion catholique se renfermerait strictement dans

le domaine spirituel, et répudierait toute alliance avec les partis politiques inféodés à l'ancien régime et hostiles au développement des institutions libres, il est incontestable que ces circonstances nouvelles remettraient en question le système actuel des rapports de l'Église et de l'État, et que la séparation des deux pouvoirs, impliquant la suppression du budget des cultes, n'entraînerait plus les mêmes inconvénients.

Nous l'avons dit dans un chapitre précédent, et nous y insistons à dessein : la question des rapports de l'Église et de l'État est éminemment un problème d'art politique, susceptible de solutions variables suivant la structure et les fonctions de l'organisme social où il se pose. Ainsi les États-Unis ont pu s'accommoder du régime de la séparation et de l'absence de budget des cultes, sans que la santé du corps social, la liberté des consciences et la sécurité de l'État en aient éprouvé un sérieux dommage ; mais aucune des nations européennes n'a osé jusqu'ici s'autoriser de l'exemple des États-Unis pour importer chez elle ce régime, parce qu'elles se sont rendu compte que leurs conditions particulières d'existence n'en favorisaient pas l'acclimatation. L'expérience a réussi sur le sol américain, tandis que sur le sol européen, et surtout français, la greffe aboutirait sans doute à un complet avortement.

D'ailleurs, les hommes d'État n'ont point à s'occuper d'un idéal tellement vague et lointain qu'on ne saurait encore en apercevoir les traits. Ce qui les intéresse, c'est la réalité de demain, ce sont uniquement les fins prochaines.

Quand les éléments de la séparation de l'Église et de l'État seront donnés par le cours des événements, par la loi du développement historique, si cela doit jamais arriver en France, il sera temps alors de pré-

parer la réalisation de cette réforme. Jusque-là, au lieu d'adopter la formule de Cavour : « L'Église libre dans l'État libre », qui deviendrait bientôt l'Église asservie dans l'État oppresseur, il n'y a pas d'autre fin à poursuivre que l'indépendance de l'Église sous le contrôle supérieur de l'État par la pratique sincère et loyale du régime concordataire.



## CONCLUSION

---

Nous touchons au terme de ce livre sans avoir pourtant épuisé les questions qui pourraient s'y rattacher ; mais il nous semble avoir mis suffisamment en lumière l'esprit général de l'ouvrage et la méthode qui doit, selon nous, se substituer à la politique des principes de 1789 pour résoudre les problèmes de l'heure présente. Comme le lecteur a pu s'en convaincre, nous ne répudions pas dans l'étude de ces questions la devise de la Révolution française : liberté, égalité, fraternité. Nous essayons seulement de l'interpréter, non pas peut-être à la façon des hommes de 1789, mais en tenant compte des exigences d'une société différente de celle de la Révolution, qui n'a plus à réagir contre la tyrannie de l'autorité sociale, qui doit, au contraire, préserver l'unité nationale des abus de l'individualisme.

Les termes de la devise révolutionnaire sont, en effet, susceptibles de prendre une signification très diverse, suivant qu'on les envisage au point de vue individualiste, ou au point de vue social. Il s'agit de savoir, par exemple, si la liberté est le synonyme de l'arbitraire, du caprice individuel s'érigeant en règle absolue et mettant ses intérêts au-dessus de ceux de

la communauté : c'est de ce côté qu'a penché la révolution de 1789, parce qu'elle n'a pas su reconnaître la vraie nature de l'organisme social, ni opérer la synthèse des éléments constitutifs de cet organisme, en un mot intégrer l'individu dans la société.

Mais la liberté, entendue au sens de la sociologie, revêt un tout autre caractère. Elle implique pour chaque individu la faculté de développer ses tendances, ses dons naturels, au profit de l'ensemble, et de retirer de la vie sociale l'équivalent des services que sa profession rend à la communauté. Au lieu que l'individu ait le droit d'user et d'abuser de sa liberté, celle-ci n'a de raison d'être et de titre incontestable que si elle se subordonne aux fins de la société et aux nécessités de la vie collective. Il ne faut pas considérer les individus comme des unités isolées, maîtresses d'agir à leur fantaisie, sans s'inquiéter des volontés et des désirs de leurs voisins, mais comme des parties solidaires d'un même tout, chez qui l'exercice de l'activité individuelle trouve son régulateur et sa limite dans les besoins et les aspirations de l'organisme auquel elles appartiennent.

De même, l'égalité comporte deux interprétations bien distinctes. Si elle consiste en ce que tous les membres de la communauté remplissent des fonctions identiques, et en retirent des avantages équivalents, sans tenir compte de la nature et de la valeur des services rendus au corps social, elle marque un retour vers les formes épuisées et les habitudes caduques des sociétés d'autrefois; car, ce qui les caractérise, c'est une grande uniformité des tâches, une répartition tout à fait rudimentaire du travail social. La masse homogène des citoyens s'y acquittait à peu près des mêmes fonctions; l'organisation politique et économique conspirait alors vers un résultat semblable :

l'égalisation des fortunes et des revenus. le nivellement des situations et des rangs sociaux.

Les sociétés modernes se distinguent, au contraire, par une extrême diversité des tâches, par une division sans cesse croissante du travail. Bien loin que, dans cette catégorie de sociétés, tous les citoyens doivent faire la même chose, l'organisation sociale leur offre la possibilité de choisir les fonctions qui s'adaptent le mieux aux aptitudes, aux goûts, à la vocation de chacun; et plus ce choix s'exerce sans être entravé par la loi ou les mœurs, plus l'individu rencontre devant lui un champ largement ouvert à son activité, plus l'organisme social se perfectionne, et s'élève dans la hiérarchie des types sociaux.

Il en résulte que l'égalité des sociétés modernes admet des situations très différentes, de grandes inégalités de revenus et de fortunes, suivant le nombre des compétiteurs qu'attirent les fonctions remplies par les individus ou les groupes, et suivant l'importance des services qu'ils rendent à la communauté. Comme nous avons distingué, dans un chapitre précédent, la valeur sociale et la valeur d'usage des produits du sol ou de l'industrie, aussi nous constatons que les fonctions sociales se mesurent bien moins à la somme de travail dépensée pour y parvenir qu'au rapport existant entre leur nombre et celui des personnes susceptibles de les exercer.

Il y a loin de l'égalité ainsi comprise au nivellement prêché par les sectes socialistes qui se rattachent à la tradition révolutionnaire. Celles-ci prétendent mettre toutes les situations sociales à la portée de tous les membres de la communauté, sans considérer l'adaptation des titulaires aux tâches qu'ils doivent remplir. La société moderne commence par établir une hiérarchie des fonctions, conformément à leur im-

portance pour l'équilibre du corps social, et elle s'efforce d'en assurer l'exercice aux individus les plus capables, les mieux qualifiés, à quelque couche sociale qu'ils appartiennent, en détruisant les barrières artificielles qui pourraient entraver le libre développement de leurs facultés.

La sociologie repousse donc la formule de l'égalité : « A chacun selon ses besoins », car les besoins sont relatifs à l'individu, et leur satisfaction égoïste peut n'apporter aucun avantage à la communauté. Elle admettrait plutôt la formule : « A chacun suivant ses capacités », car la capacité implique la dépense de l'activité individuelle au profit d'un groupe plus ou moins étendu ; mais faut-il encore qu'elle soit adaptée aux nécessités sociales, et mise en harmonie avec les fonctions dont dispose la collectivité. Quelle est, par exemple, l'utilité des valeurs individuelles qui ne trouvent pas leur emploi dans l'état actuel de la société, et à qui la loi ou les mœurs ferment les débouchés indispensables à leur mise en valeur ?

La formule anglaise « the right man in the right place » est celle qui représente le plus exactement le type de l'égalité des sociétés modernes. L'homme qu'il faut à la place qu'il lui faut, c'est-à-dire l'homme le plus capable, ayant la certitude de parvenir avec le concours d'une bonne organisation sociale à la situation où il mettra le mieux ses aptitudes au service de la société. « The right man in the right place », c'est-à-dire la communauté ne créant pas plus de fonctions qu'il n'y a de titulaires pour les remplir, mais donnant à chaque individu les moyens de gagner sa vie par l'exercice d'une carrière honorable, et de trouver son bonheur personnel en se rendant utile à ses concitoyens.

Le troisième terme de la devise républicaine, « fra-



ternité », appelle aussi les rectifications de la science sociale. En effet, la fraternité peut bien passer pour une vertu des sociétés d'un caractère spirituel et religieux; mais elle ne saurait s'appliquer à des groupements fondés sur des intérêts à la fois matériels et intellectuels, ni devenir le lien moral des associations civiles. La fraternité ne se conçoit que si l'on admet l'hypothèse d'un Dieu unique, créateur de tous les hommes, d'une Providence qui veille sur ses créatures, depuis le moment de leur naissance jusqu'à l'heure de leur mort, en les considérant toutes comme égales devant sa puissance et sa bonté infinies. En Dieu, tous les hommes peuvent se dire frères, quelles que soient leur condition et leur valeur sociales, pauvres ou riches, vertueux ou vicieux, utiles ou malfaisants. En cela consistent le caractère de la conception religieuse de l'univers, et le mérite particulier de la religion chrétienne. Mais un sentiment mystique, comme la fraternité, ne saurait servir de principe rationnel et normal à la vie des sociétés. Dans l'organisme social, les individus entretiennent des relations définies avec certains groupes plus ou moins étendus, tels que la famille, les associations professionnelles, philanthropiques ou autres, la commune, l'État; mais ce serait commettre un étrange abus de mots que de qualifier indistinctement ces relations de fraternelles.

Un homme moral, qui remplit fidèlement ses obligations domestiques, professionnelles ou publiques, consentira-t-il à regarder comme un frère l'homme immoral qui manquera à tous ses devoirs envers sa famille, sa profession ou la société, qui montrera une insouciance absolue de tous les intérêts généraux, et se complaira dans la satisfaction de son égoïsme? Au point de vue religieux, il est permis de leur attribuer

une commune origine, de les appeler les enfants d'un même Dieu; au point de vue social, je refuserai toujours de voir un frère soit dans le capitaliste oisif qui s'abstient de participer à la tâche collective, qui consomme plus qu'il ne rapporte à la société, soit dans le travailleur paresseux et débauché qui gaspille les fruits de son travail au détriment du bien-être des siens et de la prospérité du corps social.

La fraternité de la devise républicaine doit donc faire place à la notion plus concrète et plus humaine de la solidarité. Les membres d'un même groupe social, famille, corporation, État, sont solidaires, en ce sens qu'ils collaborent individuellement à une œuvre collective, qu'ils ont besoin les uns des autres dans l'exercice de leur métier, de leur tâche sociale; mais il n'y a de solidarité que là où il y a réciprocité, en d'autres termes la solidarité suppose un échange de services, une coopération d'intérêts.

La solidarité existait à peine dans les sociétés primitives, où les individus, accomplissant des tâches à peu près identiques, n'éprouvaient que faiblement le besoin de se compléter et, par suite, de se rapprocher les uns des autres. Au contraire, quand la différenciation des fonctions et la division du travail tendent à devenir de plus en plus la loi des sociétés modernes, chaque individu, incapable de se suffire à lui-même, subit la nécessité de faire appel aux services d'autrui, et de se rattacher aux membres du corps social par les liens de la solidarité.

On trouvera peut-être que cette solidarité de la sociologie ressemble fort à la fraternité de la devise révolutionnaire, et que nous prenons une peine bien inutile pour les distinguer. Il y a cependant entre elles une différence capitale: c'est que la fraternité exclut toute idée de contrainte légale, et veut, comme

la charité, s'exercer exclusivement par l'initiative volontaire des individus ou des groupes, tandis que la solidarité implique, dans certains cas, l'intervention de la loi et des pouvoirs publics.

D'où émanent, par exemple, des mesures législatives telles que l'assurance obligatoire contre la maladie et les accidents, qui force les patrons et les ouvriers à garantir chacun de leur côté l'entretien de caisses de secours, ou telles que l'obligation et la gratuité de l'enseignement primaire, qui contraint tous les citoyens, mariés ou célibataires, pauvres ou riches, à contribuer au service de l'instruction publique? Comment justifier de pareilles dérogations à la liberté individuelle sinon par ce principe, que les membres d'un même groupe social, famille, corporation, État, contractent envers lui des obligations mutuelles, et doivent sacrifier au maintien de ce groupe leurs convenances ou leurs intérêts particuliers?

La science sociale ne cherche donc pas une vaine querelle de mots en n'acceptant les deux premiers termes de la devise républicaine, « liberté, égalité », que sous bénéfice d'inventaire, et en substituant la solidarité au troisième terme, « la fraternité ». C'est qu'à ses yeux la formule « liberté, égalité, fraternité » risque d'engendrer l'égoïsme individuel en semblant mettre les prétendus droits de l'homme au-dessus de ses obligations envers la société. Elle émancipe l'individu, mais elle tend aussi à lui inspirer une confiance démesurée en lui-même, un sentiment factice de la valeur absolue de la personne humaine. Chaque individu aspire alors à se considérer comme un petit souverain, comme le centre autour duquel tout gravite, et à se croire affranchi de tout lien avec le passé et l'avenir de la communauté à laquelle il appartient.

Nous en trouvons un exemple dans le caractère et les tendances des manuels d'instruction civique qu'a suscités la récente loi sur l'enseignement primaire. Les auteurs de cette loi avaient conçu l'excellente idée de répandre dans le peuple des notions élémentaires d'instruction morale et civique, afin de préparer de bonne heure les individus à l'exercice de leurs fonctions de citoyens, et cette mesure a rencontré à l'étranger, particulièrement en Allemagne, une approbation générale. Malheureusement la pratique n'a guère répondu aux louables intentions du législateur. Ces manuels, au lieu d'être un instrument d'éducation impartiale et désintéressée, ont bien vite dégénéré en une arme de lutte et de polémique entre les mains des partis.

La plupart s'évertuent à diviser l'histoire nationale en deux périodes absolument distinctes : l'une dépeint la France de l'ancien régime où toutes les institutions semblent ne se proposer que l'asservissement du peuple, et doivent être condamnées en bloc, sans critique préalable, par la postérité; l'autre célèbre la France de la Révolution, cette ère de bienfaits et de prospérité sans mélange où la nation est entrée, comme par un coup de baguette magique, dans une sorte de terre promise. Ces deux Frances restent étrangères l'une à l'autre, et quiconque se rattache à l'une d'elles ne saurait avoir aucun point de contact avec l'autre.

Il est difficile d'imaginer une conception de l'histoire plus contraire à la réalité des choses, et l'on ne s'y prendrait pas autrement si l'on voulait défigurer et mutiler le développement historique d'une nation. Non seulement on altère, par ce procédé, la physiologie de la Révolution française; on empêche d'en saisir la signification et la portée, en l'isolant de ses antécédents, en ayant l'air de la représenter comme

un résultat du hasard, comme un miracle subit sans origine et sans causes déterminées; non seulement on supprime toute explication de ses grandeurs et de ses faiblesses. si l'on élimine l'influence héréditaire de l'ancien régime, si l'on évite de montrer comment, dans sa réaction même contre les excès de la monarchie absolue, elle reste imprégnée de l'esprit et des mœurs de ce gouvernement; mais, ce qui est encore plus grave, c'est qu'on affaiblit ainsi dans le peuple le sentiment inappréciable de l'unité nationale.

Il ne s'agit pas de peser ici les mérites ou les torts de la monarchie. Si l'on pouvait établir une balance exacte, il est probable que les uns compenseraient les autres, que les services et l'éclat des débuts de l'institution rachèteraient un peu les revers, les humiliations et l'obscurité du déclin. Mais, quel que soit le bilan définitif de l'ancien régime, celui-ci n'en fait pas moins partie intégrante de la vie collective, du patrimoine public qu'aucun Français ne saurait renier, sans fausser l'état civil de sa nationalité, sans déraciner en même temps les germes de la solidarité sociale.

Un peuple n'échappe, en effet, à l'égoïsme individuel que par la conscience bien nette de la durée et de la permanence de ses destinées. Plus la perspective de son existence se perd dans le lointain de l'histoire, plus est longue et continue la série des générations qui ont formé la trame de la vie nationale, moins l'individu se sent porté à voir en lui-même le centre de la communauté, à sacrifier les fins de la société et de la patrie à ses fins personnelles. Quand les membres d'un groupe social se montrent indifférents pour ce qui les rattache au passé ou à l'avenir de ce groupe, c'est que les secousses violentes, les révolutions ont profondément oblitéré chez lui le sens de la

solidarité historique, c'est qu'il reste peut-être encore une agglomération d'individus, mais non cette unité vivante et organique qui s'appelle une nation.

Si l'on ne s'efforce de réveiller ce sens par tous les moyens, le patriotisme court le risque d'être étouffé par les suggestions de l'égoïsme individuel ou collectif, car le premier mène au second, c'est-à-dire au gouvernement de parti et de secte. Dans la vie publique le *nous* est aussi dangereux et haïssable que le *moi* dans la vie privée, et la France actuelle semble surtout menacée par ce genre particulier d'égoïsme. On peut même dire, sans crainte d'être démenti par les faits, que, depuis 1789, notre pays n'a guère connu que des gouvernements de parti.

Et d'abord l'histoire de la Révolution est traversée tout entière par les luttes impitoyables des partis ou des sectes empruntant leur nom aux individualités les plus saillantes de l'époque, les Danton, les Robespierre, les Hébert, les Marat, etc., dont l'égoïsme collectif oubliait qu'en se dévorant les uns les autres ils déchiraient le sein même de la patrie. Le successeur de la Révolution, le général Bonaparte, exprimait en ces termes son intention d'arracher le pays à l'esprit de parti qui le minait : « Je ne suis pas un parti, je suis national ».

On sait comment l'empereur Napoléon tint les promesses du général Bonaparte, et si l'on peut, sans ironie, qualifier de national le régime qui courba la France sous le joug du despotisme, pour mieux en faire l'instrument de son égoïsme féroce et de son aveugle ambition, qui la décima par les ravages de la guerre de conquête, qui excita contre elle les représailles de l'Europe entière, et finit son règne en la livrant humiliée et épuisée aux mains de l'étranger.

Sous la Restauration, la monarchie ne tarda pas

à devenir aussi la complice et la dupe de l'esprit de parti. L'intelligence et le tact politique du roi Louis XVIII avaient d'abord paru comprendre la nécessité d'imposer aux factions le frein d'un gouvernement national; mais la Terreur blanche et la domination des ultras de la légitimité eurent bien vite raison de ces velléités passagères, et, après la chute du cabinet Martignac, l'avènement du ministère Polignac, suivi des fameuses ordonnances, se chargea de dissiper les dernières illusions de ceux qui croyaient encore au rôle national de la Restauration.

Il était permis d'espérer que l'exemple de Charles X profiterait à ses successeurs, et que la monarchie de Juillet, s'élevant au-dessus des partis, réussirait à s'identifier avec les besoins et les intérêts de toutes les classes de la nation. Quelques symptômes favorables signalèrent les débuts du règne, entre autres la loi de 1833 sur l'enseignement primaire, par laquelle le nouveau régime semblait vouloir jeter les bases de l'instruction populaire, et préparer les voies à la démocratie.

Mais, au lieu d'élargir le cadre de la monarchie représentative pour y faire leur place aux masses populaires, le régime de Juillet se laissa peu à peu absorber par l'esprit exclusif de la bourgeoisie censitaire, et dégénéra bientôt en un gouvernement de classe dont les tendances égoïstes refoulèrent le développement politique et économique des autres parties de la nation. Le même ministre qui avait eu l'honneur de proposer la loi sur l'enseignement primaire ne craignait pas d'opposer ces imprudentes paroles aux partisans de la réforme électorale : « Il n'y a pas de jour pour le suffrage universel », et il entraînait par son inexplicable obstination la chute d'un régime qui, après dix-huit ans de règne, ne trouva même pas

l'énergie de disputer les lambeaux de son pouvoir à l'émeute triomphante.

Pour avoir refusé l'adjonction des capacités, la monarchie de Juillet légua à la république de 1848 l'onéreux héritage du suffrage universel, et, du jour au lendemain, la loi électorale ajoutait aux 300 000 censitaires plusieurs millions d'électeurs improvisés. On pensait du moins acquérir avec le suffrage universel les éléments d'un gouvernement national qui parviendrait à concilier et à fondre dans l'unité républicaine toutes les classes de la nation. Le nouveau régime s'inaugurait d'ailleurs sous les plus heureux auspices. Les monarchistes semblaient abdiquer devant la république acclamée par la représentation du pays, et promettre leur concours au gouvernement provisoire pour tenter l'essai loyal de la forme républicaine.

On n'a pas oublié comment les rivalités des partis et des sectes annihilèrent ces dispositions favorables du premier moment. Les partis de droite, dans leurs conciliabules de la rue de Poitiers, travaillaient à discréditer la République et à rétablir sur ses ruines une monarchie dont les éléments se dérobaient de toutes parts; cependant les partis de gauche s'aliénaient la majorité du pays par leur impuissance gouvernementale, par les théories subversives et les agitations bruyantes des extrêmes. Les journées de Juin avaient déjà infligé à la république un assaut redoutable. La brèche ne fit que s'élargir avec l'échec du général Cavaignac et l'élection de Louis-Napoléon, favorisée par un grand nombre de républicains aveugles; enfin le rejet de la proposition des questeurs prouva que l'Assemblée ne sentait même pas le besoin de pourvoir à sa propre sécurité.

Dès lors, la chute du régime républicain n'était



plus qu'une question de jours, et la dictature césarienne devenait une conséquence naturelle de la prolongation de l'anarchie parlementaire. Quand une nation ne peut se gouverner elle-même par l'intermédiaire de ses représentants, elle est fatalement condamnée à abdiquer sa souveraineté entre les mains d'un maître; aussi le coup d'État du 2 octobre 1851 s'imposait-il à la fois comme la conclusion de la république de 1848 et comme la préface de l'empire.

Fondé sur la violence et la mystification plébiscitaire, l'empire finit par le plébiscite et la guerre, après avoir, pendant dix-huit ans, sacrifié les libertés publiques et la gloire nationale au profit de sa dynastie et de ses partisans. L'esprit de ce régime se résume dans le mot désormais historique de l'impératrice : « C'est ma guerre », disait-elle, avec une satisfaction avouée; et on lançait ainsi, d'un cœur léger, le pays dans une lutte formidable, en l'exposant aux risques d'une défaite certaine, uniquement pour retremper la dynastie et le parti napoléoniens dans le baptême militaire, comme on avait essayé, quelques mois avant, de le régénérer dans le baptême plébiscitaire.

Les désastres de 1870 allaient-ils imposer silence aux passions égoïstes, aux haines jalouses des partis, et donner enfin à la France un gouvernement national? On put l'espérer pendant la courte période de 1871 à 1873, où la grande autorité, la compétence et le dévouement patriotique de M. Thiers parvinrent à dicter aux partis une trêve de deux ans, et à gouverner, sous un régime anonyme, dans un esprit d'équité et de modération. Mais, quand les partis de droite se virent débarrassés des charges de la liquidation de la guerre, quand M. Thiers, ayant réussi à rétablir les finances et la situation intérieure de la France, voulut substituer au régime anonyme une forme

définie de gouvernement, l'égoïsme des partis reprit le dessus et renversa du pouvoir le président de la République, coupable de ne pas prêter les mains à la restauration d'une monarchie à trois têtes qui, avant de naître, divisait déjà ses plus ardents défenseurs.

La chute de M. Thiers déchaina de nouveau les compétitions des partis. Au pays qui demandait à vivre sous un gouvernement définitif, les monarchistes imposèrent le septennat du maréchal de Mac-Mahon, pierre d'attente de la monarchie légitime, et abri commode pour les intrigues fusionnistes. Mais, le monarque persistant à se dérober à la monarchie et aux appels réitérés de ses fidèles, la république, que M. Thiers avait voulu organiser, fut votée à une voix de majorité par l'Assemblée nationale, et, malgré les résistances acharnées de ses adversaires, malgré le coup d'État parlementaire du 16 mai 1877, elle finit par passer de la période militante à la période triomphante.

Le parti républicain allait-il savoir user de ce pouvoir, dont l'élection de M. Grévy à la présidence de la République en 1879 lui remettait l'entière responsabilité? La France pouvait-elle compter désormais sur un gouvernement affranchi de l'esprit de parti, et capable d'orienter sa politique d'après les besoins et les aspirations de toutes les classes de la nation envisagée dans son ensemble?

Nous touchons ici à une question d'autant plus délicate que la proximité des événements ne permet guère d'en dégager les aspects complexes, de les voir sous leur vrai jour, et impose, par suite, à l'historien une plus grande réserve dans ses jugements. Cependant les partis politiques ne se forment que par l'expérience, et le premier devoir est de leur faire entendre la vérité, pour les empêcher de retomber dans les fautes

commises. Eh bien, l'impartialité nous oblige à reconnaître que, depuis qu'ils sont devenus maîtres du pouvoir en 1879, les hommes d'État républicains n'ont pas su plus que leurs devanciers s'élever au-dessus de l'esprit de parti, et procurer à la France les bienfaits d'un gouvernement national.

Ce que nous appelions plus haut l'égoïsme collectif s'est trop souvent montré le mobile et l'inspirateur de leur politique. De la domination des partis on a glissé dans l'omnipotence bien pire encore des groupes parlementaires, qui a eu pour résultat de sacrifier les intérêts généraux aux préjugés mesquins, aux rancunes passionnées des coteries, et de servir de marchepied à l'ambition de personnalités manifestement inférieures à leur rôle.

Les monarchistes avaient renversé M. Thiers parce qu'il prétendait réconcilier les anciennes classes dirigeantes avec la France nouvelle, et parce que, ne croyant plus à la vitalité de la monarchie, il voulait refondre dans le moule de la république les divers éléments de la société française. A leur tour, les républicains renversèrent Gambetta parce qu'il voulait garder la république de l'exclusivisme et de l'intolérance, imposer à ses partisans la discipline intérieure et le frein de l'esprit gouvernemental, enfin assurer à la démocratie les capacités et les dévouements de ceux qui, après avoir fait leurs preuves sous les règnes précédents, sentaient la nécessité de vivre avec leur temps, et d'entrer dans les cadres du régime nouveau.

Depuis la chute de Gambetta, les fautes se sont accumulées et aggravées. Les hommes d'État républicains, non contents de gouverner avec leur parti, ce qui est une condition essentielle du régime parlementaire, ont voulu gouverner pour leur parti, ce qui

expose l'État à sortir de son rôle et à outrepasser ses droits. Quand on gouverne avec son parti, on se souvient que, tout en défendant ses idées au pouvoir, on représente surtout l'unité nationale dans ses nuances multiples, et que, tout en mettant l'influence gouvernementale au profit de ses vues personnelles, on doit tenir compte des convictions de ses adversaires. Au contraire, quand on gouverne pour son parti, on est tenté de prendre l'opinion de la majorité pour celle de la nation tout entière, de traiter la minorité en ville conquise, et d'accaparer au profit exclusif de ses partisans les dépouilles opimes du pouvoir.

Qu'est-ce donc que ce gouvernement national qui, depuis si longtemps, semble échapper, comme un mirage, à l'étreinte de la France ? C'est un régime qui s'appuie sur le développement historique des peuples, qui vise à s'affranchir de la superstition politique, du fétichisme pour une forme quelconque de gouvernement. Si la monarchie semble mieux appropriée aux précédents historiques, aux mœurs et aux sentiments populaires, si, grâce à la durée de ses services, elle a poussé des racines vivaces et profondes dans le cœur du pays, il importe de la conserver comme le représentant le plus fidèle et le plus efficace de la volonté nationale. Si, au contraire, aucune dynastie royale n'a réussi à commander le respect et l'affection du peuple, la république pourra se substituer à elle et devenir le type du gouvernement national.

Mais, quelle qu'en soit la forme, les institutions n'ont jamais que la valeur d'un outil entre les mains des hommes chargés de s'en servir. Ceux-ci doivent l'utiliser non pas dans l'intérêt de tel ou tel parti, de telle ou telle classe ou groupe social, comme, par exemple, l'aristocratie de la naissance ou de la for-

tune, le prolétariat rural ou industriel, mais au profit de la communauté prise dans l'ensemble de son évolution, à la fois dans son passé, son présent, son avenir, et résumant les besoins divers, les aspirations complexes et solidaires de toutes les classes de la nation.

La France continuera à ignorer les bienfaits d'un gouvernement national, tant qu'elle ne se pénétrera pas mieux de ses conditions d'existence; car, nous en avons sous les yeux un frappant exemple, la république n'est pas moins exposée que la monarchie aux vices du gouvernement de parti. L'expérience d'un passé récent devrait cependant nous éclairer. Nous avons vu qu'en 1851 la république parlementaire avait sombré dans la dictature césarienne pour s'être montrée incapable de donner au pays un gouvernement fort, stable et régulier. Le même péril nous menace aujourd'hui. Si le régime représentatif persiste à manquer à ses promesses, à ne produire que l'anarchie parlementaire, que l'omnipotence d'une Convention, que la sujétion du pouvoir exécutif aux caprices des partis et des groupes, nous assisterons infailliblement à une nouvelle banqueroute de ce régime.

Et ce serait nourrir d'étranges illusions que d'escompter en faveur d'une monarchie tempérée la succession de la république parlementaire. Ce qui est appelé à recueillir son héritage, si elle doit succomber encore sous les assauts des partis, c'est la dictature, et peut-être la moins avouable et la plus humiliante. Comme la république tomba, en 1851, entre les mains d'un aventurier dont les tristes débuts en pouvaient être effacés par le nom de Napoléon, ainsi un sort analogue l'attend encore aujourd'hui, puisque, dans l'histoire, les mêmes causes ont coutume d'engendrer les mêmes effets.

Il n'y a plus de place, dans la France actuelle, pour la monarchie constitutionnelle, parce que les conditions vitales de l'établissement monarchique ont disparu de l'âme populaire, parce que la division même des partis royalistes a tué le sentiment du loyalisme, du dévouement à une dynastie dans laquelle s'incarne l'unité nationale, parce que la chaîne de l'hérédité monarchique a été trop de fois brisée par les événements, et qu'il est impossible de ressusciter chez le peuple si souvent déçu par ses souverains la croyance à la vertu du principe héréditaire.

Tous les partis qui, à l'heure présente, travaillent à discréditer et à renverser le régime parlementaire, préparent donc, qu'ils le veuillent ou non, le retour, non point de la monarchie de leurs rêves, mais de la dictature césarienne; car, dans une démocratie de suffrage universel où la royauté est tombée depuis 40 ans, la question ne saurait se poser qu'entre la république et le césarisme. Cela est tellement vrai que les chefs du parti orléaniste, reniant leurs doctrines gouvernementales et leurs traditions de famille, aspirent à faire ratifier le choix de leur prétendant par le vote plébiscitaire, comme si la mise au voix du principe monarchique n'était pas la négation même de la monarchie, comme si le plébiscite n'ouvrait pas directement la porte à la dictature césarienne!

Les réflexions précédentes semblent peut-être un peu étrangères au sujet et au but de cet ouvrage: mais elles contiennent le germe d'une politique nouvelle qui peut seule sauver le pays de périls imminents. Cette politique repose sur la satisfaction des intérêts collectifs établis par des enquêtes de faits, par l'analyse patiente des phénomènes sociaux, et par les données de la statistique. Dans toute question importante qui s'impose à l'attention des hommes d'État.

la conduite de ceux-ci doit se déterminer non d'après les revendications des individus ou des groupes particuliers, mais d'après les considérations supérieures de la sécurité, de la force et de la prospérité nationales.

Par exemple, entre les deux régimes qui se disputent le gouvernement du pays, la république représentative et la dictature césarienne, lequel est le plus apte à maintenir la France dans son rang de grande puissance européenne, à étouffer les germes des discordes et des troubles civils, à rapprocher les classes, à faciliter une plus large répartition du revenu social entre les masses travailleuses, et à accroître leur bien-être, sans cependant inquiéter le capital et le détourner de la production? Il ne s'agit pas ici de droits abstraits et absolus, comme les forgeaient de toutes pièces la Déclaration des droits et les constitutions de la Révolution, mais bien de garanties concrètes et relatives à un état de société déterminé. La France sera-t-elle un tout organique dont les parties se sentiront plus étroitement rattachées les unes aux autres par des institutions issues du choix et du concours volontaire des citoyens, ou par le despotisme d'un maître?

Le souci de la vie et de la conservation de la communauté est non seulement le point de départ d'une nouvelle politique, mais encore le fondement d'une morale nouvelle. On entend souvent parler d'une crise actuelle de la morale; et, en effet, la morale classique des droits et des devoirs individuels semble entrée dans la période du déclin. Les travaux récents sur les origines et l'histoire de la morale tendent à établir qu'elle n'est point un produit de la raison ou du sentiment individuel, mais, comme la religion ou le droit, une œuvre collective, une fonction organique de la vie des sociétés.

Ce caractère de la morale permet seul d'expliquer les variations infinies et l'évolution de la moralité, à mesure que la structure des agrégats sociaux se modifie, et passe de la masse simple et homogène des sociétés primitives aux formes complexes et hétérogènes des sociétés modernes. Désormais il n'y a pour la science morale que deux fondements possibles : ou la présence d'un ordre de choses transcendant, supérieur à l'individu et à la société, c'est-à-dire les principes métaphysiques et religieux, ou les instincts sociaux et la dépendance des individus à l'égard de la société dont ils font partie.

Nous avons reconnu plusieurs fois, dans le cours de cet ouvrage, la valeur des idées religieuses pour l'accomplissement des actes moraux sous la réserve que ces idées ne constituaient pas l'unique source de la moralité, et qu'il fallait bien découvrir d'autres ressorts de la vie morale pour ceux qui ne croyaient plus aux sanctions religieuses ou métaphysiques. Or, si l'on ne se sent pas obligé par la foi à des dogmes surnaturels, comme la Providence ou l'immortalité de l'âme, on cédera du moins à l'attrait des instincts sympathiques et à la nécessité de remplir les fonctions sociales qu'implique la vie en commun.

Ce qui constitue au fond la moralité, c'est la conscience d'appartenir à des groupements sociaux dont les membres sont reliés entre eux par des obligations réciproques. La moralité se mesure alors au plus ou moins grand nombre, à l'extension plus ou moins considérable de ces groupes auxquels se rattache l'individu. Ainsi l'homme qui vit seul, le célibataire est un être moins moral que le père de famille, le capitaliste riche et oisif, que le travailleur de condition modeste qui exerce un métier quelconque; l'individu qui fait partie d'associations professionnelles, scien-



tifiques ou bienfaisantes et, enfin, l'homme d'État dévoué au bien public, mettant sa santé et sa vie au service de ses idées et de son pays, surpassent en valeur morale le simple citoyen qui se cantonne exclusivement dans sa famille ou sa profession, sans réserver une partie de son temps à des intérêts plus généraux et plus élevés.

En termes plus explicites, le degré de moralité croît en raison directe de la sphère d'activité sociale de l'individu; conséquemment, il faut compter parmi les peuples les plus moraux ceux où les groupes qui entretiennent les liens de la solidarité sont les plus florissants, où la famille, les sociétés professionnelles, scientifiques ou philanthropiques, les institutions civiles ou politiques sont le plus vigoureusement constituées et le plus profondément enracinées dans l'âme même de la nation.

Quand on attribue à la moralité une origine transcendante, on est enclin à considérer le dévouement comme une vertu exceptionnelle et surhumaine. Or le dévouement est si peu exceptionnel que chacun de nous fait presque inconsciemment œuvre de sacrifice dans le cercle de la famille, de l'État ou de la société. Nous accomplissons ces actes à la fois par intérêt et par plaisir : par intérêt d'abord, car, faisant partie intégrante d'un même tout, nous devons y remplir des fonctions complémentaires, et nous dévouer à autrui, si nous voulons obtenir, en échange, un pareil dévouement des membres du même groupe social; par plaisir ensuite, puisque l'habitude du bien se contracte, puisqu'elle devient un besoin de notre nature, et que nous éprouvons une jouissance à la satisfaire comme les autres formes de notre activité.

Quant aux actes de sacrifice véritable qui se présentent exceptionnellement dans le cours de la vie, il

faut encore en chercher la source et l'inspiration dans le sentiment du groupe. C'est en s'unissant par la pensée et la volonté à une conscience plus élevée et plus large que la leur, à des groupes supérieurs par l'étendue et l'importance à leur propre personnalité, que le soldat, le médecin, le missionnaire, l'homme d'Etat et le philanthrope sauront accomplir le devoir suprême, le sacrifice de la vie, si les circonstances l'exigent.

Il y a ainsi une gradation insensible des dévouements partiels et quotidiens aux dévouements plus rares et plus complets : l'accomplissement des premiers est le point d'appui et le gage le plus sûr des seconds. Déjà les sociétés actuelles offrent l'exemple de nombreuses professions où ceux qui les exercent doivent se familiariser avec l'idée de la mort et en envisager de sang-froid la perspective.

Or nous ne voyons pas de raison pour qu'une conscience chez qui les instincts moraux et sociaux sont profondément développés, répugne davantage à la certitude du sacrifice définitif et préfère, en tout état de cause, sa conservation personnelle au salut de sa famille ou de son pays. « Les instincts sociaux, dit un penseur contemporain, n'ont pas été établis et les impulsions sympathiques organisées exclusivement en vue de ce sacrifice suprême; encore une fois, toute la morale n'est pas là, mais il faut qu'elle puisse nous y conduire. Or il nous semble que précisément parce que ce qu'elle nous demande tout d'abord est plus facile et même agréable, il finit par se former en nous une réserve de dévouement, un excès d'altruisme capable de nous porter, non sans que la chair se trouble, à ces nobles extrémités. » (Espinas, *Etudes sociologiques en France.*)

Nous avons essayé d'établir plus haut que l'indivi-

dualisme avait engendré en France l'égoïsme social, c'est-à-dire la politique des partis et des groupes parlementaires au détriment de la politique nationale; que, en face de cette influence dissolvante, il importait de relever l'esprit d'unité patriotique, et d'opposer aux droits abstraits et absolus de l'individu les intérêts concrets et collectifs de la société et de l'Etat.

Mais la politique et la morale se tiennent étroitement. La crise où l'une se débat n'est que le reflet de la crise que traverse l'autre. La morale individualiste a fait son temps comme la politique individualiste. Elle doit céder la place à la morale sociale, soit que celle-ci émane du principe collectif des religions positives, soit que, suivant les probabilités de l'avenir, elle s'appuie plutôt sur les instincts sympathiques transmis par l'hérédité et enracinés par la pratique des vertus sociales.

La structure des sociétés contemporaines obligera de plus en plus leurs membres à travailler, à se dépenser non seulement pour eux, mais pour les autres, parce qu'il leur deviendra de plus en plus impossible de se suffire à eux-mêmes, et d'assurer leur existence, sans se compléter les uns par les autres. Solidarité politique, solidarité sociale, tel est le but assigné aux efforts des peuples modernes; telle est la devise que l'auteur voudrait voir inscrire sur le drapeau de la nation qui se dispose à célébrer le centenaire de la Révolution française.



# TABLE DES MATIÈRES

---

## PREMIÈRE PARTIE

PRÉFACE.....	v
CHAP. I. — Des précurseurs spéculatifs de la Révolution française.....	1
— II. — Pourquoi la Révolution française devait se fonder sur des idées abstraites et métaphysiques.....	9
— III. — Valeur à la fois permanente et provisoire des idées de la Révolution.....	16
— IV. — Critique de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.....	20
— V. — Critique de la Constitution de septembre 1791.....	31
— VI. — Comment les faits, d'accord avec la théorie, confirment la stérilité des principes de 89.....	56

## DEUXIÈME PARTIE

CHAP. I. — De la science et de l'art en sociologie. — Part du risque dans la politique.....	65
— II. — Nature et fin de la société.....	77
— III. — Nature et fin de l'État.....	91
— IV. — De la notion du droit et de ses conséquences pratiques.....	106
— V. — Du droit de suffrage comme base de l'organisme gouvernemental. — Du caractère, des origines et de la fonction du régime représentatif dans la démocratie.....	119
— VI. — Du rôle des individus et des groupes dans le régime représentatif.....	137

CHAP. VII. — Du rôle des Assemblées délibérantes et des conditions de leur fonctionnement. — De la dualité de législature.....	151
— VIII. — De la fonction du pouvoir exécutif dans le régime représentatif. — Gouvernement de cabinet et gouvernement présidentiel...	163
— IX. — Du pouvoir judiciaire. — De la nomination et de la fonction des juges.....	179
— X. — Théorie de la propriété d'après la sociologie. — Propriété foncière. — Individualisme et collectivisme.....	190
— XI. — De la propriété mobilière. — Des droits du travail et du capital. — Des rapports entre les employeurs et les employés. — Socialisme et individualisme.....	218
— XII. — Du rôle de la société et de l'État en matière d'enseignement. — De l'enseignement public, son caractère, ses degrés.....	256
— XIII. — Du pouvoir temporel et spirituel. — Des rapports de l'Église et de l'État.....	301
CONCLUSION.....	337







PLEASE DO NOT REMOVE  
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

---

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

---

DC  
138  
F4

Ferneuil, Th.  
Les principes de 1789 et  
la science sociale

